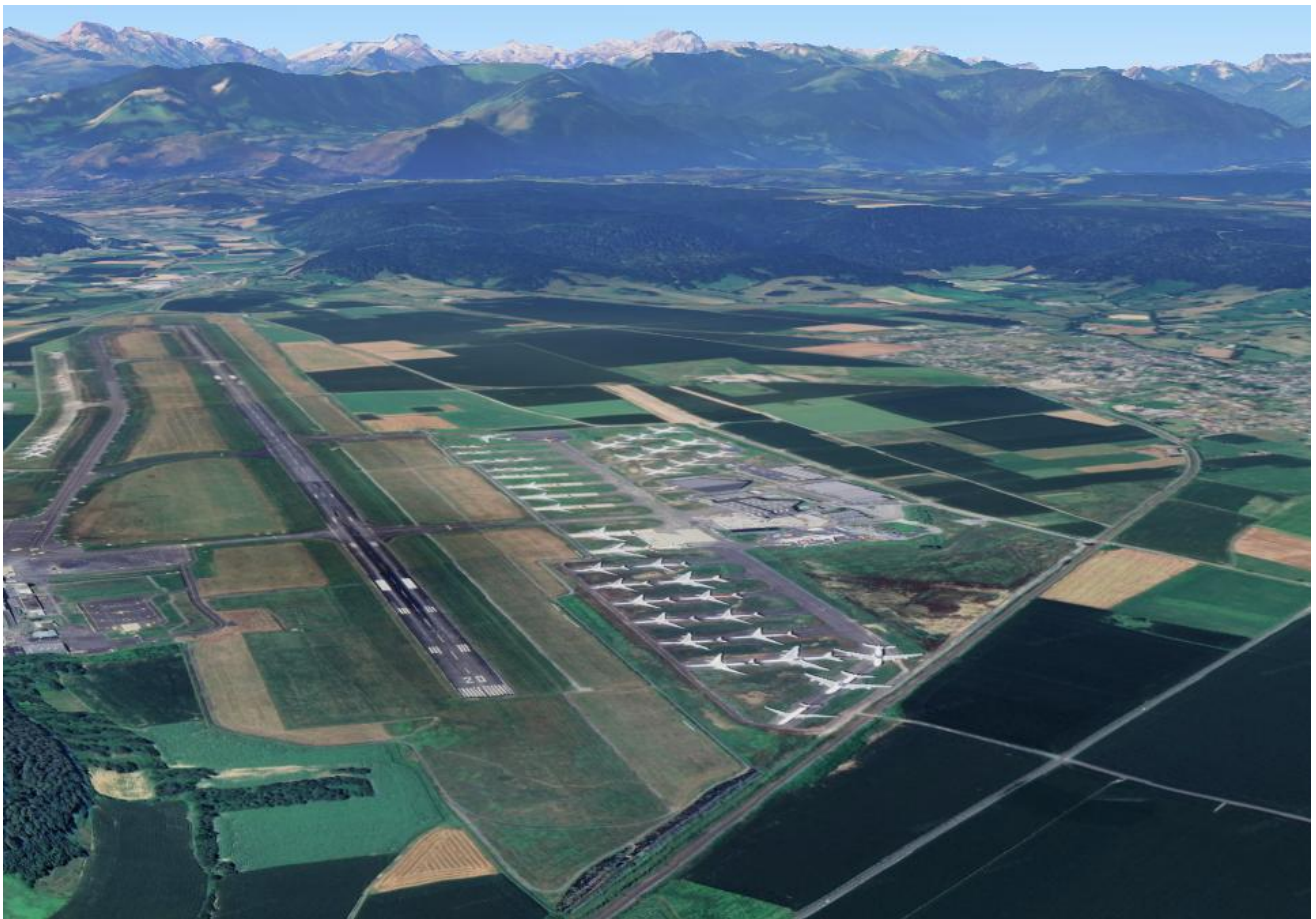


COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION **TARBES-LOURDES-PYRENEES**

PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL DU CANTON D'OSSUN

MODIFICATION DE DROIT COMMUN N°1

Dossier de présentation



PLUi approuvé le 31 mars 2022

Prescription de la modification de droit commun le 17 octobre 2024

Délibération complémentaire le 14 novembre 2024

Enquête publique du mercredi 26 février 2025 au vendredi 28 mars 2025 inclus

Modification de droit commun n°1 approuvée le 26 juin 2025

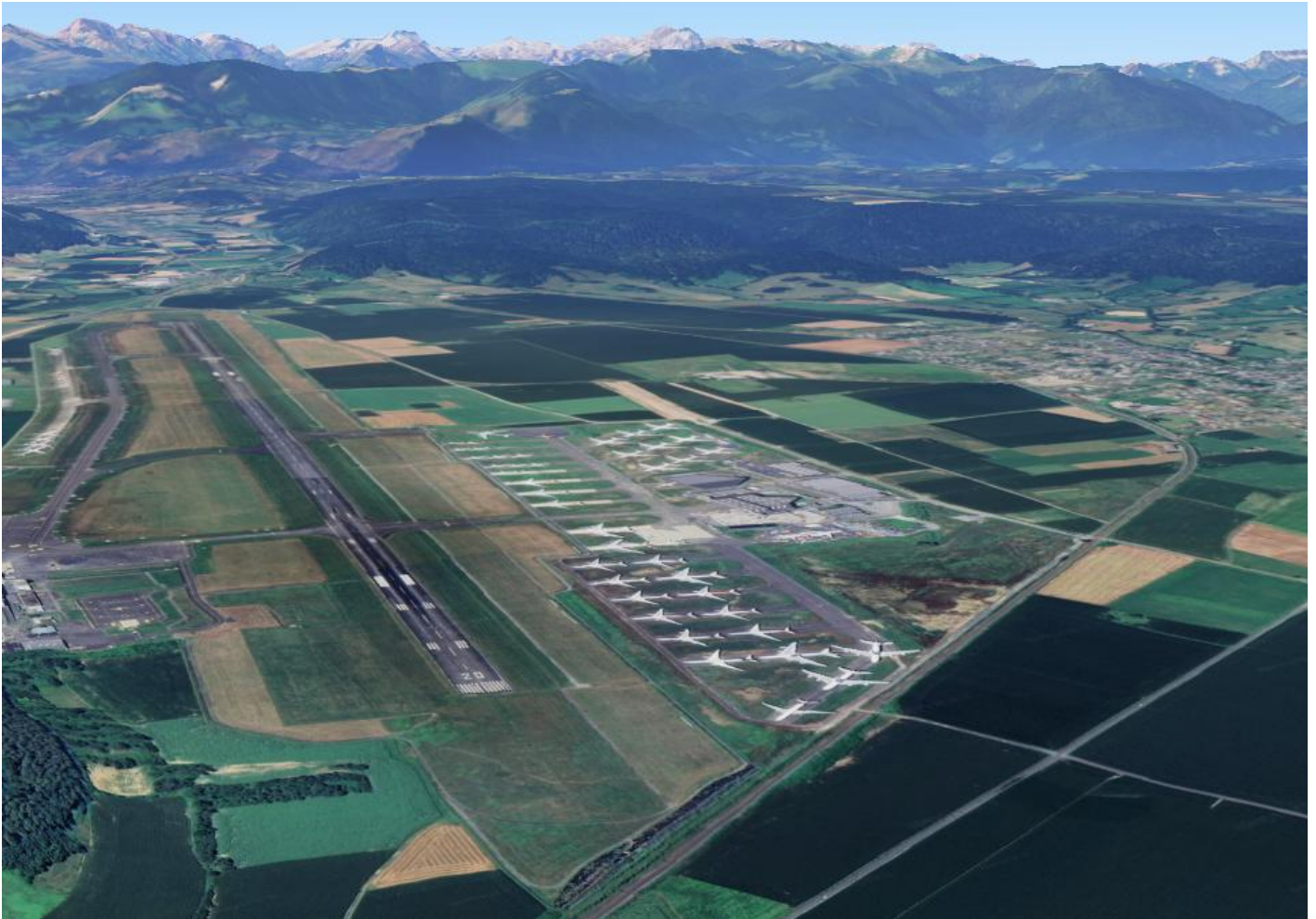
Pièces constitutives du dossier de présentation

1 -	NOTE DE PRESENTATION.....	5
2 -	DELIBERATIONS DE PRESCRIPTION.....	43
3 -	AVIS DE L'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE (MRAE) ET DECISION DU PRESIDENT DE LA CATLP.....	53
4 -	AVIS DES PERSONNES PUBLIQUES ASSOCIEES.....	59
5 -	ARRETE D'OUVERTURE DE L'ENQUETE PUBLIQUE	93
6 -	AVIS D'ENQUETE PUBLIQUE	103
7 -	PARUTION DE L'AVIS D'ENQUETE PUBLIQUE.....	105
8 -	DOSSIER DU BILAN DE LA CONCERTATION AVEC LE PUBLIC	119

PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL DU CANTON D'OSSUN

MODIFICATION DE DROIT COMMUN N°1

1 - Note de présentation



EVOLUTION DU PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL

- Approbation du PLUi du Canton d'Ossun le 31 mars 2022

INTRODUCTION

Créés par la loi SRU, les Plans Locaux d'Urbanisme sont des documents d'urbanisme qui fixent les règles générales et les servitudes d'utilisation des sols d'une commune. Cette loi reconnaît également la possibilité d'élaborer des PLU à l'échelle de plusieurs communes. Avec la loi portant engagement national pour l'environnement, dite Grenelle 2 (2010), **le PLU intercommunal est encouragé et renforcé.**

Le cadre juridique est le suivant :

- **L123-1 du Code de l'Urbanisme**
Lorsqu'il est élaboré par un établissement public de coopération intercommunale compétent, le plan local d'urbanisme couvre l'intégralité de son territoire.
- **L.123-1-1-1 CU du Code de l'Urbanisme**
Lorsqu'il est élaboré par un établissement public de coopération intercommunale compétent, le plan local d'urbanisme peut comporter des plans de secteur qui couvrent chacun l'intégralité du territoire d'une ou plusieurs communes membres de l'établissement public de coopération intercommunale et qui précisent les orientations d'aménagement et de programmation ainsi que le règlement spécifique à ce secteur.
- **L123-1-4 CU du Code de l'Urbanisme**
Les orientations d'aménagement et de programmation comprennent des dispositions portant sur l'aménagement, l'habitat, les transports et les déplacements. (...) Elles tiennent lieu du programme local de l'habitat défini par les articles L. 302-1 à L. 302-4 du code de la construction et de l'habitation. (...) Elles tiennent lieu du plan de déplacements urbains défini par les articles 28 à 28-4 de la loi n° 82-1153 du 30 décembre 1982 d'orientation des transports intérieurs.

Le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal du Canton d'Ossun a été approuvé le 31 mars 2022. De ce fait et conformément à l'article L.153-36 et suivants du Code de l'Urbanisme, le PLUi du Canton d'Ossun peut faire l'objet des différentes procédures d'évolution définies par les articles L.153-31 et suivant du Code de l'Urbanisme.

Il apparaît nécessaire de faire évoluer ce PLUi en modifiant l'atlas des règles graphiques afin de permettre l'implantation de bâtiments ayant une hauteur supérieure à 17 mètres dans un secteur de la ZAC Pyrénia.

L'objet de la présente modification de droit commun est d'autoriser l'implantation d'un bâtiment de plus de 17 mètres dans la ZAC Pyrénia - sur la commune d'Azereix - afin d'accueillir de nouvelles activités liées à l'aéronautique (atelier de recherche et développement) et ainsi créer une centaine d'emplois supplémentaires sur le site de l'entreprise TARMAC AEROSAVE.

Le présent rapport a pour objet, outre d'explicitier le projet de modification de droit commun et d'exposer les motifs, de démontrer l'absence de graves risques de nuisance liée au projet.

SOMMAIRE DE LA NOTE DE PRESENTATION

A. LA PROCEDURE DE MODIFICATION DE DROIT COMMUN	11
1. Le déroulement de la procédure	11
a) L'initiative de la procédure.....	11
b) La notification du projet aux Personnes Publiques Associées	12
c) Une procédure faisant l'objet d'une demande au « cas par cas ad hoc »	12
d) L'enquête publique	13
e) Approbation de la modification de droit commun	13
2. La modification de droit commun n°1 du PLUi du Canton d'Ossun	14
a) Objet de la modification de droit commun	14
b) La justification de la procédure aux vues du PADD et du rapport de présentation	14
c) Les éléments du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal à modifier	20
B. DESCRIPTION ET JUSTIFICATION DE LA MODIFICATION	21
1. La situation géographique de la procédure	21
2. La problématique imposant la modification et les caractéristiques du projet.....	23
a) Le contexte.....	25
b) Le projet	26
c) Les caractéristiques architecturales et l'insertion paysagère	28
3. Les modifications de l'atlas des règles graphiques	33
C. CONCLUSION.....	35
D. LISTE DES ANNEXES.....	37

A. LA PROCEDURE DE MODIFICATION DE DROIT COMMUN

La commune d'Azereix est dotée d'un Plan Local d'Urbanisme Intercommunal - le PLUi du Canton d'Ossun couvrant 17 communes - en vigueur depuis son approbation le 31 mars 2022 par délibération du Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées.

La procédure de modification d'un document d'urbanisme, de portée plus restreinte que la procédure de révision, offre la possibilité d'apporter des changements partiels et limités au document, à condition qu'ils ne portent pas atteinte à l'économie générale du plan, et qu'ils n'aient pas pour objet de réduire des espaces boisés classés, des zones agricoles, naturelles et forestières, ou une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels.

En outre, conformément à l'article L153-41 du Code de l'Urbanisme, **la procédure adéquate pour la présente évolution du PLUi du Canton d'Ossun est la modification de droit commun**. Compte tenu de la modification de la règle de hauteur de 17 à 40 mètres, une simple modification simplifiée du PLUi (plus simple et plus rapide) ne peut être envisagée.

En effet, lorsque la modification projetée implique une « majoration de plus de 20% des possibilités de construction résultant, dans une zone, de l'application de l'ensemble des règles du plan », le Code de l'Urbanisme prône la tenue d'une modification dite « de droit commun », avec enquête publique. Le passage de 17 à 40 mètres majore de plus de 20% les règles de hauteur du PLUi en vigueur.

1. Le déroulement de la procédure

a) L'initiative de la procédure

Depuis le 1er janvier 2017, la Communauté d'Agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées est compétente en matière d'aménagement de l'espace communautaire, et plus particulièrement pour les procédures d'élaboration et d'évolution des documents d'urbanisme de ses communes membres.

L'initiative de la mise en œuvre de la procédure de modification de droit commun n°1 du PLUi du Canton d'Ossun appartient au Conseil communautaire. Cette procédure est encadrée par les articles L153-41 à L153-44 du Code de l'Urbanisme. Par délibération en date du 15 juillet 2020 modifiée, le Conseil communautaire a délégué au Bureau communautaire l'autorisation de délibérer pour la Communauté d'agglomération, et notamment sur les dossiers de modification de droit commun des documents d'urbanisme.

Par délibération en date du 17 octobre 2024, le Bureau communautaire a prescrit la modification de droit commun n°1 du PLUi du Canton d'Ossun, puis par délibération complémentaire en date du 14 novembre 2024.

b) [La notification du projet aux Personnes Publiques Associées](#)

Conformément à l'article L132-7 du Code de l'Urbanisme et suivants, le projet de modification de droit commun est notifié aux personnes publiques associées avant l'enquête publique, qui peuvent rendre leur avis dans **un délai d'un mois**.

Sont consultées les personnes publiques suivantes :

- Le Préfet du département des Hautes-Pyrénées,
- La Présidente du Conseil Régional Occitanie,
- Le Président du Conseil Départemental des Hautes-Pyrénées,
- Les Maires des communes membres du PLUi du Canton d'Ossun,
- Les Maires des communes limitrophes,
- La chambre de commerce et d'industrie,
- La chambre des métiers,
- La chambre d'agriculture
- Le Président de l'EPCI compétent en matière de programme local de l'habitat, le cas échéant,
- Le Président de l'autorité compétente en matière d'organisation des transports urbains, le cas échéant,
- Les représentants des organismes de gestion des parcs naturels régionaux et des parcs nationaux, le cas échéant,
- Les Présidents des EPCI en charge des SCoT limitrophes du PLU modifié si ce dernier n'est pas couvert par un SCoT,
- Le gestionnaire d'infrastructure ferroviaire ayant au moins un passage à niveau ouvert au public dans l'emprise du schéma de cohérence territoriale ou du plan local d'urbanisme intercommunal.

De cette notification peuvent découler des avis sur le projet, qui seront inclus dans le dossier d'enquête publique.

c) [Une procédure faisant l'objet d'une demande au « cas par cas ad hoc »](#)

Conformément à l'article L104-3 du Code de l'Urbanisme, la procédure de modification n°1 du PLUi du Canton d'Ossun a fait l'objet d'une demande d'examen au « cas par cas ad hoc » pour déterminer si elle est soumise ou non à Evaluation Environnementale.

Par décision n° 2025ACO21 du 24/01/2025, la Mission Régionale de l'Autorité Environnementale (MRAe) a décidé **de ne pas soumettre** la modification de droit de commun n°1 du PLUi du Canton d'Ossun **à évaluation environnementale**.

d) L'enquête publique

Conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'Environnement, la procédure de modification de droit commun est soumise à enquête publique pendant **au moins 30 jours consécutifs**, conformément au code de l'environnement.

Les étapes sont les suivantes :

- Réalisation du dossier d'enquête,
- Désignation du commissaire enquêteur par le Tribunal Administratif,
- Arrêté d'organisation de l'enquête publique et de publicité sur les modalités de celle-ci,
- Déroulement de l'enquête publique sur la commune d'Azereix - commune du PLUi concernée par la modification du document – et au siège de la CATLP,
- Remise du rapport et des conclusions par le commissaire enquêteur au Président de la Communauté d'Agglomération Tarbes- Lourdes- Pyrénées,
- Reprises éventuelles sur le rapport intégrant les remarques du commissaire enquêteur et des Personnes Publiques Associées.

e) Approbation de la modification de droit commun

A l'issue de l'enquête publique, le projet de modification du PLUi peut :

- Soit être approuvé tel que proposé au public,
- Soit faire l'objet de modifications limitées pour tenir compte des observations émises lors de l'enquête publique et par les Personnes Publiques Associées.

La modification de droit commun est ensuite approuvée par délibération du Bureau communautaire et marque l'achèvement de la procédure.

La délibération doit faire l'objet des mesures de publicités réglementaires. Un avis est inséré dans un journal diffusé dans le département pour informer le public de l'approbation de cette modification.

Un exemplaire du dossier du PLUi modifié doit être adressé au Préfet, et aux services de la Direction Départementale des Territoires des Hautes-Pyrénées.

2. La modification de droit commun n°1 du PLUi du Canton d'Ossun

a) Objet de la modification de droit commun

La présente modification porte sur la ZAC Pyrénia, au niveau des activités de TARMAC AEROSAVE, groupe industriel français de services aéronautiques qui gère l'ensemble du cycle de vie de l'avion (stockage, maintenance, transition et recyclage). Son siège social est basé à Azereix près de l'aéroport de Tarbes-Lourdes-Pyrénées. Le groupe exploite deux autres sites : Teruel (Espagne), Toulouse-Francazal.

Le groupe TARMAC AEROSAVE cherche à **développer ses infrastructures de Tarbes** pour accompagner sa croissance et ainsi **proposer une diversité de services**.

L'entreprise TARMAC AEROSAVE est identifiée comme pouvant accueillir des projets de Recherche et Développement (R&D) novateurs.

Ce projet de développement, qui doit permettre d'accueillir des avions de grandes dimensions pouvant atteindre 24 mètres de haut, nécessite la construction d'un nouveau hangar d'une hauteur de 40 mètres. Cela nécessite la modification de la hauteur maximale des constructions autorisée de 17 mètres à 40 mètres.

La procédure de modification de droit commun est retenue car, compte tenu du passage de 17 à 40 mètres de hauteur de bâtiment, le projet implique une « *majoration de plus de 20% des possibilités de construction résultant, dans une zone, de l'application de l'ensemble des règles du plan* » (art. L153-41 du Code de l'Urbanisme). **Le Code de l'Urbanisme prône la tenue d'une modification dite « de droit commun », avec enquête publique.**

b) La justification de la procédure aux vues du PADD et du rapport de présentation

L'objet de la présente modification de droit commun **ne remet pas en cause les orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) et du rapport de présentation.**

❖ **Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables**

Le PADD du PLUi du Canton d'Ossun est composé de 4 axes :

- **Axe 1 : Le Paysage et l'Eau, composantes majeures du projet d'aménagement et acteurs de la qualité de vie du territoire ;**

- **Axe 2 : Valoriser le rôle d'interface du territoire ;**
- **Axe 3 : Poursuivre et accompagner le développement d'une économie basée sur l'aéronautique, le tertiaire et l'agriculture ;**
- Axe 4 : Concilier développement projeté, cadre de vie et ressources à préserver.

La présente modification de droit commun entre dans les champs des axes 2 et 3 du PADD et doit prendre en compte l'axe 1 du PADD du PLUi du Canton d'Ossun.

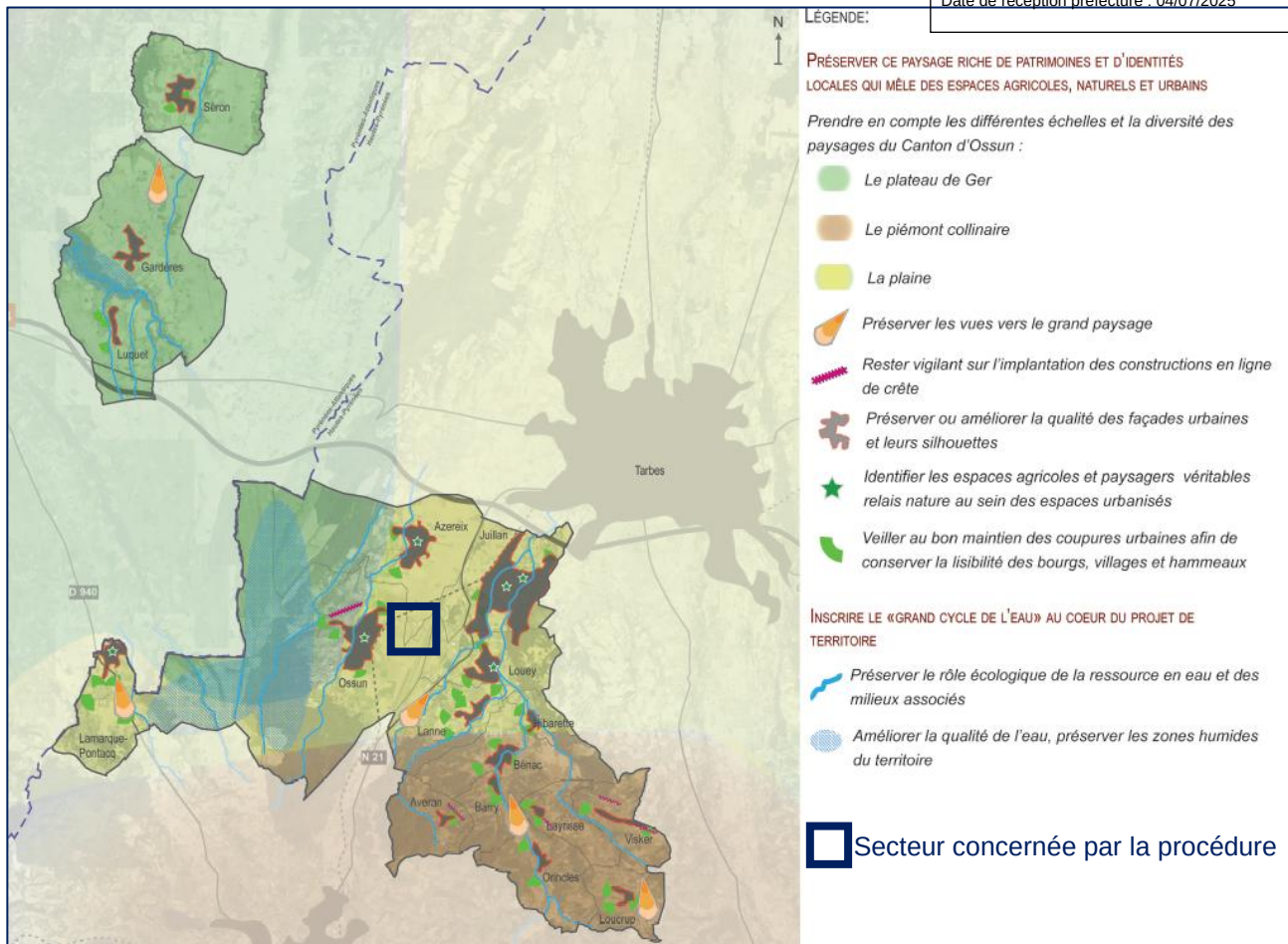
L'axe 1 du PADD

Ce projet de modification doit prendre en compte l'axe 1 du PADD concernant le cadre de vie et la préservation du paysage. En effet, l'objectif 1.1 de l'axe 1 mentionne qu'il faut « **Encadrer l'implantation des constructions au sein de la plaine, pour préserver les paysages en points bas du territoire, visibles depuis les secteurs marqués par le relief** ».

Ainsi, des insertions paysagères ont été produites pour exposer l'impact mineur de cette rehausse de la hauteur maximale des constructions sur le site de TARMAC AEROSAVE (voir partie B.2.c.). De plus, sur la carte ci-après - issue de l'axe 1 du PADD – on voit qu'il n'y a pas de cône de vue à préserver dans le secteur concerné par la procédure de modification.

En outre, cette modification de la règle des hauteurs ne concerne qu'un seul secteur restreint de la ZAC d'environ 3 hectares et non pas l'entièreté de celle-ci, ce qui réduit de manière non négligeable l'impact paysager. De plus, la zone accueillant l'entreprise TARMAC AEROSAVE dispose déjà de deux hangars de 33 et 37 mètres de haut (T1 et T2) donc l'implantation du hangar de Recherche et Développement (T3) s'inscrit dans la continuité des deux premiers.



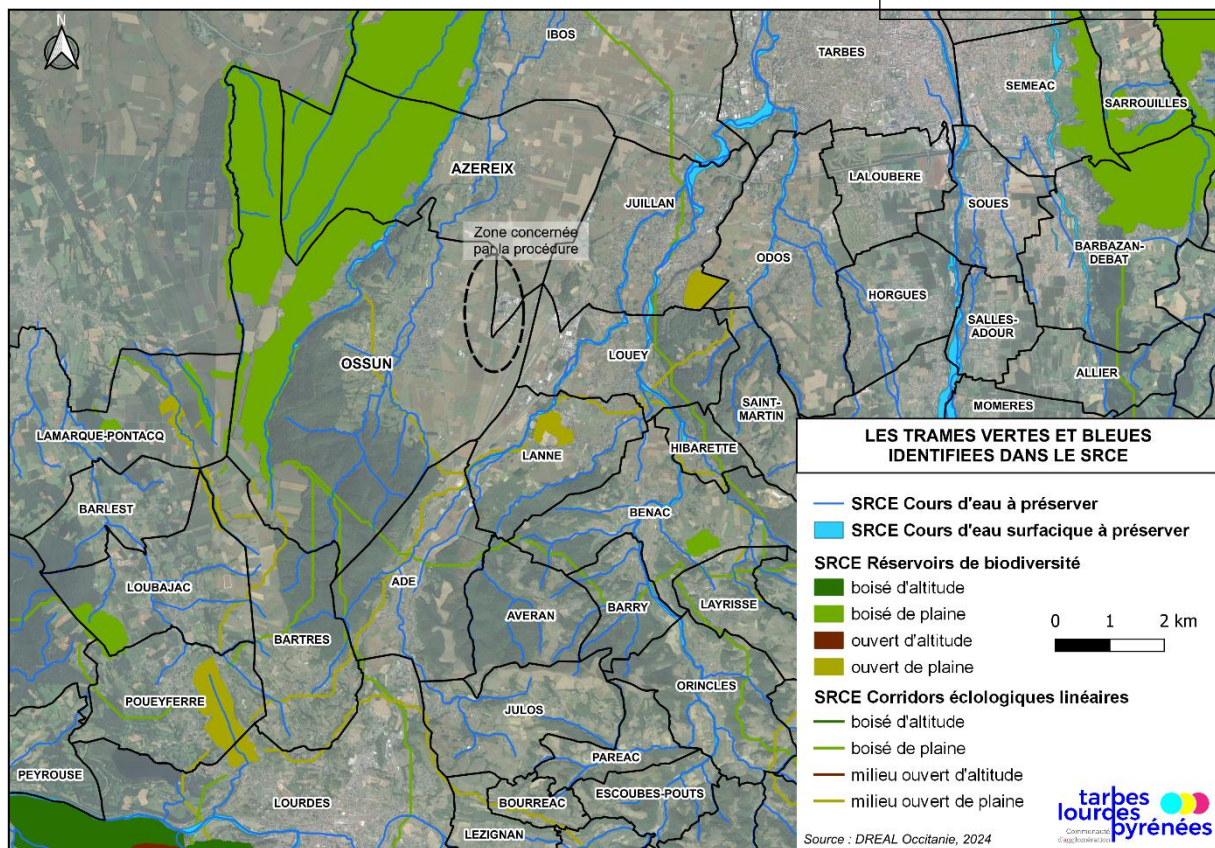


L'objectif 1.2 de l'axe 1 du PADD indique qu'il faut **protéger la ressource en eau et veiller à la préservation de la qualité** de cette ressource.

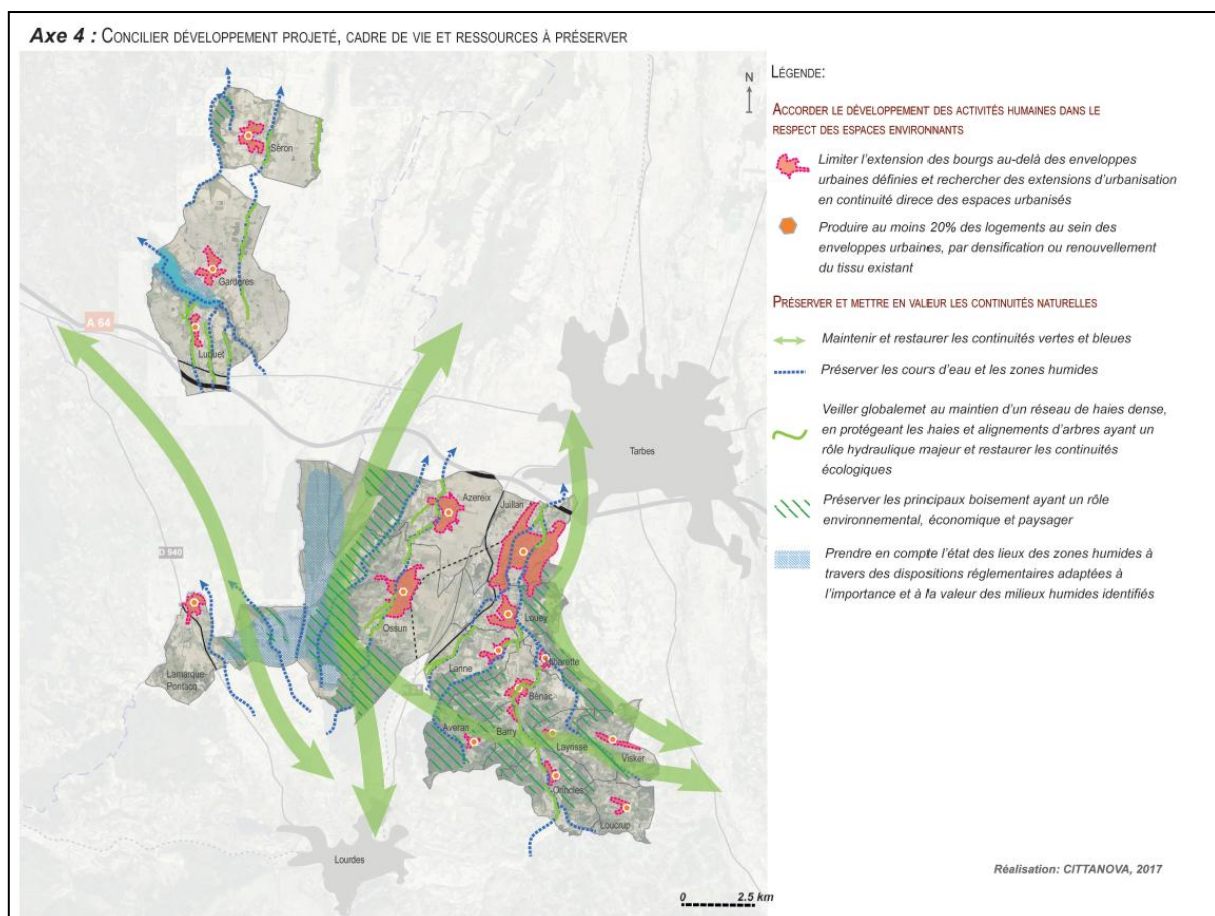
La « Trame Verte et Bleue » (TVB) est un outil d'aménagement du territoire issu de la loi ENE du 12/07/2010 (Grenelle 2) qui a pour objectif la préservation de la biodiversité, en identifiant et maintenant un réseau fonctionnel national de milieux où les espèces animales puissent assurer leur cycle de vie et circuler. A l'échelle régionale (Midi-Pyrénées), la « Trame Verte et Bleue » s'est d'abord traduite par un Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE) adopté le 18/12/2014 par l'Assemblée Régionale puis par arrêté préfectoral le 27/03/2015 et ensuite intégré dans le SRADDET Occitanie (Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires), adopté le 30/06/2022.

Localement, la **trame bleue** définie par le SRCE identifie le Souy, le Mardaing, le Rieu Tort et la Géline comme cours d'eau à préserver.

Concernant la **trame verte**, à l'ouest, les ZNIEFF « Plateau de Ger et coteaux de l'ouest Tarbais » et « Bois des collines de l'ouest Tarbais » constituent un réservoir de biodiversité de type « milieu boisé de plaine ». On remarque d'aucun corridor écologique n'est identifié sur la commune d'Azereix.



Dans le PADD du PLUi du Canton d'Ossun, la carte sur les Trames Vertes et Bleues n'indique pas la présence d'un corridor écologique ni d'un réservoir de biodiversité à préserver sur la zone concernée par la procédure.



Modification de droit commun n°1 du PLUi du Canton d'Ossun
Communauté d'Agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées

De plus, le projet sera réalisé en partie sur l'emprise d'une aire extérieure existante et desservie depuis le taxilane (voie cimentée ou goudronnée sur laquelle peuvent rouler les avions pour dégager ou atteindre la piste, dans un aéroport) existant côté Est en liaison directe avec l'ensemble des aires extérieures existantes. **Cette zone est déjà imperméabilisée** par l'emprise de l'aire extérieure et des voies de circulations existantes à proximité des bâtiments déjà implantés sur le site.

Les modifications envisagées dans le cadre de cette modification de droit commun n'ont aucun impact sur les trames vertes et bleues. Ainsi, la ressource en eau n'est pas impactée par cette évolution de PLUi.

L'axe 2 du PADD

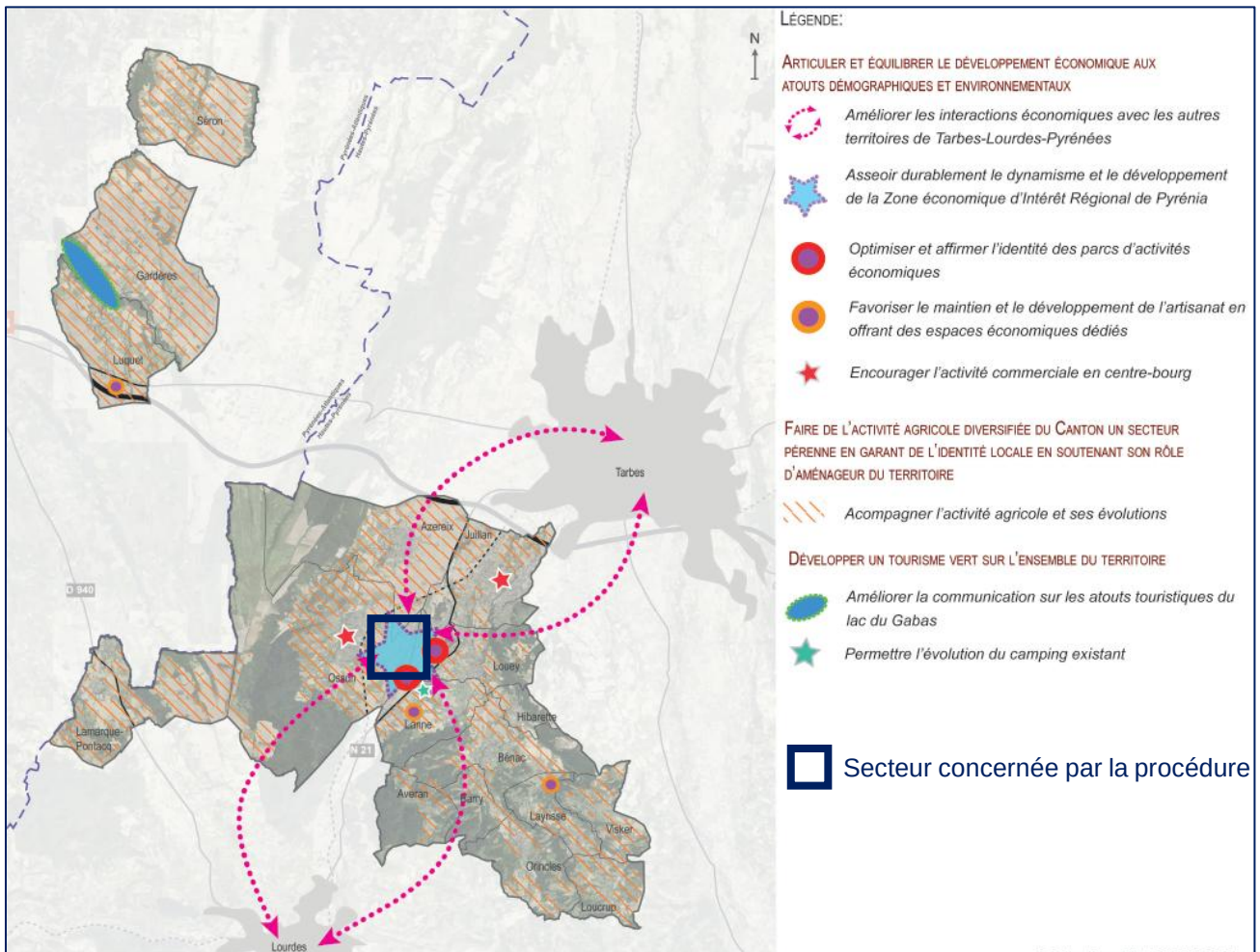
La procédure entre parfaitement dans les champs de l'axe 2 relatif à la valorisation du rôle d'interface du territoire puisque dans les objectifs de cet axe, il est notamment dit qu'il faut « ***Permettre le développement des activités aéroportuaires dans les zones prévues à cet usage situées à proximité immédiate de l'aéroport*** ».

En effet, l'objet de la présente modification est de pouvoir **développer et diversifier des activités aéronautiques**, au sein de la ZAC Pyrénia ayant été créée pour l'implantation de ce type d'activités.

L'axe 3 du PADD

L'axe 3 du PADD est également en cohérence avec la procédure de modification de droit commun du PLUi.

En effet, l'un des objectifs précise que « ***Optimiser et affirmer l'identité des parcs d'activités économiques et asseoir durablement le dynamisme économique en renforçant notamment l'activité industrielle de la Zone d'Activités d'Intérêt Régional Pyrénia, singularité du territoire avec son campus industriel à vocation aéronautique*** ». Cette procédure permettra de développer et de diversifier les activités aéronautiques en termes de services proposés aux clients en termes de Recherche & Développement. La ZAC Pyrénia est au centre de l'axe 3 du PADD.



❖ Le rapport de présentation

Le rapport de présentation conforte l'enjeu économique que représente le développement d'activités aéronautiques sur la ZAC Pyrénia notamment à travers l'objectif « **Continuer la spécialisation économique du territoire dans l'aéronautique et l'innovation** ». Ainsi, l'encouragement au développement de ces activités d'excellence représente un enjeu économique majeur pour le PLUi du Canton d'Ossun.

De plus, il est écrit qu'il faut « **encourager le développement économique** sur le territoire » en s'appuyant « **sur le pôle aéronautique pour développer des activités d'excellence [...] ».**

Dans le document de *Justification du projet* - composante du PADD – on note que la zone de la ZAC Pyrénia doit « **venir conforter le rôle de la zone aéroportuaire et permettre le développement d'un pôle aéronautique à part entière.** Ce secteur est destiné à accueillir des activités industrielles, tertiaires et artisanales aéro-compatible. La vocation du site est en premier lieu aéronautique ».

Dans ce même document, à travers les incidences potentielles, il est fait mention du soin apporté aux **implantations des bâtiments** pour permettre de préserver la vue sur la chaîne des Pyrénées. Bien qu'il n'y ait pas de cône de vue à préserver sur le secteur de la procédure (carte de l'axe 1 du PADD), **l'insertion paysagère (voir partie B.2.c.) vient démontrer le faible impact paysager** amené par la modification du présent document de planification.

Le présent rapport a pour objet, outre d'explicitier le projet de modification de droit commun et d'exposer les motifs, de démontrer l'absence de graves risques de nuisance liés au projet.

c) Les éléments du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal à modifier

Les éléments du PLUi à faire évoluer sont les prescriptions de l'atlas des règles graphiques. En effet, l'atlas des règles graphiques réglemente un certain nombre de prescriptions surfaciques **dont les règles liées aux hauteurs des bâtiments**.

Un secteur est identifié sur la commune d'Azereix pour accueillir le nouveau hangar de Recherche et Développement de TARMAC AEROSAVE au sein de la ZAC Pyrénia. Ce secteur est situé à cheval entre des zones U et AUx du PLUi.

Il convient donc de modifier l'atlas des règles graphiques concernant les prescriptions liées aux hauteurs des bâtiments **pour autoriser les constructions de 40 mètres de hauteur maximale** (à défaut de 17 mètres auparavant).

Sur la ZAC Pyrénia, le PLUi limite la hauteur des bâtiments à 17 mètres au maximum. Or, le hangar envisagé aura une hauteur supérieure à cette limitation de 17 mètres :

- **Environ 40 mètres pour le bâtiment « R&D A380 ».**

En résumé, la modification de droit commun n°1 du PLUi du Canton d'Ossun vise à :

- Sur l'atlas des règles graphiques, **procéder à la création d'un nouveau secteur concernant les hauteurs des constructions** - en zone U et AUx au niveau de l'emprise du site de TARMAC sur la commune d'Azereix. En effet, la modification réside en **l'ajustement de la hauteur maximale actuelle des constructions**, soit 17 mètres **pour une hauteur maximale des constructions à 40 mètres**.

Le secteur identifié sur la commune d'Azereix, dont la règle des hauteurs des constructions est à faire évoluer, représente **une superficie totale d'environ 3 hectares**. Sachant que l'emprise du hangar sera d'environ 6 700 m².

B. DESCRIPTION ET JUSTIFICATION DE LA MODIFICATION

1. La situation géographique de la procédure

La modification de droit commun n°1 du PLUi du Canton d'Ossun porte sur la partie nord de la ZAC Pyrénia située sur la commune d'Azereix.

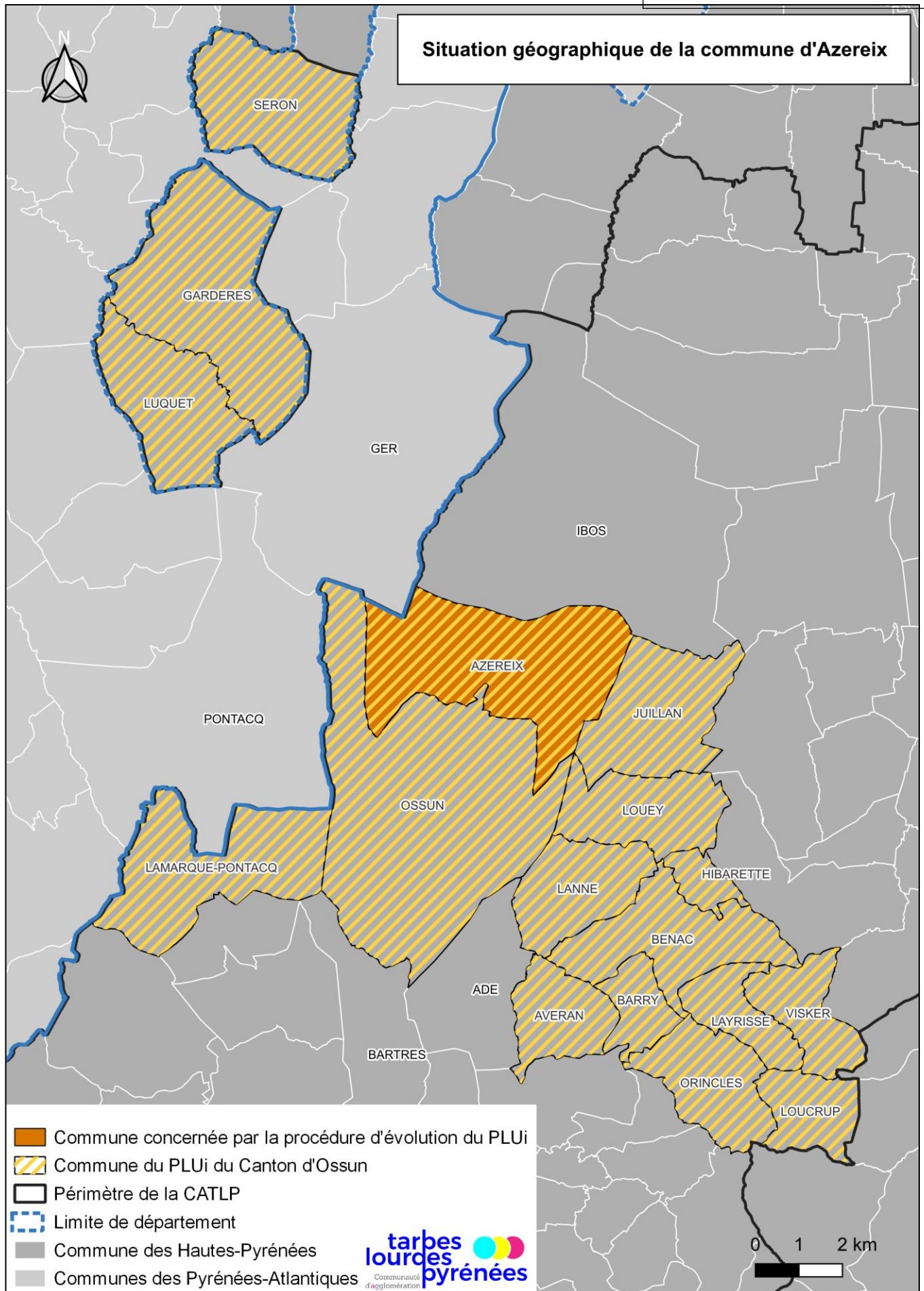
La commune d'Azereix est située à l'ouest de Tarbes, dans le département des Hautes-Pyrénées. Elle appartient au Canton d'Ossun et à l'arrondissement de Tarbes.

Azereix est limitrophe des communes de :

- Ibos au nord,
- Ossun au sud et à l'ouest,
- Juillan à l'est,
- Ger (64) au nord-ouest.

Azereix fait partie du piémont pyrénéen et de la plaine agricole du fleuve Adour. Sa proximité avec l'agglomération tarbaise joue un rôle très important dans son développement depuis maintenant une vingtaine d'années.

En 2021, selon les chiffres de l'INSEE, **Azereix comptait 973 habitants** pour un territoire s'étendant sur une superficie de **1 520 hectares**.



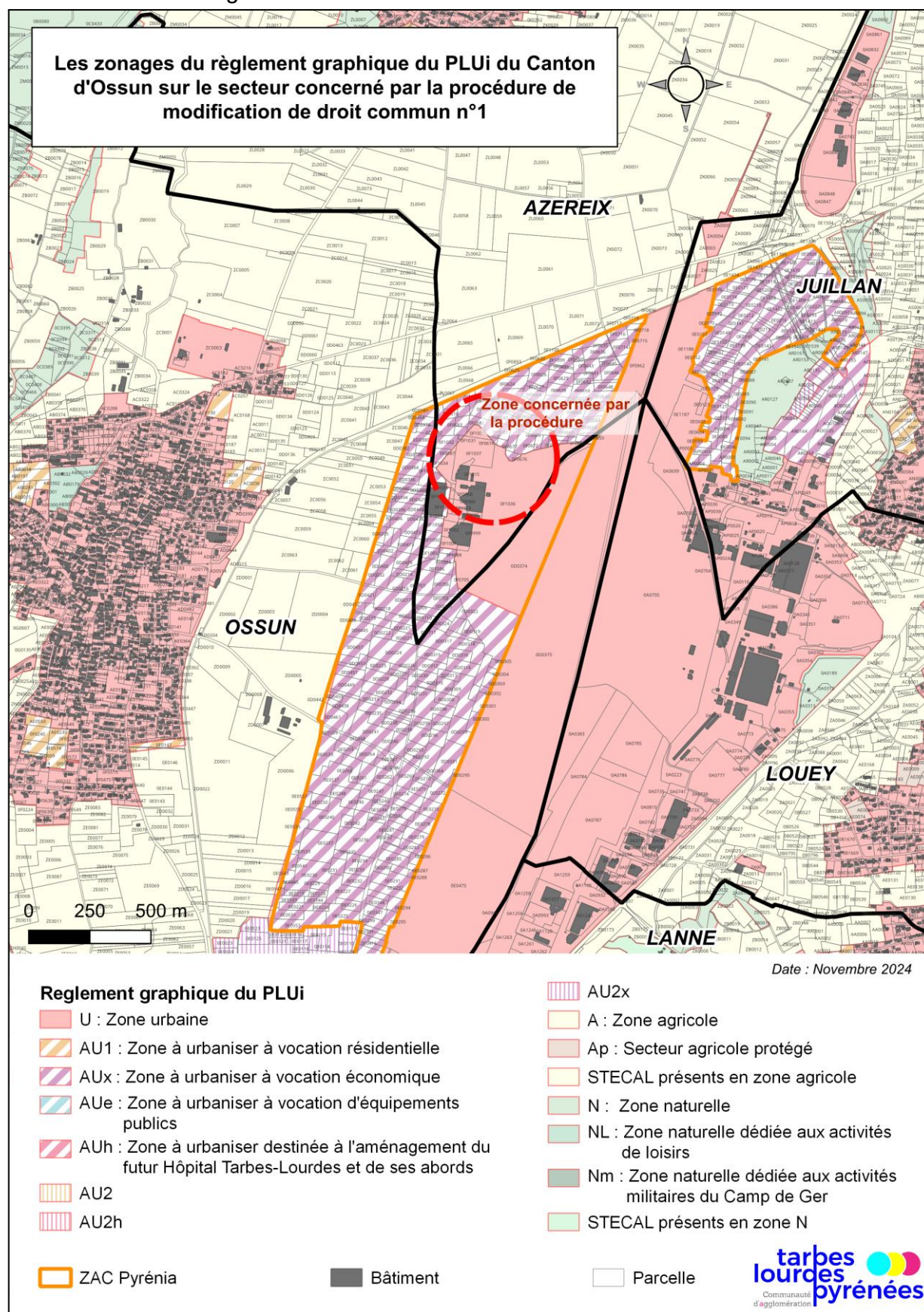
2. La problématique imposant la modification et les caractéristiques du projet

Depuis son approbation en 2022, le PLUi du Canton d'Ossun n'a pas évolué, mis à part la mise à jour de ses annexes. Il apparaît aujourd'hui nécessaire de lancer une procédure de modification de droit commun du PLUi en vue **de permettre la réalisation d'un projet économique d'envergure** porté par les entreprises TARMAC et AIRBUS, générant la création d'une centaine d'emplois sur le territoire.



Modification de droit commun n°1 du PLUi du Canton d'Ossun
Communauté d'Agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées

Le secteur identifié pour l'ajustement de la hauteur des bâtiments afin de permettre la construction du hangar de TARMAC AEROSAVE est situé **en zones U et AUx**.



Modification de droit commun n°1 du PLUi du Canton d'Ossun
Communauté d'Agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées

a) Le contexte

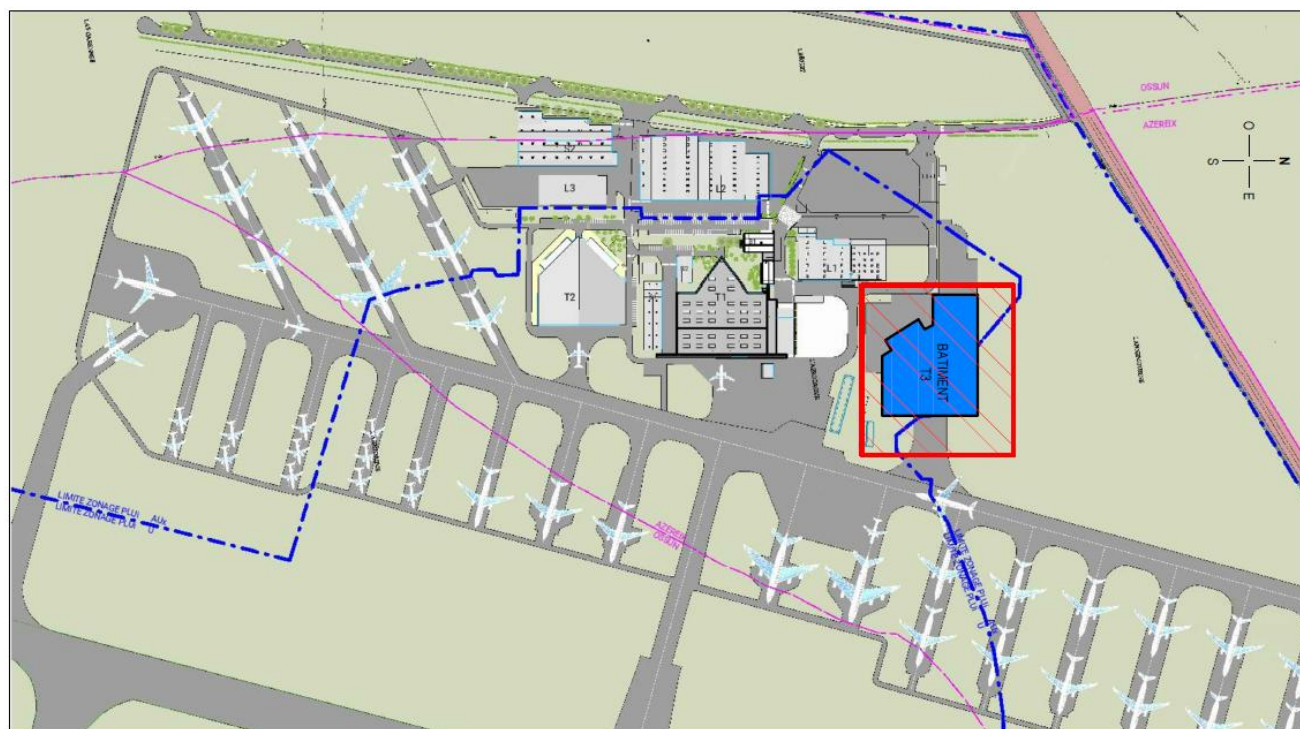
Le groupe TARMAC AEROSAVE cherche à développer ses infrastructures de Tarbes pour accompagner sa croissance et ainsi proposer des services supplémentaires aux clients (grandes compagnies aériennes). Depuis la crise Covid, le contexte de marché a évolué. En raison de la forte reprise du trafic aérien, l'entreprise TARMAC AEROSAVE subit une baisse de la demande en stockage d'avions (- 60% entre 2021 et 2024) et l'activité de démantèlement va subir un creux entre 2025 et 2026 suite aux tensions sur le marché.

Dans le même temps, l'entreprise constate une hausse de la demande pour des services de maintenance et **est également identifiée comme pouvant accueillir des projets de Recherche et Développement (R&D) novateurs.**

TARMAC AEROSAVE est identifié comme pouvant accueillir des projets de R&D novateurs. Ce fut déjà le cas entre 2015 et 2019 lorsqu'Airbus est venu réaliser le projet BLADE (modification des ailes d'un A340 pour les remplacer par des prototypes d'ailes permettant de développer les profils d'ailes des futures générations d'avions) dans le bâtiment TARMAC 2 sur le site de Tarbes.

Ayant été un succès, **Airbus sollicite à nouveau le site de TARMAC AEROSAVE de Tarbes pour accueillir le projet « Open Fan »**, dont l'objet est la modification d'un A380 dans le but de recevoir le prototype d'un moteur de nouvelle génération en partenariat avec SAFRAN. Ce projet nécessite la construction d'un nouveau hangar, opérationnel dès la fin du 1er trimestre 2026 pour une durée du projet de 3 ans.

Ce bâtiment doit permettre d'abriter des avions, y compris les A380, imposant des dimensions d'environ 95 mètres de large, 90 mètres de long et une hauteur de 35 mètres minimum. **Ce bâtiment sera implanté sur la partie Nord de l'emprise foncière, à proximité du bâtiment existant T1 de TARMAC AEROSAVE.** Il sera distant de la piste avion de la même distance que les deux bâtiments existants T1 et T2, avec la même orientation.



BRUNERIE®

CONSTRUCTION DU BATIMENT T3 - SITE TARMAC AEROSAVE - ZAC PYRENE AEROPOLE
PLAN MASSE PROJET
EMPRISE OBJET DE LA MODIFICATION DE HAUTEUR CONSTRUCTIBLE

Dessinateur : XXX - Vérificateur

ANFAIRE	EMET	LOT	PHASE
2024-056	BRU	ARC	DPC

Date: 06-11-2024 - Echelle: 1/5000

N°	INDICE
300	A

L'enjeu de ce projet est majeur pour Airbus et le motoriste CFM (Safran / General Electric) car son aboutissement permettrait des gains de consommation carburant de l'ordre de 25% sur les futurs monocouloirs (petits avions commerciaux), et contribuera donc grandement à la décarbonation du transport aérien. **Ce projet génèrera une centaine d'emplois sur 3 ans.**

Le creux entre 2025 et 2026 de demande en stockage d'avion est une situation transitoire va évoluer à terme vers un retour des avions en stockage puis en démantèlement mais également **vers un maintien de ce besoin en maintenance** associé à une accélération du renouvellement des flottes d'avions.

A l'issue du projet, le nouveau hangar sera utilisé par TARMAC AEROSAVE pour le développement de ses activités de maintenance aéronautique. Ainsi, ces nouvelles activités de maintenance rendues possibles par la présente modification perdureront dans le temps puisque la demande de services de maintenance ne va pas disparaître.

b) Le projet

Le programme de cette phase est composé d'un hall avion d'une capacité permettant le remisage d'un A380 ou de plusieurs avions de taille plus modeste.

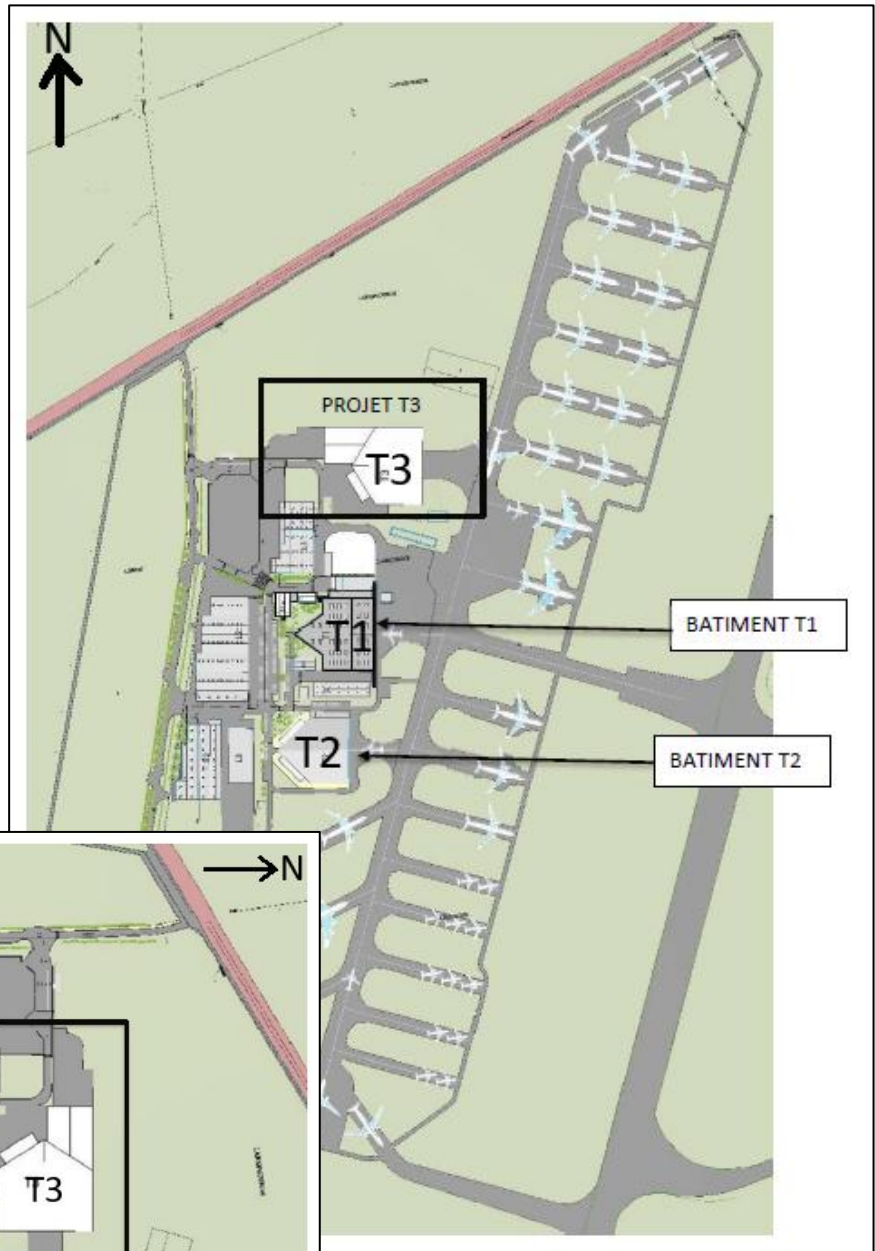
Les dimensions du bâtiment sont donc environ de 95 mètres de large et 90 mètres de long. La hauteur nécessaire pour le passage de la dérive des A380 doit être de 27 mètres au niveau de la grande porte d'accès et à l'intérieur du bâtiment, la charpente doit laisser une hauteur libre de 30 mètres environ au-dessus de l'ensemble des parties de l'avion.

Cela impose un bâtiment avec une hauteur totale d'environ 35 mètres acrotère compris. Cette hauteur est équivalente à celle du bâtiment T1 existant et situé à proximité (36.50m).

Le hall sera complété par deux volumes supplémentaires accolés contre les deux pans coupés et d'une hauteur d'environ 8 mètres à l'acrotère :

- Le premier abritera les bureaux et locaux sociaux,
- Le deuxième sera occupé par la partie logistique des pièces avion.

La surface imperméabilisée supplémentaire sera très réduite car une aire extérieure est déjà existante au droit du futur bâtiment, sur la totalité de la surface d'emprise du futur hall.



c) Les caractéristiques architecturales et l'insertion paysagère

❖ **Les volumes**

Le bâtiment créé aura une architecture très proche des deux halls avion existants : des formes simples qui suivent la fonction et les tons foncés. Il sera aligné aux bâtiments existants suivant une ligne parallèle à la piste avion et orientés de la même façon par rapport à l'axe de la piste afin de respecter le cône d'envol et de répondre aux exigences des servitudes radioélectriques.

❖ **Les teintes**

Les teintes des bardages métalliques de façade seront identiques aux teintes déjà existantes sur le site soit le gris foncé RAL 7022 pour les grandes masses et le gris clair RAL 9006 pour certaines parties. Ces teintes sont en accord avec les préconisations de la charte architecturale du cahier des charges de la ZAC PYRENIA.

Les grandes portes seront en métalo-textile de teinte claire à l'identique de celle du bâtiment T2.

❖ **Les locaux annexes**

Les locaux annexes qui abritent les locaux sociaux et bureaux ainsi que la logistique des pièces avions, seront traités avec la même architecture, les mêmes matériaux et avec les mêmes teintes que les locaux annexes des bâtiments existants.

❖ **Les espaces libres**

Les espaces libres situés en périphérie des bâtiments seront au maximum aménagés en espaces verts afin d'éviter l'imperméabilisation du site.

Des arbres de haute tige seront plantés au droit de ces aménagements paysagers. L'objectif est de créer juste les voies nécessaires au fonctionnement des bâtiments.

❖ **L'insertion paysagère du projet de modification**

Étant donné les volumes créés, l'implantation générale sur l'unité foncière, le traitement des façades, le choix des matériaux et de leur teinte, le projet s'intègre parfaitement dans le site.

Les volumes créés n'apportent pas de gêne sur les vues vers les Pyrénées depuis les espaces extérieurs à la ZAC et notamment les voies publiques (RD 936, etc...).

Vue du nord vers le sud

AVANT



APRES



Vue du nord-ouest vers le sud-est

AVANT



APRES



Vue de l'ouest vers l'est

AVANT



APRES



Vue aérienne

AVANT



APRES



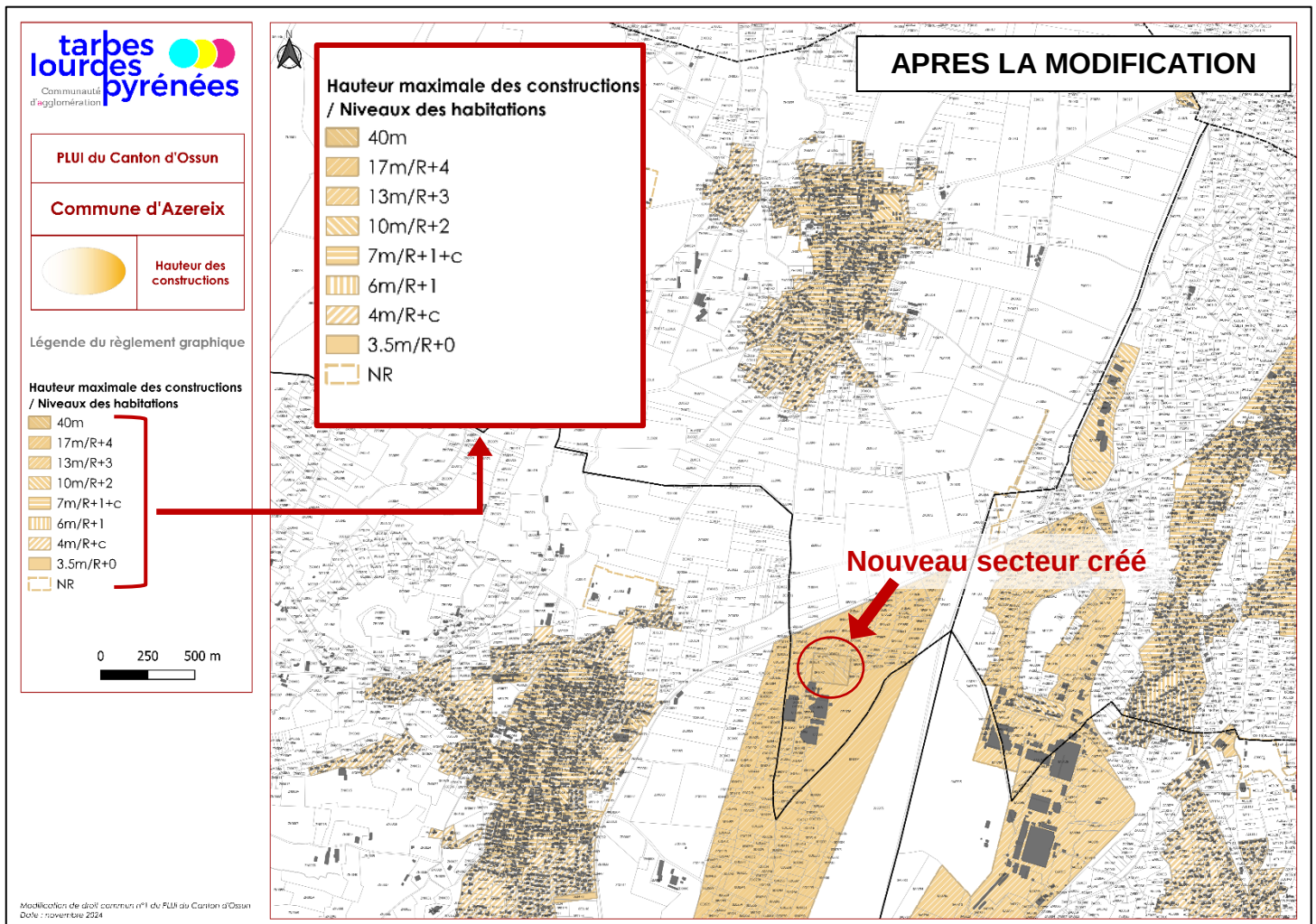
3. Les modifications de l'atlas des règles graphiques

La création du nouveau secteur limitant la hauteur des constructions à 40 mètres maximum s'effectue dans l'atlas des règles graphiques **mais uniquement sur la planche liée aux hauteurs des constructions.**

Les autres planches de l'atlas des règles graphiques ainsi que les règlements graphique (zonages urbains, agricoles, à urbaniser, naturels) et écrit **ne sont pas impactés** dans cette modification de droit commun n°1 du PLUi du Canton d'Ossun.

Le secteur identifié pour l'ajustement de la hauteur des constructions est situé, ici pour le **hangar Recherche et Développement, en zones U et AUx**. Le hangar aura une emprise au sol d'environ 6 700 m² et une hauteur de 40 m. Il sera implanté au nord de l'entreprise TARMAC AEROSAVE et au sud de la voie ferrée sur la commune d'Azereix.

Le secteur à créer, sur l'atlas des règles graphiques liées aux hauteurs des bâtiments, a une superficie **d'environ 3 hectares.**



C. CONCLUSION

Cette modification de droit commun concerne un ajustement des hauteurs de constructions au sein de la ZAC Pyrénia pour que l'entreprise TARMAC AEROSAVE puisse développer des activités supplémentaires et complémentaires pour ainsi **proposer des prestations sur l'ensemble du cycle de vie de l'avion et de remise en état** (stockage, recherche et développement, maintenance, transition et recyclage).

C'est un projet économique important pour le territoire de la Communauté d'agglomération car en découle de la création d'emplois qualifiés, du dynamisme et de l'attractivité territoriale, de la production de valeur ajoutée.

La présente modification ne porte pas atteinte à l'économie générale du PLUi, ne remet pas en cause les objectifs du PADD, ne crée pas de grave risque de nuisance supplémentaire à ce qui existe déjà et ne réduit pas un espace boisé classé, une zone agricole, naturelle ou forestière.

Le règlement graphique du PLUi du Canton d'Ossun reste inchangé puisqu'est modifié uniquement l'atlas des règles graphiques (modification de la règle des hauteurs sur une unique zone de 3 hectares au sein de la ZAC Pyrénia) **et le règlement écrit n'est pas modifié.**

D. LISTE DES ANNEXES

- Annexe n°1 : Extrait du plan de zonage du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal du Canton d'Ossun approuvé en mars 2022
- Annexe n°2 : Extrait de l'atlas des règles graphiques du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal du Canton d'Ossun approuvé en mars 2022
- Annexe n°3 : Emplacement du hangar Recherche et Développement et positionnement du secteur à modifier
- Annexe n°4 : Le hangar Recherche et Développement au sein de la ZAC Pyrénia

ANNEXE N°1 : EXTRAIT DU PLAN DE ZONAGE DU PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL DU CANTON D'OSSUN APPROUVE EN MARS 2022



PLUi du Canton d'Ossun

Plan de zonage

Légende

Fond de carte

- Commune
- Parcelle
- bâti dur
- bâti léger

Secteur soumis à OAP

- Secteur faisant l'objet d'orientations d'aménagement et de programmation

Prescriptions linéaires

- Éléments du patrimoine naturels à préserver au titre de l'article L151-23 (TVB)
- Éléments du patrimoine bâti à préserver au titre de l'article L151-19

Prescriptions ponctuelles

- Éléments du patrimoine naturels à préserver au titre de l'article L151-23 (TVB)
- Éléments du patrimoine bâti à préserver au titre de l'article L151-19
- Changements de destination autorisés au titre de l'article L151-11

Prescriptions surfaciques

- Éléments du patrimoine bâti, à préserver au titre de l'article L151-19
- Éléments du patrimoine naturels à préserver au titre de l'article L151-23 (TVB)
- Éléments du patrimoine naturels identifiés comme ZNIEFF à préserver au titre de l'article L151-23 (TVB)
- Éléments du patrimoine naturels identifiés correspondant à des zones humides, à préserver au titre de l'article L151-23 (TVB)
- Emplacements réservés définis au titre de l'article L151-41
- Espaces boisés classés au titre de l'article L113-1 (TVB)
- Secteurs soumis à un risque
- Périmètre de protection des captages

Zonage

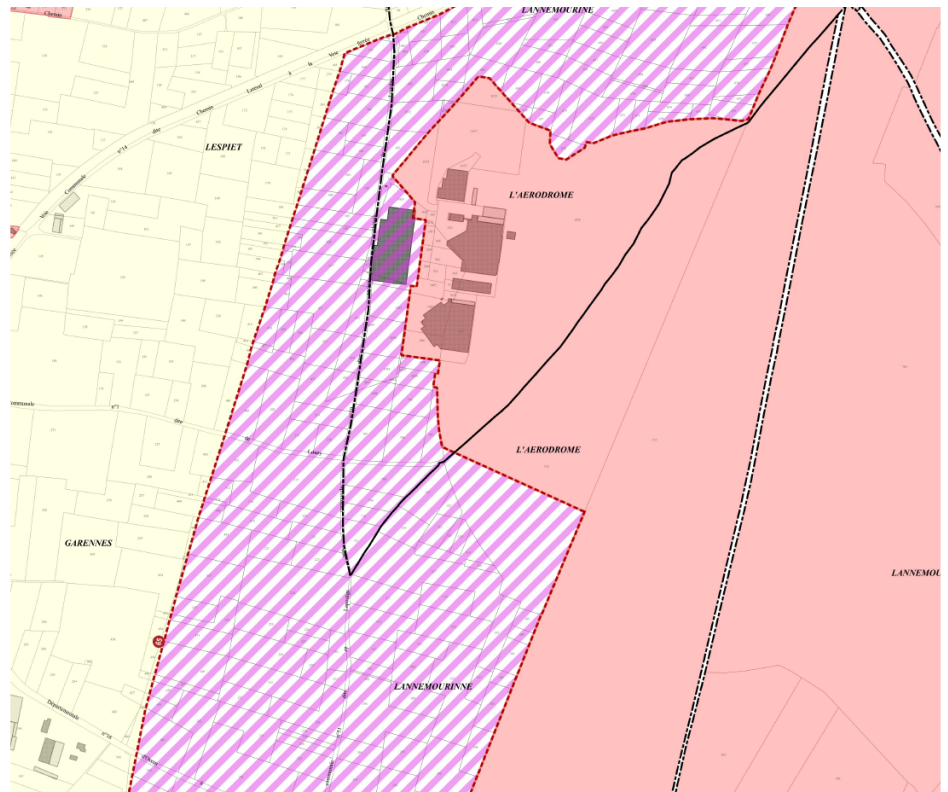
- Zone urbaine
- AU1 - Zone à urbaniser à vocation résidentielle
- AUx - Zone à urbaniser à vocation économique
- AUE - Zone à urbaniser à vocation d'équipements publics
- AUJ - Zone à urbaniser destinée à l'aménagement du futur Hôpital Tarbes-Lourdes et de ses abords
- AU2
- AU2h
- AU2x
- A - Zone agricole
- Ap - Secteur agricole protégé
- STECAL présents en zone A
- N - Zone naturelle
- NL - Zone naturelle dédiée aux activités de loisirs
- Nm - Zone naturelle dédiée aux activités militaires du Camp de Ger
- STECAL présents en zone N



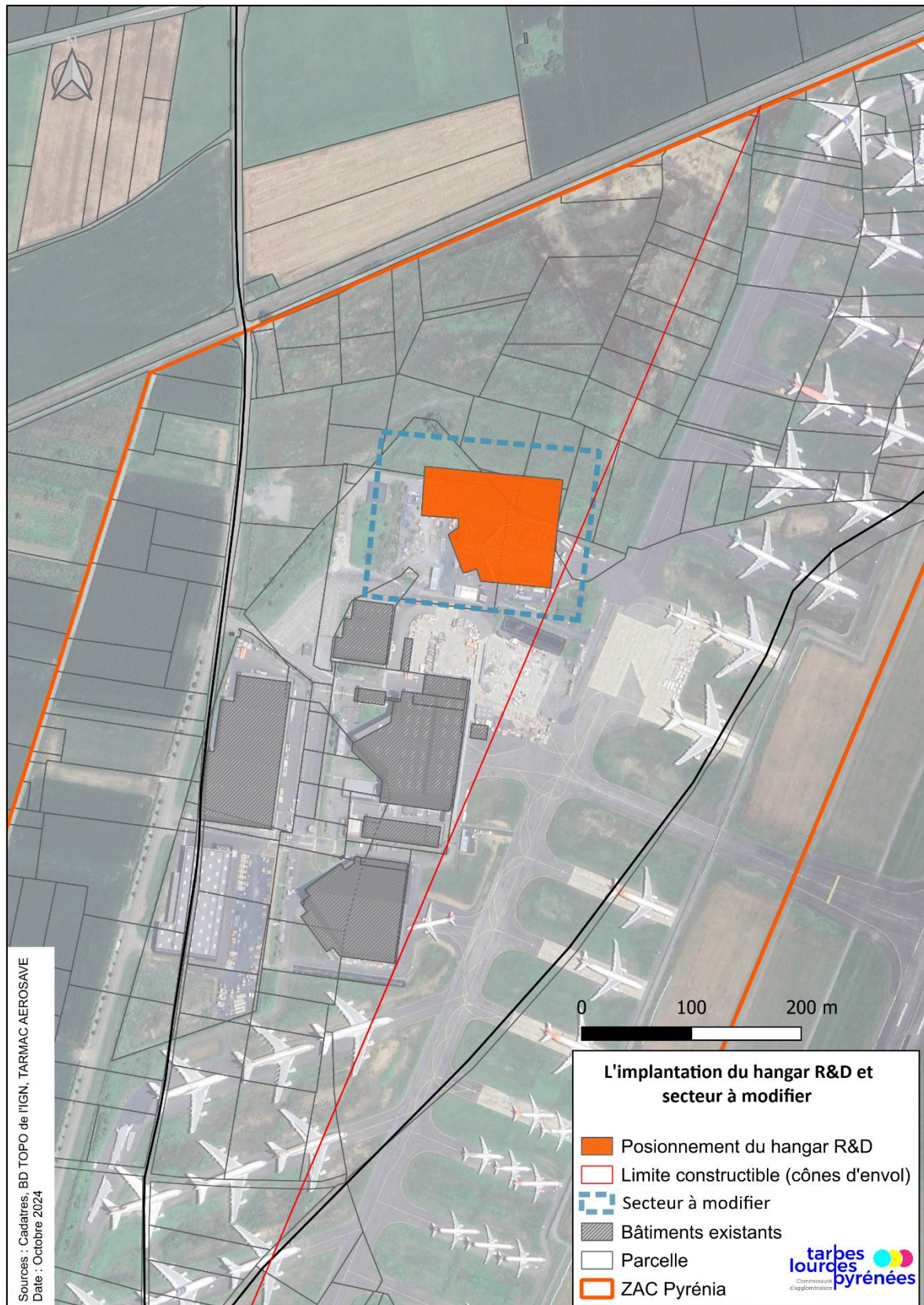
0 100 200 300 m



Extrait du plan de zonage du PLUi du Canton d'Ossun

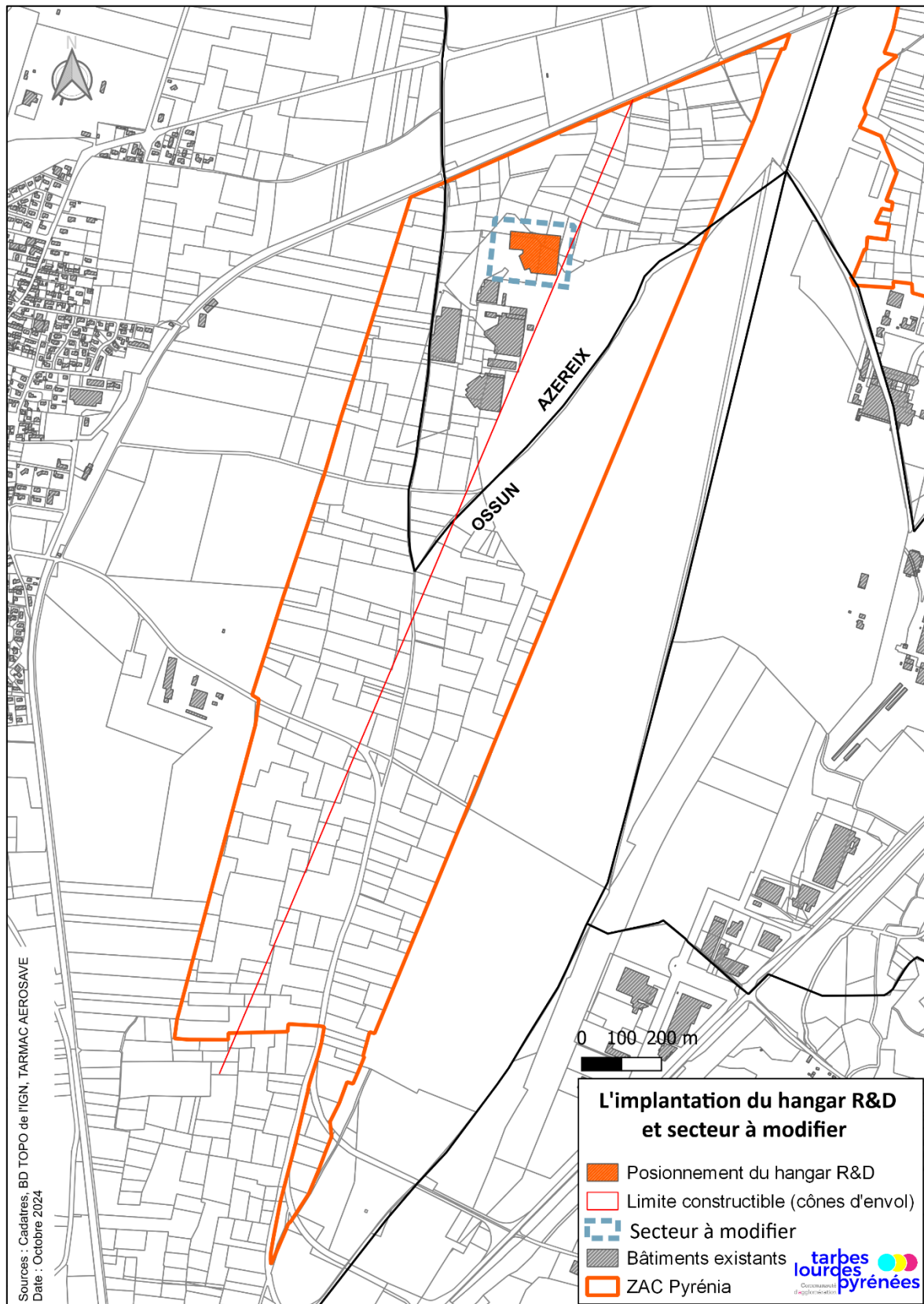


ANNEXE N°3 : EMBLEMENT DU HANGAR RECHERCHE ET DEVELOPPEMENT ET POSITIONNEMENT DU SECTEUR A MODIFIER



Modification de droit commun n°1 du PLUi du Canton d'Ossun
Communauté d'Agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées

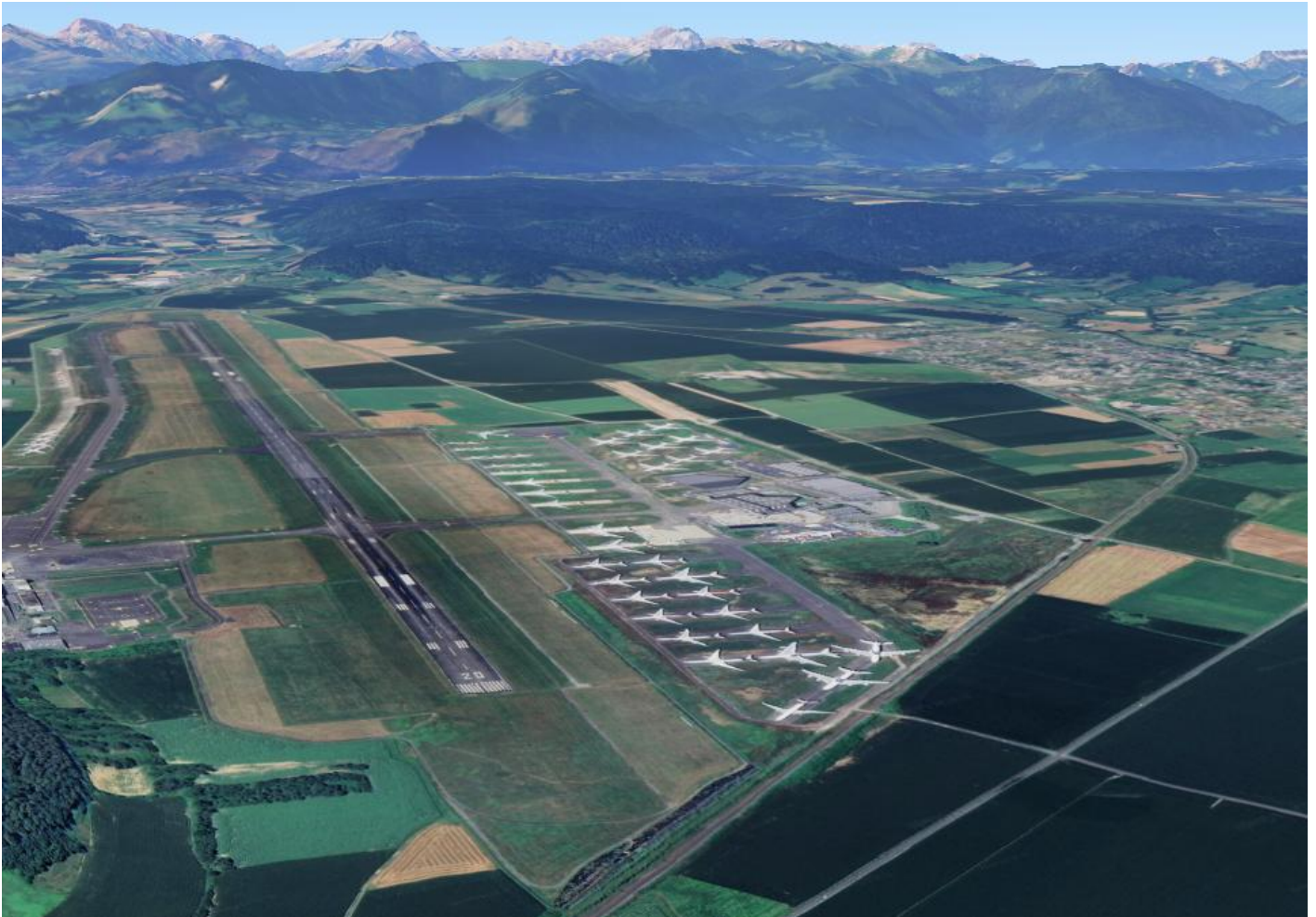
ANNEXE N°4 : LE HANGAR RECHERCHE ET DEVELOPPEMENT AU SEIN DE LA ZAC PYRENIA



PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL DU CANTON D'OSSUN

MODIFICATION DE DROIT COMMUN N°1

2 - Délibérations de prescription





Bureau communautaire du 17 octobre 2024

Délibération n° BC 2024-10-17.001

Date de la convocation : 11 octobre 2024

Nombre de conseillers en exercice : 54

Étaient présents : 37

M. Gérard TREMEGE, M. Patrick VIGNES, M. Yannick BOUBÉE, M. Fabrice SAYOUS, M. Jean-Claude BEAUQUESTE, M. Jérôme CRAMPE, M. Jean-Michel SEGNERE, M. Marc BÉGORRE, Mme Valérie LANNE, Mme Evelyne RICART, M. Jean-Christian PEDEBOY, M. Emmanuel ALONSO, M. Philippe BAUBAY, M. Roger-Vincent CALATAYUD, M. Pascal CLAVERIE, M. Gilles CRASPAY, Mme Andrée DOUBRERE, M. Jacques GARROT, M. Jean-Paul GERBET, M. Christian LABORDE, M. David LARRAZABAL, M. Alain LUQUET, Mme Christiane ARAGNOU, M. Erick BARROUQUERE THEIL, M. Francis BORDENAVE, M. Jean-Marc BOYA, M. Jean BURON, M. Louis CASTERAN, M. Jean-Luc DOBIGNARD, M. Philippe ERNANDEZ, Mme Yvette LACAZE, M. Roger LESCOUTE, Mme Chantal PAULIEN, M. Paul SADER, Mme Lola TOULOUZE, M. Guy VERGES, M. Christian ZYTYSKI.

Étaient excusé(e)s : 10

M. Thierry LAVIT, M. Gérard CLAVÉ, M. André LABORDE, M. Jean-Claude PIRON, M. Ange MUR, Mme Cécile PREVOST, M. Romain GIRAL, M. Guillaume ROSSIC, Mme Martine SIMON, Mme Maryse VERDOUX.

Avaient donné pouvoir : 4

Mme Marie-Henriette CABANNE donne pouvoir à M. Jean-Luc DOBIGNARD, M. Jean-Claude LASSARRETTE donne pouvoir à M. Louis CASTERAN, Mme Isabelle LOUBRADOU donne pouvoir à M. Yannick BOUBÉE, M. François RODRIGUEZ donne pouvoir à M. Jean BURON.

Absents : 3

M. Jean-Louis CAZAUBON, M. Jean-Louis CRAMPE, Mme Nicole SARRAMÉA.

Rapporteur : Patrick VIGNES

Objet : Prescription de la procédure de modification de droit commun n°1 du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal du Canton d'Ossun

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier l'article L.5111-4,

Vu le Code de l'Urbanisme, et notamment les articles L.153-36 et suivants,

Vu l'arrêté préfectoral modifié du 3 août 2016 portant création d'une nouvelle Communauté d'Agglomération issue de la fusion de la Communauté d'Agglomération du Grand Tarbes, des Communautés de Communes du Pays de Lourdes, du Canton d'Ossun, de Bigorre-Adour-Echez, du Montaigu, de Batsurguère, de Gespe-Adour-Alaric et du Syndicat de ramassage scolaire des rives de l'Alaric,

Vu la délibération n°5 du Conseil Communautaire du 15 juillet 2020 modifiée donnant délégation au Bureau pour les dossiers de procédures de modification de droit commun, de modification simplifiée et

Bureau communautaire du 17 octobre 2024
Délibération n° BC 2024-10-17.001

révision allégée des documents d'urbanisme des communes membres et des Plans locaux d'Urbanisme Intercommunaux actuellement en cours d'élaboration,
Vu le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal du Canton d'Ossun, approuvé par délibération du Conseil communautaire en date du 31 mars 2022.

EXPOSE DES MOTIFS

Par délibération en date du 31 mars 2022, Le Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées a approuvé le Plan Local d'Urbanisme intercommunal du Canton d'Ossun. Ce document d'urbanisme à l'échelle intercommunale remplace les anciens Plans d'Occupation des Sols (POS), Plans Locaux d'Urbanisme (PLU) et cartes communales. Il sert de référence à l'instruction des autorisations d'urbanisme sur le territoire des 17 communes du canton d'Ossun.

Depuis son approbation, le PLUi du Canton d'Ossun n'a pas évolué, mis à part la mise à jour de ses annexes. Il apparaît aujourd'hui nécessaire de lancer une procédure de modification de droit commun du PLUi en vue de permettre la réalisation de 2 projets économiques d'envergure portés par les entreprises TARMAC et Airbus, générant la création de plus d'une centaine d'emplois sur le territoire.

Les deux communes concernées par cette procédure de modification sont Azereix et Ossun.

1. Les projets portés par TARMAC AEROSAVE

La présente modification concerne un secteur situé à l'intérieur de la ZAC Pyrénia, au niveau des activités de TARMAC AEROSAVE, groupe industriel français de services aéronautiques qui gère l'ensemble du cycle de vie de l'avion (stockage, maintenance, transition et recyclage).

Le groupe TARMAC AEROSAVE cherche à développer ses infrastructures de Tarbes pour accompagner sa croissance dans un contexte de marché qui a évolué post-Covid. En raison de la forte reprise du trafic aérien, l'entreprise subit une baisse de la demande en stockage d'avions (- 60% entre 2021 et 2024) et l'activité de démantèlement va aussi subir un creux entre 2025 et 2026 suite aux tensions sur le marché.

Dans le même temps, l'entreprise constate une hausse de la demande pour des services de maintenance et est également identifiée comme pouvant accueillir des projets de Recherche et Développement (R&D) novateurs :

- **Axe de développement peinture** : Les axes de développement de TARMAC AEROSAVE vont vers la maintenance en l'associant à un service complémentaire de peinture sur le site de Tarbes. Ce développement vient en cohérence avec la création de l'école TARMAC, en partenariat avec l'UIMM (Union des Industries et Métiers de la Métallurgie), qui permettra de former sur le département des mécaniciens aéronautiques spécialisés.
L'activité de peinture est complémentaire aux activités de stockage et maintenance avec une forte valeur ajoutée. En effet, TARMAC AEROSAVE propose tous les services nécessaires à la remise en service des avions sur le site de Tarbes. **Cette nouvelle activité créera 40 à 60 emplois qualifiés supplémentaires sur site.**

TARMAC AEROSAVE a développé un modèle similaire avec un partenaire peintre sur leur site de Teruel en Espagne. Ce partenariat est un succès et démontre la complémentarité des deux activités car depuis début 2024, leur partenaire a réalisé les peintures de 3 avions par mois en moyenne, soit 36 avions à l'année, dont près de 70% font l'objet de travaux additionnels de maintenance qui sont réalisés par les équipes de TARMAC AEROSAVE. L'ensemble des services proposés sur le même site s'apportent mutuellement de l'activité.

Ce service de peinture attire les compagnies aériennes de premier rang (Air France – KLM – British Airways etc.) rendant de fait les plateformes aéroportuaires locales encore plus visibles.

Bureau communautaire du 17 octobre 2024
Délibération n° BC 2024-10-17.001

- **Axe de développement R&D novateur** : TARMAC AEROSAVE est identifié comme pouvant accueillir des projets de R&D novateurs. Ce fut déjà le cas entre 2015 et 2019 lorsqu'Airbus est venu réaliser le projet BLADE (modification des ailes d'un A340 pour les remplacer par des prototypes d'ailes permettant de développer les profils d'ailes des futures générations d'avions) dans le bâtiment TARMAC 2 sur le site de Tarbes.

Ce projet ayant été un succès, Airbus sollicite à nouveau le site de TARMAC AEROSAVE de Tarbes pour accueillir le projet « Open Fan », dont l'objet est la modification d'un A380 dans le but de recevoir le prototype d'un moteur de nouvelle génération en partenariat avec SAFRAN. Ce projet nécessite la construction d'un nouveau hangar, opérationnel dès la fin du 1er trimestre 2026 pour une durée du projet de 3 ans.

L'enjeu de ce projet est majeur pour Airbus et le motoriste CFM (Safran / General Electrics) car son aboutissement permettrait des gains de consommation carburant de l'ordre de 25% sur les futurs monocouloirs (petits avions commerciaux), et contribuera donc grandement à la décarbonation du transport aérien. Ce projet générera une centaine d'emplois sur 3 ans.

2. Modifications à apporter au PLUi pour permettre la concrétisation de ces projets

Ces projets de développement, qui répondent à une demande croissante et doivent permettre d'accueillir des avions de grandes dimensions pouvant atteindre 24 mètres de haut, **nécessitent la construction de 2 nouveaux hangars d'une hauteur comprise entre 35 et 40 mètres**. Cette hauteur totale laisse un espace suffisant au-dessus de la dérive pour réaliser toutes les opérations de levage de l'avion, ou encore de mise en place de grues pour des démontages ou inspections.

Sur ce secteur de la ZAC Pyrénia, le règlement graphique du PLUi limite la hauteur des bâtiments à 17 mètres au maximum. Or, les 2 hangars envisagés auront une hauteur supérieure à cette limitation de 17 mètres :

- Environ 35 mètres pour le bâtiment « peinture » - bâtiment T3 ;
- Environ 40 mètres pour le bâtiment « R&D A380 » - bâtiment T4.

La modification de droit commun n°1 du PLUi du Canton d'Ossun vise à :

- **Sur l'atlas des règles graphiques**, procéder à la création d'un nouveau secteur concernant les hauteurs des constructions - en zone U et AUx au niveau de l'emprise du site de TARMAC. En effet, la modification réside en l'ajustement de la hauteur maximale actuelle des constructions, soit 17 mètres pour une hauteur maximale des constructions à 40 mètres.

La procédure de modification de droit commun n°1 du PLUi du Canton d'Ossun est prescrite en application des articles L.153-36 et suivants du Code de l'urbanisme, afin de pouvoir modifier le règlement, les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) ou le Programme d'Orientations et d'Actions (POA), sans porter atteinte au Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD), ni réduire une protection (zone Agricole, Naturelle, qualité des sites et des paysages) ou induire de graves risques de nuisances. Les orientations du PADD du PLUi ne sont, dans le cas présent, pas remises en cause.

En effet, lorsque la modification implique une « majoration de plus de 20% des possibilités de construction résultant, dans une zone, de l'application de l'ensemble des règles du plan », le Code de l'urbanisme prône la tenue d'une modification dite « de droit commun », avec enquête publique. **Le passage de 17 à 40 mètres majore de plus de 20% les règles de hauteur du PLUi en vigueur.**

Conformément aux dispositions des articles L. 153-41 et suivants, les modalités de la concertation sont définies de la manière suivante :

- Trois registres de concertation seront ouverts à l'attention du public, pour faire part de ses observations et suggestions sur la présente modification. Ils seront tenus à la disposition du public durant toute la durée de la procédure aux heures habituelles d'ouverture au public :
 - o A la mairie de la commune d'Azereix,
 - o A la mairie de la commune d'Ossun,
 - o Au siège de la Communauté d'agglomération Tarbes Lourdes Pyrénées, à Juillan (Téléport 1).
- Les délibérations et arrêtés pris durant toute la procédure de modification de droit commun du PLUi du Canton d'Ossun seront affichés au siège de la Communauté d'Agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées et en Mairies d'Azereix et d'Ossun,
- Des informations relatives à cette procédure seront insérées sur le site internet de la Communauté d'Agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées,
- Une enquête publique sera organisée sur une période de 30 jours consécutifs. Le public sera informé des lieux, des dates et des horaires de l'enquête publique par voie de presse (publication 15 jours avant le début de l'enquête publique et dans les huit premiers jours de l'enquête publique dans deux journaux diffusés dans le département) et sur les sites internet de la Communauté d'Agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées et des mairies d'Azereix et d'Ossun,
- Pendant toute la durée de la concertation, le public pourra adresser, par écrit et sous enveloppe cachetée, ses observations et suggestions à l'adresse suivante :

Communauté d'Agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées
A l'attention de Monsieur le Président
Modification de droit commun n°1 du PLUi du Canton d'Ossun
Zone Tertiaire Pyrène Aéro Pôle – Bâtiment Téléport 1
CS 51331
65013 TARBES CEDEX 9

- Les personnes publiques mentionnées aux articles L. 132-7 et L. 132-9 du Code de l'Urbanisme seront associées,
- Au cours de la procédure, et si elles en font la demande, les personnes publiques et associations visées à l'article L. 132-13 du Code de l'Urbanisme pourront être associées.

L'exposé du Rapporteur entendu,
Le Bureau Communautaire,

Après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1 : de prescrire la modification de droit commun n°1 du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal du Canton d'Ossun, pour les raisons exposées dans la présente délibération.

Article 2 : conformément aux dispositions du Code de l'Urbanisme, de définir les modalités de la concertation exposées ci-dessus, d'associer les personnes publiques mentionnées aux articles L132-7 et L132-9 dudit code et de consulter au cours de la procédure, si elles en font la demande, les personnes publiques et les associations.

Article 3 : de préciser que la délibération fera l'objet des formalités de publicité réglementaires.

Bureau communautaire du 17 octobre 2024
Délibération n° BC 2024-10-17.001

Article 4 : d'autoriser le Président ou en cas d'empêchement, le 1er Vice-Président, à prendre toute disposition pour l'exécution de cette délibération.

Pour : 40

Contre : 1

Abstention : 0

Le Directeur Général des Services, par délégation du Président et sous sa responsabilité, certifie le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de PAU dans un délai de deux mois à compter de sa :

Date de signature par le Président : 18 OCT. 2024

Date de signature par le/la Secrétaire de Séance : 21 OCT. 2024

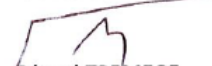
Transmission en Préfecture le : 21 OCT. 2024

Publication le : 23 OCT. 2024

Le Directeur Général des Services,

Jean-Luc REVILLER

Le Président


Gérard TREMEGE

Le Secrétaire de séance,


Mme RICART



Bureau communautaire du 14 novembre 2024

Délibération n° BC 2024-11-14.005

Date de la convocation : 8 novembre 2024

Nombre de conseillers en exercice : 53

Étaient présents : 41

M. Gérard TREMEGE, M. Patrick VIGNES, M. Thierry LAVIT, M. Yannick BOUBÉE, M. Fabrice SAYOUS, M. Jean-Claude BEAUQUESTE, M. Jérôme CRAMPE, M. Jean-Michel SEGNERE, M. Marc BÉGORRE, Mme Evelyne RICART, M. André LABORDE, M. Jean-Claude PIRON, M. Jean-Christian PEDEBOY, M. Emmanuel ALONSO, M. Philippe BAUBAY, Mme Marie-Henriette CABANNE, M. Roger-Vincent CALATAYUD, M. Jean-Louis CAZAUBON, M. Pascal CLAVERIE, Mme Andrée DOUBRERE, M. Jacques GARROT, M. David LARRAZABAL, M. Alain LUQUET, M. Ange MUR, M. Erick BARROUQUERE THEIL, M. Francis BORDENAVE, M. Jean-Marc BOYA, M. Jean BURON, M. Louis CASTERAN, M. Jean-Louis CRAMPE, M. Jean-Luc DOBIGNARD, M. Philippe ERNANDEZ, Mme Yvette LACAZE, M. François RODRIGUEZ, M. Guillaume ROSSIC, M. Paul SADER, Mme Nicole SARRAMÉA, Mme Lola TOULOUZE, Mme Maryse VERDOUX, M. Guy VERGES, M. Christian ZYTYSKI.

Étaient excusé(e)s : 7

M. Gérard CLAVÉ, M. Gilles CRASPAY, M. Jean-Paul GERBET, Mme Christiane ARAGNOU, M. Romain GIRAL, M. Jean-Claude LASSARRETTE, Mme Chantal PAULIEN.

Avaient donné pouvoir : 2

Mme Valérie LANNE donne pouvoir à M. Jacques GARROT, Mme Isabelle LOUBRADOU donne pouvoir à M. Emmanuel ALONSO.

Absents : 3

M. Christian LABORDE, Mme Cécile PREVOST, M. Roger LESCOUTE.

Rapporteur : Patrick VIGNES

Objet : Prescription de la procédure de modification de droit commun n°1 du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal du Canton d'Ossun - Délibération complémentaire à la délibération n°1 du Bureau communautaire en date du 17 octobre 2024

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier l'article L.5111-4,

Vu le Code de l'Urbanisme, et notamment les articles L.153-36 et suivants,

Vu l'arrêté préfectoral modifié du 3 août 2016 portant création d'une nouvelle Communauté d'Agglomération issue de la fusion de la Communauté d'Agglomération du Grand Tarbes, des Communautés de Communes du Pays de Lourdes, du Canton d'Ossun, de Bigorre-Adour-Echez, du Montaignu, de Batsurguère, de Gespe-Adour-Alaric et du Syndicat de ramassage scolaire des rives de l'Alaric,

Vu la délibération n°5 du Conseil Communautaire du 15 juillet 2020 modifiée donnant délégation au

Bureau communautaire du 14 novembre 2024
Délibération n° BC 2024-11-14.005

Bureau pour les dossiers de procédures de modification de droit commun, de modification simplifiée et révision allégée des documents d'urbanisme des communes membres et des Plans locaux d'Urbanisme Intercommunaux actuellement en cours d'élaboration,

Vu le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal du Canton d'Ossun, approuvé par délibération du conseil municipal en date du 31 mars 2022,

Vu la délibération n°1 du Bureau communautaire en date du 17 octobre 2024 prescrivant la Modification de droit commun n°1 du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal du Canton d'Ossun.

EXPOSE DES MOTIFS

Par délibération en date du 17 octobre 2024, le Bureau communautaire de la Communauté d'Agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées a prescrit la Modification de droit commun n°1 du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal du Canton d'Ossun.

L'objet de cette procédure était de modifier l'atlas des règles graphiques concernant la planche des hauteurs maximales de constructions afin de créer deux secteurs permettant la construction de deux bâtiments mesurant au maximum 40 mètres de hauteurs (et non pas 17 mètres comme le réglemente l'atlas des règles graphiques) :

- **Le hangar Recherche & Développement (porté par TARMAC AEROSAVE) sur la commune d'Azereix** : TARMAC AEROSAVE est identifié comme pouvant accueillir des projets de R&D novateurs. Airbus sollicite le site de TARMAC AEROSAVE de Tarbes pour accueillir le projet « Open Fan », dont l'objet est la modification d'un A380 en partenariat avec SAFRAN. Ce projet nécessite la construction d'un nouveau hangar, opérationnel dès la fin du 1^{er} trimestre 2026 pour une durée du projet de 3 ans. Ce projet générera une centaine d'emplois sur 3 ans.
- **Le hangar peinture (porté par PYRENIA) sur la commune d'Ossun** : L'activité de peinture est complémentaire aux activités de stockage et de maintenance de l'entreprise TARMAC AEROSAVE. En effet, l'entreprise propose tous les services nécessaires à la remise en service des avions sur le site de Tarbes. L'ensemble des services proposés sur le même site s'apportent mutuellement de l'activité. Cette activité créera 40 à 60 emplois qualifiés supplémentaires sur site.

Conformément à l'article R104-12 du Code de l'Urbanisme et afin de minimiser les impacts paysagers et environnementaux de la présente modification, il est proposé que l'objet de la procédure porte uniquement en l'ajustement de la hauteur maximale des constructions **sur un seul secteur de la ZAC Pyrenia afin de permettre la construction du hangar R&D sur la commune d'Azereix.**

Par conséquent, le hangar peinture sur la commune d'Ossun ne fait plus l'objet de la modification de droit commun n°1 du PLUi du Canton d'Ossun.

Ainsi, la modification de droit commun n°1 du PLUi du Canton d'Ossun vise uniquement à :

- **Sur l'atlas des règles graphiques**, procéder à la création d'un unique nouveau secteur concernant les hauteurs des constructions - en zone U et AUx au niveau de l'emprise du site de TARMAC. En effet, la modification réside en l'ajustement de la hauteur maximale actuelle des constructions, soit 17 mètres pour une hauteur maximale des constructions à 40 mètres.

La procédure de modification de droit commun n°1 du PLUi du Canton d'Ossun est prescrite en application des articles L 153-36 et suivants du code de l'urbanisme, afin de pouvoir modifier le règlement, les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) ou le Programme d'Orientations et d'Actions (POA), sans porter atteinte au Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD), ni réduire une protection (zone Agricole, Naturelle, qualité des sites et des paysages) ou induire de graves risques de nuisances. Les orientations du PADD ne sont pas remises en cause.

En effet, lorsque la modification implique une « *majoration de plus de 20% des possibilités de construction résultant, dans une zone, de l'application de l'ensemble des règles du plan* », le Code de l'urbanisme prône la tenue d'une modification dite « de droit commun », avec enquête publique. **Le passage de 17 à 40 mètres majore de plus de 20% les règles de hauteur du PLUi en vigueur.**

Conformément aux dispositions des articles L. 153-41 et suivants, les modalités de la concertation sont modifiées et définies de la manière suivante :

Bureau communautaire du 14 novembre 2024
Délibération n° BC 2024-11-14.005

- Deux registres de concertation seront ouverts à l'attention du public, pour faire part de ses observations et suggestions sur la présente modification. Ils seront tenus à la disposition du public durant toute la durée de la procédure aux heures habituelles d'ouverture au public :
 - o A la mairie de la commune d'Azereix,
 - o Au siège de la Communauté d'agglomération Tarbes Lourdes Pyrénées, à Juillan.
- Les délibérations et arrêtés pris durant toute la procédure de modification de droit commun du PLUi du Canton d'Ossun seront affichés au siège de la Communauté d'Agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées et en Mairie d'Azereix,
- Des informations relatives à cette procédure seront insérées sur le site internet de la Communauté d'Agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées,
- Une enquête publique sera organisée sur une période de 30 jours consécutifs. Le public sera informé des lieux, des dates et des horaires de l'enquête publique par voie de presse (publication 15 jours avant le début de l'enquête publique et dans les huit premiers jours de l'enquête publique dans deux journaux diffusés dans le département) et sur les sites internet de la Communauté d'Agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées et en mairie d'Azereix,
- Pendant toute la durée de la concertation, le public pourra adresser, par écrit et sous enveloppe cachetée, ses observations et suggestions à l'adresse suivante :

Communauté d'Agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées
A l'attention de Monsieur le Président
Modification de droit commun n°1 du PLUi du Canton d'Ossun
Zone Tertiaire Pyrène Aéro Pôle – Bâtiment Téléport 1
CS 51331
65013 TARBES CEDEX 9

- Les personnes publiques mentionnées aux articles L. 132-7 et L. 132-9 du Code de l'Urbanisme seront associées,
- Au cours de la procédure, et si elles en font la demande, les personnes publiques et associations visées à l'article L. 132-13 du Code de l'Urbanisme.

L'exposé du Rapporteur entendu,
Le Bureau Communautaire,

Après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1 : de prescrire la modification de droit commun n°1 du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal du Canton d'Ossun, pour les raisons exposées dans la présente délibération, laquelle annule et remplace la délibération du Bureau communautaire n°1 en date du 17 octobre 2024.

Article 2 : conformément aux dispositions du Code de l'Urbanisme, de définir les modalités de la concertation exposées ci-dessus, d'associer les personnes publiques mentionnées aux articles L132-7 et L132-9 dudit code et de consulter au cours de la procédure, si elles en font la demande, les personnes publiques et les associations.

Article 3 : de préciser que la délibération fera l'objet des formalités de publicité réglementaires.

Article 4 : d'autoriser le Président ou en cas d'empêchement, le 1er Vice-Président, à prendre toute disposition pour l'exécution de cette délibération.

Bureau communautaire du 14 novembre 2024
Délibération n° BC 2024-11-14.005

Pour : 43
Contre : 0
Abstention : 0

Le Directeur Général des Services, par délégation du Président et sous sa responsabilité, certifie le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de PAU dans un délai de deux mois à compter de sa :

Date de signature par le Président : 19 NOV. 2024

Date de signature par le/la Secrétaire de Séance : 19 NOV. 2024

Transmission en Préfecture le : 19 NOV. 2024

Publication le : 20 NOV. 2024

Le Directeur Général des Services,

Jean-Luc REVILLER

Le Président

Gérard TREMEGE

Le Secrétaire de séance,

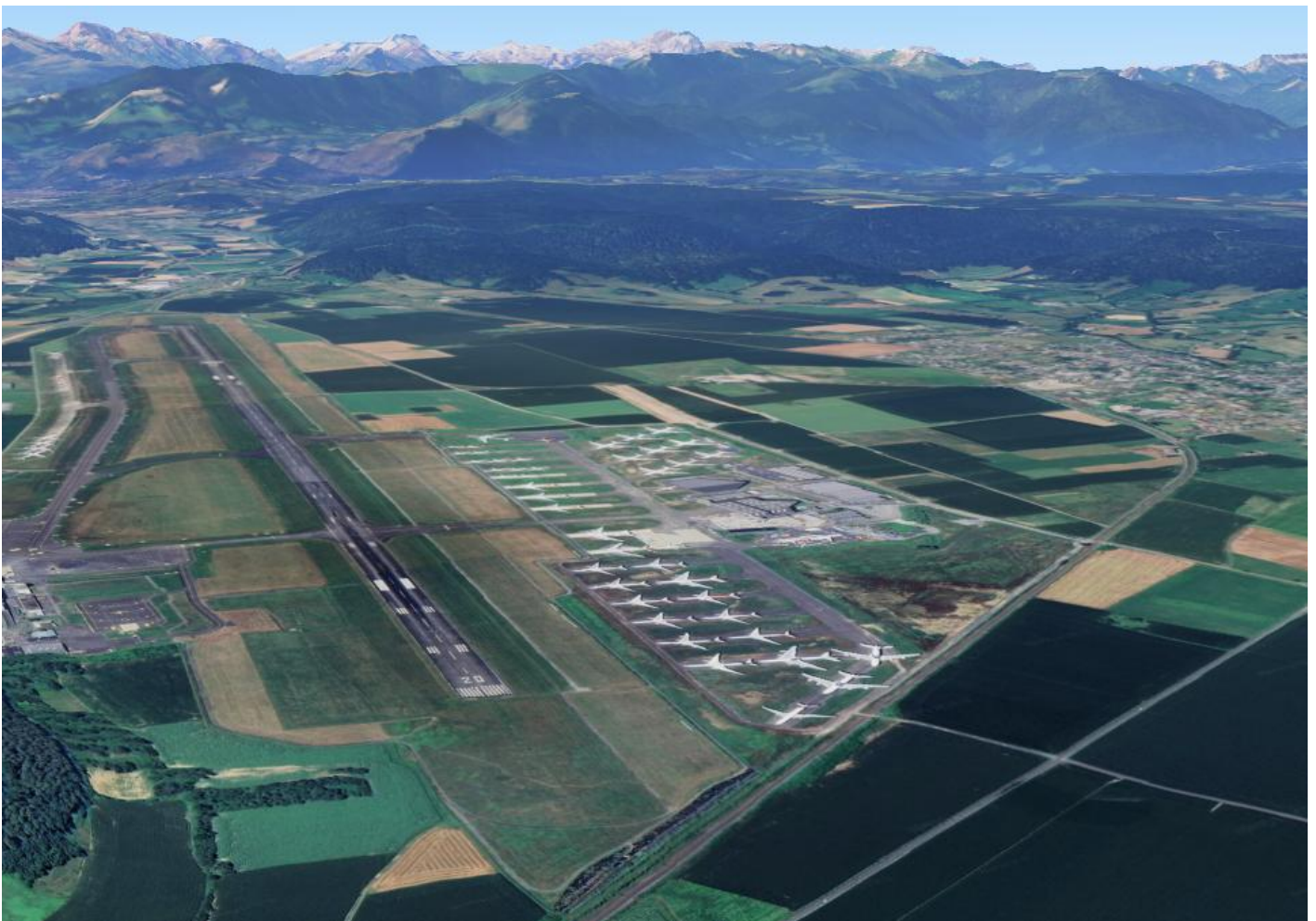
Mme RICART

Bureau communautaire du 14 novembre 2024
Délibération n° BC 2024-11-14.005

PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL DU CANTON D'OSSUN

MODIFICATION DE DROIT COMMUN N°1

3 - Avis de l'Autorité Environnementale (MRAe) et décision du Président de la CATLP





Mission régionale d'autorité environnementale

OCCITANIE

Inspection générale de l'environnement
et du développement durable

**Avis conforme
de dispense d'évaluation environnementale,
rendu en application de l'article R. 104-35 du Code de l'urbanisme,
sur la modification n°1 du PLUi Tarbes-Lourdes-Pyrénées (65)**

N°Saisine : 2024-014156
N°MRAe : 2025ACO21
Avis émis le 24 janvier 2025

La mission régionale d'Autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (MRAe), en tant qu'autorité administrative compétente en matière d'environnement en application de l'article R. 122-6 du Code de l'environnement ;

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du parlement européen relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 à L. 104-8 et R. 104-1 à R. 104-35 ;

Vu le décret n°2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels du 21 septembre 2020, 24 décembre 2021, 24 mars 2022, 28 septembre 2022, 19 juillet 2023, 4 septembre 2023, 1^{er} janvier 2024, 29 août 2024 et 25 novembre 2024 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) ;

Vu le règlement intérieur de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Occitanie adopté le 29 septembre 2022, et notamment son article 8 ;

Vu la décision de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Occitanie en date du 07 janvier 2022, portant délégation pour adopter les avis ;

Vu la demande d'avis conforme dans le cadre d'un examen au cas par cas relative au dossier suivant :

- **n° 2024 - 014156 ;**
- **modification n°1 du PLUi Tarbes-Lourdes-Pyrénées (65) ;**
- **déposée par la Communauté de communes Tarbes-Lourdes-Pyrénées ;**
- **reçue le 06 décembre 2024 ;**

Considérant qu'au regard des éléments transmis par la personne publique responsable et des enjeux connus par la MRAe, le projet n'est pas susceptible d'entraîner des impacts notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Rend l'avis conforme qui suit :

Article 1^{er}

Le projet de modification n°1 du PLUi Tarbes-Lourdes-Pyrénées (65), objet de la demande n°2024-014156, ne nécessite pas d'évaluation environnementale.

Le présent avis conforme sera joint au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public.

Article 2

Le présent avis sera publié sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale Occitanie (MRAe) : www.mrae.developpement-durable.gouv.fr.

Cet avis a été adopté par délégation par Eric TANAYS conformément aux règles de délégation interne à la MRAe (décision du 07 janvier 2022). Ce dernier atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis.

Le Président

**DECISION n° DEC2025-041
MODIFICATION DE DROIT COMMUN N°1 DU PLAN LOCAL
D'URBANISME INTERCOMMUNAL (PLUi) DU CANTON D'OSSUN
SUITE À L'AVIS CONFORME DE LA MRAE**

Le Président de la Communauté d'Agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code de l'Urbanisme, et notamment ses articles L.153-41 et suivants relatifs à la procédure de modification de droit commun du Plan Local d'Urbanisme,
Vu le Code de l'Urbanisme, et notamment ses articles L.104-1 et suivants ainsi que le R.104-33 à R.104-37 relatifs à l'évaluation environnementale,
Vu l'arrêté préfectoral modifié du 3 août 2016 portant création d'une nouvelle Communauté d'Agglomération issue de la fusion de la Communauté d'Agglomération du Grand Tarbes, des Communautés de Communes du Pays de Lourdes, du Canton d'Ossun, de Bigorre-Adour-Echez, du Montaigu, de Batsurguère, de Gespe-Adour-Alaric et du Syndicat de ramassage scolaire des rives de l'Alaric,
Vu le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal du Canton d'Ossun, approuvé par délibération du Conseil Communautaire en date du 31 mars 2022,
Vu la délibération n°5 du Conseil Communautaire du 24 novembre 2021 portant modification de délégation de compétences du Conseil Communautaire au Président du Bureau,
Vu la délibération n°1 du Bureau Communautaire de la Communauté d'Agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées en date du 17 octobre 2024, prescrivant la modification de droit commun n°1 du PLUi du Canton d'Ossun,
Vu la délibération n°5 du Bureau Communautaire de la Communauté d'Agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées en date du 14 novembre 2024, complémentaire à la délibération n°1 du 17 octobre 2024,
Vu l'avis conforme n°2025ACO21 de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale en date du 24/01/2025.

EXPOSE DES MOTIFS

L'objet de la présente décision est d'acter la non-réalisation d'une **évaluation environnementale sur avis conforme de la MRAe**.

La Communauté d'Agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées a prescrit par délibération n°1 du Bureau Communautaire du 17 octobre 2024 puis par délibération n°5 du Bureau Communautaire en date du 14 novembre 2024, la modification de droit commun n°1 du PLUi du Canton d'Ossun qui a pour objet de procéder, sur l'atlas des règles graphiques, à la création d'un nouveau secteur d'environ 3 hectares concernant les hauteurs des constructions - en zone U et AUX - au niveau de l'emprise du site de TARMAC sur la

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250207-5235-AR
Date de télétransmission : 11/02/2025
Date de réception préfecture : 11/02/2025

commune d'Azereix. En effet, la modification réside en l'ajustement de la hauteur maximale actuelle des constructions, soit 17 mètres pour une hauteur maximale des constructions à 40 mètres.

En application des dispositions du Code de l'Environnement et du Code de l'Urbanisme, en cas de modification de droit commun d'un Plan Local d'Urbanisme (Intercommunal), la personne publique responsable de la procédure peut décider de :

- Réaliser une évaluation environnementale ;
- **Ou ne pas réaliser une évaluation environnementale si elle estime que cette évaluation n'est pas nécessaire.** Dans ce cas, la personne publique doit saisir l'autorité environnementale pour avis conforme, puis confirmer par une décision motivée la non-réalisation de l'évaluation environnementale.

Conformément aux textes précités, le 06/12/2024, la Communauté d'Agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées a transmis à l'Autorité environnementale le dossier de consultation permettant de recueillir son avis conforme Ad'hoc sur l'absence de nécessité de réaliser une évaluation environnementale. Ce dossier comporte comme demandé :

- Le formulaire « Examen au cas par cas réalisé par la personne publique responsable en application des articles R104-33 à R104-37 du Code de l'urbanisme pour un plan local d'urbanisme » ;
- La notice explicative de la modification de droit commun n°1 du PLUi du Canton d'Ossun ;
- Une auto-évaluation environnementale.

L'auto-évaluation met en évidence des incidences sur l'environnement faibles à nulles. De ce fait, la collectivité estime que le projet de modification de droit commun n°1 ne nécessite pas d'évaluation environnementale.

Par décision du 24/01/2025, la MRAe a rendu un avis conforme sur l'absence de nécessité de procéder à une évaluation environnementale.

Pour donner suite à cet avis conforme, l'objet de la présente décision est de confirmer de façon motivée la décision de la Communauté d'Agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées de ne pas réaliser une évaluation environnementale. Ces motifs sont les suivants :

- Incidences du projet non significatives sur l'environnement ;
- Pas de modification du zonage ;
- L'évolution des règles de hauteurs des bâtiments sur un secteur limité de l'atlas des règles graphiques du PLUi ne présente aucune incidence notable sur l'environnement et la santé humaine.

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250207-5235-AR
Date de télétransmission : 11/02/2025
Date de réception préfecture : 11/02/2025

DECIDE

Article 1 : de confirmer la volonté de la collectivité de ne pas réaliser une évaluation environnementale pour la procédure de modification de droit commun n°1 du PLUi du Canton d'Ossun, en raison des motifs exposés dans la note explicative (auto-évaluation) et, dès lors qu'il résulte du dossier de saisine de l'Autorité environnementale, que le projet n'est pas susceptible d'avoir des incidences sur l'environnement.

Article 2 : d'annexer la présente décision au dossier d'enquête publique.

Article 3 : de préciser que la présente décision fera l'objet des formalités de publicité réglementaires conformément aux dispositions des articles R. 104-37 et R. 153-21 du Code de l'Urbanisme.

Article 4 : d'autoriser le Président ou en cas d'empêchement, le 1er Vice-Président, à prendre toute disposition pour l'exécution de cette délibération.

Juillan, le 1- 7 FEV. 2025

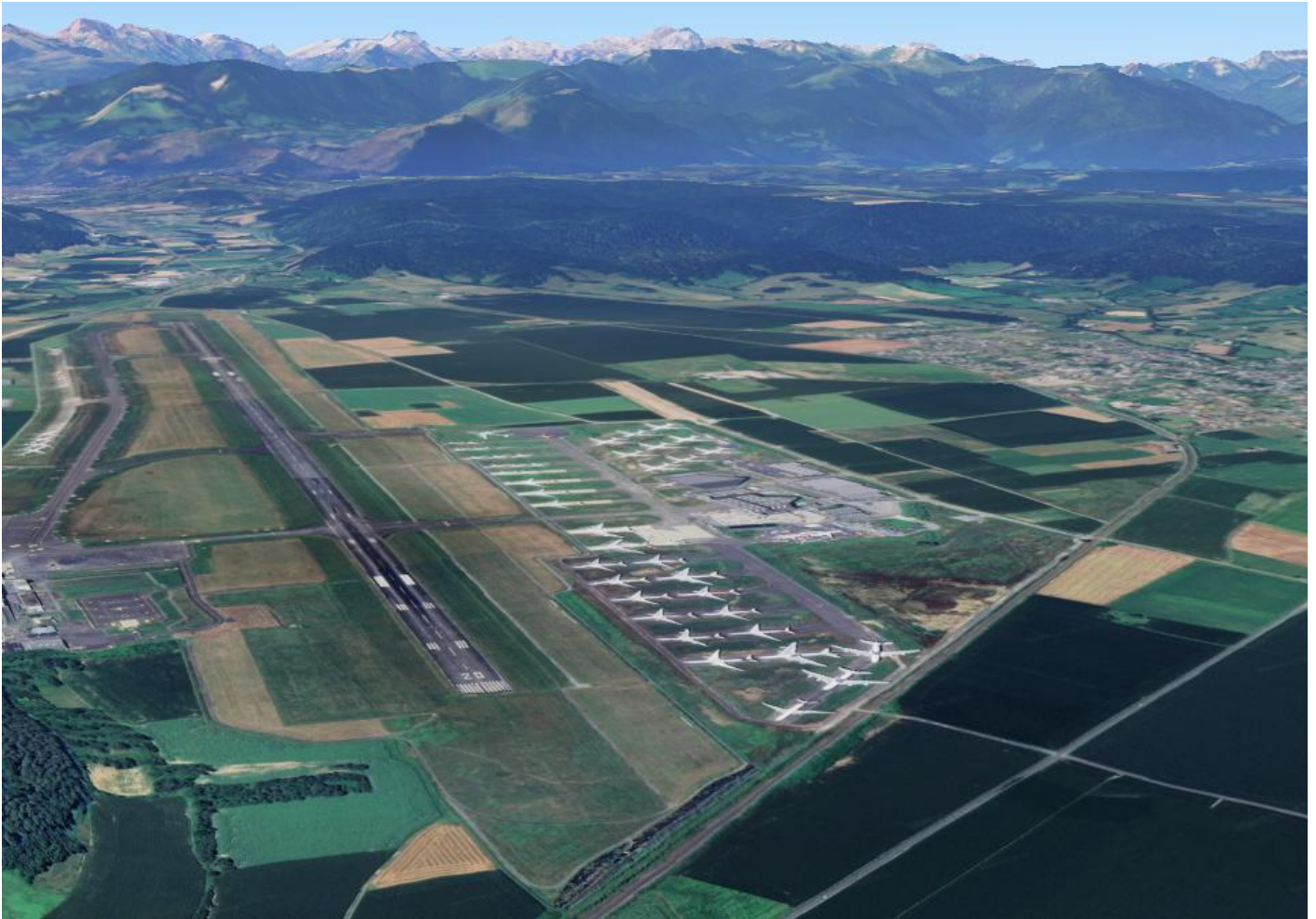



Gérard TRÉMÈGE

PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL DU CANTON D'OSSUN

MODIFICATION DE DROIT COMMUN N°1

4 - Avis des Personnes Publiques Associées



Synthèse des avis des Personnes Publiques Associées

Le projet de modification de droit commun n°1 du PLUi du Canton d'Ossun a été notifié aux personnes publiques associées qui ont eu la possibilité de rendre leur avis dans un délai d'un mois (et 15 jours pour le syndicat Mixte Pyrénia et le Service National d'Ingénierie Aéroportuaire (SNIA)).

De ces notifications, sept avis sur le projet ont été formulés et sont inclus dans le dossier d'enquête publique :

PERSONNES PUBLIQUES ASSOCIEES	DATE DES AVIS	AVIS
Communauté d'Agglomération Tarbes-Lourdes- Pyrénées	09/12/2024	Avis favorable du service environnement. Aucun retour des autres services consultés.
Communauté de Communes Pays de Nay	20/12/2024	Aucune observation.
Chambre de Commerce et d'Industrie Tarbes et Hautes-Pyrénées	19/12/2024	Aucune observation.
Conseil Départemental D.D.L./D.A.S.T.	13/01/2025	Aucune observation.
Mairie d'Ossun	09/01/2025	Avis défavorable quant à la procédure
SNCF	17/01/2025	Aucune observation (mais envoi des rappels des dispositions en lien avec les Servitudes d'Utilité Publique liées aux chemins de fer)
Communauté de Communes Pyrénées Vallées des Gaves	22/01/2025	Aucune observation

Ainsi, six avis n'apporte aucune observation au projet de modification n°1 du PLUi du Canton d'Ossun et un avis, émis par la mairie d'Ossun, est défavorable.



Le Président

Objet : avis de la Communauté d'Agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées sur le projet de modification de droit commun n°1 du PLUi du Canton d'Ossun

La Communauté d'Agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées a la compétence urbanisme depuis sa création le 1^{er} janvier 2017 (article L.5216-5 du Code Général des Collectivités Territoriales – compétences des Communautés d'Agglomération).

Par ailleurs, elle est également considérée comme Personne Publique Associée dans le cadre des procédures d'élaboration et d'évolution des documents d'urbanisme des communes membres. A ce titre, elle a donc été consultée dans le cadre du projet de modification de droit commun n°1 du PLUi du Canton d'Ossun.

Cette procédure d'évolution du PLUi du Canton d'Ossun vise notamment à modifier la planche relative aux hauteurs maximales des constructions sur l'atlas des règles graphiques du document de planification intercommunal sur un secteur de la ZAC Pyrénia.

1) La consultation des services de la Communauté d'Agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées

Par email en date du 9 décembre 2024, le service Aménagement de l'Espace et Urbanisme de la Communauté d'Agglomération a notifié le projet de modification de droit commun n°1 du PLUi du Canton d'Ossun aux services suivants :

- Le service Environnement,
- Le service Développement Economique,
- Le service Habitat / Politique de la ville,
- Le service Mobilités,
- Le service Eau / Assainissement,
- Le pôle Autorisations / Droits des Sols du service Aménagement de l'Espace et Urbanisme.

Le dossier du projet de modification du PLUi leur a été transmis par lien de téléchargement. Les services ont disposé d'un délai courant du jour de la notification par email jusqu'au 09 janvier 2025 (1 mois jours).

2) Les réponses des services consultés

Le service ayant répondu est celui de l'Environnement par email du 9 décembre 2024 indiquant qu'aucune observation n'était formulée.

3) Synthèse

Considérant l'avis des services consultés, la Communauté d'Agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées exprime un avis favorable sur le projet de modification de droit commun n°1 du PLUi Canton d'Ossun.

Fait à Juillan, le



Gérard TRÉMÈGE

Communauté d'agglomération tarbes-lourdes-pyrénées

Siège : Zone tertiaire Pyrène Afro Pôle - Téléport L - Juillan
Adresse postale : Zone tertiaire Pyrène Afro Pôle - Téléport L - CS 1331 65013 Tarbes cedex 9

Vandamme Robyn

De: Agnès VIGNAU <a.vignau@paysdenay.fr>
Envoyé: vendredi 20 décembre 2024 16:22
À: Vandamme Robyn
Objet: modification n°1 PLUi du Canton d'Ossun

Bonjour,

Nous vous remercions pour nous avoir transmis votre projet de modification pour avis.
La CC du Pays de Nay n'émet pas de remarque sur ce dossier.

En vous souhaitant de bonnes fêtes de fin d'année,
Bien cordialement,

Agnès VIGNAU
Responsable du Service Aménagement de l'espace - Urbanisme

Communauté de communes du Pays de Nay
250 rue Monplaisir
64800 BENEJACQ
Tél : 05.59.61.11.82 / a.vignau@paysdenay.fr





Le Président

Tarbes, le 19 décembre 2024

Monsieur Gérard TREMEGE
Président
Communauté d'Agglomération
Tarbes Lourdes Pyrénées
Zone tertiaire Pyrène Aéro-Pôle
Téléport 1 – CS 51331
65013 TARBES cedex 9

Objet : Notification du projet de modification de droit commun n°1 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal du Canton d'Ossun

Monsieur le Président,

Conformément à l'article L 153-40 du Code de l'Urbanisme, vous avez sollicité l'avis de la Chambre de Commerce et d'Industrie Tarbes et Hautes-Pyrénées sur la notification du projet de modification de droit commun n°1 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal du Canton d'Ossun.

J'ai le plaisir de vous informer que l'analyse des documents que vous nous avez transmis n'appelle pas de remarque particulière de notre part.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes sentiments distingués.

François-Xavier BRUNET



DIRECTION DEVELOPPEMENT LOCAL
DIRECTION DE L'ATTRACTIVITE ET DE
LA SOLIDARITE TERRITORIALE
Service Environnement Aménagement
Affaire suivie par : Catherine LABAT
Tél. : 05.62.56.70.10
catherine.labat@ha-py.fr

Tarbes, le 09.01.2025

Monsieur Gérard TREMEGE
Président de la Communauté
d'Agglomération Tarbes Lourdes Pyrénées
Zone tertiaire Pyrène Aéro Pôle
Téléport 1
CS 51331
65013 TARBES CEDEX 9

Objet : PLUi du Canton d'Ossun – Projet de modification de droit commun n°1.

Monsieur le Président,

Par lettre en date du 9 décembre 2024, vous avez sollicité l'avis du Département des Hautes-Pyrénées sur le projet de modification de droit commun n°1 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal du Canton d'Ossun.

Je vous informe que le projet envisagé n'appelle aucune observation particulière.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes sentiments distingués.

Pour le Président et par délégation,
Le Directeur Général des Services

Pascal SAUREL

DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRÉNÉES

Hôtel du Département – Rue Gaston Manent – CS71324 - 65013 TARBES cedex 9
Tel. 05 62 56 78 65 – Fax. 05 62 56 78 66 – www.hautespyrenees.fr

Département
des Hautes-Pyrénées

RÉPUBLIQUE FRANCAISE



Hautes-Pyrénées

J. Bechich

A Ossun le 7 janvier 2025

REQU LE
09 JAN. 2025
CANTON

Monsieur le Président
Communauté d'Agglomération Tarbes
 Lourdes Pyrénées
Service Urbanisme
Zone tertiaire Pyrène Aéroport téléport 1
Cs 51331
65013 TARBES CEDEX 9

AR : 3P 002 784 6534 1
V/Réf : 2024-11/URBA_ADS/2260

**Objet : Projet de modification de droit commun n° 1
du PLUi du Canton d'Ossun.**

Monsieur le Président,

Par courrier du 4 décembre 2024, reçu en nos locaux le 10 décembre 2024, vous m'informez que par délibération du 17 octobre 2024, puis par délibération complémentaire du 14 novembre 2024, le Bureau Communautaire a prescrit la modification de droit commun n° 1 du PLUi du Canton d'Ossun.

Vous expliquez que cette procédure a pour objet de modifier la hauteur maximale des constructions sur le secteur de la ZAC Pyrénia pour permettre à l'entreprise TARMAC AEROSAVE de diversifier ses activités, notamment en termes de recherche et développement.

Ainsi sera créé un secteur où les hauteurs maximales de constructions des bâtiments passeront de 17 mètres à 40 mètres

Par la présente, je vous informe que le Conseil Municipal d'Ossun, informé de la modification du PLUi et des conséquences que cela implique pour notre commune, émet un avis défavorable à cette procédure.

En effet, ce n'est pas un hasard si le PLUi en vigueur limite à 17 mètres les constructions autorisées en zone AUx. Cette limite est le fruit d'une réflexion menée par les élus du canton, lors de l'élaboration du PLUi, suite aux contestations qu'avait provoqué la construction des bâtiments de l'entreprise TARMAC au milieu de la plaine.

La présence de ces bâtiments constitue en effet une atteinte au paysage. La modification du PLUi prescrite par le Bureau Communautaire revient sur cette volonté de protéger les paysages naturels du territoire.

Rue Richelieu 65380 OSSUN - ☎ : 05 62 32 88 01 - Fax : 05 62 32 73 13 - E.mail : accueil.mairie@ossun.fr

1/2

Département
des Hautes-Pyrénées

RÉPUBLIQUE FRANCAISE

Les ossunois sont les premiers impactés par cette nuisance visuelle alors même que la commune ne bénéficie d'aucune retombée économique directe.

Je vous prie de croire, Monsieur le Président, à l'assurance de mes salutations les meilleures.

Le Président,

Francis BURDENAVE



Rue Richelieu 65380 OSSUN - ☎ : 05 62 32 88 01 - Fax : 05 62 32 73 13 - E.mail : accueil.mairie@ossun.fr

2/2



SNCF IMMOBILIER
Direction Immobilière Territoriale Grand Sud
4 RUE LEON GOZLAN
CS 70014
13331 MARSEILLE CEDEX 03

Contact : documents.urbanisme.grandsud@sncf.fr

**Communauté d'Agglomération Tarbes
 Lourdes Pyrénées
 Zone tertiaire Pyrène Aéro Pôle
 Téléport 1
 CS 51331- 65013 Tarbes cedex 9**

**A l'attention de Monsieur Le Président
 Gérard TREMEGE**

Marseille, le 17 Janvier 2025

Affaire suivie par : Robyn VANDAMME
robyn.vandamme@agglo-tp.fr

Objet :

Retour SNCF – Avis sur projet
Modification de droit commun n°1 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal du Canton d'Ossun

Monsieur Le Président,

Dans le cadre de la modification de droit commun n°1 du PLUi du Canton d'Ossun, vous avez sollicité le Groupe SNCF et nous vous en remercions.

SNCF, agissant tant en son nom et pour son compte qu'au nom et pour le compte de SNCF Réseau et/ou SNCF Voyageurs, vous prie de bien vouloir prendre en compte les observations qui suivent.

Les éléments transmis n'appellent pas de remarques particulières de notre part, nous tenons cependant à vous rappeler les dispositions en lien avec les servitudes d'utilité publique relatives au chemin de fer.

Les contraintes ferroviaires

Les communes du périmètre du Canton d'Ossun sont traversées par les lignes ferroviaires n° 650.000 dite de Toulouse à Bayonne.

Les emprises de ces sections de ligne appartiennent au domaine public ferroviaire.

Nous identifions des passages à niveau sur le périmètre du Canton d'Ossun.



Servitudes d'utilité publique relatives au chemin de fer :

De nouvelles règles de protection du domaine public ferroviaire sont entrées en vigueur au 1er janvier 2022.

En effet, l'ordonnance 2021-444 du 14 avril 2021 et son décret d'application n°1772-2021 du 22 décembre 2021 modifient le régime de protection du domaine public ferroviaire, constitué des servitudes administratives établies dans l'intérêt de la protection, de la conservation ou de l'utilisation du domaine public ferroviaire.

Ce régime juridique était initialement issu de la loi du 15 juillet 1845 sur la police des chemins de fer et/ou des règlements de grande voirie qui ont été abrogés par différents textes.

L'infrastructure ferroviaire n'étant plus comparable à celle qui existait en 1845, la plupart de ces servitudes ferroviaires étaient devenues incomplètes, obsolètes et en décalage avec les problématiques auxquelles est confronté le domaine public ferroviaire.

Il devenait donc indispensable, pour parvenir à une meilleure protection du domaine public ferroviaire, de moderniser ces règles, de les compléter, de les renforcer pour permettre d'assurer la sécurité de l'infrastructure ferroviaire d'aujourd'hui ainsi que les circulations et l'exploitation ferroviaires.

Un régime de protection propre au domaine public ferroviaire est créé avec l'insertion de dispositions dans la partie législative (L2231-1 à L2231-11-1) et la partie réglementaire (R2231-1 à R2231-8) du code des transports.

Les servitudes ferroviaires sont reprises dans la fiche relative aux servitudes d'utilité publiques dite « *Fiche T1 – Servitudes relatives aux chemins de fer* ».

Ces servitudes doivent figurer en annexes des documents d'urbanisme, au document graphique ainsi que dans la liste des servitudes d'utilité publique.

Le périmètre des Servitudes d'Utilité Publique T1 ainsi que les données et documents associés sont désormais disponibles en version numérisée sur le Géoportail de l'Urbanisme.

Cela reprend notamment les points suivants :

- Fixation et délimitation du domaine public ferroviaire ;
- Ecoulements, déversements, rejets sur le domaine public ferroviaire ;
- Gestion de la végétation ;
- Règles et prescriptions à appliquer pour les constructions, projets à proximité du domaine public ferroviaire ;
- Information préalable auprès du gestionnaire d'infrastructure.

En complément des servitudes mentionnées ci-avant il est utile de préciser qu'il existe des servitudes de visibilité aux abords des passages à niveau.

Les dispositions mentionnées aux articles L. 114-1 à L. 114-6 du code de la voirie routière prescrivent des servitudes de visibilité « applicables, à la diligence de l'autorité gestionnaire de la voie, aux propriétés riveraines ou voisines du croisement à niveau d'une voie publique et d'une voie ferrée ».

Les servitudes de visibilité comportent, suivant le cas :

- 1° L'obligation de supprimer les murs de clôtures ou de les remplacer par des grilles, de supprimer les plantations gênantes, de ramener et de tenir le terrain et toute superstructure à un niveau au plus égal niveau qui est fixé par le plan de dégagement. Ce plan détermine, pour



chaque parcelle, les terrains sur lesquels s'exercent des servitudes de visibilité et définit ces servitudes ;

2° L'interdiction absolue de bâtir, de placer des clôtures, de remblayer, de planter et de faire des installations quelconques au-dessus du niveau fixé par le plan de dégagement ;

3° Le droit pour l'autorité gestionnaire de la voie d'opérer la résection des talus, remblais et de tous obstacles naturels de manière à réaliser des conditions de vue satisfaisantes.

Autres dispositions à proximité des passages à niveau :

La sécurité est une priorité majeure de SNCF Réseau, particulièrement aux passages à niveau. SNCF RESEAU doit être consulté préalablement à tout travaux d'urbanisation et/ou routier à proximité d'un passage à niveau car des prescriptions spécifiques sont à respecter.

La collectivité territoriale est tenue d'évaluer l'impact de ces projets sur le volume et la nature des flux appelés à franchir les passages à niveau de la zone d'étude.

Les préconisations de visibilité et de lisibilité routière doivent être préservées (aucune construction, aucune implantation de panneaux publicitaires, ...).

D'une manière générale, il convient de veiller à ce que toute opportunité soit l'occasion de supprimer les passages à niveau. Ainsi, les projets d'extension des zones urbaines ou d'aménagements ne devront en aucun cas aggraver la complexité des futures opérations de suppression des passages à niveau.

Ainsi, tout projet qui serait susceptible d'accroître le trafic et ou d'en modifier la nature doit faire l'objet d'une concertation avec SNCF Réseau, en vue de déterminer les aménagements nécessaires à la conformité du passage à niveau.

Ce sera le cas par exemple :

- Pour la création de trottoir ou l'élargissement de la voirie routière aux abords d'un passage à niveau. Pour mémoire, la signalisation devra être adaptée et/ou complétée à chaque création ou modification de voirie.
- Pour l'implantation d'un carrefour à sens giratoire à proximité d'un passage à niveau dont la construction est vivement déconseillée pour des raisons de sécurité, liées au risque de remontée de file sur la voie ferrée.
- Pour l'implantation d'un feu tricolore à proximité d'un passage à niveau. La coordination du feu tricolore avec les annonces automatiques du PN pourrait être envisagée.
- Pour une modification du sens de circulation, à proximité d'un passage à niveau.
- Pour les passages à niveau inscrits au Programme de Sécurisation National : la commune concernée devra veiller à ce que le trafic ne soit pas augmenté aux abords de ce passage.

Généralités - Constructions nouvelles dans l'environnement des voies ferrées :

Il paraît important de rappeler que chaque demande d'autorisation d'urbanisme, et d'une manière générale, toute intention d'occupation et/ou d'utilisation du sol sur une propriété riveraine des emprises ferroviaires doit systématiquement être soumise à l'examen de nos services.

À cet effet, nous vous précisons qu'il convient d'adresser les dossiers de demande d'autorisation d'urbanisme et autres sollicitations à proximité des emprises ferroviaires à la Direction Immobilière Territoriale Grand Sud dont voici les coordonnées :



SNCF IMMOBILIER
Direction Immobilière Territoriale Grand Sud
4 rue Léon Gozlan
CS 70014
13 331 Marseille Cedex 03
conservationdupatrimoine.grandsud@sncf.fr

En outre, il conviendra de préciser à toute personne ayant choisi de s'établir à proximité des emprises ferroviaires qu'elle supportera ou prendra toutes les mesures complémentaires d'isolation acoustique conformes à la législation en vigueur pour se prémunir contre les nuisances sonores ferroviaires.

Aussi, la circulaire n° 2000-5UHC/QC ¼ du 28 janvier 2000, ainsi que les décrets et arrêtés auxquels elle fait référence imposent des mesures de protection acoustique aux constructeurs de bâtiments en fonction des infrastructures de transport terrestre existantes ou prévues. Il sera notamment nécessaire de respecter :

1. L'arrêté du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transport terrestre et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit en application du décret n° 95-21 du 9 janvier 1995 pour les zones ayant fait l'objet d'un arrêté préfectoral de classement.
2. L'arrêté préfectoral pris en application de l'arrêté modifié du 6 octobre 1978 pour les autres zones.

L'arrêt du 9 janvier 1995 relatif à la limitation du bruit dans les établissements d'enseignement.

En complément des servitudes mentionnées ci-avant il est utile de préciser qu'il existe des servitudes de visibilité aux abords des passages à niveaux.

Les dispositions mentionnées aux articles L. 114-1 à L. 114-6 du code de la voirie routière prescrivent des servitudes de visibilité « applicables, à la diligence de l'autorité gestionnaire de la voie, aux propriétés riveraines ou voisines du croisement à niveau d'une voie publique et d'une voie ferrée ».

Les servitudes de visibilité comportent, suivant le cas :

1. L'obligation de supprimer les murs de clôtures ou de les remplacer par des grilles, de supprimer les plantations gênantes, de ramener et de tenir le terrain et toute superstructure à un niveau au plus égal niveau qui est fixé par le plan de dégagement. Ce plan détermine, pour chaque parcelle, les terrains sur lesquels s'exercent des servitudes de visibilité et définit ces servitudes.
2. L'interdiction absolue de bâtir, de placer des clôtures, de remblayer, de planter et de faire des installations quelconques au-dessus du niveau fixé par le plan de dégagement ;
3. Le droit pour l'autorité gestionnaire de la voie d'opérer la résection des talus, remblais et de tous obstacles naturels de manière à réaliser des conditions de vue satisfaisantes.

Maitrise de la végétation

La maîtrise de la végétation dans les emprises ferroviaires est indispensable pour des raisons de sécurité des circulations, de sécurité du personnel, d'accès à l'infrastructure ferroviaire, de régularité et d'optimisation de la maintenance de l'infrastructure. Cela se traduit par le maintien des abords des voies ferrées en zones ouvertes de type pelouses, prairies et milieux ouverts et semi-ouverts.

Il faut ainsi veiller à ce que les dispositions d'urbanisme reprises dans les documents de planification restent compatibles avec ces objectifs de maîtrise de la végétation, avec la servitude T1 qui impose notamment de ne pas laisser des arbres, branches, haies ou racines empiéter sur le domaine public ferroviaire pour ne pas compromettre la sécurité des circulations, la visibilité de la signalisation ferroviaire.



En, effet, l'affectation des emprises ferroviaires, même si elles présentent un intérêt écologique et paysager certain, est avant tout de permettre le transport des usagers et des marchandises en maintenant un haut niveau de sécurité de la plateforme ferroviaire mais également des ouvrages en terre adjacents.



Je vous prie d'agréer, Monsieur Le Président, l'expression de ma considération distinguée.

Sophie MONGIBELLO
Responsable urbanisme

SNCF IMMOBILIER
Direction Immobilière Territoriale
Grand Sud
4 rue Léon Gœtlan - CS 70014
13331 MARSEILLE CEDEX 03

SERVITUDES DE TYPE T1

SERVITUDES DE PROTECTION DU DOMAINE PUBLIC FERROVIAIRE

Servitudes reportées en annexe des PLU et des cartes communales en application des articles R. 151-51 et R. 161-8 du code de l'urbanisme et figurant en annexe au Livre I^{er} dans les rubriques :

II – Servitudes relatives à l'utilisation de certaines ressources et équipements

D – Communications

c) Transport ferroviaire ou guidé

1 Fondements juridiques

1.1 Définition

1.1.1 Servitudes le long de l'emprise de la voie ferrée applicables aux propriétés riveraines du domaine public ferroviaire

Définition de l'emprise de la voie ferrée

L'emprise de la voie ferrée est définie à l'article R. 2231-2 du code des transports, selon le cas, à partir :

- De l'arête supérieure du talus de déblai, ou du nu arrière du mur de soutènement ou de la paroi revêtue associée ;
- De l'arête inférieure du talus du remblai, ou du nu avant du mur de soutènement ou de la paroi revêtue associée ;
- Du bord extérieur des fossés ;
- Du bord extérieur de l'ouvrage d'art aérien ;
- Du bord extérieur du quai ;
- De la surface extérieure, ou extrados, de l'ouvrage d'art souterrain ;
- De la clôture de la sous-station électrique ;

- Du mur du poste d'aiguillage ;
- De la clôture de l'installation radio.

A défaut, à partir d'une ligne tracée, soit à :

- 2,20 m pour les lignes ou sections de ligne où il n'est pas circulé ou circulé jusqu'à 160 km/ h, à partir du bord extérieur du rail de la voie ferrée ;
- 3 m pour les lignes ou section de lignes où il est circulé à plus de 160 km/ h, à partir du bord extérieur du rail de la voie ferrée.

Servitudes le long de l'emprise de la voie ferrée

Servitudes d'écoulement des eaux (article L. 2231-2 du code des transports)

Les servitudes d'écoulement des eaux prévues par les articles 640 et 641 du code civil sont applicables aux propriétés riveraines du domaine public ferroviaire. Tout déversement, écoulement ou rejet direct ou indirect, qu'il soit diffus ou non, d'eaux usées, d'eaux industrielles ou de toute autre substance, notamment polluante ou portant atteinte au domaine public ferroviaire, est interdit sur le domaine public ferroviaire.

Servitudes portant sur les arbres, branches, haies ou racines empiétant sur le domaine public ferroviaire (article L. 2231-3 et R. 2231-3 du code des transports)

Il est interdit d'avoir des arbres, branches, haies ou racines qui empiètent sur le domaine public ferroviaire, compromettent la sécurité des circulations ou gênant la visibilité de la signalisation ferroviaire. Les propriétaires sont tenus de les élaguer, de les tailler ou de les abattre afin de respecter cette interdiction.

Pour des raisons impérieuses tenant à la sécurité des circulations ferroviaires, les opérations d'élagage, de taille ou d'abattage des arbres, branches, haies ou racines peuvent être effectuées d'office, aux frais du propriétaire, par le gestionnaire.

Distances minimales à respecter pour les constructions (articles L. 2231-4 et R. 2231-4 du code des transports)

Sont interdites les constructions (autres qu'un mur de clôture) ne respectant pas les distances minimales d'implantation mentionnées ci-dessous :

- 2 mètres à partir de l'emprise de la voie ferrée définie à l'article R. 2231-2 du code des transports ;
- 3 mètres à partir de la surface extérieure ou extrados des ouvrages d'arts souterrains ;
- 6 mètres à partir du bord extérieur des ouvrages d'art aériens.

Cette interdiction de construction ne s'applique pas aux procédés de production d'énergies renouvelables intégrés à la voie ferrée ou installés aux abords de la voie ferrée, dès lors qu'ils ne compromettent pas la sécurité des circulations ferroviaires, le bon fonctionnement des ouvrages, des systèmes et des équipements de transport ainsi que leur maintenabilité.

Distances minimales à respecter concernant les terrassements, excavations ou fondations (articles L. 2231-5 et R. 2231-5 du code des transports)

Des distances minimales par rapport à l'emprise de la voie ferrée ou, le cas échéant, par rapport à l'ouvrage d'art, l'ouvrage en terre ou la sous-station électrique doivent être respectées.

Lorsque la voie se trouve en remblai de plus de 3 mètres au-dessus du terrain naturel, la distance est égale à la hauteur verticale du remblai, mesurée à partir du pied du talus.

Il est interdit de réaliser, dans une distance inférieure à 50 mètres de l'emprise de la voie ferrée et sans la mise en œuvre d'un système de blindage, tout terrassement, excavation ou fondation dont un point se trouverait à une profondeur égale ou supérieure aux deux tiers de la longueur de la projection horizontale du segment le plus court le reliant à l'emprise de la voie ferrée.

Distances minimales à respecter concernant les dépôts et les installations de système de rétention d'eau (articles L. 2231-6 et R. 2231-6 du code des transports)

Une distance minimale de 5 mètres par rapport à l'emprise de la voie ferrée doit être respectée concernant les dépôts, de quelque matière que ce soit, et les installations de système de rétention d'eau.

Obligation d'information préalable auprès du gestionnaire d'infrastructure concernant les projets de construction, d'opération d'aménagement ou d'installation pérenne ou temporaire (articles L. 2231-7 et R. 2231-7 du code des transports)

Les projets de construction, d'opération d'aménagement ou d'installation pérenne ou temporaire, y compris les installations de travaux routiers, envisagés à une distance de moins de 50 m par rapport à l'emprise de la voie ferrée ou à une distance de 300 à 3000 m d'un passage à niveau, font l'objet d'une information préalable auprès du gestionnaire d'infrastructure et, le cas échéant, du gestionnaire de voirie routière.

De plus, sur proposition du gestionnaire d'infrastructure et, le cas échéant, du gestionnaire de voirie routière, le représentant de l'Etat dans le département peut imposer des prescriptions à respecter pour préserver la sécurité de l'infrastructure ferroviaire et, le cas échéant, routière et des propriétés riveraines.

Le gestionnaire d'infrastructure est informé par le maître d'ouvrage d'un projet de construction, d'opération d'aménagement, ou d'installation pérenne ou temporaire, y compris les installations de travaux routiers, dès lors que le projet est arrêté dans sa nature et ses caractéristiques essentielles et avant que les autorisations et les actes conduisant à sa réalisation effective ne soient pris.

Le gestionnaire d'infrastructure dispose d'un délai de deux mois à compter de la réception de l'information pour proposer au représentant de l'Etat dans le département d'imposer des prescriptions à respecter pour préserver la sécurité de l'infrastructure ferroviaire et, le cas échéant, routière ainsi que celle des propriétés riveraines.

Ces dispositions n'entreront en vigueur qu'à compter de la publication de l'arrêté du ministre chargé des transports listant les catégories de projets de construction, d'opération d'aménagement ou d'installation pérenne ou temporaire soumis à cette obligation d'information ainsi que les distances à respecter.

Servitudes permettant la destruction des constructions, terrassements, excavations, fondations ou dépôts, installations de système de rétention d'eau existants (article L. 2231-8 du code des transports)

Lors de la construction d'une nouvelle infrastructure de transport ferroviaire, si la sécurité ou l'intérêt du service ferroviaire l'exigent, le représentant de l'Etat dans le département peut faire supprimer les constructions, terrassements, excavations, fondations ou dépôts, de quelque matière que ce soit, ainsi que les installations de système de rétention d'eau, existants dans les distances mentionnées aux articles L. 2231-4, L. 2231-5 et L. 2231-6 du code des transports.

Entretien des constructions existantes lors de la construction d'une nouvelle infrastructure de transport ferroviaire (article L. 2231-8 et R. 2231-8 du code des transports)

Lors de la construction d'une nouvelle infrastructure de transport ferroviaire les constructions existantes qui ne respectent pas les dispositions de l'article L. 2231-4 et dont l'état a été constaté dans des conditions précisées à l'article R. 2231-8, peuvent uniquement être entretenues dans le but de les maintenir en l'état.

Possibilité de réduire les distances à respecter concernant les constructions, terrassements, excavations, fondations ou dépôts, installations de système de rétention d'eau (article L. 2231-9 du code des transports)

Lorsque la sécurité et l'intérêt du domaine public ferroviaire le permettent, les distances mentionnées aux articles L. 2231-4, L. 2231-5 et L. 2231-6 peuvent être réduites en vertu d'une autorisation motivée délivrée par le représentant de l'Etat dans le département, après avoir recueilli l'avis du gestionnaire d'infrastructure et, le cas échéant, du gestionnaire de voirie routière. Cette autorisation peut éventuellement être assortie de prescriptions à respecter pour préserver la sécurité de l'infrastructure ferroviaire et des propriétés riveraines.

1.1.2 Servitudes de visibilité aux abords des passages à niveau

Les servitudes de visibilité s'appliquent à la diligence de l'autorité gestionnaire de la voie aux propriétés riveraines ou voisines du croisement à niveau d'une voie publique et d'une voie ferrée (article L. 114-6 code de la voirie routière).

Ces servitudes génèrent des obligations et des droits :

- L'obligation de supprimer les murs de clôtures ou de les remplacer par des grilles, de supprimer les plantations gênantes, de ramener et de tenir le terrain et toute superstructure à un niveau au plus égal niveau qui est fixé par le plan de dégagement (1° de l'article L.114-2) ;
- L'interdiction absolue de bâtir, de placer des clôtures, de remblayer, de planter et de faire des installations quelconques au-dessus du niveau fixé par le plan de dégagement (2° de l'article L.114-2) ;
- Le droit pour l'autorité gestionnaire de la voie d'opérer la résection des talus, remblais et de tous obstacles naturels de manière à réaliser des conditions de vue satisfaisantes (3° de l'article L.114-2).

Un plan de dégagement détermine pour chaque parcelle les terrains sur lesquels s'exercent les servitudes de visibilité et définit ces servitudes. Ce plan est approuvé par le représentant de l'Etat dans le département, le conseil départemental ou le conseil municipal, selon qu'il s'agit d'une route nationale, d'une route départementale ou d'une voie communale (article L.114-3).

Servitudes en tréfonds (SUP T3)

Conformément aux dispositions des articles L. 2113-1 et suivants du code des transports, le maître d'ouvrage d'une infrastructure souterraine de transport public ferroviaire peut demander à l'autorité administrative compétente d'établir une servitude d'utilité publique (SUP) en tréfonds.

La servitude en tréfonds confère à son bénéficiaire le droit d'occuper le volume en sous-sol nécessaire à l'établissement, l'aménagement, l'exploitation et l'entretien de l'infrastructure souterraine de transport.

Elle ne peut être établie qu'à partir de 15 mètres au-dessous du point le plus bas du terrain naturel, est instituée dans les conditions fixées aux articles L. 2113-2 à L. 2113-5 du code des transports.

Cette catégorie de SUP distincte de la catégorie de SUP T1, fait l'objet de la fiche SUP T3 disponible sur Géoinformations.

1.2 Références législatives et réglementaires

Anciens textes :

- Décret-loi du 30 octobre 1935 modifié portant création de servitudes de visibilité sur les voies publiques, abrogé par la loi n°89-413 du 22 juin 1989 relative au code de la voirie routière (partie législative) et par le décret n°89-631 du 4 septembre 1989 relatif au code de la voirie routière (partie réglementaire) ;
- Loi du 15 juillet 1845 sur la police des chemins de fer - Titre Ier : mesures relatives à la conservation des chemins de fer (articles 1 à 11).

Textes en vigueur :

- Articles L. 2231-1 à L. 2231-9 du code des transports ;
- Articles R. 2231-1 à R. 2231-8 du code des transports ;
- Articles L. 114-1 à L. 114-3, L.114-6 du code de la voirie routière ;
- Articles R. 114-1, R.131-1 et s.et R. 141-1 et suivants du code de la voirie routière.

1.3 Décision

- Pour les servitudes le long de l'emprise de la voie ferrée : instituées de plein droit par les textes législatifs et réglementaires ;
- Pour les servitudes de visibilité : plan de dégagement approuvé par le représentant de l'Etat dans le département, le conseil départemental ou le conseil municipal.

1.4 Restrictions de diffusion

Aucune restriction de diffusion pour cette catégorie de SUP. La SUP peut être diffusée, est visible et téléchargeable dans la totalité de ses détails.

2 Processus de numérisation

2.1 Responsable de la numérisation et de la publication

2.1.1 Précisions concernant le rôle des administrateurs locaux et des autorités compétentes

Les administrateurs locaux et les autorités compétentes jouent des rôles différents en matière de numérisation et de publication des SUP dans le portail national de l'urbanisme (<http://www.geoinformations.developpement-durable.gouv.fr/presentation-des-roles-et-responsabilites-r1072.html>).

Il existe plusieurs possibilités d'organisation variant selon que la catégorie de SUP relève de la compétence de l'Etat, de collectivités publiques ou d'opérateurs nationaux ou locaux : http://www.geoinformations.developpement-durable.gouv.fr/fichier/pdf/organisation_sup_cle1c4755-1.pdf?arg=177835277&cle=1076c598d70e410cc53a94b4e666b09f1882d6b5&file=pdf%2Forganisation_sup_cle1c4755-1.pdf.

◊ Administrateur local

L'administrateur local après avoir vérifié que la personne qui sollicite des droits de publication sur le portail national de l'urbanisme est bien gestionnaire de la catégorie de SUP, crée le compte de l'autorité compétente et lui donne les droits sur le territoire relevant de sa compétence (commune, département, région, etc.).

◊ Autorité compétente

L'autorité compétente est responsable de la numérisation et de la publication des SUP sur le portail national de l'urbanisme. Elle peut, si elle le souhaite, confier la mission de numérisation à un prestataire privé ou à un autre service de l'État. Dans cette hypothèse, la publication restera de sa responsabilité.

◊ Prestataire

Le prestataire peut tester la conformité du dossier numérique avec le standard CNIG. S'il est désigné par l'autorité compétente délégataire, il téléverse le dossier numérique dans le GPU.

2.1.2 Administrateurs locaux et autorités compétentes

Concernant le réseau ferré géré par SNCF Réseau, l'autorité compétente est : SNCF Immobilier / Département Systèmes d'Information.

2.2 Où trouver les documents de base

Recueil des actes administratifs de la Préfecture pour les plans de dégagement.

Annexes des PLU et des cartes communales.

2.3 Principes de numérisation

Application du standard CNIG SUP (Conseil national de l'information géolocalisée).

La dernière version du standard CNIG SUP est consultable et téléchargeable ici : <http://cnig.gouv.fr/ressources-dematerialisation-documents-d-urbanisme-a2732.html>

Création d'une fiche de métadonnées respectant les dernières consignes de saisie des métadonnées SUP via le [générateur de métadonnées en ligne sur le GPU](#).

2.4 Numérisation de l'acte

- Pour les servitudes instituées le long de l'emprise de la voie ferrée : copie des articles L. 2231-1 à L. 2231-9 du code des transports et coordonnées du gestionnaire de l'infrastructure ferroviaire ;
- Pour les servitudes de visibilité : copie du plan de dégagement approuvé.

2.5 Référentiels géographiques et niveau de précision

Les informations ci-dessous précisent les types de référentiels géographiques et de méthodes d'acquisition à utiliser pour la numérisation des objets SUP de cette catégorie ainsi que la gamme de précision métrique correspondante. D'autres référentiels ou méthodes de précision équivalente peuvent également être utilisés.

Les informations de précision (mode de numérisation, échelle et nature du référentiel) relatives à chaque objet SUP seront à renseigner dans les attributs prévus à cet effet par le standard CNIG SUP.

Référentiels :	BD Ortho/PCI VECTEUR
Précision :	Métrique

2.6 Numérisation du générateur et de l'assiette

Servitudes le long de l'emprise de la voie ferrée

Le générateur

Le générateur est l'infrastructure de transport ferroviaire. Il est défini de la manière suivante :

- La voie ferrée lorsqu'elle est localisée sur le domaine public ferroviaire (actifs fonciers de SNCF Réseau et SNCF Gares & Connexions) ;
- Le passage à niveau.

Le générateur est de type linéaire concernant la voie ferrée. Il est ponctuel lorsqu'il est relatif à un passage à niveau.

L'assiette

L'assiette des servitudes correspond à une bande de terrains dont la largeur varie en fonction du générateur :

- Ligne tracée à 50 m à partir de l'emprise de la voie ferrée correspondant à la distance de recul la plus importante visée à l'article R. 2231-7 du code des transports ;
- Distance de 300 à 3000 mètres autour des passages à niveau, selon l'importance des projets et celle de leur impact sur les infrastructures ferroviaires et les flux de circulation avoisinants (article R. 2231-7 du code des transports).

L'assiette est de type surfacique.

Servitudes de visibilité aux abords des passages à niveau

Le générateur

Les générateurs sont l'infrastructure de transport ferroviaire et la voie publique.

Les générateurs sont de type linéaire.

L'assiette

L'assiette correspond à la bande de terrains situés au croisement d'une voie ferrée et d'une voie publique sur lesquels s'exercent les servitudes de visibilité.

L'assiette est de type surfacique.

3 Référent métier

Ministère de la transition écologique et de la cohésion des territoires
Direction générale des infrastructures de transport et des mobilités
Tour Séquoia
92055 La Défense Cedex

Annexes

1. Procédure d'institution du plan de dégagement

Le plan de dégagement est soumis à une enquête publique ouverte par l'autorité exécutive de la collectivité territoriale ou de l'établissement public de coopération intercommunale, propriétaire de la voie. Elle est organisée conformément aux dispositions du code des relations entre le public et l'administration dans le respect des formes prévues par les plans d'alignement.

Le plan est notifié aux propriétaires intéressés et l'exercice des servitudes commence à la date de cette notification (article R.114-1 et R.114-4 du code de la voirie routière).

Le plan de dégagement est approuvé par le représentant de l'Etat dans le département, le conseil départemental ou le conseil municipal selon que la route est nationale, départementale ou communale (article L.114-3).

Lorsqu'un plan de dégagement a été institué par un arrêté préfectoral les propriétaires doivent se conformer à ses prescriptions.

2. Matérialisation de l'emprise de la voie ferrée pour le calcul des distances de recul à respecter

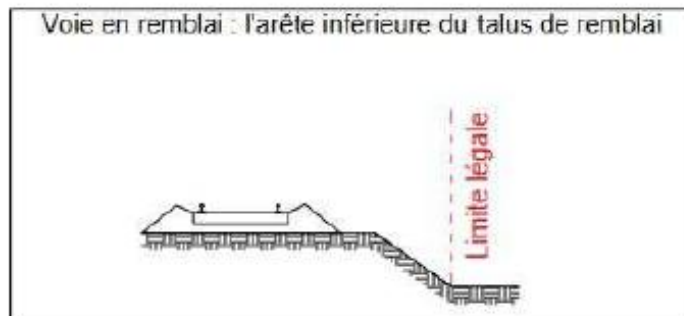
Les distances de recul précisées aux articles R. 2231-4 à R. 2231-6 du code des transports s'appliquent à partir de l'emprise de la voie ferrée définie à l'article R. 2231-2 du code des transports et représentée à titre illustratif par SNCF Réseau dans les schémas ci-dessous figurant la limite légale*.

* la limite légale correspond à l'emprise de la voie ferrée.

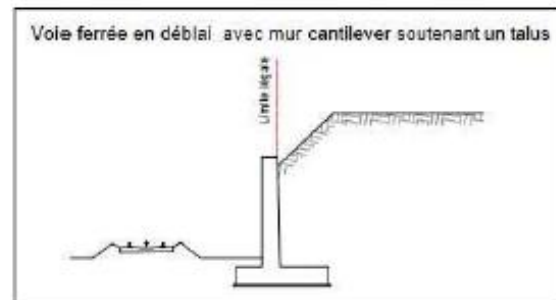
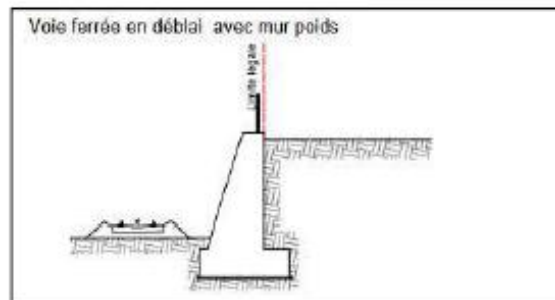
- Arête supérieure du talus de déblai :

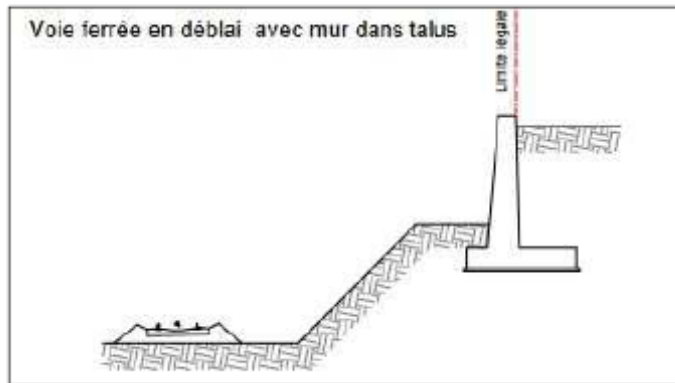


- Arête inférieure du talus du remblai :

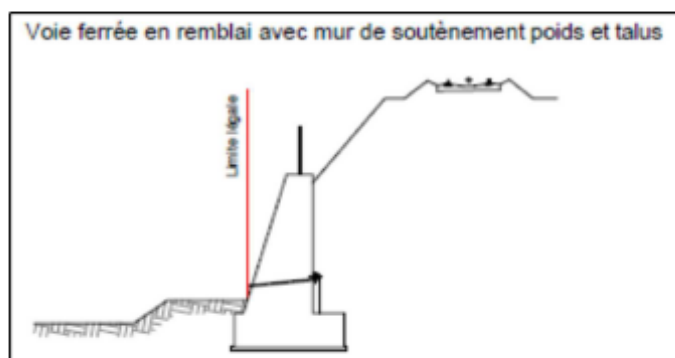


- Nu arrière du mur de soutènement ou de la paroi revêtue associée :

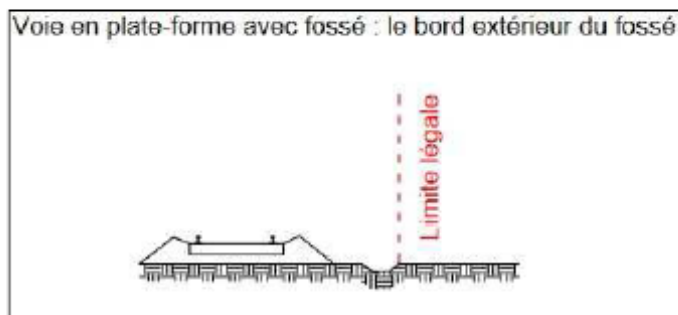




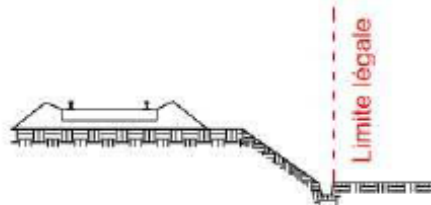
- Nu avant du mur de soutènement ou de la paroi revêtue associée :



- Du bord extérieur des fossés :



Voie en remblai : le bord extérieur du fossé si cette voie en comporte un

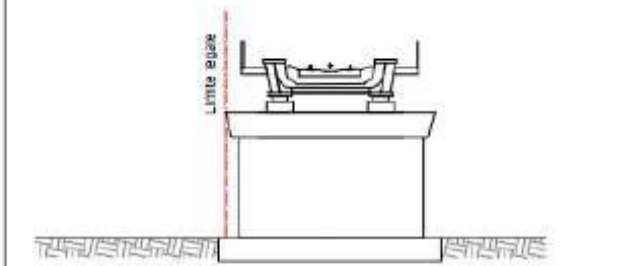


- Du bord extérieur de l'ouvrage d'art aérien :

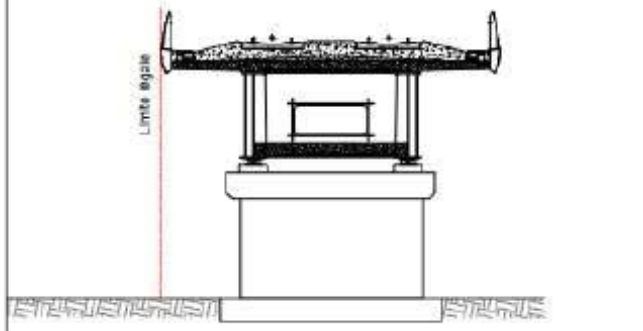
Ouvrage d'art aérien : voie ferrée en remblai avec ouvrage de soutènement



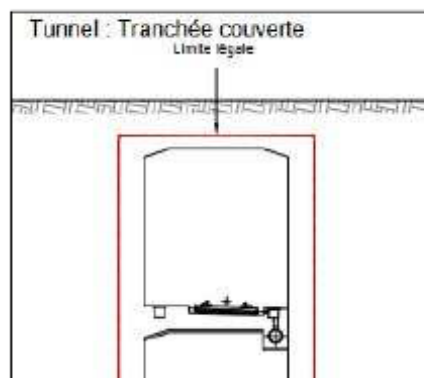
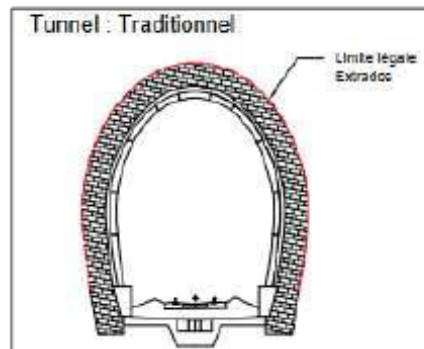
Ouvrage d'art aérien : voie ferrée portée par un pont-rail avec appui en saillie par rapport au tablier



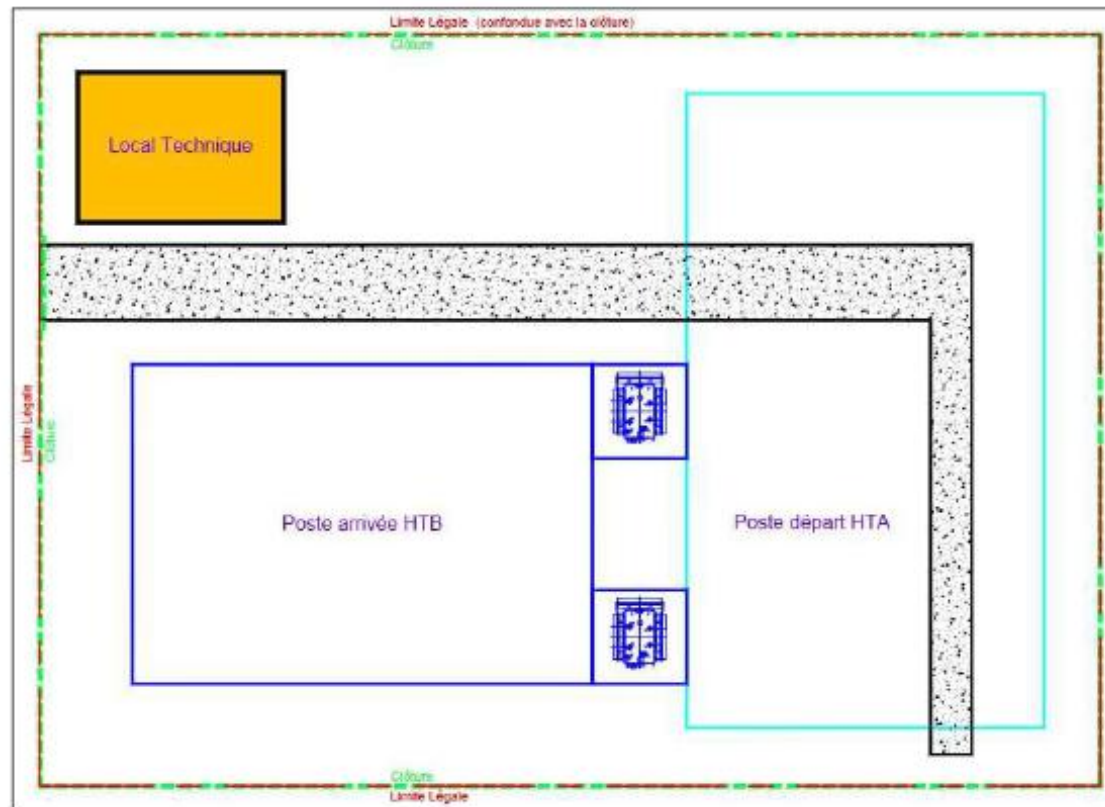
Ouvrage d'art aérien : voie ferrée portée par un pont-rail avec débord de tablier



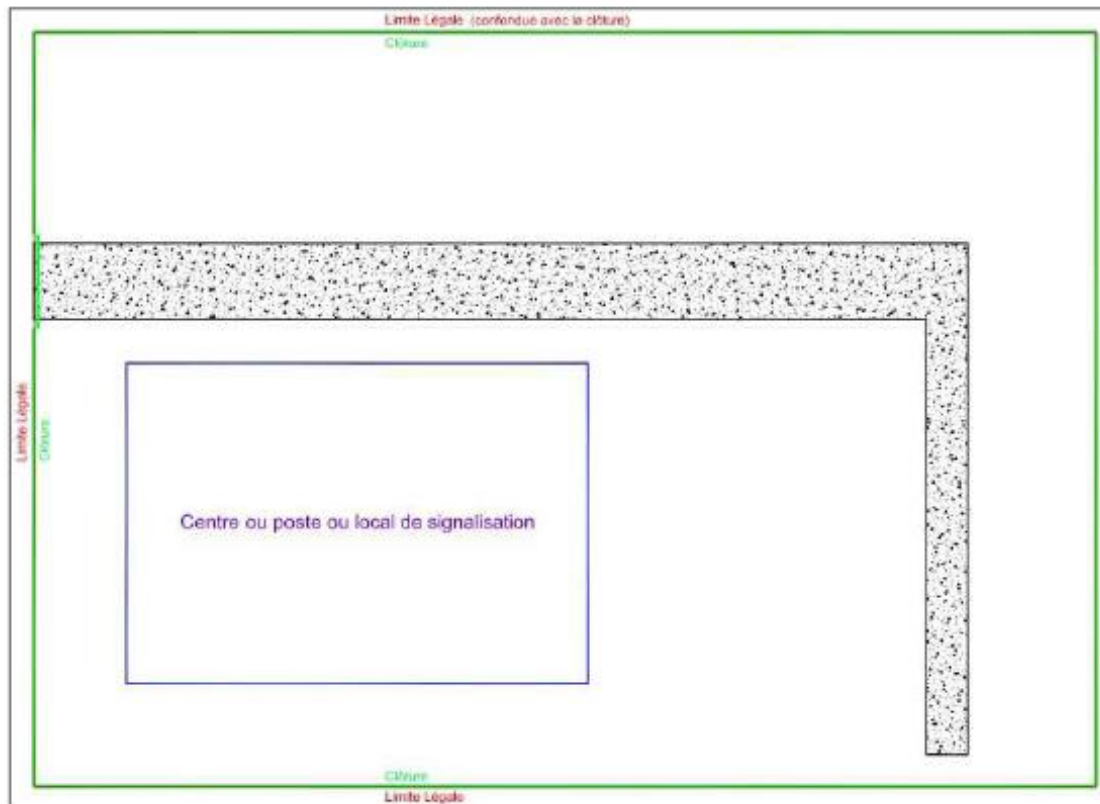
- De la surface extérieure, ou extrados, de l'ouvrage d'art souterrain :



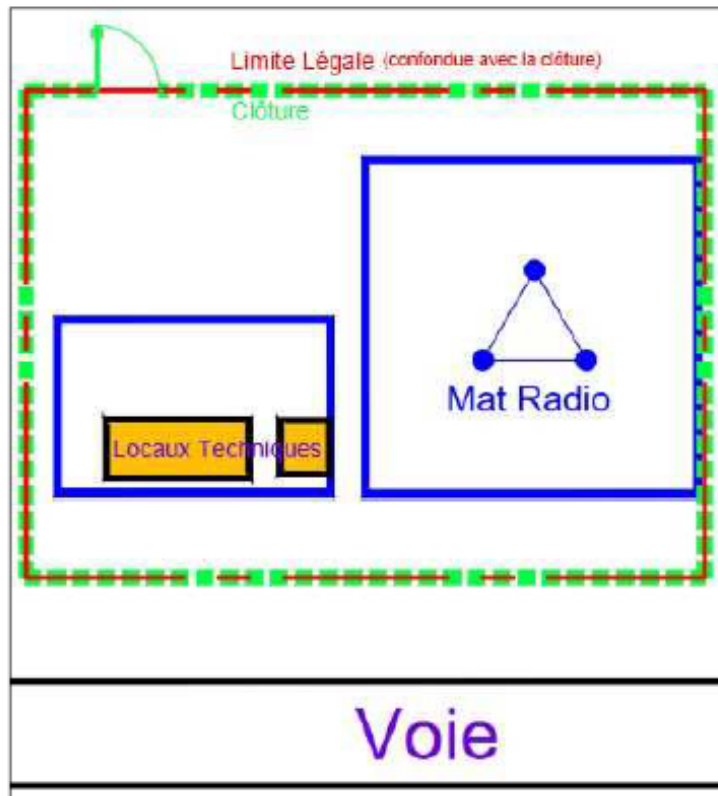
- De la clôture de la sous-station électrique :



- Du mur du poste d'aiguillage :



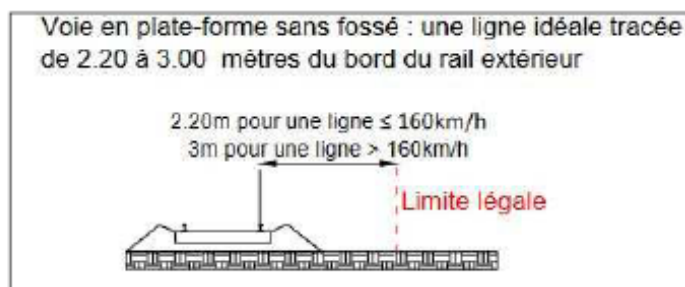
- De la clôture de l'installation radio :



- D'une ligne tracée à 2,20 mètres pour les lignes ou sections de ligne où il n'est pas circulé ou circulé jusqu'à 160 km/ h à partir du bord extérieur du rail de la voie ferrée :

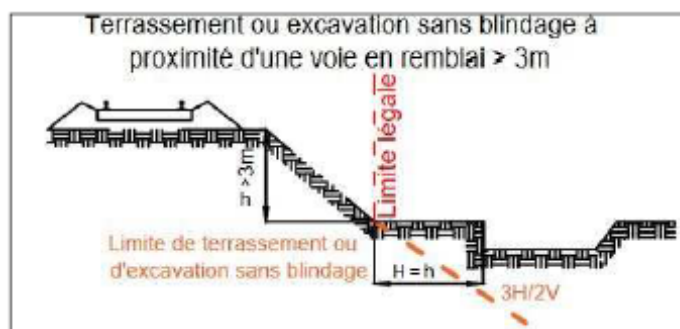
Ou

- D'une ligne tracée à trois mètres pour les lignes ou section de lignes où il est circulé à plus de 160 km/ h, à partir du bord extérieur du rail de la voie ferrée :



3. Exemples de matérialisation de la distance de recul définie à l'article R. 2231-5 du code des transports à respecter pour les projets de terrassement, excavation, fondation

Situation 1 : cas de la voie en remblai pour laquelle s'applique les distances de recul définies aux I et II de l'article R. 2231-5 du code des transports :



Nota : les remblais de plus de 3 mètres de hauteur (h) bénéficient d'une double protection :

- une interdiction de terrasser dans une distance horizontale H inférieure à la hauteur du remblai h ;
- une interdiction de terrasser sans blindage sous un plan de 3 H (horizontal) pour 2 V (vertical), mesurée à partir de l'arrête inférieure du talus.

Situation 2 : cas des autres composantes de l'emprise de la voie ferrée pour lesquelles s'appliquent la distance de recul prévue au I de l'article R. 2231-5 du code des transports :

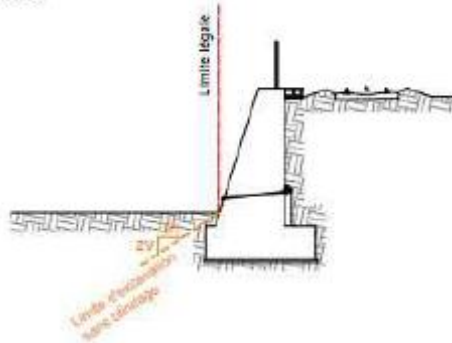
Pour tous les autres éléments composant l'emprise de la voie ferrée (article R.2231-2 du code des transports), il est interdit de réaliser des terrassements, des excavations, des fondations sans la mise en œuvre d'une solution de blindage sous un plan incliné à 3H pour 2V, positionné de telle sorte qu'il passe par le point d'intersection de la limite de l'emprise de la voie ferrée et du terrain naturel (II de l'article R.2231-5). Le point de départ pour tirer ce trait correspondant au plan de 3H pour 2V, en dessous duquel une solution de blindage doit obligatoirement être mise en œuvre, est la limite de chaque composante de l'emprise de la voie ferrée définie à l'article R. 2231-2 du code des transports.

Exemple 1 : matérialisation de la limite d'excavation, de terrassement et de fondation sans blindage à partir de l'emprise de la voie ferrée pour la plateforme ferroviaire.

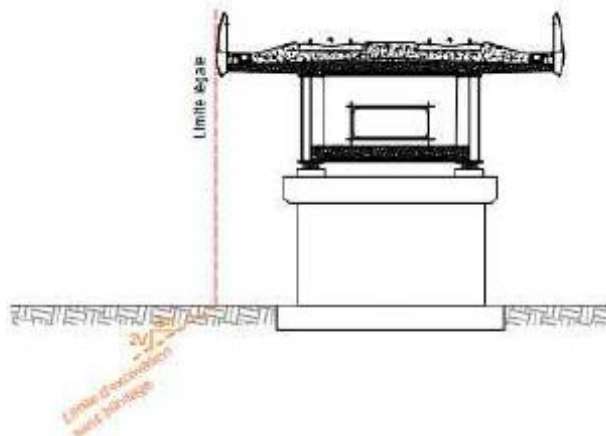


Exemple 2 : matérialisation de la limite d'excavation, de terrassement et de fondation sans blindage à partir de l'emprise de la voie ferrée pour l'ouvrage d'art aérien.

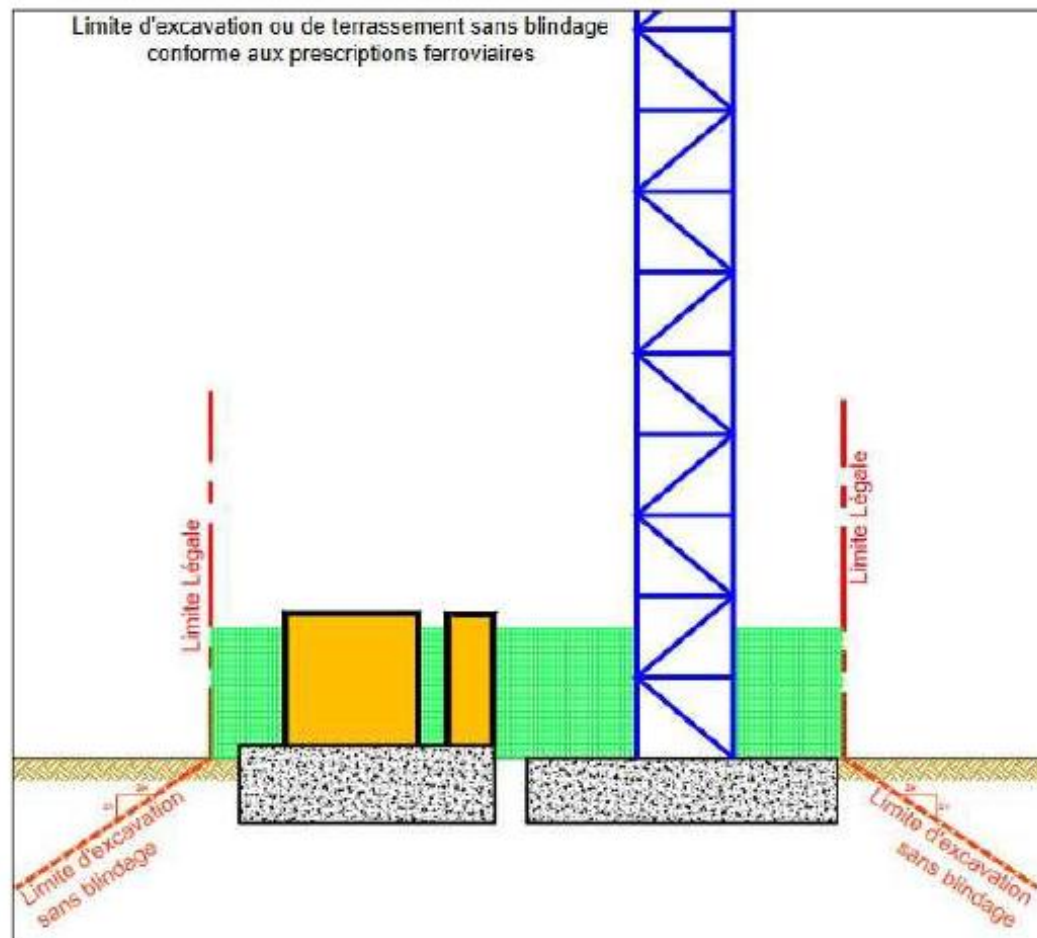
Ouvrage d'art aérien : voie ferrée en remblai avec ouvrage de soutènement



Ouvrage d'art aérien : voie ferrée portée par un pont-rail avec débord de tablier



Exemple 3 : matérialisation de la limite d'excavation, de terrassement et de fondation sans blindage à partir de l'emprise de la voie ferrée pour l'installation radio.





1 rue Saint-Orens
65400 Argelès-Gazost
Tél. : 05 62 97 55 18
Fax : 05 62 90 39 64
www.ccpvg.fr

REÇU LE

22 JAN. 2025

J. Hasbuck
QATLP

Argelès-Gazost, le 9 janvier 2025

Monsieur Gérard TRÉMÈGE
Communauté d'agglomération
TARBES LOURDES PYRÉNÉES
Zone tertiaire Pyrène Aéro Pôle Téléport 1
CS 51331
650123 TARBES Cedex 9

Nos réf : CCPVG/MB/FPL - N°2025-0005

Objet : procédure de modification de droit commun n°1 du PLUI du Canton d'OSSUN

Affaire suivie par : Clémentine ROUZAUD – Directrice Générale Adjointe

☎ 05.62.97.55.18 – mail : courriel@ccpvg.fr

Monsieur le Président,

Par courrier en date du 4 décembre 2024, vous sollicitez l'avis de la communauté de communes Pyrénées Vallées des Gaves sur la modification de droit commun n°1 du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal du Canton d'OSSUN.

En réponse, je vous informe que cette modification n'appelle pas de remarque de ma part.

Je vous prie d'agréer, **Monsieur le Président**, l'expression de mes salutations distinguées.

et cordiales.

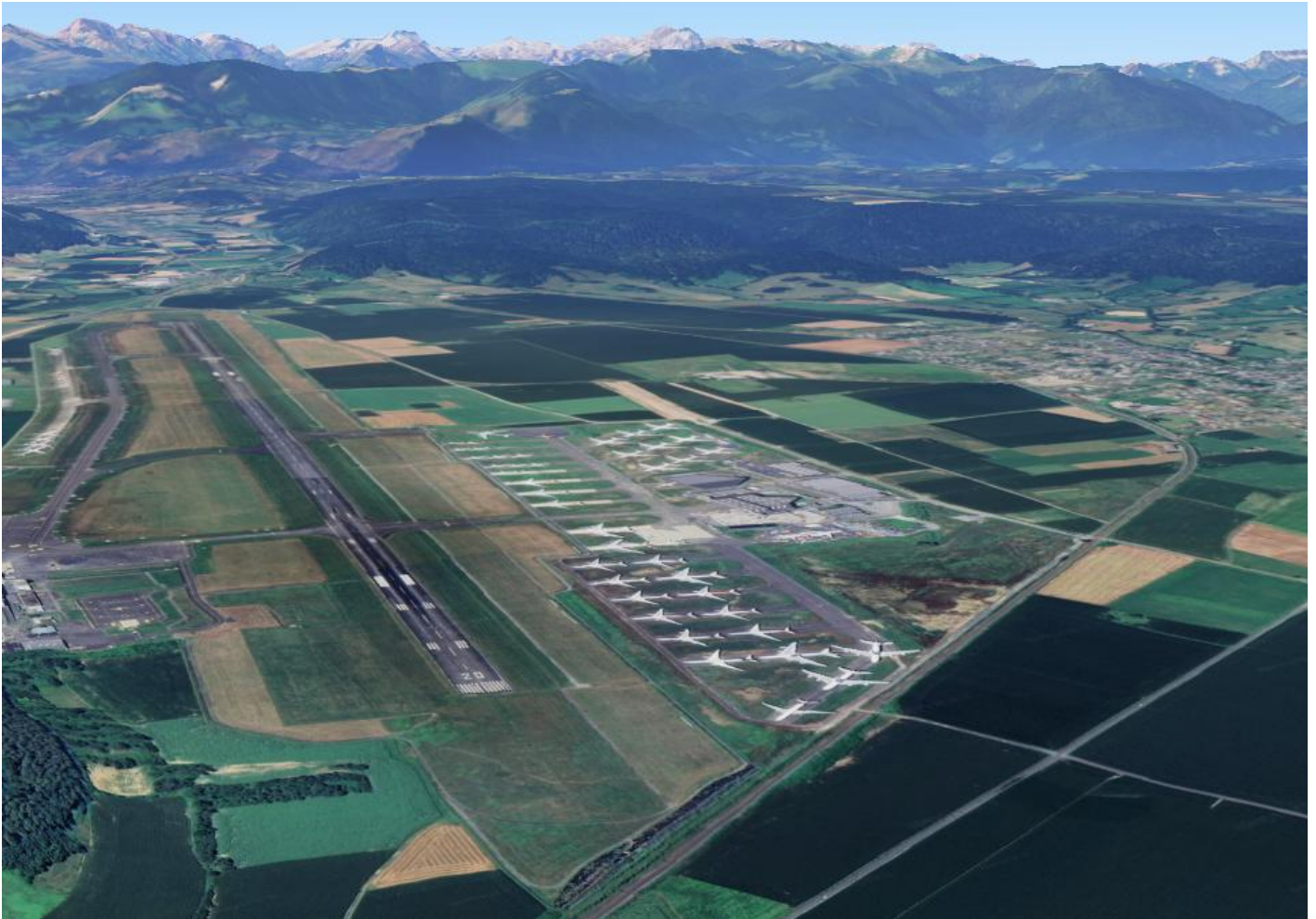
Le Président,
Noël PEREIRA DA CUNHA



PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL DU CANTON D'OSSUN

MODIFICATION DE DROIT COMMUN N°1

5 - Arrêté d'ouverture de l'enquête publique



Le Président

**ARRETE n° ARR2025-004
PRESCRIVANT L'OUVERTURE ET L'ORGANISATION DE L'ENQUÊTE
PUBLIQUE SUR LE PROJET DE MODIFICATION DE DROIT COMMUN
N°1 DU PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL (PLUi) DU
CANTON D'OSSUN**

Le Président de la Communauté d'Agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu le Code des relations entre le public et l'administration ;
Vu le Code de l'Urbanisme et notamment l'article L153-9 et les articles L153-41 et suivants ;
Vu le Code de l'Environnement et notamment les articles L123-1 et suivants et R123-1 et
Vu l'arrêté préfectoral modifié du 3 août 2016 portant création d'une nouvelle Communauté
d'Agglomération issue de la fusion de la Communauté d'Agglomération du Grand Tarbes,
des Communautés de Communes du Pays de Lourdes, du Canton d'Ossun, de Bigorre-
Adour-Echez, du Montaigu, de Batsurguère, de Gespe-Adour-Alaric et du Syndicat de
ramassage scolaire des rives de l'Alaric ;
Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal du Canton d'Ossun ;
Vu la délibération n°1 du Bureau Communautaire de la Communauté d'Agglomération
Tarbes- Lourdes- Pyrénées en date du 17 octobre 2024 prescrivant la modification de droit
commun n°1 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal du Canton d'Ossun ;
Vu la délibération n°5 du Bureau Communautaire en date du 14 novembre 2024,
complémentaire à la délibération du 17 octobre 2024 ;
Vu les différents avis des Personnes Publiques Associées recueillis sur le projet de
modification n°1 du PLUi du Canton d'Ossun ;
Vu l'avis conforme n°2025ACO21 de la Maison Régionale de l'Autorité Environnementale du
24/01/2025 ;
Vu le dossier d'auto-évaluation environnementale envoyé à la Maison Régionale de l'Autorité
Environnementale ;
Vu la décision n°E24000117/64, en date du 27/12/2024, de désignation du commissaire
enquêteur par Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Pau ;
Vu les pièces du dossier soumis à enquête publique ;

Considérant que le projet de modification de droit commun n°1 du PLUi du Canton d'Ossun a
fait l'objet des consultations prévues par la loi et doit être soumis à enquête publique ;

Après avoir consulté le commissaire enquêteur,

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250206-S251A-AR
Date de télétransmission : 11/02/2025
Date de réception préfecture : 11/02/2025

ARRETE

ARTICLE 1 : Objet de l'enquête publique

Il sera procédé à une enquête publique sur le projet de modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal du Canton d'Ossun pendant une durée de 31 jours consécutifs à compter du **mercredi 26/02/2025 jusqu'au vendredi 28/03/2025 inclus**.

La modification de droit commun n°1 du PLUi du Canton d'Ossun vise à, sur l'atlas des règles graphiques, procéder à la création d'un nouveau secteur d'environ trois hectares concernant les hauteurs des constructions - en zone U et AUx - au niveau de l'emprise du site de TARMAC sur la ZAC Pyrénia. En effet, la modification réside en l'ajustement de la hauteur maximale actuelle des constructions, soit 17 mètres pour une hauteur maximale des constructions à 40 mètres.

La procédure d'évolution du PLUi du Canton d'Ossun retenue est la procédure de modification de droit commun en application des articles L153-36 à L153-44 du Code de l'Urbanisme.

ARTICLE 2 : Responsable de la procédure d'évolution du PLUi et demandes d'informations

Monsieur Gérard TRÉMÈGE, Président de la Communauté d'Agglomération Tarbes-Lourdes- Pyrénées, est la personne responsable du projet.

Le public pourra aussi demander des renseignements par courriel à l'adresse suivante : enquetepublique.modification1.pluico@agglo-ttp.fr

ARTICLE 3 : Composition du dossier d'enquête

Le dossier soumis à enquête publique comprend les pièces énumérées à l'article R 123-8 du code de l'environnement et notamment le projet de modification de droit commun n°1 du PLUi du Canton d'Ossun ainsi que l'ensemble des documents administratifs afférents à la procédure d'évolution.

Le dossier d'enquête publique comprend :

- Les documents propres à l'enquête publique, avec le registre d'enquête publique à feuillets non mobiles, côtés et paraphés par le commissaire enquêteur, le présent arrêté et l'avis d'ouverture d'enquête et les justificatifs des mesures de publicité ;
- Le rapport de présentation ;
- Les avis des Personnes Publiques Associées (PPA), l'avis de la Maison Régionale de l'Autorité Environnementale (MRAe) et le dossier associé, et les réponses apportées par la CATLP ;
- Le dossier avec le bilan de la concertation ;

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250206-S251A-AR
Date de télétransmission : 11/02/2025
Date de réception préfecture : 11/02/2025

- Le règlement graphique opposable et le règlement graphique modifié ;
- Les plans, zonages et insertions paysagères.

Le dossier d'enquête publique ainsi qu'un registre d'enquête à feuillets non mobiles, côtés et paraphés par le commissaire enquêteur, seront déposés au siège de l'enquête publique, situé au siège de la CATLP et en mairie d'Azereix, place de la mairie.

ARTICLE 4 : Commissaire Enquêteur

Par décision n°E24000117/64 de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Pau, en date du 27/12/2024, a été désigné en tant que commissaire enquêteur titulaire et en tant que commissaire enquêtrice suppléante :

- Monsieur Robert DOMECE, cadre de la fonction publique d'Etat à la retraite, en qualité de commissaire enquêteur,
- Madame Bernadette CRAVERO, retraité de la fonction publique territoriale, en qualité de commissaire enquêtrice suppléante.

ARTICLE 5 : Durée de l'enquête publique

L'enquête publique sur le projet de modification de droit commun se déroulera pendant une durée de 31 jours consécutifs, à compter du **mercredi 26 février 2025 à 9h et jusqu'au vendredi 28 mars 2025 à 17h inclus**.

ARTICLE 6 : Modalités de consultation du dossier enquête publique

Durant la période de l'enquête publique, du **mercredi 26 février 2025 à 9h et jusqu'au vendredi 28 mars 2025 à 17h inclus**, les pièces du dossier ainsi qu'un registre d'enquête publique, à feuillets non mobiles, côté et paraphé par le commissaire enquêteur, seront déposés et tenus à la disposition du public :

- au siège de la Communauté d'Agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées, à Juillan, aux jours et heures habituels d'ouverture au public : du lundi au vendredi de 9h à 12h et de 14h à 17h, à l'exception des jours fériés,
- à la mairie d'Azereix, place de la mairie aux jours et heures habituels d'ouverture au public : du lundi au vendredi de 9h à 12h, à l'exception des jours fériés.

Le siège de l'enquête publique est situé au siège de la CATLP, à Juillan.

Pendant toute la durée de l'enquête, le dossier sera également consultable sur un poste informatique mis à disposition du public au siège de la Communauté d'agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées ainsi qu'en mairie d'Azereix.

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250206-5251A-AR
Date de télétransmission : 11/02/2025
Date de réception préfecture : 11/02/2025

Le dossier d'enquête sera également consultable sur les sites internet suivants pendant toute la durée de l'enquête : <https://www.agglo-ttp.fr/> et <http://www.azereix.fr/>.

Toute personne peut, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication :

- du dossier d'enquête publique dès publication du présent arrêté,
- des observations faites par le public au cours de l'enquête,
- du rapport et des conclusions rendus par le commissaire enquêteur,

Et ce, dans les conditions prévues par la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 modifiée.

Cette demande doit être adressée à Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération Tarbes- Lourdes- Pyrénées, et envoyée à :

Communauté d'Agglomération Tarbes- Lourdes- Pyrénées
Zone Tertiaire Pyrène Aéro Pôle- bâtiment Téléport I
CS 51331 – 65013 TARBES CEDEX 9

ARTICLE 7 : Dépôts des observations

Le public pourra déposer ses observations et propositions, pendant la période d'enquête, du **mercredi 26 février 2025 à 9h et jusqu'au vendredi 28 mars 2025 à 17h inclus**, selon les modalités suivantes :

- soit sur les registres d'enquête ouverts au siège de la CATLP à Juillan et en mairie d'Azereix ;
- soit par courrier électronique à l'adresse suivante : enquetepublique.modification1.pluico@agglo-ttp.fr
- soit par courrier postal à l'attention de Monsieur le Commissaire Enquêteur à l'adresse suivante :

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION TARBES-LOURDES-PYRENEES
Monsieur le Commissaire Enquêteur
Modification n°1 du PLUi du Canton d'Ossu Monsieur
Zone Tertiaire Pyrène Aéro Pôle - Téléport 1
CS 51331 - 65013 TARBES CEDEX 9

En outre les observations du public peuvent être reçues par le commissaire enquêteur dans le cadre des permanences définies à l'article 8 du présent arrêté.

Il ne sera pas tenu compte des observations émises :

- par d'autres voies que celle indiquées ci-dessus,

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250206-S251A-AR
Date de télétransmission : 11/02/2025
Date de réception préfecture : 11/02/2025

- en dehors de la période d'enquête allant du **mercredi 26 février 2025 à 9h et jusqu'au vendredi 28 mars 2025 à 17h inclus.**

ARTICLE 8 : Permanences du commissaire enquêteur

Monsieur Robert DOMEQ, commissaire enquêteur pour ladite enquête publique, assurera trois (3) permanences pour recevoir les observations dans les lieux et aux jours et horaires suivants :

Lieux d'enquête	Adresse	Jours et horaires des permanences
JUILLAN Siège CATLP	Zone tertiaire Pyrène Aéro-Pôle Téléport 1 65290 JUILLAN	Mercredi 26 février 2025 à 14h à 17h
AZEREIX Mairie	Place de la mairie 65380 AZEREIX	Mercredi 12 mars 2025 de 9h à 12h
JUILLAN Siège CATLP	Zone tertiaire Pyrène Aéro-Pôle Téléport 1 65290 JUILLAN	Vendredi 28 mars 2025 de 14h à 17h

En cas d'empêchement du commissaire enquêteur, la commissaire enquêtrice suppléante pourra remplacer le commissaire enquêteur titulaire.

ARTICLE 9 : Mesures de publicité

Un avis reprenant les indications du présent arrêté et faisant connaître l'ouverture de l'enquête publique sera publié quinze (15) jours au moins avant l'ouverture de celle-ci, et rappelé dans les huit (8) premiers jours de l'enquête, dans deux journaux diffusés à l'échelle du département :

- la Dépêche Hautes-Pyrénées,
- la Nouvelle-République des Pyrénées.

Une copie des avis publiés dans la presse sera annexée au dossier d'enquête publique avant l'ouverture de celle-ci, en ce qui concerne la 1^{ère} insertion, et au cours de l'enquête publique pour la 2^{ème} insertion.

Cet avis sera également publié au moins quinze (15) jours avant l'ouverture de l'enquête publique et pendant toute sa durée sur le site internet de la Communauté d'Agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées à l'adresse : <https://www.aqglo-tlp.fr/> et sur le site de la commune d'Azereix à l'adresse : <http://www.azereix.fr/>.

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250206-S251A-AR
Date de télétransmission : 11/02/2025
Date de réception préfecture : 11/02/2025

Cet avis sera affiché au moins quinze (15) jours avant la date d'ouverture de l'enquête publique et pendant toute la durée de celle-ci :

- à la mairie d'Azereix, place de la mairie,
- au siège de la CATLP, à Juillan,
- au bâtiment de la CATLP situé au n°30 avenue Antoine de Saint Exupéry à Tarbes,
- aux abords du site de Tarmac, sur la route D936 et sur la route desservant le site de Tarmac.

Ces mesures de publicité seront justifiées par un certificat de Monsieur le Maire d'Azereix et par un certificat de Monsieur le Président Communauté d'Agglomération Tarbes- Lourdes-Pyrénées.

ARTICLE 10 : Clôture de l'enquête publique

A l'expiration du délai de l'enquête publique prévu à l'article 1^{er} du présent arrêté, le registre est clos et signé par le commissaire enquêteur.

Le commissaire enquêteur rencontrera, dans un délai de huit jours après clôture de l'enquête publique, les représentants de la CATLP et leur communiquera un procès-verbal de synthèse des observations émises.

La CATLP disposera d'un délai de quinze jours pour formuler ses remarques sur ce document.

Le commissaire enquêteur disposera ensuite d'un délai de trente jours à compter de la fin de l'enquête publique pour remettre aux représentants de la CATLP le dossier avec son rapport et ses conclusions motivées. Il transmettra simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées au Président du Tribunal Administratif de Pau.

Le rapport du commissaire enquêteur, conforme aux dispositions des articles L.123-15 et R.123-19 du Code de l'Environnement, relatara le déroulement de l'enquête publique et examinera les observations, propositions et contre-propositions recueillies.

Le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur seront tenus à la disposition du public un mois après la date de clôture de l'enquête publique, et pour une durée d'un an au siège de la CATLP, à Juillan (65290) et à la mairie d'Azereix (65380). Ils seront aussi consultables sur les sites de la CATLP et de la mairie d'Azereix aux adresses suivantes : <https://www.agglo-tilp.fr/> et <http://www.azereix.fr/>.

Les personnes intéressées pourront en obtenir communication, sans limitation de délai, dans les conditions prévues au titre 1^{er} de la loi du 17 juillet 1978 (L.311-1 du Code des relations entre le Public et d'Administration).

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250206-5251A-AR
Date de télétransmission : 11/02/2025
Date de réception préfecture : 11/02/2025

ARTICLE 11 : Décision pouvant être adoptée à l'issue de l'enquête publique

A l'issue de l'enquête publique, le projet de modification de droit commun n°1 du PLUi du Canton d'Ossun, éventuellement modifié pour tenir compte des avis qui ont été joints au dossier, des observations du public et du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur, sera soumis pour approbation à l'approbation du Bureau Communautaire de la CATLP et, en cas d'approbation, sera exécutoire à l'issue d'un délai d'un mois à compter de sa transmission à Monsieur le Préfet des Hautes- Pyrénées et des mesures de publicité requises.

ARTICLE 12 : Notification et exécution du présent arrêté

Une ampliation du présent arrêté sera transmise pour notification et exécution à :

- Monsieur le Préfet du Département des Hautes-Pyrénées,
- Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Pau,
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires des Hautes-Pyrénées,
- Monsieur le Maire de la commune d'Azereix,
- Monsieur le commissaire enquêteur,
- Mesdames et Messieurs les Maires des 17 communes du Canton d'Ossun.

Juillan, le ' - 6 FEV. 2025



Gérard TREMEGE

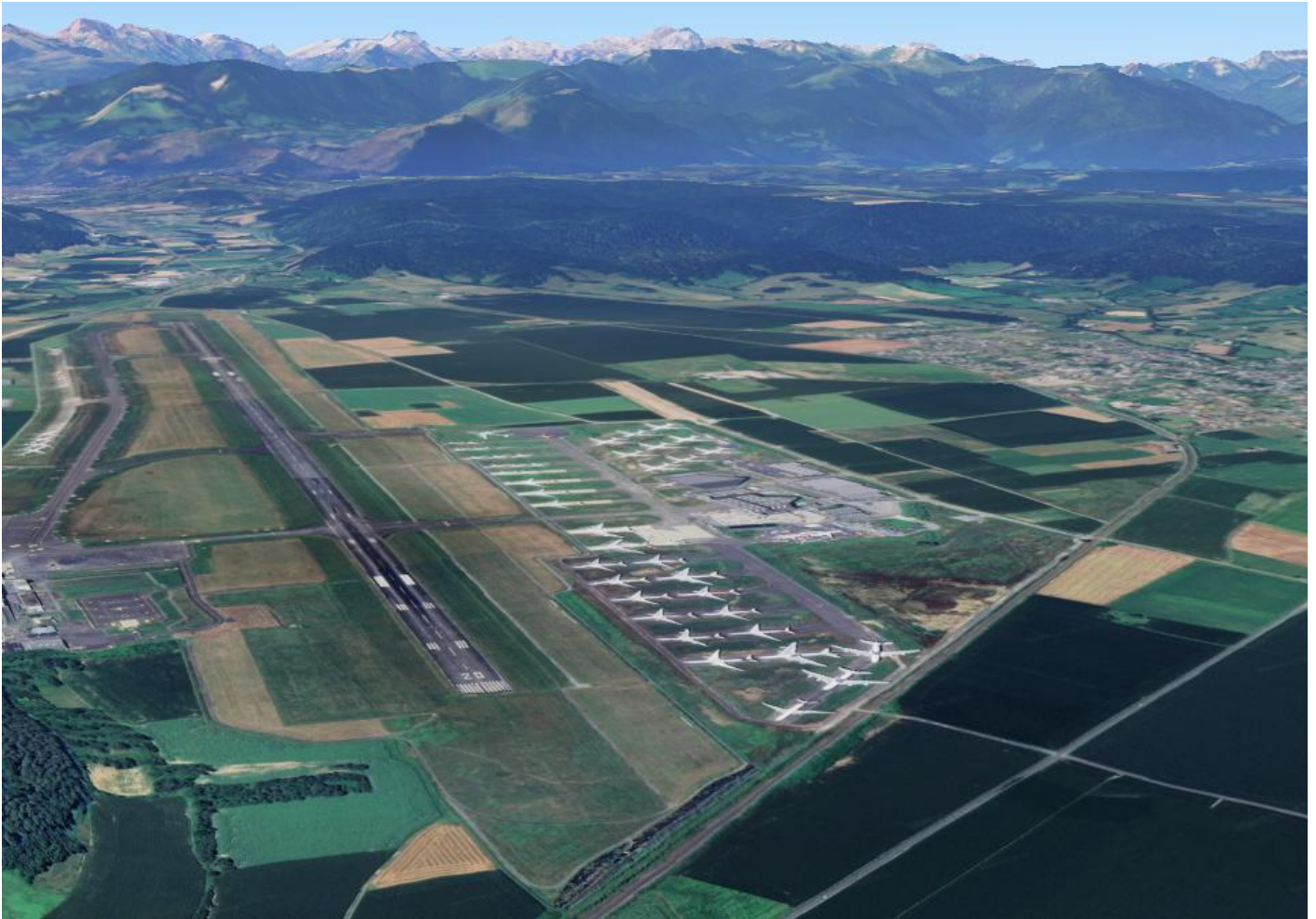
Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250206-S251A-AR
Date de télétransmission : 11/02/2025
Date de réception préfecture : 11/02/2025

Communauté d'Agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées - Arrêté n°ARR2025-004 - Page 8 sur 8

PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL DU CANTON D'OSSUN

MODIFICATION DE DROIT COMMUN N°1

6 - Avis d'enquête publique



AVIS D'ENQUETE PUBLIQUE

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION TARBES-LOURDES-PYRENEES MODIFICATION N°1 DU PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL (PLUi) DU CANTON D'OSSUN – COMMUNE D'AZEREIX

Le public est informé qu'en application de l'arrêté n°ARR2025-004 en date du 06 février 2025 pris par M. le Président de la CATLP, il a été prescrit l'ouverture d'une enquête publique du **mercredi 26 février 2025 à 9h au vendredi 28 mars 2025 à 17h inclus**, soit une durée de **31 jours consécutifs**, afin d'informer le public et de recueillir ses appréciations, suggestions et contre-propositions relatives au projet de modification n°1 du PLUi du Canton d'Ossun (sur la commune d'Azereix). Le siège de l'enquête publique est fixé au siège de la CATLP, à Juillan.

La présente modification du PLUi vise à modifier l'atlas des règles graphiques concernant la planche des hauteurs maximales de constructions afin de créer un secteur d'environ trois hectares permettant la construction d'un bâtiment mesurant au maximum 40 mètres de hauteur (à la place des 17 m) sur le site de l'entreprise de TARMAC AEROSAVE.

La Maison Régionale de l'Autorité Environnementale (MRAe) ayant émis l'avis conforme n°2025ACO21 en date du 24/01/2025, la procédure n'est pas soumise à évaluation environnementale et donc fait l'objet d'une enquête publique. Le dossier d'auto-évaluation environnementale est annexé au dossier d'enquête publique.

Les pièces du dossier d'enquête (en format papier et sur un poste informatique) ainsi qu'un registre préalablement ouvert, à feuillets non mobiles, coté et paraphé par le commissaire enquêteur, seront tenus à la disposition du public :

- **Au siège de la CATLP** situé Zone tertiaire Pyrène Aéro-Pôle - Téléport 1 à **Juillan**, aux jours et heures habituels d'ouverture au public : du lundi au vendredi de 9h à 12h et de 14h à 17h,
- **En mairie d'Azereix**, aux jours et heures habituels d'ouverture au public : du lundi au vendredi de 9h à 12h.

Le dossier d'enquête sera consultable sur les sites internet suivants : <https://www.agglo-ttp.fr/> et <http://www.azereix.fr/>

M. Robert DOMEQ, cadre de la fonction publique d'Etat à la retraite, a été désigné commissaire enquêteur par le Président du Tribunal Administratif de Pau par décision de désignation n°E24000117/64 du 27/12/2024. Il se tiendra à la disposition du public en mairie d'Azereix et au siège de la CATLP à Juillan pour recevoir ses observations, aux dates et heures suivantes :

- **Mercredi 26 février 2025 de 14h à 17h au siège de la CATLP, à Juillan,**
- **Mercredi 12 mars 2025 de 9h à 12h à la mairie d'Azereix, place de la Mairie,**
- **Vendredi 28 mars de 14h à 17h au siège de la CATLP, à Juillan.**

Pendant la durée de l'enquête publique, le public pourra prendre connaissance du dossier et consigner ses observations sur le registre ouvert à cet effet, ou les adresser par correspondance à l'adresse suivante :

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION TARBES-LOURDES-PYRENEES
Monsieur le Commissaire Enquêteur
Modification n°1 du PLUi du Canton d'Ossun Monsieur
Zone Tertiaire Pyrène Aéro Pôle - Téléport 1
CS 51331 - 65013 TARBES CEDEX 9

Le public pourra également adresser toute observation par courriel à enquetepublique.modification1.pluico@agglo-ttp.fr

Toute personne peut, à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique auprès de la CATLP.

Le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur seront tenus à la disposition du public, pendant un an, au siège de la CATLP à Juillan et en mairie d'Azereix ainsi que sur les sites internet de la CATLP et de la mairie d'Azereix.

Au terme de l'enquête publique, la modification n°1 du PLUi du Canton d'Ossun sera soumise à l'approbation du Bureau Communautaire de la CATLP après examen des observations du public, des personnes publiques associées et consultées, et des conclusions motivées du commissaire enquêteur. En cas d'approbation, et après réalisation des modalités de publicité obligatoires, la présente modification sera exécutoire à l'issue d'un délai d'un mois à compter de sa transmission à Monsieur le Préfet des Hautes-Pyrénées.

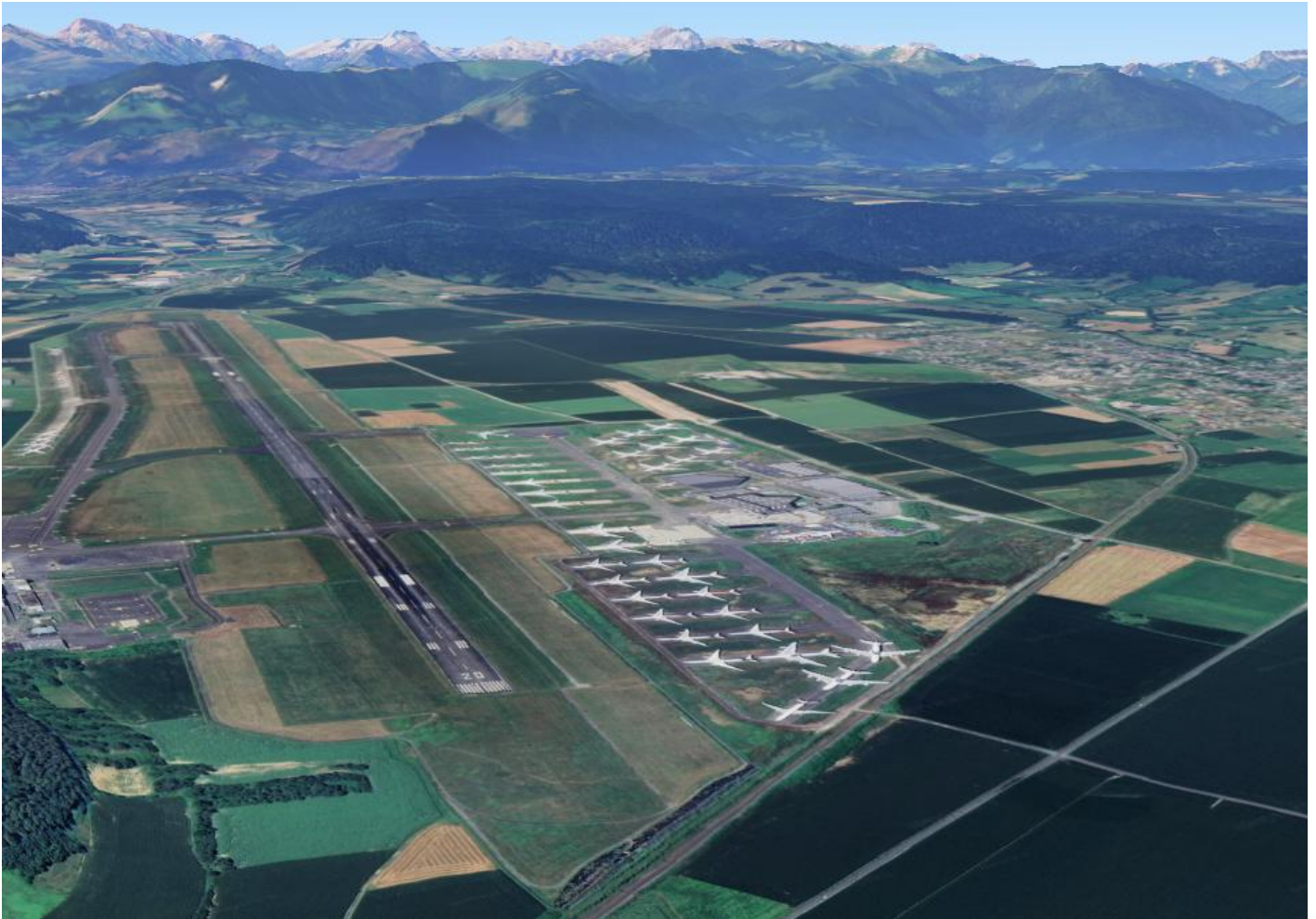
Le Président,

Gérard TREMÈGE

PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL DU CANTON D'OSSUN

MODIFICATION DE DROIT COMMUN N°1

7 - Parution de l'avis d'enquête publique



PARUTIONS :

- EXTRAITS DE JOURNAUX DIFFUSES DANS LE DEPARTEMENT,
- SITES INTERNET DE LA CATLP ET DE LA COMMUNE D'AZEREIX,
- AFFICHAGES DE L'AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE SUR LE TERRITOIRE ;

Extrait des journaux

AVIS D'ENQUETE PUBLIQUE

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION TARBES-LOURDES-PYRENEES

MODIFICATION N°1 DU PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL (PLUI) DU CANTON D'OSSUN – COMMUNE D'AZEREIX

Le public est informé qu'en application de l'arrêté n°ARR2025-004 en date du 06 février 2025 pris par M. le Président de la CATLP, il a été prescrit l'ouverture d'une enquête publique du **mercredi 26 février 2025 à 9h au vendredi 28 mars 2025 à 17h inclus**, soit une durée de 31 jours consécutifs, afin d'informer le public et de recueillir ses appréciations, suggestions et contre-propositions relatives au projet de modification n°1 du PLUI du Canton d'Ossun (sur la commune d'Azereix). Le siège de l'enquête publique est fixé au siège de la CATLP, à Juillan.

La présente modification du PLUI vise à modifier l'atlas des règles graphiques concernant la planche des hauteurs maximales de constructions afin de créer un secteur d'environ trois hectares permettant la construction d'un bâtiment mesurant au maximum 40 mètres de hauteur (à la place des 17 m) sur le site de l'entreprise de TARMAC AEROSAVE.

La Maison Régionale de l'Autorité Environnementale (MRAe) ayant émis l'avis conforme n°2025ACO21 en date du 24/01/2025, la procédure n'est pas soumise à évaluation environnementale et donc fait l'objet d'une enquête publique. Le dossier d'auto-évaluation environnementale est annexé au dossier d'enquête publique.

Les pièces du dossier d'enquête (en format papier et sur un poste informatique) ainsi qu'un registre préalablement ouvert, à feuillets non mobiles, coté et paraphé par le commissaire enquêteur, seront tenus à la disposition du public :

- **Au siège de la CATLP** situé Zone tertiaire Pyrène Aéro-Pôle - Téléport 1 à Juillan, aux jours et heures habituels d'ouverture au public : du lundi au vendredi de 9h à 12h et de 14h à 17h,
- **En mairie d'Azereix**, aux jours et heures habituels d'ouverture au public : du lundi au vendredi de 9h à 12h.

Le dossier d'enquête sera consultable sur les sites internet suivants :
<https://www.agglo-tp.fr/et> <http://www.azereix.fr/>

M. Robert DOMECE, cadre de la fonction publique d'Etat à la retraite, a été désigné commissaire enquêteur par le Président du Tribunal Administratif de Pau par décision de désignation n° E24000117/64 du 27/12/2024. Il se tiendra à la disposition du public en mairie d'Azereix et au siège de la CATLP à Juillan pour recevoir ses observations, aux dates et heures suivantes :

- **Mercredi 26 février 2025 de 14h à 17h au siège de la CATLP, à Juillan,**
- **Mercredi 12 mars 2025 de 9h à 12h à la mairie d'Azereix, place de la Mairie,**
- **Vendredi 28 mars de 14h à 17h au siège de la CATLP, à Juillan.**

Pendant la durée de l'enquête publique, le public pourra prendre connaissance du dossier et consigner ses observations sur le registre ouvert à cet effet, ou les adresser par correspondance à l'adresse suivante :

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION TARBES-LOURDES-PYRENEES
Monsieur le Commissaire Enquêteur
Modification n°1 du PLUI du Canton d'Ossun Monsieur
Zone Tertiaire Pyrène Aéro Pôle - Téléport 1
CS 51331 - 65013 TARBES CEDEX 9

Le public pourra également adresser toute observation par courriel à enquetepublique.modification1.pluico@agglo-tp.fr

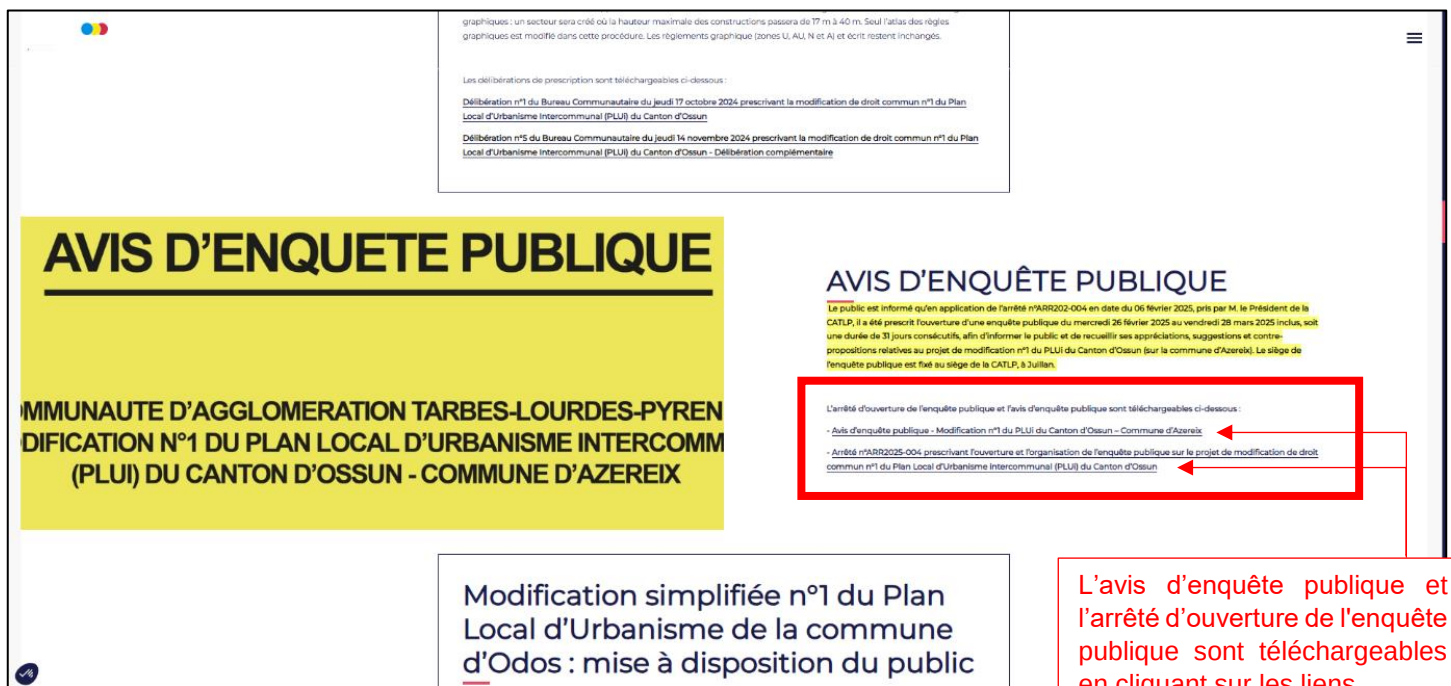
Toute personne peut, à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique auprès de la CATLP.

Le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur seront tenus à la disposition du public, pendant un an, au siège de la CATLP à Juillan et en mairie d'Azereix ainsi que sur les sites internet de la CATLP et de la mairie d'Azereix.

Au terme de l'enquête publique, la modification n°1 du PLUI du Canton d'Ossun sera soumise à l'approbation du Bureau Communautaire de la CATLP après examen des observations du public, des personnes publiques associées et consultées, et des conclusions motivées du commissaire enquêteur. En cas d'approbation, et après réalisation des modalités de publicité obligatoires, la présente modification sera exécutoire à l'issue d'un délai d'un mois à compter de sa transmission à Monsieur le Préfet des Hautes-Pyrénées.

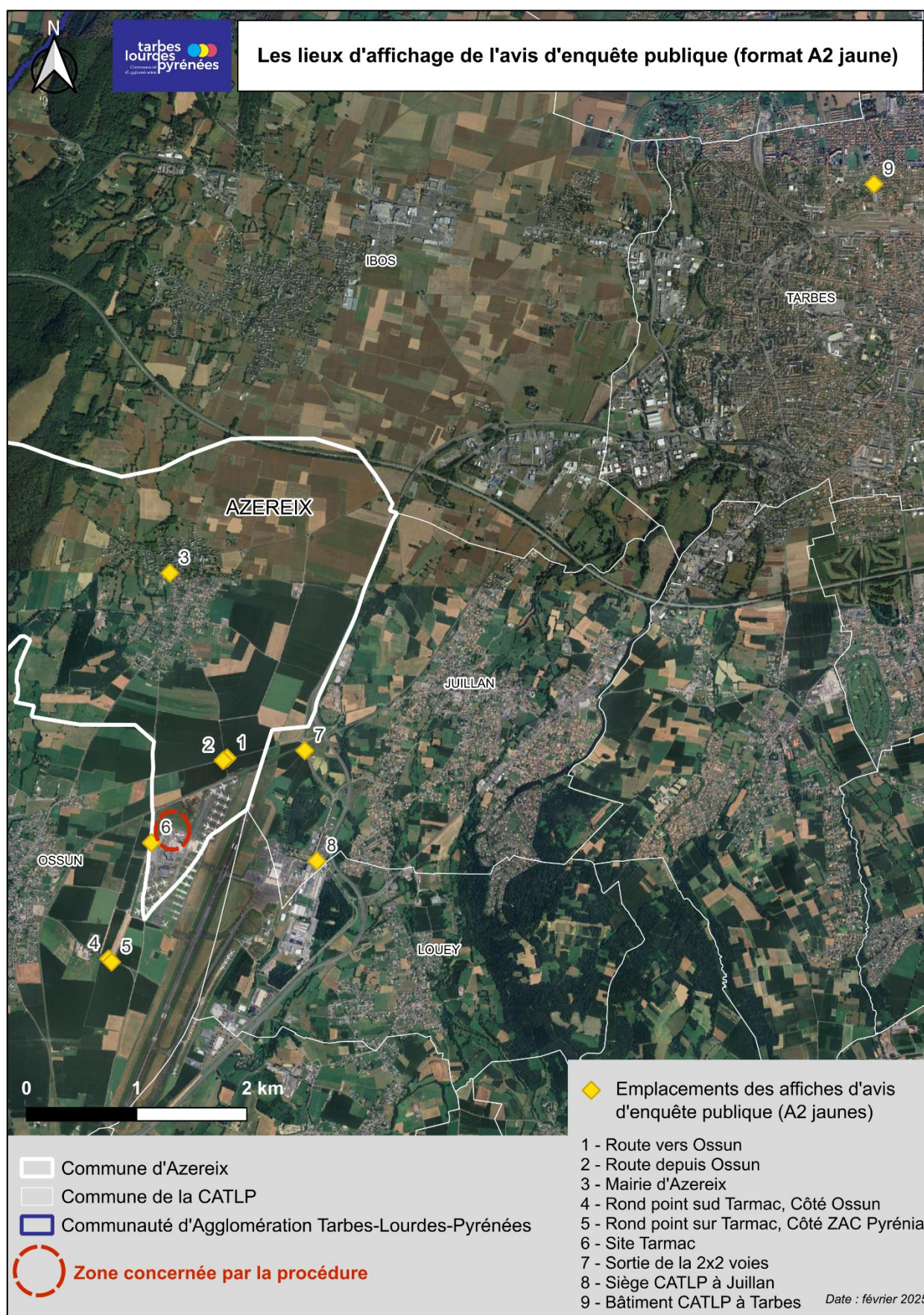
Gérard TRÉMÈGE

Publication de l'avis d'enquête publique sur le site de la CATLP à partir du 10 février 2025



Modification de droit commun n°1 du PLUi du Canton d'Ossun
Communauté d'Agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées

Affichages de l'avis d'enquête publique sur le territoire



Modification de droit commun n°1 du PLU du Canton d'Ossun

Communauté d'Agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées

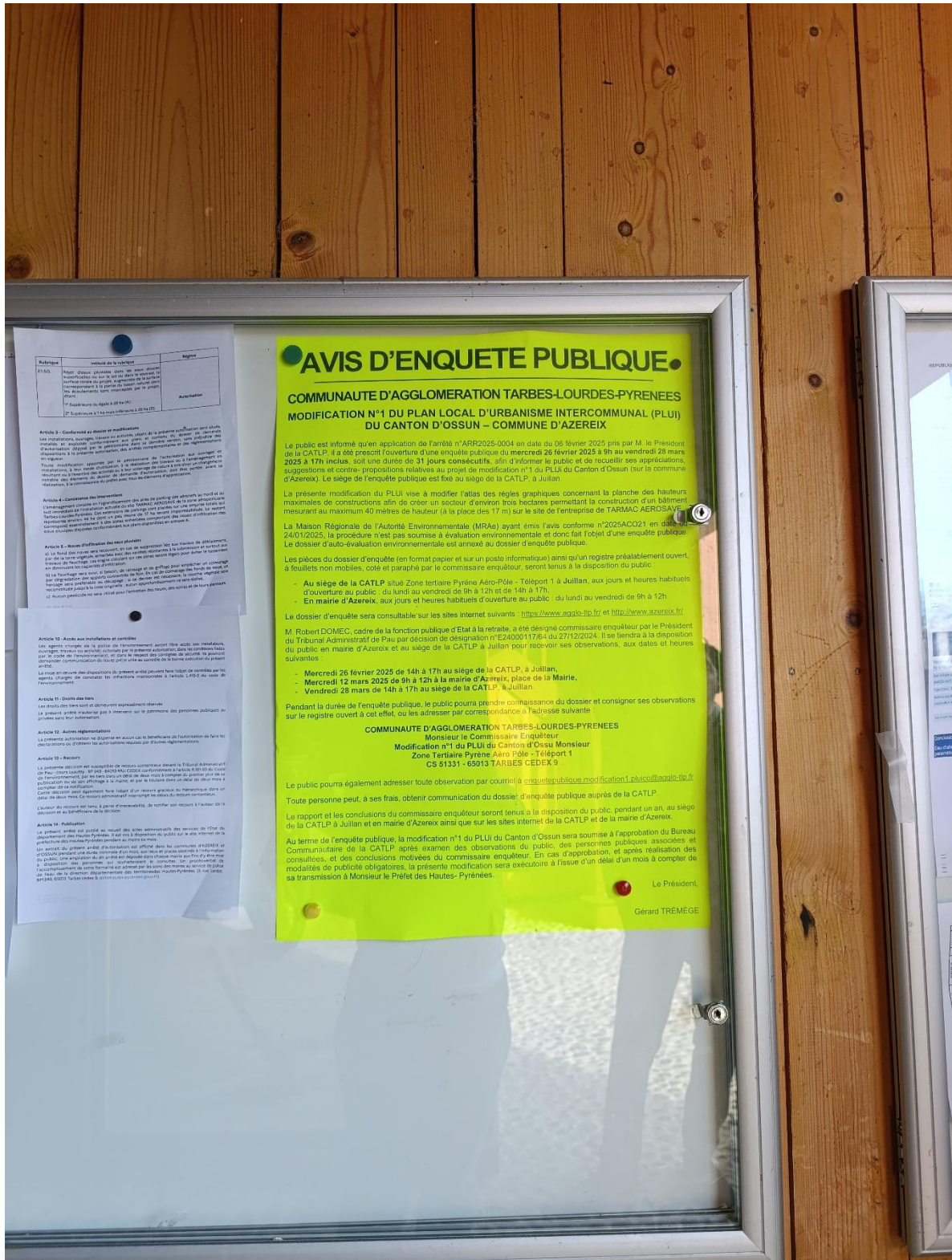


1 – Route vers Ossun

2 – Route depuis Ossun



3 – Mairie d'Azereix



Modification de droit commun n°1 du PLUi du Canton d'Ossun Communauté d'Agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées

4 – Rond-point sud, côté Ossun



5 – Rond-point sud, côté ZAC Pyrénia



6 – Site Tarmac

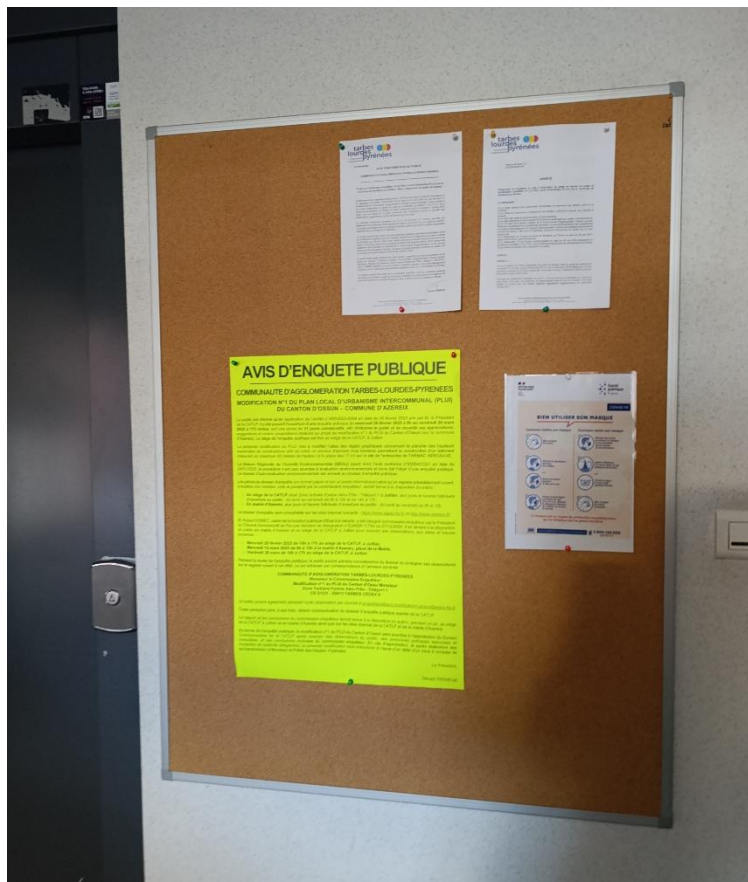
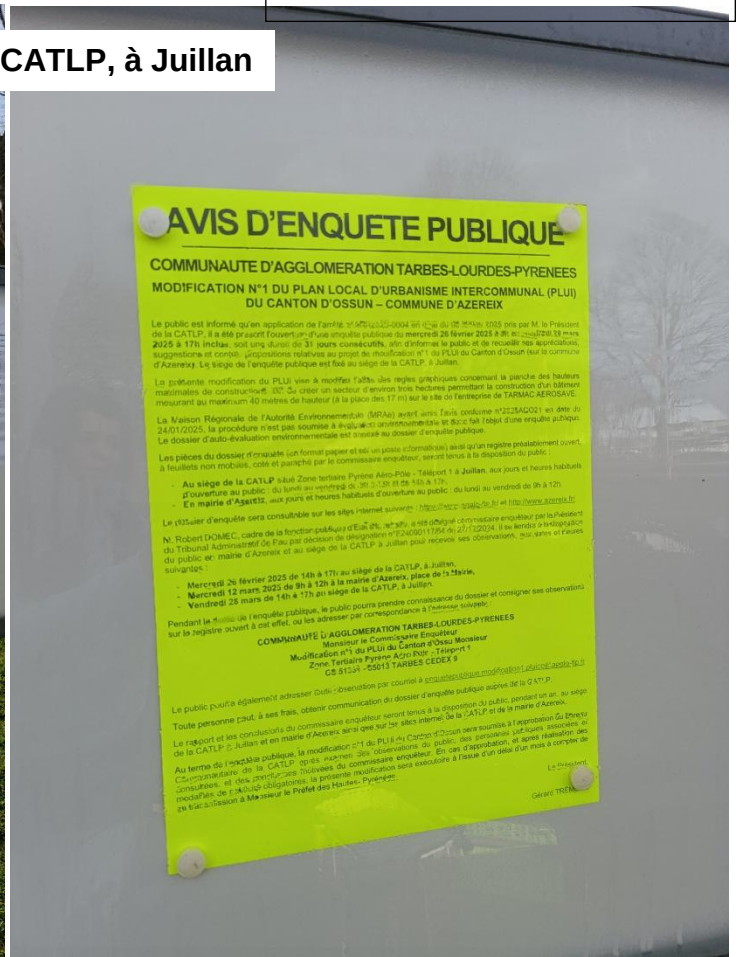




7 – Sortie de la 2x2 voies



8 – Siège de la CATLP, à Juillan



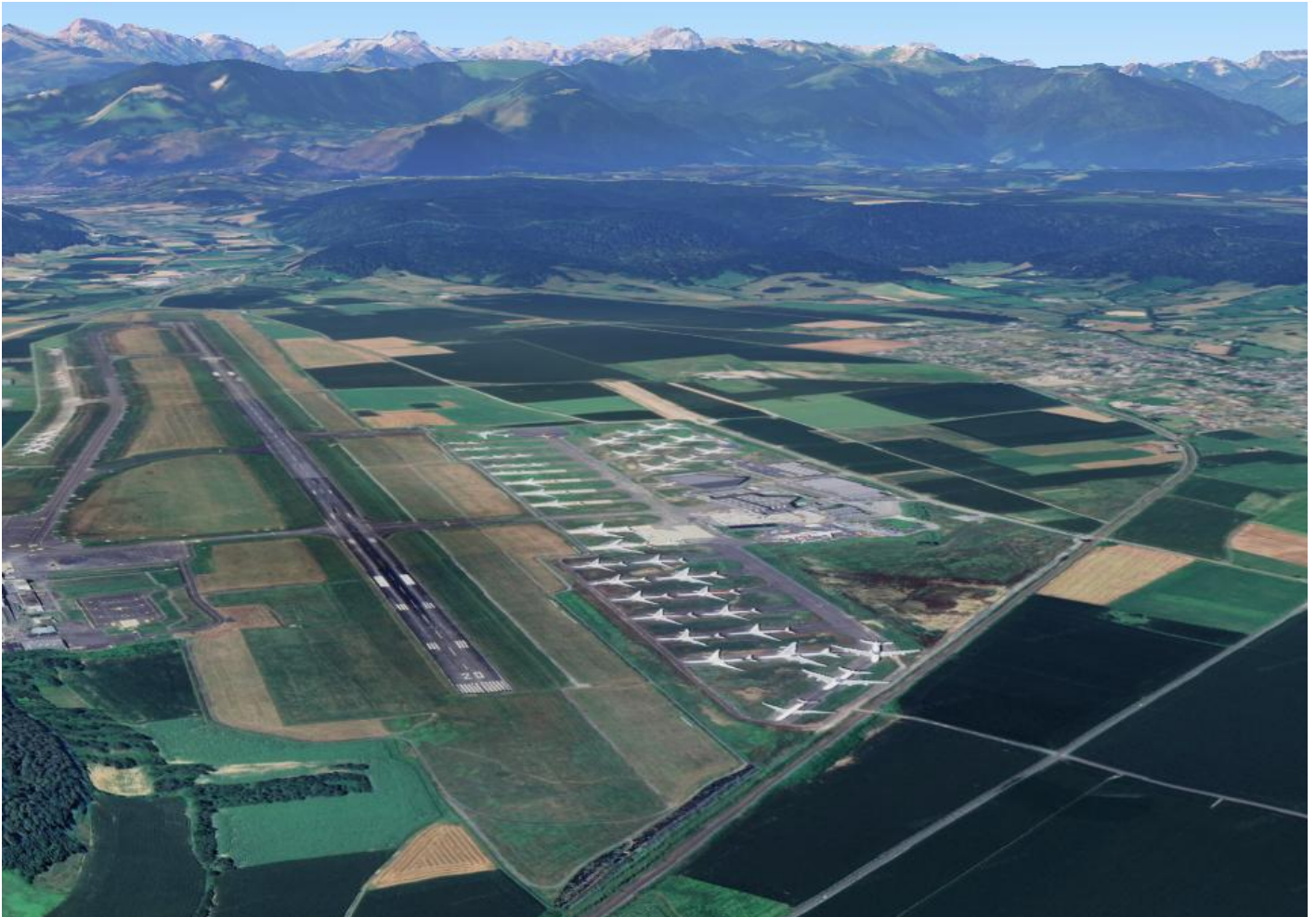
9 – Bâtiment CATLP, à Tarbes

Modification de droit commun n°1 du PLUi du Canton d'Ossun
Communauté d'Agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées

PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL DU CANTON D'OSSUN

MODIFICATION DE DROIT COMMUN N°1

8 - Dossier du bilan de la concertation avec le public



1) Contexte et modalités de la concertation

Conformément aux dispositions des articles L 153-11 et L 153-41 et suivants du Code de l'Urbanisme, lorsque la Communauté d'Agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées prescrit une procédure d'évolution d'un Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi), elle doit également définir les modalités de la concertation.

Lorsque le Bureau Communautaire a prescrit la modification de droit commun n°1 du PLUi du Canton d'Ossun le 17 octobre 2024, puis le 14 novembre 2024 par délibération complémentaire, il a également défini les modalités de concertation suivantes :

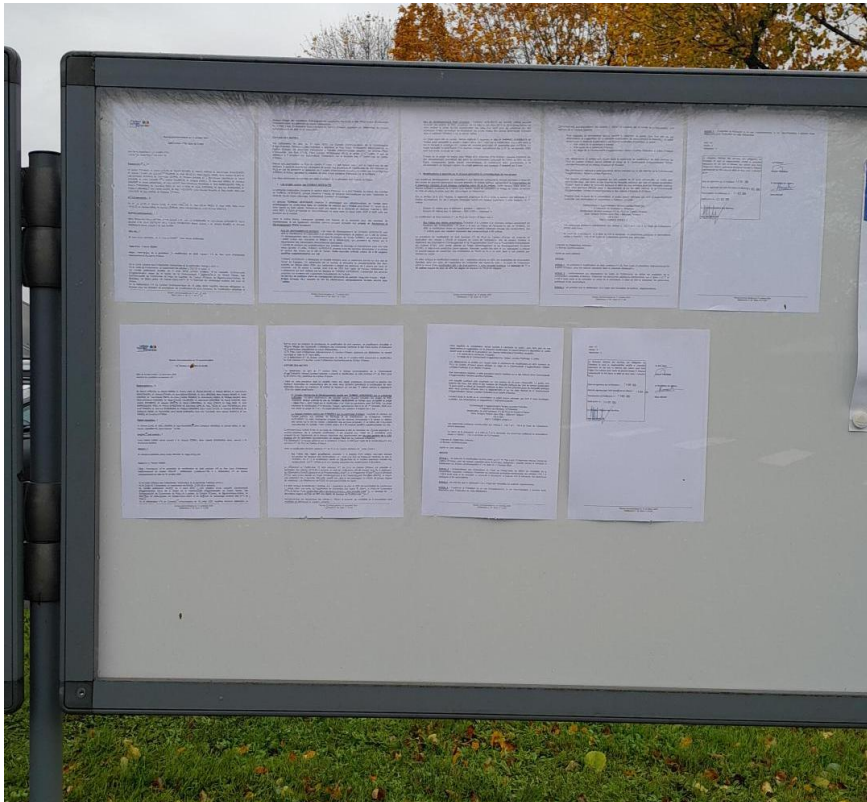
- Deux registres de concertation seront ouverts à l'attention du public, pour faire part de ses observations et suggestions sur la présente modification. Ils seront tenus à la disposition du public durant toute la durée de la procédure aux heures habituelles d'ouverture au public :
 - o A la mairie de la commune d'Azereix,
 - o Au siège de la Communauté d'agglomération Tarbes Lourdes Pyrénées, à Juillan.
- Les délibérations et arrêtés pris durant toute la procédure de modification de droit commun du PLUi du Canton d'Ossun seront affichés au siège de la Communauté d'Agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées et en Mairie d'Azereix,
- Des informations relatives à cette procédure seront insérées sur le site internet de la Communauté d'Agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées,
- Une enquête publique sera organisée sur une période de 30 jours consécutifs. Le public sera informé des lieux, des dates et des horaires de l'enquête publique par voie de presse (publication 15 jours avant le début de l'enquête publique et dans les huit premiers jours de l'enquête publique dans deux journaux diffusés dans le département) et sur les sites internet de la Communauté d'Agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées et en mairie d'Azereix,
- Pendant toute la durée de la concertation, le public pourra adresser, par écrit et sous enveloppe cachetée, ses observations et suggestions à l'adresse suivante :

Communauté d'Agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées
A l'attention de Monsieur le Président
Modification de droit commun n°1 du PLUi du Canton d'Ossun
Zone Tertiaire Pyrène Aéro Pôle – Bâtiment Téléport 1
CS 51331
65013 TARBES CEDEX 9
- Les personnes publiques mentionnées aux articles L. 132-7 et L. 132-9 du Code de l'Urbanisme seront associées,
- Au cours de la procédure, et si elles en font la demande, les personnes publiques et associations visées à l'article L. 132-13 du Code de l'Urbanisme.

2) Prescription de la procédure : réalisation des mesures de publicité

- Mesures de publicité relatives à la délibération du Bureau Communautaire

La délibération n°1 du Bureau Communautaire en date du 17 octobre 2024 relative à la prescription de la modification de droit commun n°1 du PLUi du Canton d'Ossun et la délibération n°5 du Bureau Communautaire en date du 14 novembre 2024 (qui annule et remplace celle du 17 octobre 2024), ont été affichées au siège de la Communauté d'Agglomération à Juillan et en mairie d'Azereix pendant un mois. L'affichage réglementaire a été respecté.



Affichage sur le panneau d'affichage extérieur, au siège de la Communauté d'Agglomération Tarbes - Lourdes - Pyrénées à Juillan du 22 novembre 2024 au 23 janvier 2025.

AVIS PUBLICS

Avis administratif

AVIS AU PUBLIC

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION TARBES- LOURDES- PYRENEES

Modification de droit commun n°1 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal du Canton d'Ossun

Les délibérations de prescription ont été publiées dans la presse locale via le journal *La Nouvelle République*, édition Hautes-Pyrénées, le 25/11/2024.

Les délibérations ont également été notifiées aux personnes publiques associées par courrier de Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération en date du 06/12/2024.

Le public est informé que, par délibération n°1 en date du 17 octobre 2024, puis par la délibération complémentaire n°5 en date du 14 novembre 2024, le Bureau Communautaire de la Communauté d'Agglomération Tarbes- Lourdes- Pyrénées a prescrit la modification de droit commun n°1 du PLUi du Canton d'Ossun.

L'objet de cette procédure concerne le développement de la ZAC Pyrénia sur la commune d'Azereix, afin de permettre à l'entreprise Tarmac Aerosave de diversifier ses activités.

Cette délibération est consultable en mairie d'Azereix et au siège de la Communauté d'Agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées à Juillan.

Le Président

Prescription de la modification de droit commun n°1 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal du Canton d'Ossun

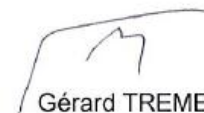
Réalisation des mesures de publicité – certificat

Je soussigné, Gérard TREMEGE, Président de la Communauté d'Agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées,

Certifie que, conformément aux dispositions des articles R 153-20 et R 153-21 du Code de l'Urbanisme :

- La délibération n°1 du 17 octobre 2024 et la délibération complémentaire n°5 du 14 novembre prises par le Bureau Communautaire portant prescription de la modification de droit commun n°1 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) du Canton d'Ossun, ont été affichées :
 - Au siège de la Communauté d'Agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées, bâtiment Téléport 1 à Juillan, à partir du 22/11/2024 et jusqu'au 23/01/2025 inclus.
- L'avis informant le public de la prescription de la modification de droit commun n°1 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) du Canton d'Ossun, par délibération du Bureau Communautaire, a été inséré à la rubrique « annonces légales » du journal La Nouvelle République des Pyrénées, en date du 25/11/2024.

Fait à Juillan, le **27 JAN. 2025**


Gérard TREMEGE.

Communauté d'agglomération tarbes-lourdes-pyrénées
Siège : Zone tertiaire Pyrène Aéro Pôle – Téléport 1 – Juillan
Adresse postale : Zone tertiaire Pyrène Aéro Pôle – Téléport 1 – CS 51331 65013 Tarbes cedex 9

DEPARTEMENT DES HAUTES-PYRENEES

COMMUNE D'AZEREIX

CERTIFICAT DE PUBLICATION ET D'AFFICHAGE

**Objet : Prescription de la procédure de modification de droit commun n°1
du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal du Canton d'Ossun
Délibération n°BC 2024-10-17.001
du Bureau communautaire en date du 17 octobre 2024
Délibération complémentaire n°BC 2024-11-14.005
à la délibération n°1 du Bureau communautaire
en date du 14 novembre 2024**

Je soussigné Serge CIEUTAT, Maire d'AZEREIX, certifie que :

- la délibération n°BC 2024-10-17.001 du Bureau communautaire en date du 17 octobre 2024
 - la délibération complémentaire à la délibération n°1 du Bureau communautaire, en date du 14 novembre 2024
- prescrivant la procédure de modification de droit commun n°1 du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal du Canton d'Ossun
ont été portées à la connaissance du public du mercredi 3 décembre 2024 au 15 janvier 2025, par affichage à la mairie, à ses lieux habituels.

Fait à Azereix, le 4 février 2025

  Le Maire
Serge CIEUTAT

3) L'information du public

Les informations relatives à la procédure de modification de droit commun n°1 du PLUi du Canton d'Ossun ont été insérées sur le site internet de la Communauté d'Agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées dès novembre 2024.



ZOOM

Modification de droit commun n°1 du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal du Canton d'Ossun (sur la commune d'Azereix)

Par délibération n°1 en date du 17 octobre 2024 puis par délibération n°5 du 14 novembre 2024, le Bureau Communautaire de la Communauté d'Agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées a prescrit la modification de droit commun n°1 du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi) du Canton d'Ossun.

Cette procédure d'évolution du PLUi du Canton d'Ossun vise notamment à modifier la hauteur maximale des constructions sur l'atlas des règles graphiques du document de planification intercommunal sur un secteur de la ZAC Pyrénia. Cet ajustement de la règle des hauteurs maximales des constructions permettra à l'entreprise Tarmac Aerosave de diversifier ses activités, notamment en termes de Recherche et Développement. Cette modification entraîne l'évolution des règles de hauteurs sur l'atlas des règles graphiques : un secteur sera créé où la hauteur maximale des constructions passera de 17 m à 40 m. Seul l'atlas des règles graphiques est modifié dans cette procédure. Les règlements graphique (zones U, AU, N et A) et écrit restent inchangés.

Les délibérations de prescription sont téléchargeables ci-dessous :

[Délibération n°1 du Bureau Communautaire du jeudi 17 octobre 2024 prescrivant la modification de droit commun n°1 du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal \(PLUi\) du Canton d'Ossun](#)

[Délibération n°5 du Bureau Communautaire du jeudi 14 novembre 2024 prescrivant la modification de droit commun n°1 du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal \(PLUi\) du Canton d'Ossun - Délibération complémentaire](#)

L'ensemble des actes pris par le Bureau Communautaire a été inséré sur le site internet de la Communauté d'Agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées.

4) Les moyens d'expression mis à la disposition du public

a) Le registre de concertation

Dans le cadre de la procédure de modification de droit commun n°1 du PLUi du Canton d'Ossun, deux registres de concertation ont été mis à disposition du public :

- L'un au siège de la Communauté d'Agglomération Tarbes- Lourdes- Pyrénées situé à Juillan à compter du 28 novembre 2024,
- L'autre en Mairie d'Azereix à compter du 28 novembre 2024.

b) La possibilité d'adresser un courrier

Le public a également la possibilité de faire part de ses observations, suggestions ou contre- propositions par courrier, sous enveloppe cachetée, en l'envoyant à l'adresse suivante :

Communauté d'Agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées
A l'attention de Monsieur le Président
Modification de droit commun n°1 du PLUi du Canton d'Ossun
Zone Tertiaire Pyrène Aéro Pôle – Bâtiment Téléport I
CS 51331
65013 TARBES CEDEX 9

5) L'enquête publique

Conformément au chapitre III du titre II du livre 1er du code de l'Environnement, la procédure de modification de droit commun est soumise à enquête publique pendant **au moins 30 jours consécutifs**, conformément au code de l'environnement.

Elle est organisée du mercredi 26 février 2025 à 9h au vendredi 28 mars 2025 à 17h.

Les étapes sont les suivantes :

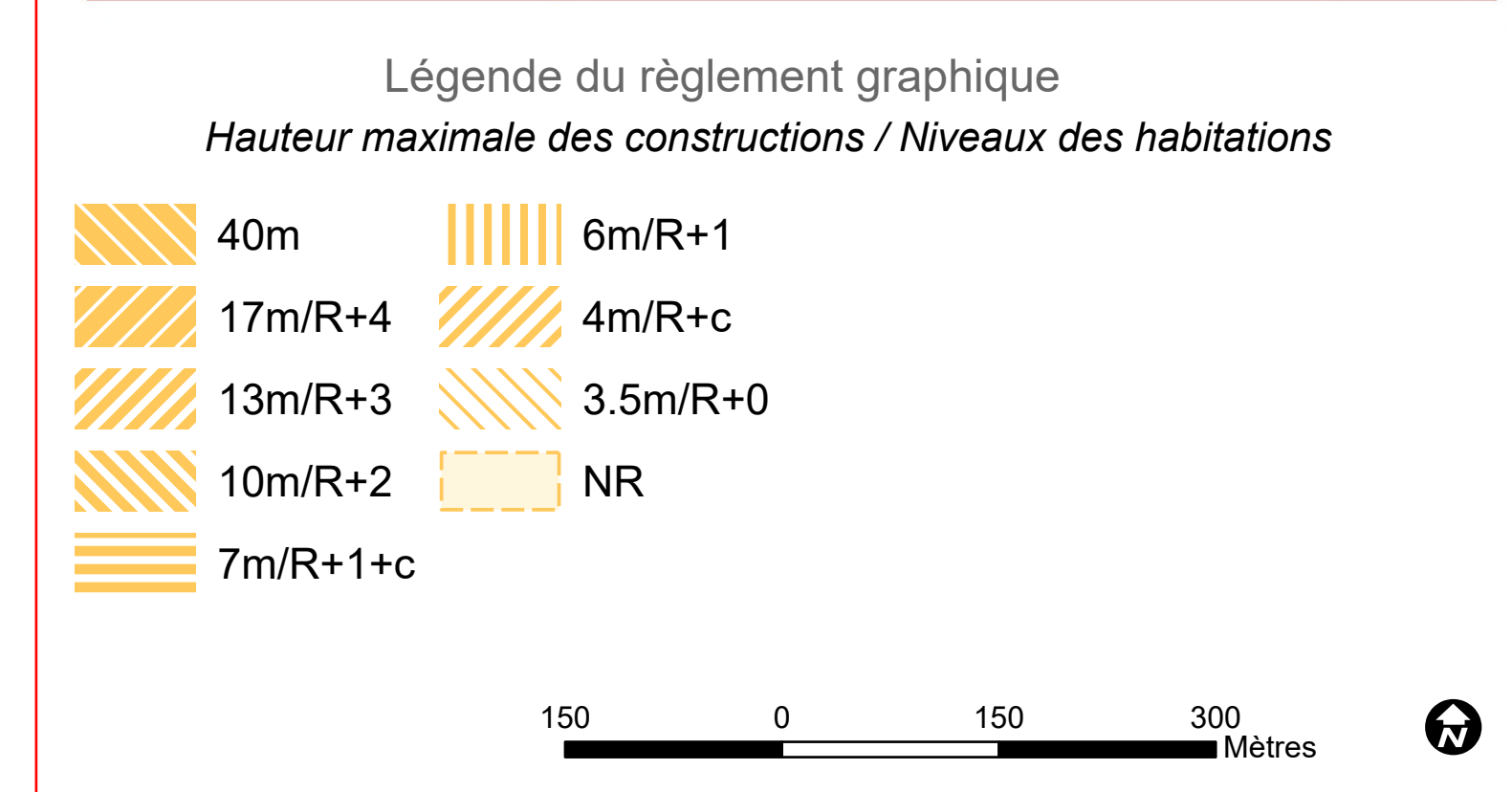
- Réalisation du dossier d'enquête,
- Désignation du commissaire enquêteur par le Tribunal Administratif,
- Arrêté d'organisation de l'enquête publique et de publicité sur les modalités de celle- ci,
- Déroulement de l'enquête publique sur la commune d'Azereix - commune du PLUi concernée par la modification du document – et au siège de la CATLP,
- Remise du rapport et des conclusions par le commissaire enquêteur au Président de la Communauté d'Agglomération Tarbes- Lourdes- Pyrénées,
- Reprises éventuelles sur le rapport intégrant les remarques du commissaire enquêteur et des Personnes Publiques Associées.

6) Le bilan de la concertation

Les modalités de concertation avec le public indiquées dans les délibérations de prescription ont été respectées et réalisées, hormis l'enquête publique qui est organisée du **26 février 2025 au 28 mars 2025**.

Le bilan de la concertation avec le public, avant enquête publique, afin de lui permettre d'obtenir toutes les informations sur la procédure et le conduire à s'exprimer sur le projet, n'induit à ce stade pas d'adaptation particulière du contenu du projet de modification de droit commun n°1 du PLUi du Canton d'Ossun.

A la suite de l'enquête publique, le bilan de la concertation avec le public sera revu pour y intégrer les potentielles remarques du public.



PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL DU CANTON D'OSSUN

MODIFICATION DE DROIT COMMUN N°1



Bilan de l'enquête publique

Mai 2025

Modification de droit commun n°1 du PLUi du Canton d'Ossun
Bilan de l'enquête publique

Conformément au chapitre III du titre II du livre 1er du code de l'Environnement, la procédure de modification de droit commun n°1 du PLUi du Canton d'Ossun était soumise à enquête publique pendant au moins 30 jours consécutifs, conformément au Code de l'Environnement.

L'enquête publique a été organisée du mercredi 26 février 2025 à 9h au vendredi 28 mars 2025 à 17h (soit pendant 31 jours consécutifs).

1) Les observations du public durant les permanences

Il y a eu trois permanences au cours de l'enquête publique :

- Mercredi 26 février 2025 de 14h à 17h au siège de la CATLP à Juillan,
- Mercredi 12 mars 2025 de 9h à 12h à la mairie d'Azereix,
- Vendredi 28 mars 2025 de 14h à 17h au siège de la CATLP à Juillan.

Pendant la permanence du 12 mars en mairie d'Azereix, **il y a eu une visite avec un écrit** dans le registre des observations. Cet écrit mentionne que l'impact visuel du troisième bâtiment ne semble pas significatif.

Au cours des autres permanences, il n'y a pas eu de visite ni d'écrit dans les registres.

2) Les observations du public en dehors des permanences

En dehors des permanences, il y a eu :

Contribution 1 :

- Un courriel via le mail dédié à la procédure de modification, le 11 mars 2025 par une habitante de la commune d'Azereix : remarques et observations sur les **impacts paysagers, les nuisances sonores, la sécurité routière aux abords de la route RD 936, la disparition des avis d'enquête publique, accessibilité du dossier d'enquête publique.**
- Un écrit dans le registre de la CATLP à Juillan datant du 12 mars 2025 de la même habitante de la commune d'Azereix (même remarques que précédemment).

Contribution 2 :

- Un courrier envoyé via le mail dédié à la procédure de modification, le 18 mars 2025 par le Syndicat Mixte Pyrénia : **avis favorable sur la procédure.**

Contribution 3 :

- Une délibération envoyée via le mail dédié à la procédure de modification, le 20 mars 2025 par le maire d'Ossun : **avis défavorable sur la procédure (impacts paysagers et absence de retombée économique).**

Contribution 4 :

- Un courrier en recommandé reçu le 28 mars d'un habitant de la commune d'Ossun : avis réservé (**impacts paysagers et environnementaux, réduction des surfaces agricoles mais intérêts économiques**).

3) Réponses aux observations et remarques du public

Contribution 1 :

- **L'habitante d'Azereix** (écrit dans le registre de la CATLP et mail via l'adresse mail dédiée) :
 - **Impacts paysagers** : lors de la création de la ZAC Pyrénia en 2007 et lors de sa modification en 2014, le paysage a été pris en compte dans les réflexions pour limiter l'impact paysager vers le nord, l'ouest et l'est. Ces divers aménagements paysagers prévus ont été réalisés en partie ou sont en voie de l'être. Une ligne de haies est prévue au nord de la ZAC, en parallèle de la voie ferrée, pour créer un aménagement paysager de protection visuelle. La voie nord-sud de desserte de Tarmac Aerosave a fait l'objet de l'aménagement prévu, mais les plantations n'ont pas encore atteint leur hauteur maximale d'écran de verdure. Les buissons prévus entre la voie ferrée et l'entrée de Tarmac Aerosave pourraient être complétés par un aménagement paysager arboré. Un autre aménagement paysager est prévu au nord de la ZAC à proximité de l'échangeur RN 21 et les Téléports.
 - **Nuisances sonores occasionnelles le samedi matin** : l'entreprise Tarmac Aerosave a pris note de la gêne ponctuellement ressentie qui provient de l'enlèvement de métaux issus du recyclage des avions. Elle s'engage à étudier la situation actuelle et à adapter les pratiques et les horaires pour réduire cet impact. Le projet de 3ème bâtiment ne présente pas d'impact sonore car il s'agit d'opérations de mécanique sur avions.
 - **Sécurité routière de la RD 936** : la nature et la configuration de la route, l'analyse du trafic et des relevés de vitesse, ne conduisent pas le Conseil départemental à envisager la réalisation d'aménagements complémentaires et aucun aménagement routier n'est prévu sur la RD 936. A propos des déplacements à vélo, cette route n'est pas identifiée par la CATLP dans son schéma directeur vélo.
 - **Disparition des avis d'enquête publique** : l'affichage des avis d'enquête publique a été effectué par la CATLP le 11 février 2025 au siège de la CATLP à Juillan, en mairie d'Azereix et sur le terrain dans les alentours du site de Tarmac Aerosave. En raison d'un aléa météorologique (vent), l'affichage sur le terrain a été consolidé le 25 février 2025. La permanence de l'affichage a été régulièrement vérifiée par la CATLP et par le commissaire enquêteur, pendant la durée de l'enquête publique.
 - **Pas d'accessibilité aux heures de réception du public, compte tenu de contraintes professionnelles** : le téléchargement possible des pièces du dossier en ligne et l'adresse mail permettaient la consultation et l'envoi des observations à distance durant toute l'enquête publique en dehors des horaires d'ouverture du siège de la CATLP à Juillan et de la mairie d'Azereix. Tous les canaux d'accès au dossier d'enquête ont été mis en place et ont correctement fonctionné.

Contribution 2 :

- **L'avis favorable du syndicat mixte Pyrénia** (lettre envoyée par mail à l'adresse dédiée à l'enquête publique) : cette modification permet le renfort de la position de Tarmac Aerosave et de la ZAC Pyrénia comme site stratégique de services aéronautiques de maintenance, stockage et démantèlement des grands avions civils. L'impact paysager est limité dans la mesure où le bâtiment se positionne en continuité avec les autres installations industrielles. Ce projet positionne en outre le site sur des projets de recherche et développement, très important dans un contexte de décarbonation de l'aviation. Cette modification est donc totalement cohérente avec l'objet même de la ZAC Pyrénia.

Contribution 3 :

- **L'avis défavorable du maire d'Ossun par délibération du Conseil Municipal Pyrénia** (délibération envoyée par mail à l'adresse dédiée à l'enquête publique) :
 - o **Impacts paysagers** : voir la réponse en contribution 1.
 - o **Absence de retombée économique** : Tarmac Aerosave est située sur la commune d'Azereix.

Contribution 4 :

- **L'habitant d'Ossun** (lettre envoyée par recommandée) :
 - o **Aspects positifs de la modification** : recherche développement, créations d'emplois, innovations stratégiques, opportunités nouvelles.
 - o **Réserves et préoccupations** :
 - **Environnement et santé**, incidence de l'augmentation du transport aérien sur le climat, pollutions industrielles, nuisances sonores et conditions de travail, qualification et rémunération des emplois (hors champ de l'enquête publique) : Tarmac Aerosave déploie une politique rigoureuse et suivie de sécurité santé environnement (SSE), contrôlée par les services de l'État (DREAL), comme site ICPE. Elle mène aussi une politique de sobriété énergétique et de maîtrise de l'impact carbone, engagements certifiés par des politiques de qualité. Le long de la voie ferrée et de la clôture Tarmac Aerosave, une haie d'arbustes participe aux objectifs de rétablissement de la biodiversité Faune et Flore.
 - **Impacts sur le paysage** : voir la réponse en contribution 1.
 - **Artificialisation des terres agricoles** : l'emplacement prévu pour l'implantation du bâtiment industriel est déjà artificialisé. Il est actuellement utilisé comme parking pour stationner les avions.
 - **Accès difficile au dossier d'enquête publique, illustrations à la mauvaise échelle pour apprécier le projet, adresse mail dédiée à la procédure erronée** : toutes les pièces du dossier étaient bien présentes et accessibles en téléchargement sur le site de la CATLP et de la commune d'Azereix durant toute la durée de l'enquête publique, du 26 février au 28 mars 2025. L'adresse mail figurant sur l'arrêté d'organisation de l'enquête publique et sur les avis d'enquête publique

(enquetepublique.modification1.pluico@agglo-tlp.fr) était bien exacte. Elle a fonctionné correctement sur les divers logiciels de messagerie.

- **Equipement des bâtiments de panneaux photovoltaïques** (et éviter les champs de panneaux au sol) : Si les bâtiments existants ne se prêtent pas à l'implantation de certains équipements photovoltaïques, les futurs projets intégreront cette préoccupation.
- **Transparence sur les financements, le montant des aides publiques et sur le coût des projets** : seul le 1er bâtiment a bénéficié d'un financement public CDC intégralement remboursé. Les autres opérations sont financées en fonds propres.

4) Remise du procès-verbal de synthèse des observations du public par le commissaire enquêteur

Le commissaire enquêteur a remis son PV de synthèse des observations du public à la CATLP le 04 avril 2025.

La CATLP a répondu au PV de synthèse le 16 avril 2025.

5) Remise du rapport d'enquête publique par le commissaire enquêteur

Le commissaire enquêteur a remis son rapport d'enquête publique à la CATLP le 25 avril 2025.

Le commissaire enquêteur émet un **AVIS FAVORABLE** sur le projet de modification n°1 du PLUi du canton d'Ossun sur la commune d'Azereix, assorti d'une recommandation.

Il recommande d'engager une étude urbanistique et paysagère de nature à déterminer la plantation de structures végétales d'essences locales de très hautes tiges de forte canopée, pour favoriser l'insertion paysagère de la ZAC PYRENIA dans son environnement, notamment en ce qui concerne les installations de parkings d'avions au sol et les grands bâtiments de TARMAC AEROSAVE, vus depuis les communes d'Azereix et Ossun.

Les conclusions du commissaire enquêteur, les observations du public et les avis des personnes publiques associées et consultées n'entraînent pas la modification d'éventuels éléments de la procédure. Ainsi, une délibération d'approbation de la procédure de modification de droit commun n°1 du PLUi du Canton d'Ossun est proposée au Bureau Communautaire de la CATLP suite à l'enquête publique.

HAUTES-PYRENEES

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION TARBES-LOURDES-PYRENEES



**PROJET DE MODIFICATION N°1 DU PLUi DU CANTON D'OSSUN
COMMUNE d'AZEREIX
ENQUÊTE PUBLIQUE**



**RAPPORT ET CONCLUSIONS
Robert DOMECH
Commissaire enquêteur
25 Avril 2025**

Dossier n° E 24000 117 / 64

GLOSSAIRE

SIGLES	SIGNIFICATION
CA TLP	Communauté d'agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées
DDT	Direction départementale des territoires
EPCI	Établissement public de coopération intercommunale
ICPE	Installation classée pour la protection de l'environnement
MRAe	Mission régionale d'autorité environnementale
OAP	Opération d'aménagement et de Programmation
PADD	Projet d'aménagement et de développement durable
PLUi	Plan local d'urbanisme intercommunal
PPA	Personnes publiques associées
RD	Route départementale
ZAC	Zone d'aménagement concerté

AVANT-PROPOS

Le présent document comprend un rapport qui relate le contexte et le déroulement de l'enquête publique relative à la modification de droit commun n° 1 du Plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) du canton d'Ossun entreprise par la Communauté d'agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées, et des conclusions sur ce projet.

Le commissaire enquêteur a été désigné par décision du Président du Tribunal Administratif de Pau, à la demande de l'autorité organisatrice de l'enquête, à savoir le Président de la Communauté d'agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées.

Le commissaire enquêteur est choisi sur une liste départementale d'aptitude révisée annuellement. Il s'agit avant tout d'une personne compétente et indépendante chargée d'une mission de service public. Certaines des aptitudes requises sont mentionnées dans l'article R123-41 du Code de l'Environnement : *« La commission arrête la liste des commissaires enquêteurs choisis, en fonction notamment de leur compétence et de leur expérience, parmi les personnes qui manifestent un sens de l'intérêt général, un intérêt pour les préoccupations d'environnement, et témoignent de la capacité d'accomplir leur mission avec objectivité, impartialité et diligence. »*

Le commissaire enquêteur est donc un homme ou une femme libre, au sens de l'éthique et de l'indépendance, ayant le souci de l'intérêt général, une sensibilité aux problèmes de l'environnement, et dans le domaine de l'enquête publique où il exerce son activité, une compétence minimale certaine, afin de pouvoir renseigner le public, apprécier la portée de ses observations et prendre position en connaissance de cause. Il doit avoir la faculté de communiquer, l'esprit de synthèse, rédiger et s'exprimer correctement par écrit, et consacrer le temps nécessaire à sa mission, en connaissant les procédures administratives, les textes concernant le type d'enquête conduite, avec une autorité personnelle capable de s'affirmer dans certaines circonstances. Il bénéficie de certains droits et doit faire face à des obligations, mais doit rester strictement dans le cadre de sa mission, connaître ses limites, et savoir rester à la place qui est la sienne. De façon générale, pour pouvoir conduire correctement une enquête publique, le commissaire enquêteur doit avoir un comportement exemplaire.

Le commissaire enquêteur n'est pas un spécialiste : c'est un professionnel de la procédure de l'enquête publique. Ce n'est pas un professionnel du droit : c'est un praticien de l'enquête publique. Ce n'est ni un médiateur, ni un conciliateur : c'est plutôt un intermédiaire entre le porteur de projet et le public, jouant le rôle de facilitateur qui doit permettre l'expression de chacun et ne doit pas craindre de ne pas donner satisfaction à tout le monde lorsqu'il donne son avis personnel.

En résumé, l'important est que le commissaire enquêteur soit capable de comprendre tous les enjeux du projet soumis à l'enquête : enjeux techniques, socio-économiques, politiques, environnementaux et sociaux ; qu'il soit capable de comprendre les différents points de vue qui peuvent s'exprimer autour de ces enjeux et qu'il sache, le cas échéant en prenant les initiatives nécessaires, clarifier le débat entre ces différents points de vue et exprimer son avis en toute clarté et en toute indépendance.

Le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur, qui mettent un terme final à l'enquête publique, revêtent une importance particulière dans la procédure, en tant qu'aide à la décision, et eu égard aux implications juridiques que peuvent entraîner ses conclusions.

Dans son rapport, le commissaire enquêteur effectue une analyse de manière objective. Dans ses conclusions motivées, le commissaire enquêteur donne son avis personnel en se livrant à une appréciation des avantages et inconvénients du projet, en pesant les éléments favorables et défavorables, en donnant les raisons qui déterminent son avis, en prenant position sur les objections du projet qui sont les plus significatives, en ayant recours à une synthèse dégageant explicitement son avis personnel.

SOMMAIRE

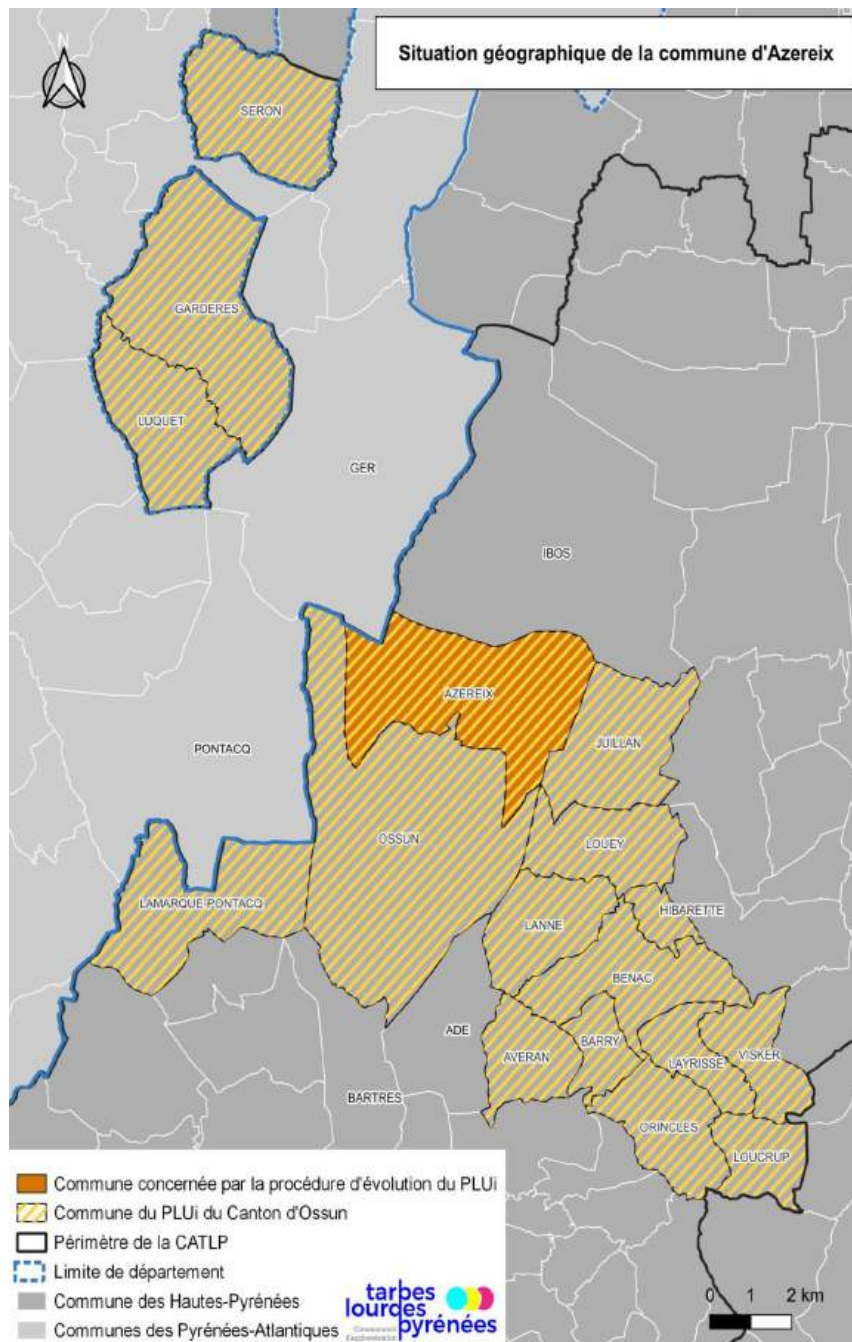
GLOSSAIRE	2
AVANT-PROPOS	3
RAPPORT	
<u>I – GÉNÉRALITES</u>	
I – 1 Cadre général du projet.....	5
I – 2 Objet de l'enquête publique.....	7
I – 3 Cadre juridique de l'enquête.....	8
I – 4 Présentation succincte du projet.....	10
I – 5 Composition du dossier d'enquête.....	12
<u>II – ORGANISATION DE L'ENQUÊTE</u>	
II – 1 Désignation du commissaire enquêteur.....	12
II – 2 Arrêté d'organisation de l'enquête.....	12
II – 3 Visite des lieux et entretiens.....	12
II – 4 Indication des mesures de publicité.....	13
<u>III – DÉROULEMENT DE L'ENQUÊTE</u>	
III – 1 Permanences réalisées.....	13
III – 2 Comptabilisation des observations.....	14
III – 3 Clôture de l'enquête.....	14
<u>IV – SYNTHÈSE DES AVIS DES PPA ET SERVICES CONSULTÉS</u>	
IV – 1 Personnes publiques associées.....	14
IV – 2 Mission Régionale d'Autorité environnementale MRAe.....	15
<u>V – ANALYSE DES OBSERVATIONS DU PUBLIC</u>	
V – 1 Observations orales lors des permanences.....	15
V – 2 Observations écrites consignées sur le registre d'enquête.....	15
V – 3 Lettres adressées au commissaire enquêteur.....	16
V – 4 Courriels.....	17
<u>VI – ANALYSE DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR</u>	
VI – 1 Sur le déroulement de l'enquête.....	18
VI – 2 Sur la composition du dossier d'enquête.....	19
VI – 3 Sur les enjeux du projet.....	19
VI – 4 Sur les incidences environnementales.....	19
VI – 5 Sur les risques.....	19
VI – 6 Sur les avis des services consultés.....	20
CONCLUSIONS MOTIVÉES ET AVIS	
<u>I – PARTIE INTRODUCTIVE</u>	
I – 1 L'objet de l'enquête.....	21
I – 2 Le projet et ses enjeux.....	22
I – 3 Le déroulement de l'enquête.....	22
I – 4 Les enseignements de l'enquête.....	23
<u>II – L'APPRÉCIATION DU PROJET</u>	
II – 1 Synthèse des appréciations thématiques.....	24
II – 2 Synthèse des sujets et problématiques par thème.....	27
II – 3 Classement des appréciations du projet.....	29
<u>III – CONCLUSIONS MOTIVÉES</u>	
III – 1 Sens de l'avis.....	30
III – 2 Classement et hiérarchisation des conclusions.....	30
III – 3 Synthèse des conclusions.....	33
III – 4 Avis.....	34
ANNEXES	
PIÈCES JOINTES	

RAPPORT

I – GÉNÉRALITÉS

I – 1 Cadre général du projet

Le projet est situé sur la commune d'Azereix (973 habitants), l'une des 17 communes du canton d'Ossun (13 054 habitants), sur le territoire de la Communauté d'agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées (130 358 habitants), compétente depuis le 1^{er} janvier 2017 pour l'aménagement de l'espace communautaire, plus particulièrement pour les procédures d'élaboration et d'évolution des documents d'urbanisme de ses communes membres.



Source : CATLP, Dossier d'enquête publique

Il est porté par la Communauté d'agglomération qui a pris l'initiative d'une procédure de modification de droit commun n° 1 du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi) du canton d'Ossun approuvé le 31 mars 2022 circonscrite à un secteur d'une ZAC concernant la hauteur des constructions. En effet, celle-ci est limitée à 17 m par le PLUi de 2022, alors que la réalisation d'un important projet industriel à venir suppose une hauteur de bâtiment de 40 m.



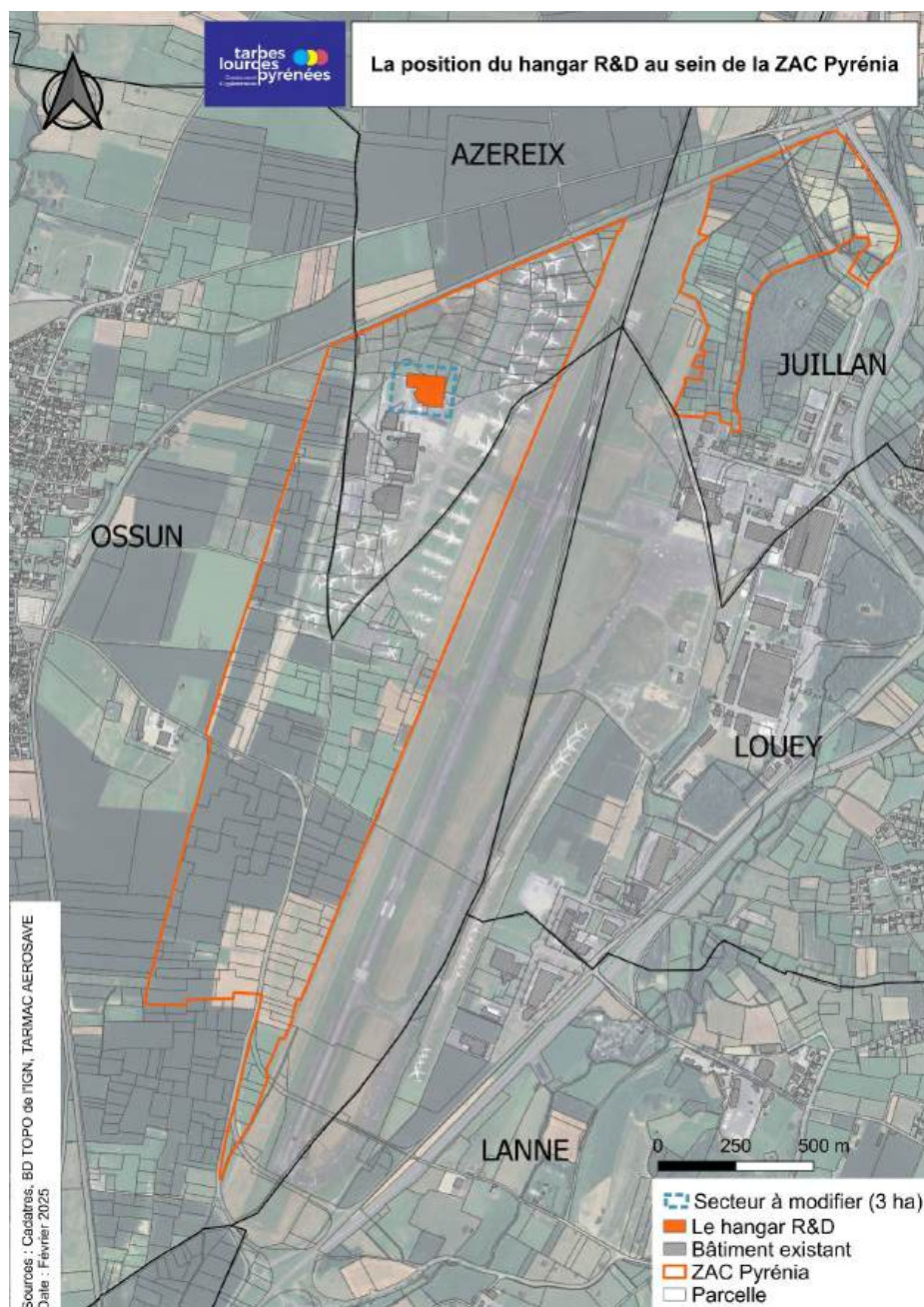
Source : CATLP, Dossier d'enquête publique

I – 2 Objet de l'enquête publique

Selon l'article L123-1 du Code de l'Environnement, l'enquête publique a pour objet d'assurer l'information et la participation du public ainsi que la prise en compte des intérêts des tiers lors de l'élaboration des décisions susceptibles d'affecter l'environnement. Les observations et propositions parvenues pendant le délai de l'enquête sont prises en considération par le maître d'ouvrage et par l'autorité compétente pour prendre la décision.

Au cas particulier, il s'agit de permettre au public de s'exprimer sur la modification de droit commun n° 1 du PLUi du canton d'Ossun prescrite par les délibérations des 17 octobre et 14 novembre 2024 de la Communauté d'agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées, visant à permettre sur un secteur particulier de la ZAC PYRENIA de la commune d'Azereix la réalisation d'un bâtiment industriel de 40 m de haut que les dispositions actuelles du PLUi limitent à 17 m.

Sur la ZAC PYRENIA d'une surface de 189 ha, la modification projetée concerne 3 ha pour l'implantation d'un bâtiment industriel dont l'emprise au sol sera d'environ 6 700 m².



C'est l'objet de la présente enquête publique prescrite par des délibérations du Bureau communautaire des 17 octobre et 14 novembre 2024. Elle a reçu l'avis favorable des personnes publiques associées (PPA), des services consultés, des collectivités, à l'exception défavorable de la commune limitrophe d'Ossun. La Communauté d'agglomération a réalisé une auto-évaluation environnementale qui a reçu l'avis conforme de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale (MRAe) qui a précisé que la réalisation d'une évaluation environnementale n'était pas nécessaire.

Au terme de l'enquête publique, la modification n° 1 du PLUi du Canton d'Ossun sera soumise à l'approbation du Bureau Communautaire de la CATLP après examen des observations du public, des avis des personnes publiques associées et consultées, et des conclusions motivées du commissaire enquêteur. En cas d'approbation, et après réalisation des modalités de publicité obligatoires, la présente modification sera exécutoire à l'issue d'un délai d'un mois à compter de sa transmission au Préfet des Hautes- Pyrénées.

I - 3 Le cadre juridique de l'enquête

Il existe plusieurs procédures d'évolution d'un PLUi (révision, révision allégée, modification de droit commun, modification simplifiée, mise en compatibilité), suivant la nature et l'importance des modifications envisagées.

Au cas d'espèce, la procédure de modification de droit commun est retenue, fondée sur les articles L153-36 à L153-44 du Code de l'Urbanisme.

Sous réserve des cas où une révision s'impose en application du I de l'article L.153-31, le PLUi est modifié lorsque l'Établissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI) décide de modifier le règlement, les orientations d'aménagement et de programmation ou le programme d'orientations et d'actions.

Avant l'ouverture de l'enquête publique ou avant la mise à disposition du public du projet, le Président de l'EPCI notifie le projet de modification aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9 du Code de l'Urbanisme. Le projet est également notifié aux Maires des communes concernées par la modification.

Le projet de modification est soumis à enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre I^{er} du Code de l'Environnement par le Président de l'EPCI lorsqu'il a pour effet :

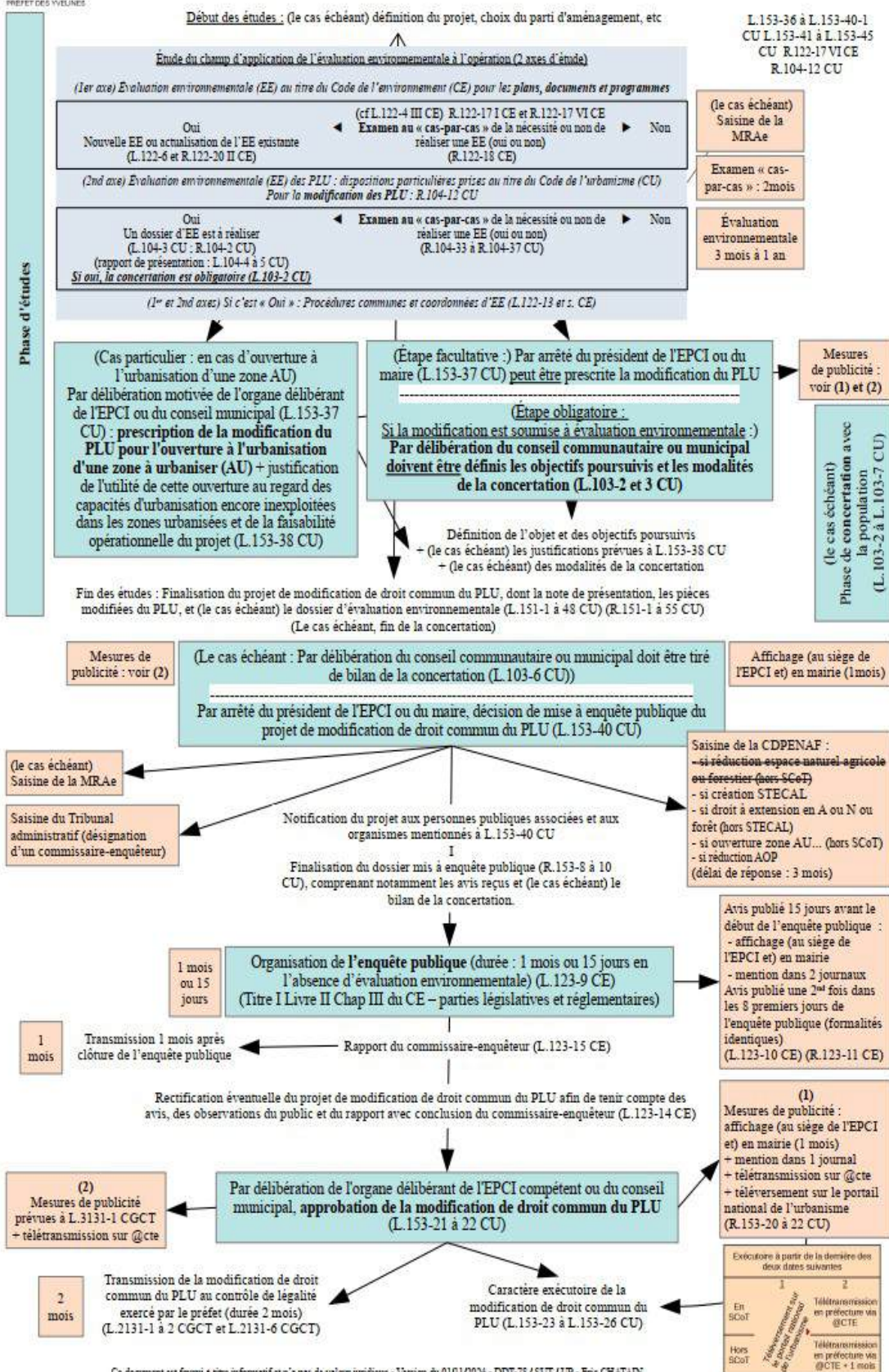
- 1. Soit de majorer de plus de 20 % les possibilités de construction, résultant, dans une zone, de l'application de l'ensemble des règles du plan ; (cas de la modification de la hauteur des constructions de 17 à 40 m)*
- 2. Soit de diminuer ces possibilités de construire ;*
- 3. Soit de réduire la surface d'une zone urbaine ou à urbaniser ;*
- 4. Soit d'appliquer l'article L.131-9 du code de l'environnement.*

Lorsque la modification d'un PLU intercommunal ne concerne que certaines communes, l'enquête publique peut n'être organisée que sur le territoire de ces communes. Le dossier est soumis à enquête conformément aux dispositions du chapitre III du titre II du livre I^{er} du Code de l'environnement.

La procédure type de modification droit commun d'un PLU ou PLUi est décrite dans le logigramme ci-après :



Fiche 4 : PROCÉDURE DE MODIFICATION DE DROIT COMMUN D'UN PLU (L.153-36 et s. CU) Portée par l'établissement public de coopération intercommunale (EPCI) compétent ou la commune (L.153-37 CU)



Ce document est fourni à titre informatif et n'a pas de valeur juridique - Version du 01/11/2024 - DDT-78 / SUT / UP - Eric CHATAIN

Le PLU de la commune d'Azereix arrêté en 2011 ne limitait pas dans son règlement écrit et graphique la hauteur des constructions dans la zone de la ZAC PYRENIA d'aujourd'hui, alors que le PLUi de 2022 prévoit une hauteur maximum de 17 m des bâtiments.

Sous l'empire de la réglementation du PLU de 2011, une ZAC PYRENIA située sur les communes d'Azereix, Juillan et Ossun, de 189 ha a été créée. Sur la partie nord de cette ZAC, l'entreprise TARMAC AEROSAVE occupe environ 30 ha sur la commune d'Azereix où elle a notamment édifié des infrastructures d'accueil d'avions de grandes dimensions (type Airbus A380) pour leur stockage, démantèlement en pièces détachées, maintenance, autour de 2 grands hangars T1 et T2, respectivement de 33 et 37 m de haut, qui sont le cœur de son activité, avec des bâtiments annexes de moindre hauteur.

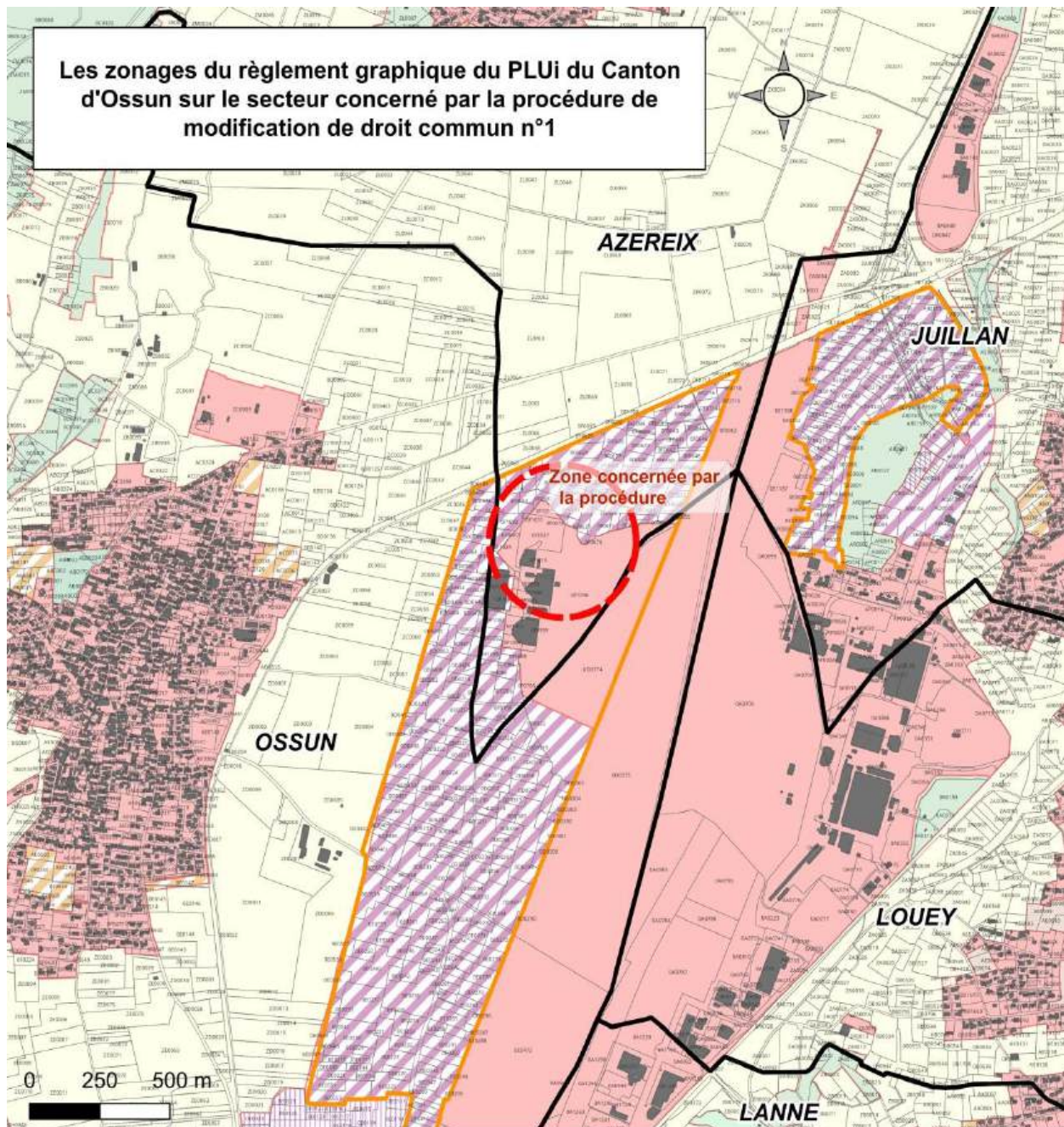
Les variations du marché et le succès de l'entreprise à proximité de l'aéroport Tarbes-Lourdes-Pyrénées ont conduit le groupe AIRBUS à identifier le site de Tarbes comme pouvant accueillir un projet de recherche-développement dit « Open fan » dont l'objet est la modification d'un A380 dans le but de recevoir le prototype de moteurs de nouvelle génération, en partenariat avec le groupe motoriste SAFRAN, susceptibles d'économiser jusqu'à 25 % de carburant, innovation pouvant se transposer sur des avions commerciaux de taille plus modeste.

C'est dire l'importance économique et industrielle de ce projet qui nécessite la construction d'un nouveau hangar de 40 m de haut pour y accueillir l'avion A380 de démonstration et des avions de dimensions plus classiques, d'où la présente modification de droit commun n°1 du PLUi du canton d'Ossun lancée par la Communauté d'Agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées, pour permettre cette réalisation sur un secteur bien délimité.

Outre sa participation à la décarbonation du transport aérien, le projet générera une centaine d'emplois sur 3 ans. Au terme de cette période, le nouveau hangar deviendra disponible pour les activités habituelles de l'entreprise TARMAC AEROSAVE ou bien accueillera de nouveaux projets de recherche-développement.

Le projet de hangar aura une emprise au sol de 6 700 m² en prolongement des bâtiments existants avec lesquels il sera en harmonie dans le paysage. Le secteur sur lequel la modification de l'atlas des règles graphiques du PLUi est envisagée est d'une superficie de l'ordre de 3 ha.

Les zonages du règlement graphique du PLUi du canton d'Ossun sur le secteur concerné par la procédure de modification n°1 apparaissent sur l'extrait de carte ci-après qui représente également l'ensemble de la ZAC PYRENIA, et donc la modification ponctuelle du PLUi sur la seule commune d'Azereix pour permettre la réalisation du projet industriel précité :



Date : Novembre 2024

Règlement graphique du PLUi

- U : Zone urbaine
- AU1 : Zone à urbaniser à vocation résidentielle
- AUx : Zone à urbaniser à vocation économique
- AUe : Zone à urbaniser à vocation d'équipements publics
- AUh : Zone à urbaniser destinée à l'aménagement du futur Hôpital Tarbes-Lourdes et de ses abords
- AU2
- AU2h

ZAC Pyrénia

Bâtiment

Parcelle

- AU2x
- A : Zone agricole
- Ap : Secteur agricole protégé
- STECAL présents en zone agricole
- N : Zone naturelle
- NL : Zone naturelle dédiée aux activités de loisirs
- Nm : Zone naturelle dédiée aux activités militaires du Camp de Ger
- STECAL présents en zone N

**tarbes
lourdes
pyrénées**
Communauté d'agglomération

Source : CATLP, PLUi du canton d'Ossun, Dossier d'enquête publique

I – 5 Composition du dossier d'enquête

PIÈCES DU DOSSIER
Mention des textes régissant l'enquête publique
Délibérations de prescription de la CATLP des 17 octobre et 14 novembre 2024
Note de présentation du projet
Dossier d'auto-évaluation environnementale, Avis conforme de la Mission régionale d'Autorité environnementale (MRAe) de la région Occitanie du 24 janvier 2025, Décision du Président de la CA TLP du 7 février 2025 de ne pas réaliser d'évaluation environnementale compte tenu de cet avis conforme
Désignation du commissaire enquêteur par le Président du Tribunal administratif de Pau
Avis des personnes publiques associées et services consultés
Bilan de la concertation préalable
Arrêté du Président de la CATLP du 6 février 2025 portant ouverture et organisation de l'enquête publique.
Avis d'enquête publique et Certificats d'affichage du Président de la CATLP et du Maire d'Azereix
Publications de l'avis d'enquête publique sur 2 journaux locaux d'annonces légales
Cartes de localisation et de visualisation « Avant et Après » modifications du PLUi du canton d'Ossun à Azereix

Le dossier d'enquête a été mis à la disposition du public au siège de la Communauté d'agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées et à la Mairie d'Azereix durant l'enquête publique du 26 février au 28 mars 2025, en « **version papier** » aux jours et heures d'ouverture des bureaux (du lundi au vendredi, de 9 heures à 12 heures et de 14 heures à 17 heures à Juillan, du lundi au vendredi de 9 heures à 12 heures à Azereix) et en « **version dématérialisée** » sur un poste informatique en libre accès dans les mêmes lieux.

Il a également été publié sur les sites Internet <https://www.agglo-tlp.fr/> et <http://www.azereix.fr/> à partir du 26 février 2025.

Un registre d'enquête a été ouvert au siège de la Communauté d'agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées et à la Mairie d'Azereix, côté et paraphé à chaque page par le commissaire enquêteur. Il a été mis à la disposition du public durant l'enquête publique, aux jours d'ouverture au public, (du lundi au vendredi, de 9 heures à 12 heures et de 14 heures à 17 heures à Juillan, du lundi au vendredi de 9 heures à 12 heures à Azereix), pour y mentionner éventuellement ses observations par écrit, sachant que le public pouvait aussi adresser ses observations par courrier postal au commissaire enquêteur à l'adresse de la Communauté d'agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées, et par courriel à l'adresse enquete publique.modification1.pluico@agglo-tlp.fr.

II – ORGANISATION DE L'ENQUÊTE

II - 1 Désignation du commissaire enquêteur

Sur la demande du Président de la Communauté d'agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées du 13 décembre 2024, le Président du Tribunal Administratif de Pau a décidé le 27 décembre 2024, de désigner M. Robert DOMEQ en qualité de commissaire enquêteur et Mme Bernadette CRAVERO comme suppléante (**annexe 1**).

II – 2 Arrêté d'organisation de l'enquête et Avis d'enquête

Après concertation avec le commissaire enquêteur, le Président de la Communauté d'agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées a prescrit les mesures d'organisation de l'enquête publique par arrêté en date du 6 février 2025 (**Annexe 2**), du 26 février au 28 mars 2025, soit 31 jours consécutifs, et a émis un avis d'enquête (**Annexe 3**).

II – 3 Visite des lieux et entretiens

Le commissaire enquêteur s'est rendu auprès des services de la Communauté d'agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées (Aménagement de l'espace et urbanisme ADS), pour la préparation de l'ouverture de l'enquête publique le 13 janvier 2025 et le 14 février 2025, et la

finalisation du dossier d'enquête mis à la disposition du public. Il est venu consulter le PLUi 2022 du canton d'Ossun auprès des mêmes services, le 19 mars 2025.

Il s'est entretenu du dossier avec les services de l'État (Direction Départementale des Territoires : Aménagement, Planification, Paysage), le 30 janvier 2025.

Le Vice-Président (Urbanisme) de la Communauté d'agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées a reçu le Commissaire enquêteur, le 3 février 2025, pour lui présenter la genèse et l'actualité du projet. Le Commissaire enquêteur a rencontré le Maire d'Azereix, le 31 janvier 2025, et le Maire d'Ossun, le 17 mars 2025.

Il a aussi rencontré le Directeur des installations, de l'environnement, de la santé et de la Sécurité, du groupe TARMAC AEROSAVE, le 27 janvier 2025, et le Directeur du Syndicat mixte PYRENIA, le 4 février 2025.

II – 4 Indication des mesures de publicité

L'arrêté du Président de la Communauté d'agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées du 6 février 2025 portant organisation de l'enquête publique et l'avis d'enquête publique ont été publiés sur le site Internet de la communauté d'agglomération et de la Mairie d'Azereix, dès le 10 février 2025 : <https://www.agglo-tlp.fr> et <http://www.azereix.fr> (**Annexe 4**).

L'avis d'enquête publique a été publié dans 2 journaux locaux d'annonces légales habilités par le Préfet des Hautes-Pyrénées, le 10 février 2025 : La Dépêche du Midi et La Nouvelle République des Pyrénées (**Annexe 5**) et dans les 8 premiers jours de l'enquête, le 4 mars 2025 : La Dépêche du Midi et La Nouvelle République des Pyrénées (**Annexe 6**).

Le Président de la Communauté d'agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées et le Maire

Le Président de la Communauté d'agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées a fait procéder le 11 février 2025 à un affichage sur 7 emplacements autour du site, recommandés par le commissaire enquêteur (**Annexe 8**).

La permanence de cet affichage a été effective durant la période d'enquête publique,

Le dossier d'enquête publique a été disponible durant l'enquête, en téléchargement, sur les sites Internet <https://www.agglo-tlp.fr> et <http://www.azereix.fr>, à compter du 26 février 2025 et durant toute la durée de l'enquête publique.

III - DÉROULEMENT DE L'ENQUÊTE

III – 1 Permanences réalisées

Durant la période d'enquête publique, le commissaire enquêteur a tenu 3 permanences au siège de la Communauté d'agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées et à la Mairie d'Azereix dans une salle de réunion, comme prévu par l'arrêté d'organisation de l'enquête publique du 7 février 2025, pris par le Président de la Communauté d'agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées :

- Mercredi 26 février 2025 de 14 heures à 17 heures au siège de la CATLP, à Juillan,
- Mercredi 12 mars 2025 de 9 heures à 12 heures à la Mairie d'Azereix,
- Vendredi 28 mars de 14 heures à 17 heures au siège de la CATLP, à Juillan.

III – 2 Comptabilisation des observations

Tableau récapitulatif de la participation du public à l'enquête publique :

Permanences Commissaire enquêteur			Heures d'ouverture CATLP		Heures d'ouverture Mairie Azereix		Lettres	Courriels
Dates	Observations orales	Observations écrites	Observations écrites	Consultations Dossier	Observations écrites	Consultations Dossier		
26/02/25	0	0	1	1	0	0	2	3
12/03/25	0	1						
28/03/25	0	0						
	0	1	1	1	0	0	2	3

III – 3 Clôture de l'enquête

L'enquête s'est déroulée dans un climat parfaitement serein et toutes les étapes de la procédure se sont déroulées sans aucune contestation, ni protestation, ni autre manifestation.

Aucun incident n'a affecté le déroulement de l'enquête. Au terme de l'enquête publique, le vendredi 28 mars 2025 à 17 heures, le commissaire enquêteur a clôturé et signé les registres d'enquête ouverts au siège de la CATLP et à la Mairie d'Azereix.

Conformément aux dispositions de l'article R123-18 du Code de l'Environnement, un procès-verbal de synthèse des observations du public, assorti de questions, a été remis aux services de la CATLP (Urbanisme), le 4 avril 2025 (**Annexe 9**) pour observations et réponses éventuelles. Le maître d'ouvrage y a répondu par courriel du 18 avril 2025 (**Annexe 10**).

IV – SYNTHÈSE DES AVIS DES PPA ET SERVICES CONSULTÉS

La Communauté d'agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées a procédé aux consultations ci-après :

IV - 1 Personnes publiques associées

Services	Date de consultation	Réponse reçue	Sens de l'avis	Observations
SM du Grand PAU	06/12/24			
CC Pays de Nay	06/12/24	20/12/24	Favorable	Aucune observation
CC Haute-Bigorre	06/12/24			
CC Pyrénées Vallée des Gaves	06/12/24			
PETR Val d'Adour	06/12/24			
CATLP	06/12/24	09/12/24	Favorable	Aucune observation
CCI 65	06/12/24	03/01/25	Favorable	Aucune observation
Chambre d'Agriculture 65	06/12/24			
Chambre des Métiers 65	06/12/24			
CLE/SAGE Adour Amont	06/12/24			
Région Occitanie	06/12/24			
CRPF	06/12/24			

Etat (Préfecture-DDT)	06/12/24			
Conseil départemental	06/12/24	13/01/25	Favorable	Aucune observation
Communes canton d'Ossun (17)	06/12/24			Ossun (09/01/25) : Avis défavorable
Commune d'Ibos	06/12/24			
SNCF	06/12/24	17/01/25	Favorable	Aucune observation. Rappel des servitudes.
SDIS 65	06/12/24			
CC Pyrénées Vallées des Gaves	06/12/24	22/01/25	Favorable	Aucune observation
DGAC/SNIA	23/01/25			
Syndicat mixte PYRENIA	23/01/25	18/03/25	Favorable	Courriel du 18/03/25

IV - 2 Avis de la MRAe Occitanie

Date de consultation	Réponse reçue	Avis MRAe
06/12/24	06/02/25	Avis conforme du 24 janvier 2025 de dispense d'évaluation environnementale, émis sur la base du dossier d'examen « au cas par cas » réalisé par la CATLP, personne publique responsable (Articles R104-33 à R107 du Code de l'Urbanisme). Le projet ne nécessite pas d'évaluation environnementale, « <i>considérant qu'au regard des éléments transmis par la personne publique responsable et des enjeux connus par la MRAe, le projet n'est pas susceptible d'entraîner des impacts notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement</i> ». . Avis publié sur le site Internet : https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr

V – ANALYSE DES OBSERVATIONS DU PUBLIC

V -1 Observations orales lors des permanences

Auteurs	Observations	Réponse Maître d'ouvrage	Commentaire Commissaire enquêteur
Néant			

V - 2 Observations écrites consignées sur le registre d'enquête

Auteurs	Observations	Réponse Maître d'ouvrage	Commentaire Commissaire enquêteur
M. MENGELLE Azereix (12/03/25)	L'impact visuel du projet ne semble pas important.		Dont acte.
Mme LACOSTE Azereix (12/03/25)	Inquiétude sur l'impact du projet sur le paysage dont la vue sur la chaîne des Pyrénées est déjà affectée par le stockage des avions et les bâtiments existants. Absence d'aménagement paysager le long de la voie ferrée et souhaits de meilleure insertion des bâtiments par un aménagement paysager adapté.	Lors de la création de la ZAC Pyrénia en 2007 et lors de sa modification en 2014, le paysage a été pris en compte dans les réflexions pour limiter l'impact paysager vers le nord, l'ouest et l'est. Une ligne de haies est prévue au nord de la ZAC, en parallèle de la voie ferrée, pour créer un aménagement paysager de protection visuelle. La voie nord-sud de desserte de Tarmac Aerosave a fait l'objet de l'aménagement prévu, mais les plantations n'ont pas encore atteint leur hauteur	Les divers aménagements paysagers prévus dans le dossier de création et de réalisation de la ZAC Pyrénia ont été réalisés ou sont en voie de l'être, mais leur croissance n'atteindra pas une hauteur telle qu'ils pourront atténuer l'impact visuel sur la plaine des grands bâtiments de Tarmac Aerosave.

		maximale d'écran de verdure. Les buissons prévus entre la voie ferrée et l'entrée de Tarmac Aerosave pourraient être complétés par un aménagement paysager arboré. Un autre aménagement paysager est prévu au nord de la ZAC à proximité de l'échangeur RN 21 et les Téléports.	
	Nuisances sonores occasionnelles de travail industriel le samedi matin.	L'entreprise Tarmac Aerosave a pris note de la gêne ponctuellement ressentie qui provient de l'enlèvement de métaux issus du recyclage des avions. Elle s'engage à étudier la situation actuelle et à adapter les pratiques et les horaires pour réduire cet impact. Le projet de 3 ^{ème} bâtiment ne présente pas d'impact sonore car il s'agit d'opérations de mécanique sur avions.	Dont acte.
	Dangerosité de la route Ossun-Aéroport depuis le carrefour du Benaquès en raison de la circulation et de l'absence d'aménagements.	La nature et la configuration de la route, l'analyse du trafic et des relevés de vitesse, ne conduisent pas le Conseil départemental à envisager la réalisation d'aménagements complémentaires et aucun aménagement routier n'est prévu sur la RD 936. A propos des déplacements à vélo, cette route n'est pas identifiée par la CATLP dans son schéma directeur vélo.	L'intérêt général de sécurité routière devrait conduire à examiner la faisabilité de dispositifs de ralentissement de la vitesse des véhicules, confusément ressentie comme excessive.

V – 3 Lettres adressées au commissaire enquêteur

Auteurs	Observations	Réponse Maître d'ouvrage	Commentaire Commissaire enquêteur
SM PYRENIA (Lettre du 18/03/25 transmise par courriel du 18/03/25)	Le projet de modification du PLUi renforcera la position de Tarmac Aerosave et de la ZAC Pyrénia comme site stratégique de services aéronautiques pour la maintenance, le stockage et le démantèlement des grands avions civils. L'impact paysager sera limité dans la mesure où le bâtiment se positionne en continuité avec les autres installations industrielles. Ce projet positionne en outre le site sur des projets de recherche et développement, très important dans un contexte de décarbonation de l'aviation. Cette modification est donc totalement cohérente avec l'objet même de la ZAC Pyrénia. Avis très favorable.		Dont acte.
Maire d'OSSUN (Délibération du conseil municipal du 27/01/25 transmise par courriel du 20/03/25)	Par délibération du 27 janvier 2025, le Conseil municipal d'Ossun a confirmé son opposition à la modification n°1 du PLUi, pour atteinte au paysage, contrairement aux objectifs communautaires de protéger les paysages naturels du territoire qui avaient conduit les élus du canton en 2022 à limiter à 17 m pour l'avenir la hauteur des constructions sur la ZAC, et absence de retombées économiques directes pour la commune.		La délibération confirme l'avis défavorable du Maire d'Ossun du 9 janvier 2025, consulté en qualité de PPA dans la procédure. Point de débat important sur les orientations du PLUi sur la ZAC Pyrénia, qui relève de la démocratie locale.
M. ROUZAUD Ossun (28/03/25)	Aspects positifs du projet industriel : recherche-développement, créations d'emplois, innovations stratégiques, opportunités nouvelles.		Dont acte.

	Réserves et préoccupations sur plusieurs points : - incidence de l'augmentation du transport aérien sur le climat, - impact sur le paysage (vue sur les Pyrénées), l'artificialisation des sols, la réduction des terres agricoles, l'incitation à l'agriculture intensive parallèlement à la raréfaction des terres, - environnement et santé : pollutions industrielles, nuisances sonores, conditions de travail, - qualification et rémunération des emplois, - les illustrations du dossier de présentation ne sont pas à une échelle correcte pour apprécier l'impact visuel du projet, - difficultés de téléchargement du dossier, - adresse erronée de l'adresse électronique de l'enquête publique, - les bâtiments devraient être équipés de panneaux solaires pour que des champs photovoltaïques ne viennent pas impacter davantage le paysage, - transparence nécessaire sur le coût du projet et les aides publiques reçues, Le projet qui devrait faire l'objet d'un suivi environnemental rigoureux, clair et transparent, peut représenter une opportunité s'il s'inscrit dans une vision durable, équitable, utile à l'intérêt général et à la préservation de la planète.	Tarmac Aerosave précise déployer une politique rigoureuse et suivie de Sécurité Santé Environnement (SSE), contrôlée par les services de l'État (DREAL), comme site ICPE. Elle mène aussi une politique de sobriété énergétique et de maîtrise de l'impact carbone, engagements certifiés par des politiques de qualité. Si les bâtiments existants ne se prêtent pas à l'implantation de certains équipements photovoltaïques, les futurs projets intégreront cette préoccupation. Seul le 1^{er} bâtiment a bénéficié d'un financement public CDC intégralement remboursé. Les autres opérations sont financées en fonds propres. Le long de la voie ferrée et de la clôture Tarmac Aerosave, une haie d'arbustes participe aux objectifs de rétablissement de la biodiversité Faune et Flore.	Dont acte pour les questions industrielles et environnementales. L'affichage des avis d'enquête publique a été effectué par la CATLP le 11 février 2025. Cf Annexe 8 sur le plan d'affichage. En raison d'un aléa météorologique (vent), l'affichage a été consolidé le 25 février 2025. La permanence de l'affichage a été régulièrement vérifiée par la CATLP et par le commissaire enquêteur, pendant la durée de l'enquête publique. Toutes les pièces du dossier étaient bien présentes et accessibles en téléchargement sur le site de la CATLP et de la Commune d'Azereix durant toute la durée de l'enquête publique, du 26 février au 28 mars 2025. L'adresse mël figurant sur l'arrêté d'organisation de l'enquête publique et sur les avis d'enquête publique : enquetepublique.modification1.pluico@agglo-tilp.fr était bien exacte. Elle a fonctionné correctement sur les divers logiciels de messagerie.
--	--	---	---

V - 4 Courriels

Auteurs	Observations	Réponse Maître d'ouvrage	Commentaire Commissaire enquêteur
SM PYRENIA (18/03/25)	Courriel de transmission de la lettre du 18/03/25.		Intégré au registre d'enquête.
Maire d'OSSUN (20/03/25)	Courriel de transmission de la délibération du 27/03/25 du Conseil municipal.		Intégré au registre d'enquête.

Mme LACOSTE Azereix (27 mars 2025)	Disparition rapide des avis d'enquête publique affichés sur le terrain et difficultés d'accès de celles qui restent. Difficultés pour trouver les liens de téléchargement du dossier sur le site de la CATLP. Adresse mèl erronée de l'enquête publique. Sur le site de la Mairie d'Azereix, demande d'adresse mèl pour accéder aux informations. Pas d'accessibilité aux heures de réception du public, compte tenu de contraintes professionnelles. Ne partage pas l'incidence faible du projet sur le paysage. Pas de planches photos depuis Azereix pour apprécier l'impact du nouveau bâtiment sur la vue de la chaîne des Pyrénées, depuis le village et les points bas de la plaine. Le nouveau bâtiment viendrait rallonger la zone construite parallèlement à la chaîne des Pyrénées, ce qui n'est pas souhaitable. Les aménagements paysagers que Tarmac aurait du mettre en place pour atténuer l'impact visuel des bâtiments sont inexistantes côté route, donc côté Azereix. Une augmentation de la circulation sans aménagements supplémentaires pour s'engager chemin du Bénaquès ou en sortir, pour la circulation des vélos, la traversée des camions, des promeneurs, semble néfaste pour les habitants et les usagers des routes d'accès des villages d'Azereix et Ossun. Les nuisances sonores du site TARMAC ne sont pas inexistantes. En effet les habitants du Sud d'Azereix, chemin de Lourdes et du Bénaquès, entendent des bruits métalliques de tôles, très forts certains samedis matins avant 7 H. Nuisances ponctuelles mais bien réelles. Il faut bien réfléchir à la hauteur autorisée de ce nouveau bâtiment et à son emplacement. L'argument de la centaine d'emplois ne peut suffire à faire modifier toutes les règles de construction, de préservation de l'environnement et du paysage.	Cf commentaire supra. V - 3 Exact. Cela existe sur certains sites. Tous les canaux d'accès au dossier d'enquête ont été mis en place et ont correctement fonctionné. Le téléchargement possible des pièces du dossier et l'adresse mèl permettaient la consultation et l'envoi des observations à distance, comme en témoigne ce courriel. Cf commentaire supra. V - 2 Cf commentaire supra. V - 2 Cf commentaire supra. V - 2 La hauteur de 40 m est nécessaire pour que l'avion démonstrateur Airbus A380 puisse entrer dans le bâtiment avec une grue d'accès à la dérive. L'impact de ce 3^{ème} bâtiment sur le paysage est évalué comme faible par rapport à l'existant avec lequel il est en continuité.
---	--	--

VI - ANALYSE DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

VI – 1 Sur le déroulement de l'enquête

La procédure de modification de droit commun n°1 du PLUi du canton d'Ossun sur la commune d'Azereix s'est déroulée selon toutes les prescriptions légales en termes d'organisation, de publicité, de mise à disposition publique du dossier, et de réception de toutes observations et contre-propositions. Pour autant, le public n'a que très partiellement saisi les possibilités offertes d'information et d'expression sur le projet.

A noter que la CATLP a réalisé une concertation préalable qui ne s'imposait pas juridiquement et que la durée de l'enquête a été de 31 jours, alors qu'elle eut pu être réduite à 15 jours, en l'absence d'évaluation environnementale nécessaire.

VI – 2 Sur la composition du dossier d'enquête

La composition du dossier d'enquête était conforme aux dispositions de l'article R123-8 du Code de l'Environnement, suffisamment complète et explicite pour comprendre les caractéristiques du projet, ses diverses incidences, le cheminement de son instruction, et l'apport des services consultés.

L'avis de la MRAe figurait bien au dossier ainsi que la décision postérieure de la collectivité de poursuivre l'opération.

VI – 3 Sur les enjeux du projet

Le projet de modification du PLUi ne doit pas remettre en cause les orientations fondamentales du Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) adopté en 2022, et doit s'inscrire dans les orientations de développement économique retenues dans cette zone (ZAC PYRENIA), sans affecter la ressource en eau (Trame verte et bleue) et le paysage.

Ces enjeux doivent être appréciés au regard de la modification d'urbanisme destinée à permettre la réalisation par TARMAC AEROSAVE d'un 3^{ème} bâtiment de grande hauteur dédié à un projet industriel de recherche-développement novateur, susceptible de générer une centaine d'emplois sur 3 ans.

L'atteinte au paysage naturel du territoire est la principale controverse soulevée, tant a posteriori pour l'insertion des grands bâtiments existants que pour la construction du 3^{ème} projeté qui va l'accentuer.

VI – 4 Sur les incidences environnementales

L'évaluation des incidences environnementales du projet a fait l'objet d'une étude précise interne passant en revue l'impact du projet sur les milieux naturels et la biodiversité, la ressource en eau, les sols et sous-sols, le cadre de vie, les paysages et le patrimoine naturel et culturel, les risques et nuisances, les déchets, l'énergie, effet de serre et pollutions atmosphériques, la consommation d'espaces naturels.

Cette étude conclut que les incidences environnementales du projet sont nulles pour tous les aspects examinés, et faibles concernant le paysage. Sur ce dernier point, l'étude présente des planches de situation paysagère « Avant et Après » la réalisation du projet, aux fins d'appréciation.

L'autorité environnementale (MRAe) a émis un avis conforme sur cette étude, en estimant que le projet ne nécessite pas d'évaluation environnementale.

Néanmoins, des avis contraires du public estiment que les installations de TARMAC AEROSAVE portent atteinte au paysage. D'autres, partagent le faible impact exposé dans le dossier qui montre la continuité avec les bâtiments existants.

VI – 5 Sur les risques

Le projet n'est pas susceptible d'aggraver les risques existants étudiés dans le PLUi et ne crée pas de nouveaux dangers autres que ceux inhérents à l'activité industrielle mise en œuvre dans les opérations de mécanique sur avions. L'implantation du bâtiment projeté T3 respecte le cône envol de l'aéroport Tarbes-Lourdes-Pyrénées, comme les autres bâtiments existants T1 et T2 de TARMAC AEROSAVE.

VI – 6 Sur les avis des services consultés

La Communauté d'Agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées a largement associé les collectivités et services susceptibles de lui apporter un avis utile, à travers un temps de consultation principal et une consultation complémentaire. Toutes les consultations n'ont pas fait l'objet de réponses (seulement 7 sur 21 avis recherchés). Sur un tel sujet d'enquête publique proche de l'aéroport international Tarbes-Lourdes-Pyrénées, l'administration de l'aviation civile eut pu répondre formellement.

Un seul avis défavorable a été recueilli, provenant de la commune limitrophe d'Ossun qui considère que le projet porte atteinte au paysage de la plaine d'Ossun, sans apporter à la commune de retombées économiques (avis du Maire et délibération du Conseil municipal) et est contraire aux orientations du PLUi de 2022.

Au regard de l'ensemble de ce qui précède, la conformité au PADD du PLUi du canton d'Ossun devra être appréciée, l'atteinte ou non au paysage, faible ou significative, sur le site en question, et la bonne organisation de l'enquête publique pour l'information et les moyens d'expression du public.

Les conclusions personnelles motivées et l'avis du commissaire enquêteur font l'objet d'un dossier séparé (cf Deuxième partie).

Fait à ARTAGNAN, le 25 avril 2025

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'R. DOMEQ', is written over a horizontal line. The signature is stylized and cursive.

Robert DOMEQ
Commissaire enquêteur

CONCLUSIONS MOTIVEES ET AVIS

I - PARTIE INTRODUCTIVE

I – 1 L'objet de l'enquête

Selon l'article L123-1 du Code de l'Environnement, l'enquête publique a pour objet d'assurer l'information et la participation du public ainsi que la prise en compte des intérêts des tiers lors de l'élaboration des décisions susceptibles d'affecter l'environnement. Les observations et propositions parvenues pendant le délai de l'enquête sont prises en considération par le maître d'ouvrage et par l'autorité compétente pour prendre la décision.

Au cas particulier, il s'agit de permettre au public de s'exprimer sur la modification de droit commun n° 1 du PLUi du canton d'Ossun prescrite par les délibérations des 17 octobre et 14 novembre 2024 de la Communauté d'agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées, visant à permettre sur un secteur particulier de la ZAC PYRENIA de la commune d'Azereix la réalisation d'un bâtiment industriel de 40 m de haut que les dispositions actuelles du PLUi limitent à 17 m.

Sur la ZAC PYRENIA d'une surface de 189 ha, la modification projetée concerne 3 ha pour l'implantation d'un bâtiment industriel dont l'emprise au sol sera d'environ 6 700 m².

Le Président de la Communauté d'Agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées a organisé une concertation préalable du public le 28 novembre 2024 sur le projet, puis a notifié ce dernier aux personnes publiques associées le 6 décembre 2024, ainsi qu'au Maire de la commune concernée (Azereix) et aux autres Maires des communes du canton d'Ossun. Les avis reçus ont été favorables ou non pas fait l'objet de réponse dans le délai fixé de 1 mois, à l'exception de la commune d'Ossun qui a émis un avis défavorable. Une consultation complémentaire de personnes publiques associées est intervenue le 23 janvier 2025 pour 2 organismes dont l'un n'a pas répondu (Aviation civile).

La Communauté d'agglomération a réalisé une auto-évaluation environnementale dont elle a saisi, le 6 décembre 2024 la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) en demandant son avis conforme qu'elle a rendu le 24 janvier 2025 en précisant que le projet était dispensé d'évaluation environnementale, d'où la décision du 7 février 2025 du Président de la Communauté d'Agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées de poursuivre la modification de droit commun n°1 du PLUi du canton d'Ossun sur la commune d'Azereix.

Ce dernier a saisi le Président du Tribunal Administratif de Pau le 13 décembre 2024 pour la désignation d'un commissaire enquêteur, laquelle est intervenue par décision du 27 décembre 2024, et a prescrit par arrêté du 6 février 2025 les modalités d'organisation de l'enquête publique.

Cette enquête publique a eu lieu du 26 février au 28 mars 2025 au siège de la CATLP, avec également un registre d'enquête au sein de la Mairie d'Azereix. Toutes les formes légales en termes d'organisation, de publicité, de mise à disposition publique du dossier, et de réception de toutes observations et contre-propositions, ont été respectées. Pour autant, le public n'a saisi que très partiellement les possibilités offertes d'information et d'expression sur le projet, mais des apports utiles et intéressants sont à noter.

Au terme de l'enquête, le commissaire enquêteur a remis aux services de la CATLP (Urbanisme) le 4 avril 2025, un procès-verbal de synthèse des observations du public, assorti de questions auquel il a répondu par courriel du 18 avril 2025.

Enfin, le commissaire enquêteur a remis son rapport et ses conclusions motivées au Président de la Communauté d'Agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées (Vice-Président Urbanisme), le 25 avril 2025.

I – 2 Le projet et ses enjeux

Le projet de modification n°1 du PLUi du Canton d'Ossun approuvé en 2022 vise à permettre sur un secteur limité de 3 ha de la ZAC PYRENIA qui en compte 189 ha, la construction d'un 3^{ème} hangar de l'ordre de 40 m de hauteur, en continuité des 2 hangars existants dont la hauteur n'était pas règlementée dans le précédent PLUi de 2011, sachant que le PLUi de 2022 contient désormais les bâtiments à 17 m de haut sur l'ensemble de la ZAC.

Les enjeux du projet portent sur le respect des orientations du PADD qui se combinent pour assurer un développement cohérent du territoire, en ayant pour fil conducteur : mixité, qualité urbaine, préservation de l'environnement et équilibre territorial, autour de 4 grands axes stratégiques dont les objectifs essentiels sont résumés ci-après :

AXES	LIBELLÉ	EXTRAITS D'OBJECTIFS
1	Le Paysage et l'Eau, composantes majeures du projet d'aménagement et acteurs de la qualité de vie du territoire	Accompagner la protection des paysages emblématiques du canton d'Ossun Encadrer l'implantation des constructions au sein de la plaine, pour préserver les paysages en points bas du territoire, visibles depuis les secteurs marqués par le relief
2	Valoriser le rôle d'interface du territoire	Permettre le développement des activités aéroportuaires dans les zones prévues à cet usage situées à proximité immédiate de l'aéroport
3	Poursuivre et accompagner le développement d'une économie basée sur l'aéronautique, le tertiaire, et l'agriculture	Optimiser et affirmer l'identité des parcs d'activités économiques et asseoir durablement le dynamisme économique en renforçant notamment l'attractivité industrielle de la Zone activités d'Intérêt régional PYRENIA, singularité du territoire avec son campus industriel à vocation aéronautique
4	Concilier développement projeté, cadre de vie et ressources à préserver	

Au cas d'espèce, il y a donc lieu de vérifier si le projet entre bien dans le développement des activités prévues dans la ZAC PYRENIA autour de l'aéroport, tout en veillant à la protection des paysages naturels du territoire.

I – 3 Le déroulement de l'enquête

I – 3 – 1 Préparation et déroulement

Le Commissaire enquêteur s'est attaché à rencontrer tous les acteurs concernés par l'enquête publique, et en premier lieu, le Vice-président (Urbanisme) et les services de la Communauté d'agglomération, les Maires d'Azereix et Ossun, les services de l'État (DDT), et les Directeurs du Syndicat mixte PYRENIA et de TARMAC AEROSAVE.

L'arrêté du 6 février 2025 portant organisation de l'enquête publique et l'avis d'enquête publique ont été publiés sur le site Internet de la CATLP et de la Commune d'Azereix, dès le 10 février 2025.

L'enquête publique prescrite s'est déroulée du 26 février au 28 mars 2025, au siège de la Communauté d'agglomération à Juillan et à la Mairie d'Azereix.

Elle a fait l'objet de la publicité légale de presse, les 10 février et 4 mars 2025, d'un affichage (CATLP : siège de l'enquête à Juillan, Bâtiment à Tarbes) et à la Mairie d'Azereix depuis

le 10 février 2025, d'un affichage aux alentours du site de la zone d'implantation potentielle (7 emplacements) depuis le 10 février 2025, et durant toute la période, le dossier d'enquête publique a été disponible en consultation sur place à la Communauté d'agglomération et à la Mairie d'Azereix, et en téléchargement sur le site Internet de la Communauté d'agglomération <https://www.agglo-tlp.fr> et de la Commune d'Azereix <http://www.azereix.fr>, à compter du 26 février 2025. Il était aussi accessible de manière dématérialisée dans les mêmes lieux depuis un poste informatique public.

Le commissaire enquêteur a tenu 3 permanences durant la période d'enquête publique :

- Mercredi 26 février 2025 de 14 heures à 17 heures au siège de la CATLP, à Juillan,
- Mercredi 12 mars 2025 de 9 heures à 12 heures à la Mairie d'Azereix,
- Vendredi 28 mars de 14 heures à 17 heures au siège de la CATLP, à Juillan.

Aucun incident n'est à signaler. L'enquête publique s'est déroulée conformément aux dispositions du Code de l'Environnement et aux prescriptions de l'autorité organisatrice.

I – 3 – 2 Contenu du dossier d'enquête

PIÈCES DU DOSSIER
Mention des textes régissant l'enquête publique
Délibérations de prescription de la CATLP des 17 octobre et 14 novembre 2024
Note de présentation du projet
Dossier d'auto-évaluation environnementale, Avis conforme de la Mission régionale d'Autorité environnementale (MRAe) de la région Occitanie du 24 janvier 2025, Décision du Président de la CA TLP du 7 février 2025 de ne pas réaliser d'évaluation environnementale compte tenu de cet avis conforme
Désignation du commissaire enquêteur par le Président du Tribunal administratif de Pau
Avis des personnes publiques associées et services consultés
Bilan de la concertation préalable
Arrêté du Président de la CATLP du 6 février 2025 portant ouverture et organisation de l'enquête publique.
Avis d'enquête publique et Certificats d'affichage du Président de la CATLP et du Maire d'Azereix
Publications de l'avis d'enquête publique sur 2 journaux locaux d'annonces légales
Cartes de localisation et de visualisation Avant et Après modifications du PLUi du canton d'Ossun à Azereix

I – 4 Les enseignements de l'enquête

I – 4 – 1 La participation du public

En dépit du respect de toutes les prescriptions légales visant à informer et à favoriser la participation du public à l'enquête publique, celui-ci n'a que très partiellement saisi les possibilités offertes, tant pour la consultation du dossier que lors des permanences du commissaire enquêteur.

Cette désaffection du public n'est pas nouvelle envers cette procédure de participation qui est pourtant la seule qui permette au public de s'informer d'un projet, de formuler des observations, des suggestions et des contre-propositions, qui seront toutes analysées.

I – 4 – 2 Les apports de l'expression du public

Ces apports auront été modérés avec l'expression de la satisfaction partagée de la continuité du développement économique de la ZAC PYRENIA, et les remarques ou réserves sur l'insertion dans le paysage des premières installations de TARMAC AEROSAVE avec le stockage des avions au sol sur des parkings, qui pourraient s'accroître avec la construction d'un 3^{ème} bâtiment.

Ces dernières ne sont pas dénuées de pertinence au regard de la hauteur des 2 bâtiments existants (33 et 37 m) et du 3^{ème} projeté (40 m), d'où l'intérêt de s'interroger sur des aménagements paysagers pour préserver le paysage vu depuis les communes d'Azereix et Ossun.

Par ailleurs, diverses informations sont souhaitées sur le fonctionnement du site et des attentes de sécurité routière sont exprimées concernant la principale route départementale d'accès au site (RD 936).

Au total, la période d'enquête publique contribue à des apports utiles dans l'appréciation du projet et son acceptabilité.

II - L' APPRÉCIATION DU PROJET

II – 1 Synthèse des appréciations thématiques

II – 1 - 1 Organisation de l'enquête publique

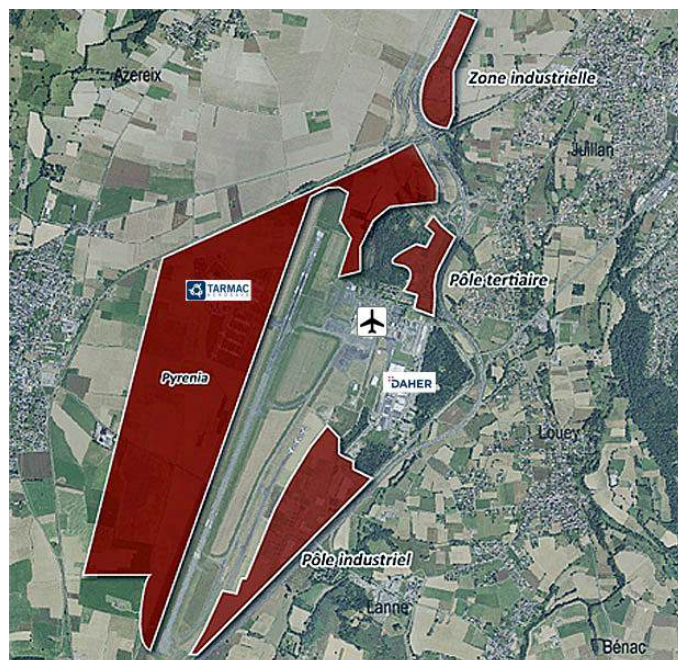
Des critiques sont adressées par une partie du public concernant l'organisation de l'enquête, d'une part, à propos de l'affichage des avis sur le terrain qui n'aurait pas été toujours pertinent, des liens de téléchargement du dossier qui n'auraient pas toujours fonctionné, de l'adresse mèl dite parfois inopérante, et d'autre part, des illustrations photographiques du dossier de présentation qui ne permettraient pas une bonne appréciation de l'impact du projet sur le paysage.

Ces points feront l'objet de réponses appropriées car les défauts avancés pourraient affecter la régularité de la procédure, s'ils étaient avérés.

II – 1 – 2 Développement économique du territoire

• **L'aéroport est le catalyseur du développement économique du territoire.** La zone aéroportuaire se développe progressivement depuis la 2^{ème} guerre mondiale avec l'aéroport et la présence historique de l'industrie aéronautique MORANE SAULNIER devenue SOCATA, puis DAHER aujourd'hui (1500 salariés).

Le site est particulièrement structurant dans le développement économique local et départemental poursuivi de manière volontariste depuis les années 1990 avec la création de diverses zones d'activités industrielles et tertiaires, principales pourvoyeuses d'emplois sur le territoire qui accueille ainsi au total près de 50 entreprises et 3200 salariés, soit une Zone reconnue d'Intérêt Régional (ZIR), sur 76 ha pour les 3 ZAC PYRENE AEROPÔLE et 189 ha pour la ZAC PYRENIA.



• **Le projet d'entreprise TARMAC AEROSAVE a un impact économique important sur le territoire**, car il s'agit de la première implantation industrielle au nord de la ZAC, qui dispose de l'agrément des principales plates-formes commerciales mondiales dans un secteur innovant de services aéronautiques, avec le soutien d'actionnaires majeurs (AIRBUS, SAFRAN, SUEZ).

En termes d'emplois, 256 personnes sont salariées dans l'entreprise au 31/12/2024, dont 170 proviennent des Hautes-Pyrénées (66%), 62 des Pyrénées-Atlantiques (24%), et 24 d'autres départements (10%). Sur le plan départemental, 56 salariés proviennent de Tarbes (22%), 24 du canton d'Ossun (10%, dont 16 habitants d'Ossun), et 29 des communes d'Odos, Juillan, Lourdes (11%). Ainsi, 109 salariés (42%) proviennent de la zone géographique immédiate autour de l'aéroport.

Cet emploi local est significatif et l'activité TARMAC génère aussi des chiffres intéressants d'activités de passage ou sédentaires locales pour les secteurs de l'hôtellerie et de la restauration, avec plus de 3 700 nuits d'hôtels sur le territoire (clients, visiteurs) et plus de 9 500 repas par an, dont bénéficie en particulier un restaurant d'Ossun qui sert en moyenne 24 repas par jour, soit une estimation de 5 700 repas par an.

L'impact global économique sur le territoire est évident, et si pour l'instant, TARMAC s'est développé sur la commune d'Azereix, la commune d'Ossun n'est pas à l'écart de cet impact économique, sachant qu'à l'avenir, la ZAC PYRENIA est appelée à croître vers le sud, sur le territoire de la commune d'Ossun, où 160 ha environ sont disponibles.

Le projet objet de l'enquête présente l'intérêt de la création d'une centaine d'emplois sur 3 ans.

• **Le projet est dans l'enjeu climatique essentiel de la décarbonation du transport aérien.** Il s'agit d'une opération de recherche-développement « Open Fan » envisagée par le groupe AIRBUS pour expérimenter de nouveaux moteurs susceptibles de consommer 25 % de carburant en moins, sur un avion démonstrateur A380, étant précisé que les innovations acquises pourront se généraliser à d'autres moteurs et avions de tailles plus modestes.

II – 1 – 3 Urbanisme

• **Le PLUi consacre la mutation de la plaine d'Ossun.** La plaine autrefois pleinement agricole autour des communes d'Azereix et d'Ossun s'est réduite pour devenir proportionnellement dans le zonage du PLUi, une zone urbaine et à urbaniser à vocation économique dont le campus d'activités aéronautiques PYRENIA est au cœur, suite aux zones d'activités des 3 ZAC PYRENE AEROPÔLE.

Sur cette ZAC PYRENIA de 189 ha en voie de réalisation en 5 tranches, le groupe TARMAC AEROSAVE (démantèlement, stockage, maintenance légère et lourde d'avions) occupe 30 ha autour d'installations (notamment de 2 hangars de 33 m et 37 m de haut) qui emploient de l'ordre de 250 salariés, qui se sont implantées sous l'empire du PLU d'Azereix de 2011 qui ne limitait pas la hauteur des constructions.

Le PLUi 2022 du canton d'Ossun est venu de fait marquer sa réserve sur le développement entrepris en réduisant à 17 m la hauteur maximale des constructions sur l'ensemble de la zone, sans débat particulier qui se soit exprimé, vraisemblablement pour limiter l'impact visuel de la zone industrielle dans le paysage, en particulier depuis les communes limitrophes d'Azereix au Nord et d'Ossun à l'Ouest.

• **Le projet s'inscrit dans les orientations du PADD.** Il entre clairement dans les orientations et les objectifs précités du PADD (axes 1, 2, 3) sur le développement des zones d'activités économiques autour de l'aéroport Tarbes-Lourdes-Pyrénées, mais il doit veiller à la bonne insertion dans le paysage des constructions.

Dans le même sens, il s'inscrit dans les orientations opposables de l'OAP n°65 OSSUN-PYRENIA qui recommande de veiller à la qualité de l'insertion des constructions dans le paysage et à la préservation des points de vue sur la chaîne pyrénéenne :

 Forme urbaine et aspect des constructions :

Les constructions devront s'intégrer au site en privilégiant des couleurs sobres, s'harmonisant avec les bâtiments existants sur le pôle aéronautique.

 Cadre de vie :

L'orientation nord-sud de la voie de desserte principale devra permettre de conserver et de valoriser les points de vue sur la chaîne pyrénéenne. L'implantation des bâtiments devra également poursuivre cet objectif.

II – 1 – 4 Impact environnemental

• **L'impact du projet sur le paysage est évalué comme limité** dans le dossier de présentation du projet qui expose la meilleure recherche de caractéristiques architecturales et d'insertion paysagère de la future construction en ce qui concerne les volumes, les teintes, l'implantation, pour se confondre dans la continuité des installations existantes et ne pas apporter de gêne visuelle supplémentaire, notamment vis à vis de la vue vers les Pyrénées.

Une auto-évaluation environnementale a été réalisée par la CATLP conformément à la réglementation. Elle a été validée par l'autorité environnementale MRAe qui estime que le projet n'aura pas d'impacts notables sur l'environnement et sur la santé humaine, au regard des textes applicables en la matière.

• **Cette évaluation d'impact faible n'est pas unanimement partagée.** Si la CATLP maître d'ouvrage, les personnes publiques et services consultés, l'opérateur de la ZAC PYRENIA, n'ont pas souligné de préoccupations particulières d'insertion paysagère avec leurs avis favorables au projet, les apports précités de l'enquête publique font ressortir qu'une partie du public qui s'est exprimé, estime que :

- l'impact paysager des constructions TARMAC AEROSAVE s'accroîtrait avec un 3^{ème} grand bâtiment, ce qui n'est pas neutre ni anodin dans le paysage naturel du territoire dont le diagnostic de l'état initial de l'environnement dans le PLUI 2022 souligne les qualités indéniables qui doivent être préservées,

- depuis la commune d'Azereix et notamment sur la RD 93, l'impact sur la vue vers les Pyrénées vers le sud est forcément perceptible, tandis que depuis la commune d'Ossun, le 3^{ème} bâtiment projeté n'aura pas vraiment d'impact par rapport à l'existant à propos de la vue vers l'Est. Toutefois, le Maire d'Ossun et le Conseil municipal confirment que les installations de TARMAC AEROSAVE au nord de la ZAC PYRENIA ont un impact sur le paysage et ne souhaitent pas voir depuis Ossun un front de bâtiments industriels de 40 m de haut, d'où la limitation à 17 m de leur hauteur pour l'avenir, sur l'ensemble de la ZAC.

• **TARMAC AEROSAVE ne néglige pas l'impact environnemental.** Outre les caractéristiques architecturales sobres recommandées par le cahier des charges de la ZAC PYRENIA (volumes, teintes gris foncé, gris clair), TARMAC AEROSAVE met en œuvre un observatoire Faune-Flore pour suivre les incidences des installations sur la biodiversité qui serait susceptible, par une exploitation adaptée (zones enherbées, noues, haies arbustives, arbres, faucons), de prendre ou reprendre place, comme par exemple, le crapaud calamite.

D'un point de vue paysager, le site s'inscrit en bordure de l'aéroport TLP, au sein de la ZAC PYRENIA dédiée au développement d'activités en lien avec l'aéronautique. Le contexte paysager local est ainsi déjà marqué par la présence de bâtiments aéronautiques et d'avions. TARMAC AEROSAVE accorde cependant une importance particulière à l'harmonie architecturale de ses projets (formes et couleurs), afin de minimiser l'impact sur le paysage dans lequel ils s'intègrent.

• **Des solutions d'amélioration d'insertion paysagère sont possibles.** Dans le prolongement des qualités du paysage spécifique du canton d'Ossun constamment affirmées dans le PLUi 2022, l'Opération d'Aménagement et de Programmation (OAP) n°65 concernant la zone PYRENIA précise des recommandations à suivre qui sont à mettre en œuvre.

II – 1 – 5 Transparence du fonctionnement du site TARMAC AEROSAVE

L'entreprise industrielle est une Installation Classée pour la Protection de l'Environnement (ICPE) à propos de laquelle les riverains qui se sont exprimés souhaiteraient avoir accès à des informations sur le respect des prescriptions administratives environnementales, remédier à des nuisances sonores ponctuellement entendues, suggérer des installations photovoltaïques de production d'électricité localisées sur les toitures, connaître l'ordre de grandeur du coût du 3^{ème} bâtiment projeté et le niveau des aides publiques éventuellement accordées pour sa réalisation.

II – 1 – 6 Sécurité routière RD 936

L'attention est appelée par une partie du public sur les dangers de la circulation sur cette route dont le trafic automobile est important et se développe, rendant problématique le bon partage de la route « véhicules, cyclistes, piétons ».

II – 2 Synthèse des sujets et problématiques par thème :

II – 2 - 1 Organisation de l'enquête publique

Au regard des remarques soulevées, il y a lieu de s'assurer que le dispositif prévu par l'arrêté d'ouverture de l'enquête a été scrupuleusement suivi, que le plan d'affichage a été suffisamment large et consistant, que la CATLP a veillé à sa permanence pendant toute la durée de l'enquête quitte à le redresser le 25 février 2025 (aléa météorologique venteux).

Le bon fonctionnement du téléchargement du dossier et de l'adresse mèl durant l'enquête publique seront aussi à vérifier.

II – 2 - 2 Développement économique du territoire

La présence de l'aéroport, de sa piste d'envol, d'avions, est ancienne, et le développement local conçu à partir des années 1990 autour de cet atout avec diverses zones d'activités industrielles et tertiaires en fait aujourd'hui un « poumon économique » du département avec 3 200 salariés environ et toutes leurs retombées directes et indirectes, dont le potentiel d'extension existe encore avec la maîtrise foncière de la ZAC PYRENIA sur laquelle TARMAC AEROSAVE a commencé à s'implanter. L'ensemble du site est d'ailleurs susceptible de prendre une nouvelle dimension avec l'hypothèse de la réalisation d'une gare ou halte ferroviaire combinant les accès et moyens de transports « Air-Rail-Route ».

Dans ce contexte, la réalisation d'un 3^{ème} grand bâtiment de TARMAC AEROSAVE entre dans la logique de l'attractivité du site, d'autant plus que le projet envisagé « Open Fan », participera à la décarbonation du transport aérien par l'expérimentation de nouveaux moteurs plus économes en carburant, permettant ainsi à AIRBUS et SAFRAN, notamment, d'accentuer leur rayonnement en ce domaine à travers une opération exemplaire de recherche-développement, dont le site de Tarbes ne peut que se réjouir devant les capacités et atouts reconnus.

Cet intérêt économique du projet soumis à l'enquête est largement partagé, sauf par la commune d'Ossun qui n'estime pas pertinente la présence de TARMAC AEROSAVE dans la plaine d'Ossun et donc son développement, surtout en raison de l'atteinte au paysage, d'où la limitation de hauteur introduite par le PLUi de 2022 d'autant plus que la ZAC PYRENIA reste à se réaliser sur 160 ha environ sur le territoire de la commune d'Ossun. Dans le mémoire en réponse de la CATLP, l'entreprise TARMAC AEROSPACE alerte sur les inconvénients d'une telle contrainte qui ne serait pas la hauteur des potentialités de développement de la ZAC PYRENIA et de la

plateforme aéroportuaire : « ...les observations révèlent que le public associe la modification du PLUi au seul projet de construction d'un hangar à l'usage de TARMAC AEROSAVE. Or, le PLUi en l'état empêche toute implantation de nouvelle entreprise aéro-industrielle nécessitant un accès à la piste pour des avions gros porteurs, et ne semble donc pas aligné avec les perspectives déjà engagées de développement de la ZAC PYRENIA. Les caractéristiques et l'environnement de l'aéroport de » Tarbes-Lourdes-Pyrénées présentent des atouts majeurs dans le grand Sud-Ouest pour le Syndicat mixte PYRENIA et sa mission de développement économique ainsi que pour la plateforme aéroportuaire ».

Ce point de débat stratégique relève des acteurs du PLUi, hors la présente enquête publique.

II – 2 - 3 Urbanisme

Un point de débat important est la hauteur maximale des constructions, non limitées dans le PLU 2011 de la commune d'Azereix, mais fixée à 17 m dans le PLUi de 2022, alors que TARMAC AEROSAVE ne peut qu'envisager un bâtiment de 40 m de hauteur pour y accueillir l'avion « géant » démonstrateur A 380.

C'est la raison pour laquelle, sans revenir sur la hauteur des constructions admises sur toute la zone dont l'impact exigerait une évaluation environnementale, un secteur limité d'accueil de 3 ha a été défini pour ce 3^{ème} bâtiment d'une surface de 6 700 m², ce qui devrait faciliter l'acceptabilité du projet en continuité avec les 2 bâtiments existants.

Ce point n'est contesté par aucune partie, sauf par la commune d'Ossun qui ne souhaite pas voir l'implantation de bâtiments de plus de 17 m de haut dans son cône de vue.

Quant à la réduction des activités agricoles de la plaine parallèlement à la réalisation des zones industrielles, elle correspond aux orientations d'aménagement et d'urbanisme poursuivies de concert depuis des dizaines d'années, avec l'acquisition progressive de la maîtrise foncière nécessaire pour des réalisations économiques dont le territoire bénéficie des retombées. Ces conséquences ont été anticipées par une politique d'aménagement foncier destinée à proposer des solutions de compensation aux agriculteurs concernés. La plaine d'Ossun était effectivement dans le passé le centre de larges activités agricoles, aujourd'hui remplacées en partie par ce développement d'intérêt général pour l'ensemble du territoire.

Dans le règlement graphique du PLUi, la ZAC PYRENIA est classée en zone urbaine pour sa partie nord sur la commune d'Azereix où se situe TARMAC AEROSAVE, et en zone à vocation économique à urbaniser pour sa partie sud sur le territoire de la commune d'Ossun.

II – 2 - 4 Impact environnemental

La présence des installations de TARMAC AEROSAVE au nord de la ZAC PYRENIA avec ses 2 grands bâtiments de grande hauteur qui seraient complétés par un 3^{ème} de 40 m de hauteur provoque des interrogations au regard de leur impact sur le paysage naturel environnant.

Si cet impact est apprécié comme faible par la CATLP dans son évaluation auto-environnementale confirmée par la MRAe pour la construction envisagée, le public et la commune d'Ossun sont d'avis différents qui se rejoignent sur le constat de l'absence d'aménagements paysagers de hauteur susceptibles d'amoindrir la perception de ces bâtiments dans le paysage et de faciliter son acceptation paysagère.

Si l'industriel a observé les recommandations de sobriété des constructions en matière architecturale et de couleurs des bâtiments, et a engagé en périphérie de ses installations (le long de la voie ferrée et de la voie d'accès au site), la plantation d'espèces végétales et de haies arbustives prévues dans le cahier des charges de la ZAC PYRENIA, ces aménagements ne sont pas à la hauteur des constructions et des enjeux de dissimulation des grands bâtiments.

C'est un point de débat sensible, controversé, pour les habitants riverains des communes d'Azereix et d'Ossun, accentué par l'importance que le PLUi accorde au cadre naturel du canton d'Ossun.

II – 2 – 5 Transparence TARMAC AEROSAVE

Les informations souhaitées relèvent de questions habituellement posées sur une ICPE dont le fonctionnement s'effectue sous le contrôle de l'administration technique spécialisée qui propose au Préfet de prendre les prescriptions appropriées.

Cette transparence est le plus souvent abordée dans le cadre d'une commission d'usagers ou de riverains d'une ICPE qui présente des risques de pollutions ou de dangers particuliers ou graves. L'entreprise TARMAC AEROSAVE doit-elle relever d'un tel dispositif contraignant ou marque-t-elle suffisamment son attention sur les conséquences de son activité industrielle sur l'environnement ? Autre point d'attention révélé par l'enquête publique, les nuisances sonores ponctuelles d'activités diverses, le samedi matin.

II – 2 - 6 Sécurité routière

Cette question est un sujet de préoccupation au regard du trafic automobile, de son augmentation continue, du développement de l'emploi salarié dans le secteur, des activités économiques induites, de l'attractivité de l'aéroport pour les transports aériens d'affaires et de tourisme proposés, et vraisemblablement de la construction future de l'hôpital de Lanne.

A tout le moins, des dispositifs de ralentissement de la vitesse seraient bienvenus sur cette voie. Quant aux mesures de meilleur partage de la route, elles supposent des aménagements conséquents et des études particulières d'évaluation et de quantification des problèmes soulevés.

Son traitement relève de la compétence du Conseil départemental (RD 936).

II – 3 Classement des appréciations du projet

Dans cette appréciation thématique, il résulte finalement de l'analyse du projet des observations favorables, défavorables, et des remarques ou réserves :

Appréciations favorables :

- l'implantation stratégique de services aéronautiques au sein de la zone d'activités PYRENIA autour de l'aéroport et notamment de ce projet pour ses incidences attendues en termes de développement économique, de décarbonation du transport aérien, de créations d'emplois sur le territoire, est admise,
- le projet limité de 3^{ème} grand bâtiment reçoit un avis favorable des services et des personnes publiques associées,
- la conformité globale aux orientations du PADD et de l'OAP n°65 OSSUN-PYRENIA est probable,
- l'impact sur le paysage est dit faible par l'auto-évaluation environnementale en raison de son implantation en continuité de l'existant. Avis conforme MRAe,

Appréciations défavorables :

- seule, la commune d'Ossun exprime, par délibération du conseil municipal, son avis défavorable au projet qui ne respecte pas le PLUi communautaire de 2022 qui a limité à 17 m de haut les futures constructions. En fait, la commune ne souhaite pas qu'il existe devant la commune un front de bâtiments de 40 m de haut sur la ZAC PYRENIA par modifications successives du PLUi. Elle n'estime pas pertinente la présence sur le territoire de TARMAC AEROSAVE au regard des

emplois créés et de la consommation d'espaces par rapport aux emplois créés sur les ZAC PYRENE AEROPÔLE (et sans doute DAHER) sur des espaces proportionnellement bien moindres,

- elle estime aussi défavorablement l'impact du projet sur le paysage au regard des objectifs de PLUi 2022 du canton d'Ossun,

Réserves :

- l'expression d'habitants des communes d'Azereix et d'Ossun souhaite des aménagements paysagers, actuellement absents ou insuffisants, pour masquer ou atténuer dans le paysage l'impact des constructions de TARMAC AEROSAVE.

- divers besoins d'informations sont souhaités sur le fonctionnement de l'ICPE TARMAC AEROSAVE,

- la sécurité routière est à améliorer sur la RD 936.

III – CONCLUSIONS MOTIVÉES

III – 1 Sens de l'avis

A ce stade et après l'examen de toutes les pièces du dossier, des observations et propositions du public, des avis des services instructeurs, et de toutes les réponses apportées lors des contacts préalables à l'enquête publique qui ont permis d'explicitier le projet, son contexte et ses conséquences, et aux observations du public par la CATLP, il se dégage pour le commissaire enquêteur le sens d'un avis globalement favorable sur ce projet, assorti d'une recommandation pour conforter son insertion dans le paysage.

III – 2 Classement et hiérarchisation des conclusions

III – 2 - 1 Conclusions principales concernant le champ de l'enquête publique

► L'insertion paysagère de TARMAC AEROSAVE est à améliorer

La balance des appréciations favorables qui jugent faible l'impact du projet de nouveau bâtiment TARMAC AEROSAVE sur le paysage, en continuité avec l'existant, est à effectuer par rapport aux appréciations défavorables de la commune d'Ossun et des habitants d'Azereix (à l'exception d'un témoignage favorable) et d'Ossun qui se sont exprimés pour regretter l'absence d'aménagements paysagers suffisants.

Ces derniers avis ont aussi regretté que les illustrations photographiques du dossier de présentation ne donnent pas une vision exacte de l'impact des bâtiments TARMAC AEROSAVE sur le paysage.

Le Commissaire enquêteur propose une appréciation visuelle objective de ce point de débat avec les vues panoramiques ci-après, pour en tirer des conclusions :



Vue depuis la sortie d'Azereix, (RD 93)



Vue depuis la Gare Ossun (RD 293)



Vue depuis le relief de la Côte d'Ossun (Impasse de la Côte)

Si les constructions de TARMAC AEROSAVE sont bien présentes et visibles par leur masse, elles se fondent assez bien dans la perspective des coteaux de piémont et leurs couleurs, sans altérer depuis Azereix la vue sur la chaîne des Pyrénées qui, par son altitude, est au-dessus. Il ne peut être contesté que depuis Ossun, l'ensemble industriel est impactant vers l'Est, mais pas vers les Pyrénées au sud, car le 3^{ème} bâtiment envisagé ne sera pas très visible en raison de sa localisation.

Dès lors, il est opportun de compléter les mesures prévues sur la ZAC PYRENIA par des alignements serrés d'arbres à croissance rapide comme, par exemple, des variétés de peupliers

susceptibles d'atteindre en 20 à 25 ans une hauteur de 35 à 40 m qui devraient contribuer à l'effacement partiel de l'impact critiqué, favorisant ainsi l'acceptation sociale et environnementale de l'industrie en question.

► **L'enquête publique s'est correctement déroulée**

Les critiques exprimées sur des défauts d'affichage des avis d'enquête, d'accès au dossier, et sur l'adresse mèl de l'enquête ne sont pas fondées, en ce sens que toutes les préconisations légales ont été respectées, que le Commissaire enquêteur s'est personnellement assuré de l'effectivité matérielle d'accès au dossier « papier » et « dématérialisé », de la permanence de l'affichage sur le terrain, au début, au milieu, et à la fin de l'enquête.

Il est possible que des difficultés de téléchargement du dossier aient pu exister en raison des aléas du débit des connexions Internet, mais le dossier était bien en ligne sur les sites de la CATLP et de la Mairie d'Azereix durant toute l'enquête.

Quant à l'adresse mèl, elle ne comportait aucune erreur et fonctionnait parfaitement comme les courriels reçus peuvent le démontrer. Elle est conçue pour fonctionner sur un logiciel de messagerie et non en cliquant sur un document du dossier d'enquête. Le Commissaire enquêteur s'est assuré à plusieurs reprises durant l'enquête de son bon fonctionnement.

Il existe donc une présomption raisonnable démontrée de bon déroulement de l'enquête publique qui ne souffre pas sur ce point, de défauts tels qu'ils auraient privé le public de garanties ou exercé une influence qui pourrait affecter la régularité de l'enquête.

► **Le projet participe à l'attractivité stratégique économique du territoire**

Tous les acteurs du développement économique local, départemental, régional, unissent leurs efforts depuis de nombreuses années pour assurer la promotion du territoire, favoriser la création d'emplois sur des zones d'activités autour de l'aéroport, lui-même objet de toutes les attentions pour le désenclavement du département, le développement touristique, le rayonnement international du Sanctuaire de Lourdes. En sa qualité de propriétaire de l'aéroport de Tarbes-Lourdes-Pyrénées, le Syndicat mixte PYRENIA défend une stratégie qui vise à renforcer l'attractivité du territoire au plan économique, industriel et touristique, en utilisant toutes les potentialités de la plateforme aéroportuaire.

En raison de la pleine réalisation des 3 ZAC PYRENE AEROPÔLE, la ZAC PYRENIA est le principal support de développement économique qui a commencé avec l'implantation de TARMAC AEROSAVE qui a acquis dans son secteur de services aéronautiques un savoir-faire et une réputation reconnue au plan européen et mondial. Le projet « Open Fan » est donc susceptible d'accroître le rayonnement et l'attractivité du site par la mise au point de nouveaux moteurs dans le cadre de la décarbonation du transport aérien.

Son intérêt économique stratégique est donc globalement indiscutable et d'intérêt général pour le territoire avec les créations d'emplois prévus, nonobstant les réserves de la commune d'Ossun. Dès lors que l'avion de base démonstrateur du projet « Open Fan » sera l'avion géant A380, il est nécessaire de pouvoir l'accueillir pour cela, et donc de construire le 3^{ème} bâtiment de hauteur, objet de l'enquête publique.

► **Le projet est conforme aux documents d'urbanisme**

Sur le plan de l'urbanisme, le projet soumis à l'enquête correspond aux orientations opposables du PLUi (PADD, OAP) sur le secteur qui se trouve classé comme une zone urbaine, en veillant à son impact environnemental.

La modification partielle du règlement graphique du PLUi pour autoriser un futur permis de construire un bâtiment de 40 m de hauteur sur un secteur limité de 3 ha, sans modifier le règlement sur le reste de la ZAC PYRENIA (17 m), est nécessaire.

Le règlement d'urbanisme viendra ainsi seconder ou permettre le développement économique recherché qui est d'intérêt général majeur, compte tenu de tous les efforts conceptuels et financiers mobilisés en ce sens. Au demeurant, ce 3^{ème} bâtiment sera en harmonie avec les formes, les volumes, les couleurs, de ceux précédemment construits.

Afin de mieux participer au développement durable et à l'acceptabilité de la zone par les habitants des communes d'Azereix et d'Ossun, une étude urbanistique et paysagère appropriée aux enjeux et aux bâtiments de TARMAC AEROSAVE, doit être rapidement lancée.

III – 2 – 2 Conclusions accessoires utiles, hors champ de l'enquête publique

► Les informations ICPE TARMAC AEROSAVE sont utiles à partager

En l'absence de toute situation conflictuelle ou controverse riveraine significative sur ce point de communication d'informations utiles à la connaissance et au partage réciproque des préoccupations, l'opportunité de « Portes ouvertes » annuelles lors des « Journées de l'Industrie » pourrait donner aux parties (visites guidées, conférences, rencontres), l'occasion d'échanger et de s'informer mutuellement.

Ainsi, la connaissance de l'entreprise et sa disponibilité d'information et d'accueil que ses réponses à la CATLP laissent présager, devraient favoriser la compréhension de son fonctionnement et son acceptation sociale et environnementale par les riverains.

► Une meilleure sécurité de circulation sur la RD 936 est recommandée

Malgré les informations apportées par les services du Conseil départemental à la CATLP, le calibre de la route peut être aujourd'hui sous-dimensionné par rapport à la fréquentation actuelle et à venir, compte tenu du développement de diverses infrastructures appelant les salariés et les usagers à de très nombreuses migrations pendulaires.

Afin d'améliorer la sécurité routière, prévenir les risques et dangers, et faciliter le partage de la route, une réflexion appropriée semble justifiée.

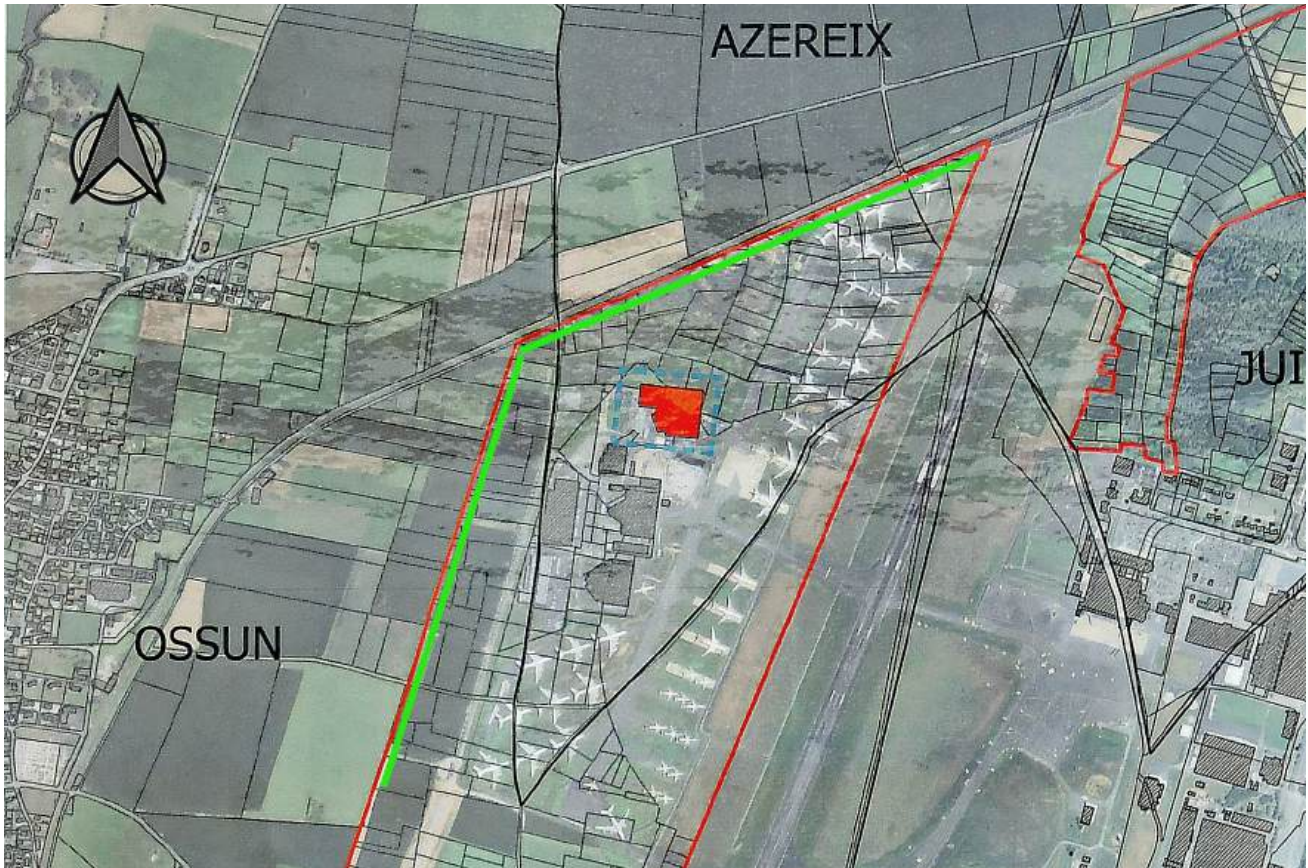
III – 3 Synthèse des conclusions

► La réussite des efforts combinés des acteurs et élus locaux dans l'exercice de leurs responsabilités de développement économique du territoire avec des zones d'activités autour de l'aéroport Tarbes-Lourdes-Pyrénées, suppose l'extension des installations de TARMAC AEROSAVE pour accueillir dans un 3^{ème} grand bâtiment, le projet expérimental de recherche-développement « Open Fan » de nouveaux moteurs utiles et nécessaires pour la décarbonation du transport aérien, fortement concurrentiel,

► Les orientations d'urbanisme du PLUI (PADD, OAP) du canton d'Ossun permettent cette opération en continuité de l'existant dans la zone urbaine de la ZAC PYRENIA, mais une modification du règlement graphique sur la hauteur des constructions dans cette zone réduite à la hauteur de 17 m depuis 2022 est utile et nécessaire sur un secteur limité de 3 ha, sans évaluation environnementale, pour construire un bâtiment de 40 m de haut,

► Afin de contribuer à une meilleure acceptabilité sociale et environnementale de l'ensemble industriel dans lequel se situe le projet, et en complément des mesures du dossier de création et de réalisation de la ZAC PYRENIA qui doivent être accentuées, des aménagements paysagers de protection visuelle situés en périphérie de la ZAC sont recommandés pour réduire l'impact visuel des constructions et des avions au sol vus depuis les communes d'Azereix et

d'Ossun, en constituant un front végétal d'alignements serrés d'arbres de haute tige (par exemple, peupliers à croissance rapide), susceptibles d'y contribuer selon le schéma ci-après, en résonance avec les aménagements déjà réalisés :



III – 4 AVIS

Le commissaire enquêteur émet un **AVIS FAVORABLE** sur le projet de modification n°1 du PLUi du canton d'Ossun sur la commune d'Azereix, assorti d'une **Recommandation** :

- Engager une étude urbanistique et paysagère de nature à déterminer la plantation de structures végétales d'essences locales de très hautes tiges de forte canopée, pour favoriser l'insertion paysagère de la ZAC PYRENIA dans son environnement, notamment en ce qui concerne les installations de parkings d'avions au sol et les grands bâtiments de TARMAC AEROSAVE, vus depuis les communes d'Azereix et Ossun.

Fait à ARTAGNAN, le 25 avril 2025

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'R. Domec', written over a horizontal line.

Robert DOMECH
Commissaire enquêteur

ANNEXES

N°	OBJET
1	Désignation du commissaire enquêteur par le Président du Tribunal Administratif de Pau, le 27/12/2024
2	Arrêté du Président de la CATLP du 7 février 2025 organisant l'enquête publique
3	Avis d'enquête publique
4	Publication de l'arrêté préfectoral et de l'avis d'enquête sur le site Internet de la CATLP et de la Commune d'Azereix
5	1 ^{ère} publication de l'avis d'enquête sur 2 journaux locaux d'annonces légales
6	2 ^{ème} Publication de l'avis d'enquête sur 2 journaux locaux d'annonces légales
7	Certificats d'affichage de l'avis d'enquête par le Président de la CATLP et le Maire d'Azereix
8	Plan d'affichage de l'avis d'enquête
9	Procès-verbal de synthèse du 4 avril 2025 des observations du public
10	Réponse de la CATLP du 18 avril 2025 au procès-verbal de synthèse

ANNEXE 1

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DECISION DU

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE PAU

27/12/2024

N° E24000117 /64

Le président du tribunal administratif

E- Décision désignation commission ou commissaire du 27/12/2024

CODE : 1

Vu enregistrée le 13/12/2024, la lettre par laquelle Monsieur le président de la communauté d'agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées demande la désignation d'un commissaire enquêteur en vue de procéder à une enquête publique ayant pour objet :

Modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) du canton d'Ossun, commune d'Azereix ;

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 123-1 et suivants ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu l'arrêté du 1^{er} septembre 2022 donnant délégation de signature à Madame Sylvande Perdu, Vice-Présidente ;

Vu les listes départementales d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur établies au titre de l'année 2024 ;

DECIDE

ARTICLE 1 : Monsieur Robert DOMECH est désigné en qualité de commissaire enquêteur pour l'enquête publique mentionnée ci-dessus.

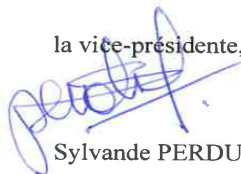
ARTICLE 2 : Madame Bernadette CRAVERO est désignée en qualité de commissaire enquêtrice suppléante pour l'enquête publique mentionnée ci-dessus.

ARTICLE 3 : Pour les besoins de l'enquête publique, le commissaire enquêteur est autorisé à utiliser son véhicule, sous réserve de satisfaire aux conditions prévues en matière d'assurance, par la législation en vigueur.

ARTICLE 4 : La présente décision sera notifiée à Monsieur le président de la communauté d'agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées, à Monsieur Robert DOMECH et à Madame Bernadette CRAVERO.

Fait à Pau, le 27/12/2024

la vice-présidente,



Sylvande PERDU

ANNEXE 2



Le Président

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250206-5251A-AR
Date de télétransmission : 11/02/2025
Date de réception préfecture : 11/02/2025

**ARRETE n° ARR2025-004
PRESCRIVANT L'OUVERTURE ET L'ORGANISATION DE L'ENQUÊTE
PUBLIQUE SUR LE PROJET DE MODIFICATION DE DROIT COMMUN
N°1 DU PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL (PLUI) DU
CANTON D'OSSUN**

Le Président de la Communauté d'Agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu le Code des relations entre le public et l'administration ;
Vu le Code de l'Urbanisme et notamment l'article L153-9 et les articles L153-41 et suivants ;
Vu le Code de l'Environnement et notamment les articles L123-1 et suivants et R123-1 et
Vu l'arrêté préfectoral modifié du 3 août 2016 portant création d'une nouvelle Communauté d'Agglomération issue de la fusion de la Communauté d'Agglomération du Grand Tarbes, des Communautés de Communes du Pays de Lourdes, du Canton d'Ossun, de Bigorre-Adour-Echez, du Montaigu, de Batsurguère, de Gespe-Adour-Alaric et du Syndicat de ramassage scolaire des rives de l'Alaric ;
Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal du Canton d'Ossun ;
Vu la délibération n°1 du Bureau Communautaire de la Communauté d'Agglomération Tarbes- Lourdes- Pyrénées en date du 17 octobre 2024 prescrivant la modification de droit commun n°1 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal du Canton d'Ossun ;
Vu la délibération n°5 du Bureau Communautaire en date du 14 novembre 2024, complémentaire à la délibération du 17 octobre 2024 ;
Vu les différents avis des Personnes Publiques Associées recueillis sur le projet de modification n°1 du PLUi du Canton d'Ossun ;
Vu l'avis conforme n°2025ACO21 de la Maison Régionale de l'Autorité Environnementale du 24/01/2025 ;
Vu le dossier d'auto-évaluation environnementale envoyé à la Maison Régionale de l'Autorité Environnementale ;
Vu la décision n°E24000117/64, en date du 27/12/2024, de désignation du commissaire enquêteur par Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Pau ;
Vu les pièces du dossier soumis à enquête publique ;

Considérant que le projet de modification de droit commun n°1 du PLUi du Canton d'Ossun a fait l'objet des consultations prévues par la loi et doit être soumis à enquête publique ;

Après avoir consulté le commissaire enquêteur,

ARRETE

ARTICLE 1 : Objet de l'enquête publique

Il sera procédé à une enquête publique sur le projet de modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal du Canton d'Ossun pendant une durée de 31 jours consécutifs à compter du **mercredi 26/02/2025 jusqu'au vendredi 28/03/2025 inclus**.

La modification de droit commun n°1 du PLUi du Canton d'Ossun vise à, sur l'atlas des règles graphiques, procéder à la création d'un nouveau secteur d'environ trois hectares concernant les hauteurs des constructions - en zone U et AUx - au niveau de l'emprise du site de TARMAC sur la ZAC Pyrénia. En effet, la modification réside en l'ajustement de la hauteur maximale actuelle des constructions, soit 17 mètres pour une hauteur maximale des constructions à 40 mètres.

La procédure d'évolution du PLUi du Canton d'Ossun retenue est la procédure de modification de droit commun en application des articles L153-36 à L153-44 du Code de l'Urbanisme.

ARTICLE 2 : Responsable de la procédure d'évolution du PLUi et demandes d'informations

Monsieur Gérard TRÉMÈGE, Président de la Communauté d'Agglomération Tarbes-Lourdes- Pyrénées, est la personne responsable du projet.

Le public pourra aussi demander des renseignements par courriel à l'adresse suivante : enquetepublique.modification1.pluico@agglo-ttp.fr

ARTICLE 3 : Composition du dossier d'enquête

Le dossier soumis à enquête publique comprend les pièces énumérées à l'article R 123-8 du code de l'environnement et notamment le projet de modification de droit commun n°1 du PLUi du Canton d'Ossun ainsi que l'ensemble des documents administratifs afférents à la procédure d'évolution.

Le dossier d'enquête publique comprend :

- Les documents propres à l'enquête publique, avec le registre d'enquête publique à feuillets non mobiles, côtés et paraphés par le commissaire enquêteur, le présent arrêté et l'avis d'ouverture d'enquête et les justificatifs des mesures de publicité ;
- Le rapport de présentation ;
- Les avis des Personnes Publiques Associées (PPA), l'avis de la Maison Régionale de l'Autorité Environnementale (MRAe) et le dossier associé, et les réponses apportées par la CATLP ;
- Le dossier avec le bilan de la concertation ;

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250206-5251A-AR
Date de télétransmission : 11/02/2025
Date de réception préfecture : 11/02/2025

- Le règlement graphique opposable et le règlement graphique modifié ;
- Les plans, zonages et insertions paysagères.

Le dossier d'enquête publique ainsi qu'un registre d'enquête à feuillets non mobiles, côtés et paraphés par le commissaire enquêteur, seront déposés au siège de l'enquête publique, situé au siège de la CATLP et en mairie d'Azereix, place de la mairie.

ARTICLE 4 : Commissaire Enquêteur

Par décision n°E24000117/64 de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Pau, en date du 27/12/2024, a été désigné en tant que commissaire enquêteur titulaire et en tant que commissaire enquêtrice suppléante :

- Monsieur Robert DOMECEC, cadre de la fonction publique d'Etat à la retraite, en qualité de commissaire enquêteur,
- Madame Bernadette CRAVERO, retraité de la fonction publique territoriale, en qualité de commissaire enquêtrice suppléante.

ARTICLE 5 : Durée de l'enquête publique

L'enquête publique sur le projet de modification de droit commun se déroulera pendant une durée de 31 jours consécutifs, à compter du **mercredi 26 février 2025 à 9h et jusqu'au vendredi 28 mars 2025 à 17h inclus**.

ARTICLE 6 : Modalités de consultation du dossier enquête publique

Durant la période de l'enquête publique, du **mercredi 26 février 2025 à 9h et jusqu'au vendredi 28 mars 2025 à 17h inclus**, les pièces du dossier ainsi qu'un registre d'enquête publique, à feuillets non mobiles, côté et paraphé par le commissaire enquêteur, seront déposés et tenus à la disposition du public :

- au siège de la Communauté d'Agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées, à Juillan, aux jours et heures habituels d'ouverture au public : du lundi au vendredi de 9h à 12h et de 14h à 17h, à l'exception des jours fériés,
- à la mairie d'Azereix, place de la mairie aux jours et heures habituels d'ouverture au public : du lundi au vendredi de 9h à 12h, à l'exception des jours fériés.

Le siège de l'enquête publique est situé au siège de la CATLP, à Juillan.

Pendant toute la durée de l'enquête, le dossier sera également consultable sur un poste informatique mis à disposition du public au siège de la Communauté d'agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées ainsi qu'en mairie d'Azereix.

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250206-5251A-AR
Date de télétransmission : 11/02/2025
Date de réception préfecture : 11/02/2025

Le dossier d'enquête sera également consultable sur les sites internet suivants pendant toute la durée de l'enquête : <https://www.agglo-tlp.fr/> et <http://www.azereix.fr/>.

Toute personne peut, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication :

- du dossier d'enquête publique dès publication du présent arrêté,
- des observations faites par le public au cours de l'enquête,
- du rapport et des conclusions rendus par le commissaire enquêteur,

Et ce, dans les conditions prévues par la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 modifiée.

Cette demande doit être adressée à Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération Tarbes- Lourdes- Pyrénées, et envoyée à :

Communauté d'Agglomération Tarbes- Lourdes- Pyrénées
Zone Tertiaire Pyrène Aéro Pôle- bâtiment Téléport I
CS 51331 – 65013 TARBES CEDEX 9

ARTICLE 7 : Dépôts des observations

Le public pourra déposer ses observations et propositions, pendant la période d'enquête, du **mercredi 26 février 2025 à 9h et jusqu'au vendredi 28 mars 2025 à 17h inclus**, selon les modalités suivantes :

- soit sur les registres d'enquête ouverts au siège de la CATLP à Juillan et en mairie d'Azereix ;
- soit par courrier électronique à l'adresse suivante : enquetepublique.modification1.pluico@agglo-tlp.fr
- soit par courrier postal à l'attention de Monsieur le Commissaire Enquêteur à l'adresse suivante :

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION TARBES-LOURDES-PYRENEES
Monsieur le Commissaire Enquêteur
Modification n°1 du PLUi du Canton d'Ossu Monsieur
Zone Tertiaire Pyrène Aéro Pôle - Téléport 1
CS 51331 - 65013 TARBES CEDEX 9

En outre les observations du public peuvent être reçues par le commissaire enquêteur dans le cadre des permanences définies à l'article 8 du présent arrêté.

Il ne sera pas tenu compte des observations émises :

- par d'autres voies que celle indiquées ci-dessus,

- en dehors de la période d'enquête allant du **mercredi 26 février 2025 à 9h et jusqu'au vendredi 28 mars 2025 à 17h inclus.**

ARTICLE 8 : Permanences du commissaire enquêteur

Monsieur Robert DOMEQ, commissaire enquêteur pour ladite enquête publique, assurera trois (3) permanences pour recevoir les observations dans les lieux et aux jours et horaires suivants :

Lieux d'enquête	Adresse	Jours et horaires des permanences
JUILLAN Siège CATLP	Zone tertiaire Pyrène Aéro-Pôle Téléport 1 65290 JUILLAN	Mercredi 26 février 2025 à 14h à 17h
AZEREIX Mairie	Place de la mairie 65380 AZEREIX	Mercredi 12 mars 2025 de 9h à 12h
JUILLAN Siège CATLP	Zone tertiaire Pyrène Aéro-Pôle Téléport 1 65290 JUILLAN	Vendredi 28 mars 2025 de 14h à 17h

En cas d'empêchement du commissaire enquêteur, la commissaire enquêtrice suppléante pourra remplacer le commissaire enquêteur titulaire.

ARTICLE 9 : Mesures de publicité

Un avis reprenant les indications du présent arrêté et faisant connaître l'ouverture de l'enquête publique sera publié quinze (15) jours au moins avant l'ouverture de celle-ci, et rappelé dans les huit (8) premiers jours de l'enquête, dans deux journaux diffusés à l'échelle du département :

- la Dépêche Hautes-Pyrénées,
- la Nouvelle-République des Pyrénées.

Une copie des avis publiés dans la presse sera annexée au dossier d'enquête publique avant l'ouverture de celle-ci, en ce qui concerne la 1^{ère} insertion, et au cours de l'enquête publique pour la 2^{ème} insertion.

Cet avis sera également publié au moins quinze (15) jours avant l'ouverture de l'enquête publique et pendant toute sa durée sur le site internet de la Communauté d'Agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées à l'adresse : <https://www.agglo-tlp.fr/> et sur le site de la commune d'Azereix à l'adresse : <http://www.azereix.fr/>.

Cet avis sera affiché au moins quinze (15) jours avant la date d'ouverture de l'enquête publique et pendant toute la durée de celle-ci :

- à la mairie d'Azereix, place de la mairie,
- au siège de la CATLP, à Juillan,
- au bâtiment de la CATLP situé au n°30 avenue Antoine de Saint Exupéry à Tarbes,
- aux abords du site de Tarmac, sur la route D936 et sur la route desservant le site de Tarmac.

Ces mesures de publicité seront justifiées par un certificat de Monsieur le Maire d'Azereix et par un certificat de Monsieur le Président Communauté d'Agglomération Tarbes- Lourdes- Pyrénées.

ARTICLE 10 : Clôture de l'enquête publique

A l'expiration du délai de l'enquête publique prévu à l'article 1^{er} du présent arrêté, le registre est clos et signé par le commissaire enquêteur.

Le commissaire enquêteur rencontrera, dans un délai de huit jours après clôture de l'enquête publique, les représentants de la CATLP et leur communiquera un procès-verbal de synthèse des observations émises.

La CATLP disposera d'un délai de quinze jours pour formuler ses remarques sur ce document.

Le commissaire enquêteur disposera ensuite d'un délai de trente jours à compter de la fin de l'enquête publique pour remettre aux représentants de la CATLP le dossier avec son rapport et ses conclusions motivées. Il transmettra simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées au Président du Tribunal Administratif de Pau.

Le rapport du commissaire enquêteur, conforme aux dispositions des articles L.123-15 et R.123-19 du Code de l'Environnement, relatara le déroulement de l'enquête publique et examinera les observations, propositions et contre-propositions recueillies.

Le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur seront tenus à la disposition du public un mois après la date de clôture de l'enquête publique, et pour une durée d'un an au siège de la CATLP, à Juillan (65290) et à la mairie d'Azereix (65380). Ils seront aussi consultables sur les sites de la CATLP et de la mairie d'Azereix aux adresses suivantes : <https://www.agglo-tlp.fr/> et <http://www.azereix.fr/>.

Les personnes intéressées pourront en obtenir communication, sans limitation de délai, dans les conditions prévues au titre 1^{er} de la loi du 17 juillet 1978 (L.311-1 du Code des relations entre le Public et d'Administration).

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250206-5251A-AR
Date de télétransmission : 11/02/2025
Date de réception préfecture : 11/02/2025

ARTICLE 11 : Décision pouvant être adoptée à l'issue de l'enquête publique

A l'issue de l'enquête publique, le projet de modification de droit commun n°1 du PLUi du Canton d'Ossun, éventuellement modifié pour tenir compte des avis qui ont été joints au dossier, des observations du public et du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur, sera soumis pour approbation à l'approbation du Bureau Communautaire de la CATLP et, en cas d'approbation, sera exécutoire à l'issue d'un délai d'un mois à compter de sa transmission à Monsieur le Préfet des Hautes- Pyrénées et des mesures de publicité requises.

ARTICLE 12 : Notification et exécution du présent arrêté

Une ampliation du présent arrêté sera transmise pour notification et exécution à :

- Monsieur le Préfet du Département des Hautes-Pyrénées,
- Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Pau,
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires des Hautes-Pyrénées,
- Monsieur le Maire de la commune d'Azereix,
- Monsieur le commissaire enquêteur,
- Mesdames et Messieurs les Maires des 17 communes du Canton d'Ossun.

Juillan, le ' - 6 FEV. 2025




Gérard TREMEGE

ANNEXE 3

AVIS D'ENQUETE PUBLIQUE

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION TARBES-LOURDES-PYRENEES MODIFICATION N°1 DU PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL (PLUi) DU CANTON D'OSSUN – COMMUNE D'AZEREIX

Le public est informé qu'en application de l'arrêté n°ARR2025-004 en date du 06 février 2025 pris par M. le Président de la CATLP, il a été prescrit l'ouverture d'une enquête publique du **mercredi 26 février 2025 à 9h au vendredi 28 mars 2025 à 17h inclus**, soit une durée de **31 jours consécutifs**, afin d'informer le public et de recueillir ses appréciations, suggestions et contre-propositions relatives au projet de modification n°1 du PLUi du Canton d'Ossun (sur la commune d'Azereix). Le siège de l'enquête publique est fixé au siège de la CATLP, à Juillan.

La présente modification du PLUi vise à modifier l'atlas des règles graphiques concernant la planche des hauteurs maximales de constructions afin de créer un secteur d'environ trois hectares permettant la construction d'un bâtiment mesurant au maximum 40 mètres de hauteur (à la place des 17 m) sur le site de l'entreprise de TARMAC AEROSAVE.

La Maison Régionale de l'Autorité Environnementale (MRAe) ayant émis l'avis conforme n°2025ACO21 en date du 24/01/2025, la procédure n'est pas soumise à évaluation environnementale et donc fait l'objet d'une enquête publique. Le dossier d'auto-évaluation environnementale est annexé au dossier d'enquête publique.

Les pièces du dossier d'enquête (en format papier et sur un poste informatique) ainsi qu'un registre préalablement ouvert, à feuillets non mobiles, coté et paraphé par le commissaire enquêteur, seront tenus à la disposition du public :

- **Au siège de la CATLP** situé Zone tertiaire Pyrène Aéro-Pôle - Téléport 1 à **Juillan**, aux jours et heures habituels d'ouverture au public : du lundi au vendredi de 9h à 12h et de 14h à 17h;
- **En mairie d'Azereix**, aux jours et heures habituels d'ouverture au public : du lundi au vendredi de 9h à 12h.

Le dossier d'enquête sera consultable sur les sites internet suivants : <https://www.agglo-tp.fr/> et <http://www.azereix.fr/>

M. Robert DOMEQ, cadre de la fonction publique d'Etat à la retraite, a été désigné commissaire enquêteur par le Président du Tribunal Administratif de Pau par décision de désignation n°E24000117/64 du 27/12/2024. Il se tiendra à la disposition du public en mairie d'Azereix et au siège de la CATLP à Juillan pour recevoir ses observations, aux dates et heures suivantes :

- **Mercredi 26 février 2025 de 14h à 17h au siège de la CATLP, à Juillan,**
- **Mercredi 12 mars 2025 de 9h à 12h à la mairie d'Azereix, place de la Mairie,**
- **Vendredi 28 mars de 14h à 17h au siège de la CATLP, à Juillan.**

Pendant la durée de l'enquête publique, le public pourra prendre connaissance du dossier et consigner ses observations sur le registre ouvert à cet effet, ou les adresser par correspondance à l'adresse suivante :

**COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION TARBES-LOURDES-PYRENEES
Monsieur le Commissaire Enquêteur
Modification n°1 du PLUi du Canton d'Ossun Monsieur
Zone Tertiaire Pyrène Aéro Pôle - Téléport 1
CS 51331 - 65013 TARBES CEDEX 9**

Le public pourra également adresser toute observation par courriel à enquetepublique.modification1.pluico@agglo-tp.fr

Toute personne peut, à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique auprès de la CATLP.

Le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur seront tenus à la disposition du public, pendant un an, au siège de la CATLP à Juillan et en mairie d'Azereix ainsi que sur les sites internet de la CATLP et de la mairie d'Azereix.

Au terme de l'enquête publique, la modification n°1 du PLUi du Canton d'Ossun sera soumise à l'approbation du Bureau Communautaire de la CATLP après examen des observations du public, des personnes publiques associées et consultées, et des conclusions motivées du commissaire enquêteur. En cas d'approbation, et après réalisation des modalités de publicité obligatoires, la présente modification sera exécutoire à l'issue d'un délai d'un mois à compter de sa transmission à Monsieur le Préfet des Hautes-Pyrénées.

Le Président,
Gérard TRÉMÈGE

ANNEXE 4

Publication de l'avis d'enquête publique sur le site de la mairie d'Azereix à partir du 10 février 2025



Publication de l'avis d'enquête publique sur le site de la CATLP à partir du 10 février 2025



Modification de droit commun n°1 du PLUi du Canton d'Ossun
Communauté d'Agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées

ANNEXE 5

ANNONCES



PROFESSEUR TIGOU
Enseignant expérimenté en danse et arts martiaux. Cours particuliers et ateliers de groupe. Contact : 06 05 09 48 97

MAITRE BOMBARD
Cours de danse et arts martiaux. Contact : 06 28 68 33 44

RECHERCHES
Recherche de personnes pour des projets artistiques. Contact : 06 14 59 17 90

Occitanie
Le monde des occitans. Contact : 06 00 00 00 00

AVIS PUBLICS
Informations officielles de la commune. Contact : 06 00 00 00 00

AVIS D'ENQUETE PUBLIQUE
Consultation publique pour la modification du règlement municipal. Contact : 06 00 00 00 00

La Saint-Valentin... On adore !
Prenez rendez-vous, c'est GRATUIT pour parler de vos attentes, découvrir notre agence de rencontres sérieuses, et consulter des profils avec photos. Contact : 06 80 42 60 09

Modification de droit commun n°1 du PLU du Canton d'Ossun
Communauté d'Agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées

48

ANNEXE 7

DEPARTEMENT DES HAUTES-PYRENEES

COMMUNE D'AZEREIX

CERTIFICAT DE PUBLICATION ET D'AFFICHAGE

Objet : Prescription de la procédure de modification de droit commun n°1
du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal du Canton d'Ossun
Délibération n°BC 2024-10-17.001
du Bureau communautaire en date du 17 octobre 2024
Délibération complémentaire n°BC 2024-11-14.005
à la délibération n°1 du Bureau communautaire
en date du 14 novembre 2024

Je soussigné Serge CIEUTAT, Maire d'AZEREIX, certifie que :

- la délibération n°BC 2024-10-17.001 du Bureau communautaire en date du 17 octobre 2024

- la délibération complémentaire à la délibération n°1 du Bureau communautaire, en date du 14 novembre 2024

prescrivant la procédure de modification de droit commun n°1 du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal du Canton d'Ossun

ont été portées à la connaissance du public du mercredi 3 décembre 2024 au 15 janvier 2025, par affichage à la mairie, à ses lieux habituels.

Fait à Azereix, le 4 février 2025

  Le Maire
Serge CIEUTAT



Le Président

Prescription de la modification de droit commun n°1 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal du Canton d'Ossun

Réalisation des mesures de publicité – certificat

Je soussigné, Gérard TREMEGE, Président de la Communauté d'Agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées,

Certifie que, conformément aux dispositions des articles R 153-20 et R 153-21 du Code de l'Urbanisme :

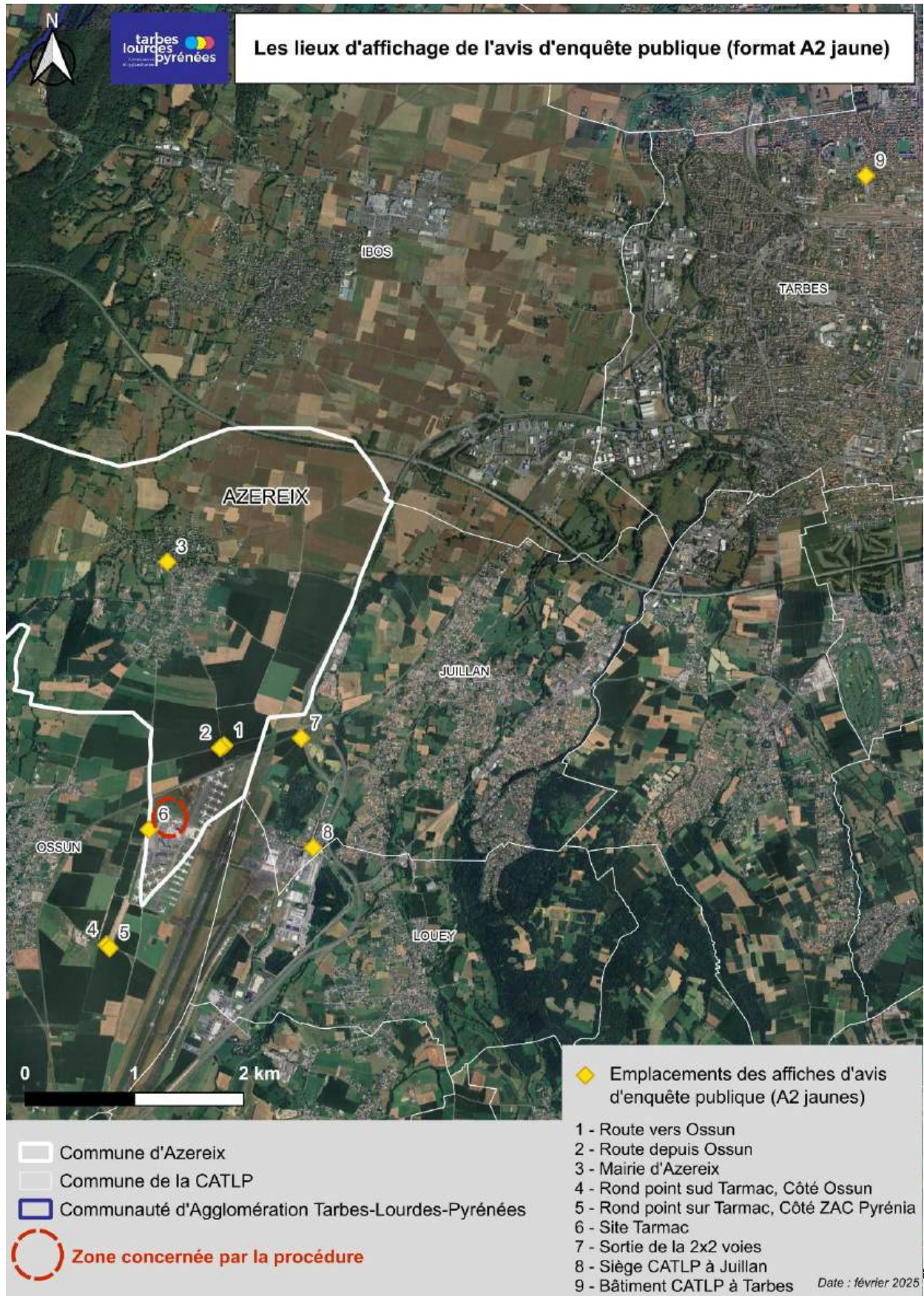
- La délibération n°1 du 17 octobre 2024 et la délibération complémentaire n°5 du 14 novembre prises par le Bureau Communautaire portant prescription de la modification de droit commun n°1 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) du Canton d'Ossun, ont été affichées :
 - Au siège de la Communauté d'Agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées, bâtiment Téléport 1 à Juillan, à partir du 22/11/2024 et jusqu'au 23/01/2025 inclus.
- L'avis informant le public de la prescription de la modification de droit commun n°1 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) du Canton d'Ossun, par délibération du Bureau Communautaire, a été inséré à la rubrique « annonces légales » du journal La Nouvelle République des Pyrénées, en date du 25/11/2024.

Fait à Juillan, le **27 JAN. 2025**



Gérard TREMEGE.

ANNEXE 8



ANNEXE 9

Robert DOMECH
Commissaire enquêteur

le 4 avril 2025

à

Monsieur le Président
Communauté d'Agglomération
TARBES-LOURDES-PYRENEES
Zone tertiaire Pyrène Aéroport
Téléport 1
65290 JUILLAN

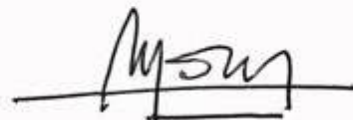
Monsieur le Président,

Suite à l'enquête publique qui vient de se dérouler du 26 février au 28 mars 2025 sur la modification n°1 du PLUi du canton d'Ossun à Azereix, j'ai l'honneur de vous remettre en pièce jointe, le procès-verbal de synthèse des observations du public, assorti de questions sur lesquelles il me serait utile d'être éclairé.

Conformément aux dispositions de l'article R123-18 du Code de l'Environnement, vous pouvez me faire part de vos observations et réponses éventuelles dans un délai de 15 jours.

Par avance, je vous en remercie.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes sentiments respectueux et dévoués.



Robert DOMECH

Département des HAUTES-PYRÉNÉES

COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION TARBES-LOURDES-PYRENEES

Enquête publique relative à la modification n°1 du PLUI du canton d'Ossun sur la commune d'Azereix

PROCÈS-VERBAL DE SYNTHÈSE DES OBSERVATIONS DU PUBLIC

I – DÉROULEMENT GÉNÉRAL DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE

L'enquête publique prescrite par l'arrêté du 6 février 2025 du Président de la Communauté d'agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées, s'est déroulée du 26 février au 28 mars 2025, en son siège à Juillan et à la Mairie d'Azereix.

Elle a fait l'objet de la publicité légale de presse, les 10 février et 4 mars 2025, d'un affichage (CATLP : siège de l'enquête à Juillan, Bâtiment à Tarbes) et à la Mairie d'Azereix depuis le 10 février 2025, d'un affichage aux alentours du site de la zone d'implantation potentielle (7 emplacements) depuis le 10 février 2025, et durant toute la période, le dossier d'enquête publique a été disponible en consultation sur place à la Communauté d'agglomération et à la Mairie d'Azereix, et en téléchargement sur le site Internet de la Communauté d'agglomération et de la Commune d'Azereix, à compter du 26 février 2025. Il était aussi accessible de manière dématérialisée dans les mêmes lieux depuis un poste informatique public.

Le commissaire enquêteur a tenu 3 permanences durant la période d'enquête publique :

- Mercredi 26 février 2025 de 14 heures à 17 heures au siège de la CATLP, à Juillan,
- Mercredi 12 mars 2025 de 9 heures à 12 heures à la Mairie d'Azereix, place de la Mairie,
- Vendredi 28 mars de 14 heures à 17 heures au siège de la CATLP, à Juillan.

Aucun incident n'est à signaler.

L'enquête publique s'est déroulée conformément aux dispositions du Code de l'Environnement et aux prescriptions de l'autorité organisatrice.

II – OBSERVATIONS DÉPOSÉES PAR LE PUBLIC

La consultation du public s'est ainsi traduite :

Permanences Commissaire enquêteur			Heures d'ouverture CATLP		Heures d'ouverture Mairie Azereix		Lettres	Courriels
Dates	Observations orales	Observations écrites	Observations écrites	Consultations Dossier	Observations écrites	Consultations Dossier		
26/02/25	0	0	1	1	0	0	2	3
12/03/25	0	1						
28/03/25	0	0						
	0	1	1	1	0	0	2	3

En dépit de l'intérêt de l'enquête et de la publicité effectuée, le public n'a pas vraiment saisi les possibilités offertes d'information et d'expression sur le projet.

III – THÈMES ABORDÉS PAR LE PUBLIC

III – 1 Dans le champ de l'enquête publique

III – 1 – 1 Développement économique industriel et tertiaire

La ZAC PYRENIA est un site stratégique de services aéronautiques, d'emplois, de recherche-développement, utiles au développement industriel local. Le projet participe positivement à la décarbonation utile et nécessaire du transport aérien.

La commune d'Ossun ne bénéficie d'aucune retombée économique directe de la présence du site de TARMAC AEROSPACE.

III – 1 – 2 Impact environnemental préoccupant des bâtiments TARMAC AEROSAVE

L'absence d'aménagements paysagers adaptés au site TARMAC impacte défavorablement le paysage vu depuis Azereix (chaîne des Pyrénées) et Ossun. La réalisation de nouveaux bâtiments sur la ZAC PYRENIA dépassant la limite de 17 m de hauteur fixée en 2022 par le PLUi du canton d'Ossun n'est pas souhaitée.

La réduction progressive des terres agricoles par l'artificialisation des sols conduit à une agriculture plus intensive, moins respectueuse de l'environnement et susceptible de polluer les nappes phréatiques.

III – 1 - 2 Organisation de l'enquête publique

L'affichage des avis d'enquête publique n'a pas été toujours judicieux, ni permanent. Les liens d'accès au dossier en téléchargement sont difficiles, voire impossibles, à mettre en œuvre. L'adresse courriel de l'enquête publique est erronée sur certains documents.

Les illustrations photographiques du dossier ne sont techniquement pas réalisées à l'échelle convenable ni actualisées pour apprécier correctement l'impact du projet sur le paysage.

III – 2 Hors champ de l'enquête publique

III – 2 – 1 Nuisances sonores TARMAC AEROSPACE

Bruits occasionnels gênants de travail industriel entendus le samedi matin dès 7 H, depuis Azereix.

III – 2 – 2 Sécurité routière

Dangerosité de la circulation, de la vitesse, et du partage de la route « Voitures, cyclistes, piétons », sur la RD 936 entre l'Aéroport TLP et la commune d'Ossun, où des aménagements devraient être réalisés.

III – 2 – 3 Points divers

La poursuite de l'augmentation du transport aérien est incompatible avec la préservation d'un climat viable à long terme.

Accès souhaité aux informations Environnement et Santé du fonctionnement du site industriel.

Implantation souhaitable de panneaux solaires sur les bâtiments, de préférence à des installations photovoltaïques au sol qui impactent le paysage.

Transparence souhaitée sur le coût du projet et sur les aides publiques éventuellement accordées.

IV- QUESTIONS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR A LA CATLP

Compte tenu des observations du public et de la composition du dossier d'enquête, il me serait utile d'être éclairé sur les questions suivantes :

- Insertion paysagère des zones d'activités : le PLUi du canton d'Ossun approuvé en 2022 accorde une grande importance à la préservation des paysages naturels du territoire dans l'axe 1 du PADD, tout en permettant dans ses axes 2 et 3 le développement des zones d'activités aéroporutaires. L'OAP concernant la ZAC PYRENIA préconise en substance que les constructions doivent s'intégrer harmonieusement dans le site en n'affectant pas l'intérêt des points de vue sur la chaîne pyrénéenne.

Pour autant, le PLUi ne semble pas préciser les aménagements souhaitables. La création de zones d'activités étant susceptible d'avoir de nombreux impacts environnementaux, dus à l'artificialisation des sols, la construction et le fonctionnement des bâtiments, les déplacements induits par les employés ou les visiteurs, la dégradation/modification du paysage, des études ou orientations d'urbanisme ont-elles eu lieu ou sont-elles en cours concernant la ZAC PYRENIA où sont prévus des bâtiments de 17 m ou 40 m de haut, pour aboutir à une « zone durable » ?

- Points hors champ de l'enquête publique : bien que les questions évoquées ne relèvent pas vraiment de la présente enquête publique d'urbanisme, des éléments de réponse sommaires aux préoccupations exprimées par le public seraient appréciés :

- Tarmac Aerosave : nuisances sonores du samedi matin, environnement et santé, photovoltaïque, transparence financière,

- Sécurité routière RD 936 Aéroport TLP-Ossun : partage de la route entre les utilisateurs, aménagements souhaitables (Conseil départemental).

Conformément aux dispositions de l'article R123-18 du Code de l'Environnement, le présent procès-verbal de synthèse des observations du public, assorti de questions pour éclairer le commissaire enquêteur, a été remis aux services de la CATLP (Urbanisme), le 4 avril 2025, soit dans le délai prévu de huitaine suivant la clôture de l'enquête publique. La Communauté d'agglomération dispose d'un délai de 15 jours pour produire ses observations et réponses éventuelles.



Reçu le
- 4 AVR. 2025

Fait, le 4 avril 2025

Robert DOMEQ
Commissaire enquêteur

PJ : 3 pièces qui concentrent les observations du public (Délibération du Conseil municipal d'Ossun du 27/01/25), Courriel Mme LACOSTE du 11/03/25, Courriel M. ROUZAUD du 24/03/25).

ANNEXE 10



A Juillan, le 16 avril 2025

Enquête publique de la modification de droit commun n°1 du PLUi du Canton d'Ossun

REPONSE AU PROCES-VERBAL DE SYNTHESE DES OBSERVATIONS DU PUBLIC

Interrogation sur l'insertion paysagère des zones d'activités :

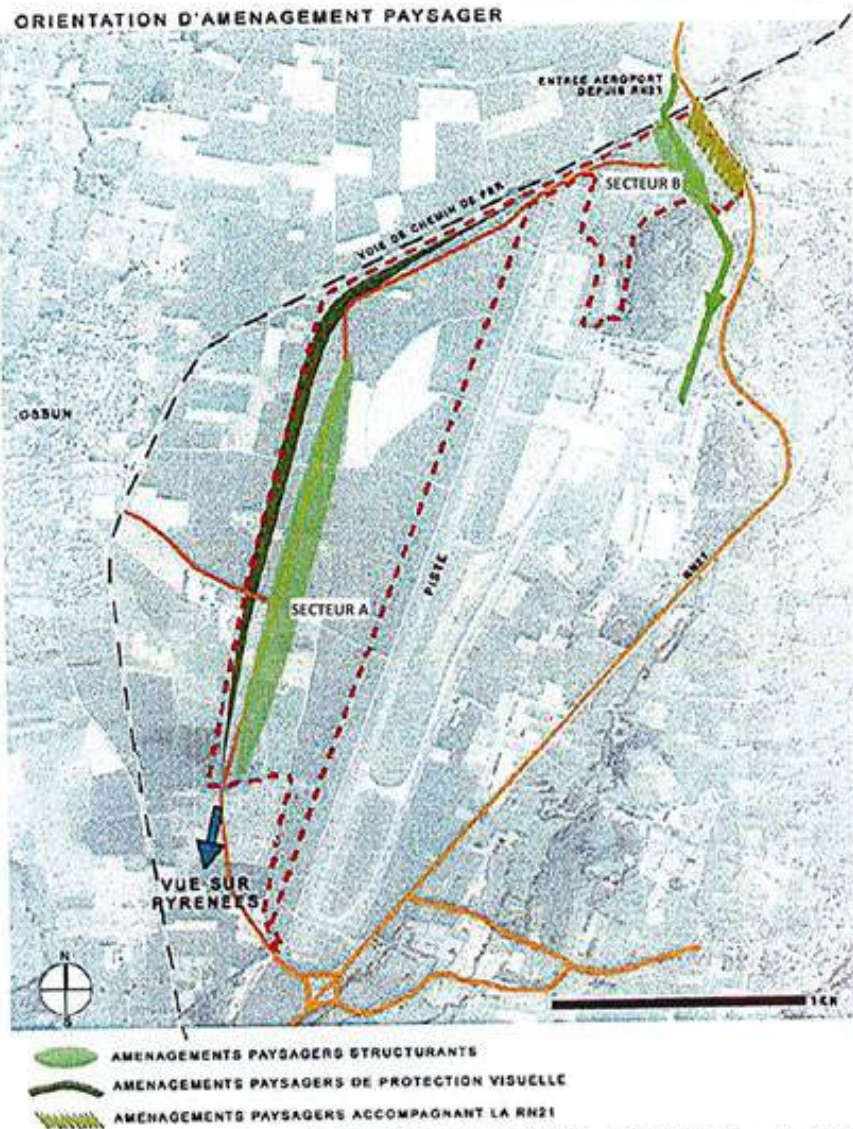
La question : le PLUi du Canton d'Ossun approuvé en 2022 accorde une grande importance à la préservation des paysages naturels du territoire dans l'axe 1 du PADD, tout en permettant dans ses axes 2 et 3 le développement des zones d'activités aéroportuaires. L'OAP concernant la ZAC PYRENIA préconise en substance que les constructions doivent s'intégrer harmonieusement dans le site en n'affectant pas l'intérêt des points de vue sur la chaîne pyrénéenne.

Pour autant, le PLUi ne semble pas préciser les aménagements souhaitables. La création de zones d'activités étant susceptibles d'avoir de nombreux impacts environnementaux, dus à l'artificialisation des sols, la construction et le fonctionnement des bâtiments, les déplacements induits par les employés ou les visiteurs, la dégradation/modification du paysage. **Des études ou orientations d'urbanisme ont-elles eu lieu ou sont-elles en cours concernant la ZAC PYRENIA où sont prévus des bâtiments de 17 m ou 40 m de haut, pour aboutir à une « zone durable » ?**

La réponse de la CATLP : Dans le dossier de création de la ZAC PYRENIA datant d'avril 2007, il est fait référence - dans le rapport d'étude d'impact - aux mesures visant à réduire les impacts prévisibles tels que ceux concernant le paysager et l'impact visuel (p161). Concernant le paysage et l'impact visuel, il est dit que « *les orientations d'aménagement présentées dans le dossier de création ont pris en compte très en amont la problématique paysagère et visuelle* ». Ainsi, « *Elles [les orientations d'aménagement] prévoient notamment des aménagements paysagers de protection visuelle situés en périphérie de la ZAC. Les fonds de parcelles situées en bordure Ouest de la ZAC seront plantées d'arbres à hautes tiges afin d'assurer la transition avec l'espace agricole et réduire l'impact visuel depuis le bourg d'Ossun et la ferme. Un principe de haie bocagère en limite Nord de la ZAC, dans la continuité de celle qui accompagne aujourd'hui le tracé de la voie ferrée assurera une intégration paysagère au regard des perspectives depuis la RD936* ».

La carte ci-après (figure 1) identifie au nord du périmètre de la ZAC, le long de la voie ferrée, une ceinture verte liée à des aménagements paysagers de protection visuelle.

Figure 1 : Carte du dossier de création de la ZAC PYRENIA (avril 2007)

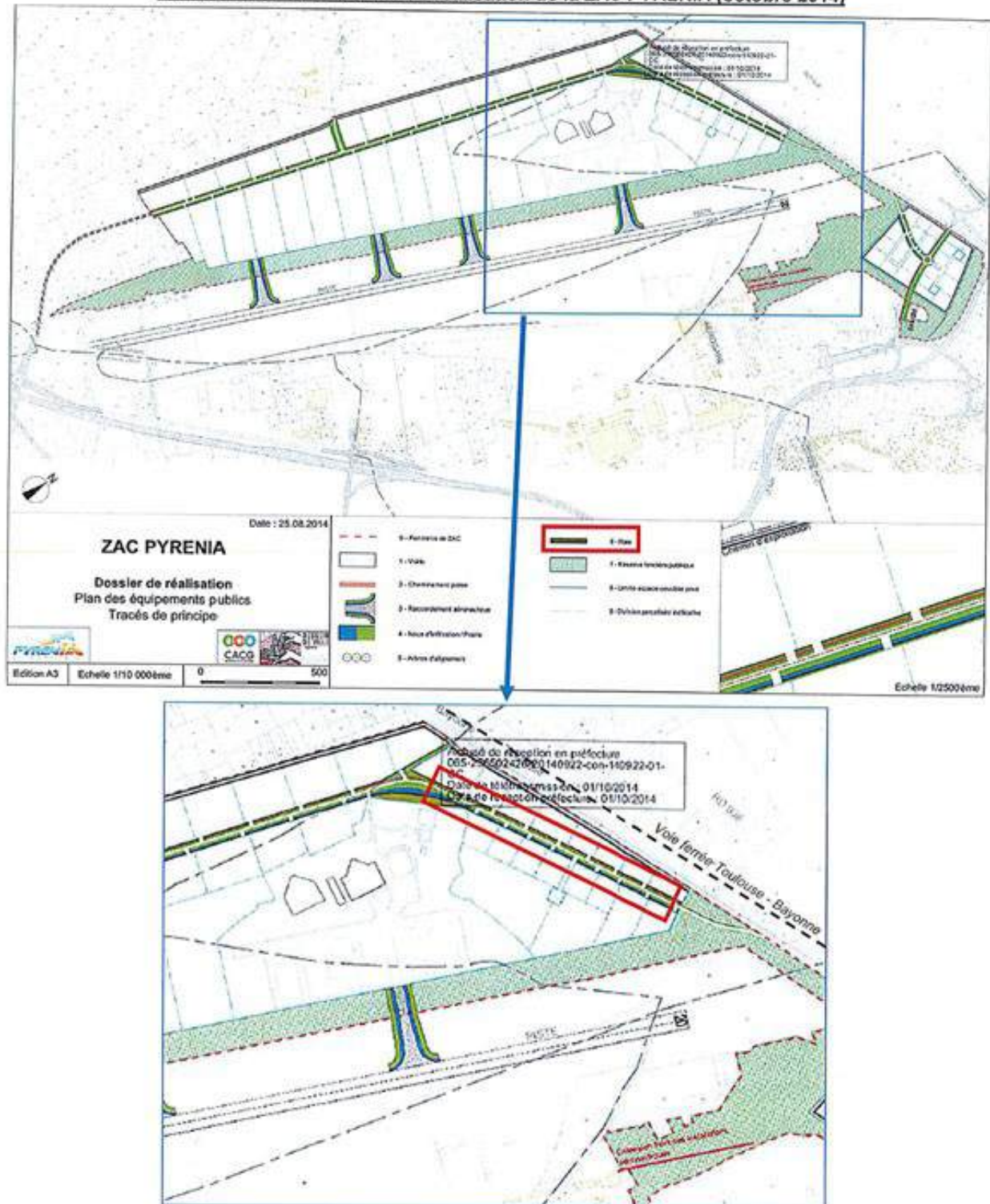


Source : dossier de création de la ZAC PYRENIA, extrait de l'étude d'impact, avril 2007

Dans le dossier de réalisation datant d'octobre 2014, il est fait mention (rubrique 11. Les aménagements paysagers) que « les aménagements paysagers répondant aux intentions paysagères suivantes :

- [...] ;
- La mise en place de structures végétales qui favorisent l'insertion paysagère de la ZAC dans son environnement (*haies arborescentes brise-vues* depuis le village d'Ossun et depuis les voies d'approches (RN21 et RD936) ;
- [...] »

Figure 2 : Carte du dossier de réalisation de la ZAC PYRENIA (octobre 2014)



Ainsi, lors de la création de la ZAC PYRENIA en 2007 et lors de sa modification en 2014 (dont l'objet était l'évolution de son périmètre), le paysage a été pris en compte dans les réflexions pour limiter l'impact paysager vers le nord, l'ouest et l'est.
En effet, sur la figure 2, on voit qu'une ligne de haies est prévue au nord de la ZAC, en parallèle de la voie ferrée pour créer un aménagement paysager de protection visuelle.

Nous avons contacté le syndicat PYRENIA ainsi que l'entreprise TARMAC AEROSAVE, le lundi 7 avril 2025, afin de recueillir des informations supplémentaires sur les études paysagères réalisées ou à venir, sur le calendrier de plantation de l'écran paysager ainsi que sur sa hauteur approximative.

Monsieur François GUYOT, directeur du Syndicat PYRENIA, nous a répondu que la voie nord-sud de desserte de TARMAC AEROSAVE qui est parallèle à la piste a fait l'objet de l'aménagement paysager tel que décrit dans le dossier (alignement d'arbres, végétalisation). Les arbres plantés continuent de pousser en hauteur, ils ne sont donc pas à leur hauteur maximale pour remplir leur rôle d'écran de verdure.

De plus, une remarque a été formulée selon laquelle la première partie de l'aménagement paysager (entre la voie ferrée et l'entrée de TARMAC AEROSAVE) n'est constituée que de buissons et n'est pas arborée. Compte tenu de l'implantation du bâtiment faisant l'objet de la modification du PLUi, ce tronçon pourrait être enrichi en matière d'aménagement paysager.

De plus, Monsieur GUYOT a souligné qu'un aménagement paysager est prévu (dans le dossier de création) au nord de la ZAC à proximité de l'échangeur RN21 et les Téléports (secteur B de la figure 1).

Interrogations hors champ de l'enquête publique :

La question liée aux activités de TARMAC AEROSAVE : nuisances sonores du samedi matin, environnement et santé, photovoltaïque, transparence financière.

La réponse de la CATLP : Le lundi 7 avril 2025 et le vendredi 11 avril 2025, nous avons contacté Monsieur Sébastien MEDAN (Directeur Infrastructures HSE) de TARMAC AEROSAVE afin de lui poser les questions du commissaire enquêteur en termes de nuisances sonores, d'environnement et sécurité, du photovoltaïque et de la transparence financière.

Le mardi 15 avril, Monsieur MEDAN a répondu à notre sollicitation. Il constate que « les observations révèlent que le public associe la modification du PLUi au seul projet de construction d'un hangar à l'usage de TARMAC AEROSAVE ». Or, il rappelle que « le PLUi en l'état empêche toute implantation de nouvelle entreprise aéro-industrielle nécessitant un accès à la piste pour des avions gros porteurs, et ne semble donc pas aligné avec les perspectives déjà engagées de développement de la ZAC PYRENIA. Les caractéristiques et l'environnement de l'aéroport de Tarbes Lourdes Pyrénées présentent des atouts majeurs dans le grand sud-ouest pour le syndicat mixte PYRENIA et sa mission de développement économique ainsi que pour la plateforme aéroportuaire de Tarbes ».

Monsieur MEDAN souhaite apporter des réponses aux questions du public dans le cadre de cette consultation et ainsi éclairer les zones d'ombres ainsi exprimées.

Concernant les nuisances sonores :

Tout d'abord, Monsieur MEDAN rappelle que le **projet de bâtiment ne présente pas d'impact sonore** : « Les activités qui vont s'y dérouler seront par définition réalisées à

l'intérieur du bâtiment et sont par nature peu bruyantes. Il s'agit d'opération de mécanique sur avion ».

Les nuisances entendues par certains riverains le samedi matin « proviennent d'opérations ponctuelles de chargement de métaux issus du recyclage des avions en fin de vie. Nous privilégions ces opérations le samedi par soucis de sécurité pour nos personnels. En effet, cette activité présente un risque de projection, aussi nous les réalisons sur des périodes où nous avons moins de salariés et de personnels extérieurs sur le site. Nous avons bien intégré les nuisances potentielles engendrées par cette activité. Aussi, nous avons déjà engagé une réflexion sur des solutions d'atténuation dans le cadre de nos projets de développement futurs ».

L'entreprise TARMAC AEROSAVE a pris note de la gêne actuellement présente ponctuellement. Elle s'engage à étudier la situation actuelle et à adapter les pratiques et les horaires pour réduire cet impact.

Concernant l'environnement et la santé :

TARMAC AEROSAVE déploie une politique interne en Santé Sécurité et Environnement (SSE). Des moyens humains et matériels sont mis en œuvre pour prévenir les risques d'atteintes à la santé et à la sécurité des personnels et intervenants, et à l'environnement.

L'équipe en charge de la SSE est constituée de 11 personnes sur le site d'Azereix.

Le site est classé Installation Classée pour la Protection de l'Environnement (ICPE). A ce titre ils sont autorisés à exploiter le site en contrepartie de la mise en place de moyens de maîtrises (Techniques, Humains et Organisationnels) et de suivis réguliers par la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL).

Monsieur MEDAN précise que « Nous travaillons avec nos autorités et partenaires spécialisés depuis l'origine pour toujours améliorer la maîtrise de nos impacts. Nous avons également engagé de multiples actions qui ont permis des évolutions majeures sur notre site d'Azereix tels que :

- L'augmentation de notre taux de valorisation des avions en fin de vie en passant de 70% (qui est déjà supérieur à ce que font encore aujourd'hui nos concurrents) pour passer à plus de 90% aujourd'hui,
- La mise en place d'aire d'accueil de rapaces,
- L'entretien raisonné de nos espaces verts ayant permis notamment le retour d'orchidées sur la plaine (impossible en terrains agricoles),
- L'entretien raisonné de nos espaces verts favorisant l'accueil et le développement de crapauds calamites (espèce protégée en préoccupation mineure),
- La mise en place de lutte contre la prolifération du moustique tigre,
- La plantation de haies d'essences locales pour favoriser les corridors de biodiversité entre le site et les espaces verts environnants ».

Elle a également engagé depuis plusieurs années une politique de sobriété énergétique et de maîtrise de leur impact carbone. En effet, « Ces engagements environnementaux sont par ailleurs reconnus au travers de certifications ISO 14001 (Système de management environnemental) et AFRA niveau diamant (plus haut niveau de certification pour les activités de démantèlement et recyclage des avions) ».

Par ailleurs, TARMAC AEROSAVE veille à préserver la santé et la sécurité des personnes travaillant sur ses sites. Monsieur MEDAN explique que « Un système complet de gestion des problématiques santé et sécurité est mis en place et amélioré continuellement. Il comprend notamment :

- La réalisation d'évaluation des risques professionnels,

- La mise en place d'actions de réduction des risques professionnels par l'organisation du travail, la formation du personnel et l'achat de matériels et équipements,
- La formation et la sensibilisation du personnel,
- Une communication régulière sur les sujets Santé et Sécurité,
- Des contrôles internes du respect des règles et procédures,
- L'entretien et le contrôle réguliers des moyens et outils de travail ».

Ils sont accompagnés par un cabinet de conseil sur le suivi des évolutions réglementaires et la vérification de leur conformité aux réglementations en vigueur en matière de SSE.

Concernant le photovoltaïque :

Les bâtiments existants ne permettent pas par conception d'être équipés de panneaux photovoltaïques **à posteriori**. **Les futurs projets d'aménagements intégreront l'étude systématique d'installation photovoltaïque** qui tiendront compte des contraintes constructives (éclairage naturel et désenfumage), des enjeux de lutte contre l'incendie et de la capacité des services de luttés contre l'incendie à intervenir sur des bâtiments de ce type.

Concernant la transparence financière :

Monsieur MEDAN explique que « Le premier bâtiment construit en 2008 « TARMAC 1 » est le seul à avoir fait l'objet d'un financement public au travers de la Caisse des Dépôts. Aujourd'hui, TARMAC AEROSAVE SAS a remboursé l'intégralité de l'investissement réalisé par la Caisse des Dépôts.

Depuis, l'intégralité des projets de construction réalisés par TARMAC AEROSAVE ont été financés en fonds propres.

Le syndicat mixte PYRENIA investit dans les installations de stationnement d'avions exploitées par TARMAC AEROSAVE et sur lesquelles TARMAC AEROSAVE s'engage sur des durées de location qui intègre le remboursement intégral du montant des travaux ».

Précisions sur l'étude faune/flore :

Une haie est plantée le long de la voie ferrée Toulouse-Bayonne, et non le long de la route départementale RD936. Cette haie, constituée de plusieurs essences selon les recommandations d'un bureau d'étude faune/flore, **est plantée le long de la clôture de TARMAC AEROSAVE depuis 2022**. Elle n'est cependant pas constituée d'arbres mais d'arbustes créant ainsi un corridor adapté aux oiseaux présents sur la plaine.

La question liée à la sécurité routière de la RD 936 Aéroport TLP-Ossun : partage de la route entre les utilisateurs, aménagements souhaitables (Conseil Départemental).

La réponse de la CATLP : Le lundi 7 avril 2025, nous avons contacté Messieurs Franck BOUCHAUD (Directeur Général Adjoint) et Emmanuel LAVIGNE (Directeur de l'Aménagement et du Patrimoine Routier) du Conseil Départemental des Hautes-Pyrénées afin de leur poser les questions du commissaire enquêteur en termes d'aménagement futur de la route RD936 au nord de la ZAC PYRENIA.

Le mercredi 16 avril, Monsieur BOUCHAUD a répondu à notre sollicitation. Il a rappelé la **nature et la configuration de la route départementale RD936** :

- cette voie est classée dans le réseau départemental secondaire, en troisième catégorie ;
- elle est rectiligne, avec un profil en long régulier, et ne présente aucune perte de visibilité depuis le giratoire d'entrée dans Ossun jusqu'au giratoire d'accès à la RN21, c'est-à-dire sur toute la section concernée ;

- le carrefour d'accès à la ZAC est aménagé en carrefour de type tourne à gauche, permettant le stockage sécurisé des véhicules accédant à la ZAC ;
- la vitesse est limitée à 80 km, sauf au droit de ce carrefour, où elle est limitée à 70 km/h ».

Ensuite, il a fourni des éléments sur le trafic et les vitesses relevées (données relevées en 2020, lors d'un comptage ponctuel spécifique) :

- « le trafic actuel les jours ouvrés, tous véhicules et tous sens confondus, est de l'ordre de 6200 véhicules/jour, dont 126 PL ;
- le trafic supplémentaire attendu peut être estimé à 200 véhicules légers par jour, soit une augmentation de 3,2%, qui ne devrait pas avoir d'impact significatif sur les conditions de circulation et qui ne nécessite donc pas de modification des carrefours existants ;
- 85% des usagers circulent à moins de 74 km/h (V85), donc en dessous de la vitesse limite autorisée, et la vitesse moyenne pratiquée est de 64 km/h ».

Enfin, concernant les déplacements à vélo :

- « le Département n'a pas la compétence mobilité ;
- toutefois, un schéma vélo départemental a été élaboré, qui a identifié plusieurs liaisons structurantes, dont ne fait pas partie cette route ;
- la programmation éventuelle d'itinéraires cyclables sur cette route est plutôt du ressort d'un schéma communal ou intercommunal ».

La Communauté d'Agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées n'a pas identifié cet axe de la RD936 dans son schéma directeur vélo.

« Compte-tenu de ces éléments, et compte-tenu du fait que le carrefour d'accès à la ZAC est déjà sécurisé alors que le carrefour de Benaquès assure une desserte très locale et peu fréquentée avec un chemin rural, il n'est pas prévu d'aménagement supplémentaire sur cette route départementale ». Il informe qu'aucun aménagement routier n'est prévu sur la route départementale RD936 et notamment au niveau du carrefour d'entrée de la ZAC PYRENIA en direction de l'entreprise TARMAC AEROSAVE. Il existe actuellement un aménagement du carrefour sous la forme de tourne à gauche.

PV de synthèse pris en charge le 4 avril 2025

Réponse apportée par la Communauté d'Agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées au procès-verbal du synthèse le 16 avril 2025

Pour la CATLP :

Le Président

Gérard TREMEGE



PIÈCES JOINTES

N°	OBJET
1	Dossier d'enquête publique
2	Registres d'enquête